TRAITÉ DES SUPERSTITIONS

Selon

L'ECRITURE SAINTE, LES DECRETS DES CONCILES, ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES, ET DES THEOLOGIENS.

Par M. JEAN BAPTISTE THIERS *Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond.*



A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë S. Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



PREFACE.



PRES que les Superstitions *ont esté détruites par la tres-profonde humilité de* Jesus Christ, *par la Predication des Apostres, & par la Foy des Martyrs qui sont morts pour la verité, & qui vivent avec la verité*, ainsi que l'asseure saint Augustin *a*: il y a sujet des'estonner qu'elles soient aussi répandües dans le Christianisme, qui est une Religion toute de sainteté & de verité, que nous les y voïons aujourd'hui avec douleur. Car enfin elles trouvent creance dans l'esprit des Grands; elles ont cours parmy les personnes mediocres; elles sont en vogue parmy le simple peuple; chaque Royaume, chaque Pro-

a *L. 4. de Civit. Dei c. 30.*

vince, chaque Paroiſſe a les ſiennes propres ; tel les obſerve qui n'y penſe nullement ; tel en eſt coupable qui ne le croit pas ; elles entrent juſque dans les plus ſaintes prattiques de l'Egliſe, & quelque-fois meſme, ce qui eſt tout-à-fait déplorable, elles ſont publiquement autorizées par l'ignorance de certains Eccleſiaſtiques qui devroient empeſcher de toutes leurs forces qu'elles ne priſſent racine dans le champ de l'Egliſe, où l'ennemy les ſeme durant la nuit ſur le bon grain.

Ainſi on altere la veritable pieté, on aneantit la vertu de la Croix, on foule aux pieds le myſtere de noſtre Salut, on viole les promeſſes du Bapteſme, on prophane les choſes les plus ſacrées ; on empoiſonne les plus pures ſources de la Religion ; on abandonne Dieu pour avoir recours

au Demon, & on erige un thrône à cet Esprit de tenebres sur les ruïnes de celuy de JESUS-CHRIST.

Plus je fais reflexion sur ces desordres, & plus je reconnois qu'ils sont l'effet du peu d'instruction que l'on donne aux Fideles sur le sujet des Superstitions. Les Predicateurs n'en parlent presque jamais dans leurs Sermons; & ce que la pluspart des Pasteurs en disent dans leurs Prosnes, est si vague & si indéterminé que les peuples n'en sont ni touchez, ni instruits. Ils ont toutefois grand interest de leur en découvrir l'illusion, & de leur faire voir combien elles sont injurieuses à Dieu, & préjudiciables à leur salut, parce que s'ils ne s'acquittent fidelement de ce devoir à leur égard, il est sans doute qu'ils participent à leurs pechez, selon la pen-

ſée de Denys le Chartreux. a

Mais comme tous n'ont pas les lumieres ni les ſecours neceſſaires pour cela, j'ay creu que je ne leur rendrois pas un mauvais office, ſi j'expoſois au public ce que j'ai recueilli de l'Ecriture ſainte & de la Tradition de l'Egliſe, touchant les Superſtitions.

C'eſt ce que je fais dans ce TRAITE', où j'explique les Superſtitions en general & en particulier ; où je propoſe les Regles qui peuvent ſervir à les connoiſtre & à en juger ſeurement, où j'eſtablis les principes par leſquels on les doit combattre ; & où je refute les vains pretextes qu'on allegue ordinairement pour la juſtification de ceux qui les obſervent.

Je me ſerois bien épargné de la peine, ſi j'avois voulu ſupprimer quantité de prattiques Su-

a *Præfat. Tractat. de Superſtitionib.*

perstitieuses, que j'y rapporte, & que j'ay remarquées dans les Livres & dans le commerce du monde. Mais j'ay eu deux raisons de ne le pas faire. La premiere, dautant que j'en aurois ôté la connoissance à ceux qui sont chargez de la conduite des Ames; ce qui peut-estre les auroit empeschez d'en parler. La seconde, afin que ceux qui s'appliquent à ces vanitez, les voyant enveloppées dans la condemnation de l'espece particuliere à laquelle je les reduis, reconnoissent leur egarement & s'en corrigent; ce qui n'arriveroit gueres si je ne descendois dans le détail de ce qui les regarde précisement, parce qu'en cette matiere, comme en plusieurs autres, les discours generaux ne font pas beaucoup d'impression sur les esprits.

Je n'ay pas toujours rapporté

toutes les paroles, ni toutes les circonſtances qui doivent accompagner les Superſtitions, afin qu'elles puiſſent produire les effets que l'on en eſpere, parce que j'ay eu crainte d'enſeigner le mal en voulant le combattre & le deſtruire, je les ay neanmoins rapportées les unes & les autres, lorſque j'ay jugé qu'elles ne pouvoient avoir de mauvaiſes ſuites, ou qu'elles ne devoient pas eſtre omiſes. En quoy je n'ay fait que ſuivre l'exemple des Conciles, des Saints Peres, & des autres Ecrivains Eccleſiaſtiques, qui pour déraciner entierement les vaines prattiques qu'ils ont trouvées dans l'Egliſe, mais qui ne ſont pas de l'Egliſe, n'ont fait nulle difficulté de les ſpecifier ouvertement, & de les nommer par leur nom, comme il eſt viſible par pluſieurs paſſages que j'ay produits dans cet Ecrit.

Enfin j'ay dit peu de chose des Superstitions qui se trouvent malheureusement meslées avec les Sacremens, avec les Ceremonies de l'Eglise, avec les signes exterieurs de pieté, avec les prattiques de devotion, parce que je me reserve à en traiter à fond dans un autre Ouvrage qui sera la suite de celuy-cy ; & où sans m'écarter des Maximes de la veritable Religion, ni des principes de la saine Doctrine, je combatray le Pharisaïsme & les autres abus, que la malice, l'erreur, le zele indiscret, & la fausse pieté de certaines gens ont introduits parmi les Chrêtiens.

Cependant je prie Dieu de tout mon cœur, de répandre ses saintes benedictions sur ce TRAITÉ, afin qu'il puisse estre de quelque utilité à son Eglise.



PRIVILEGE DU ROY.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Prevoſt de Paris, Baillifs, Senéchaux, Juges, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra; SALUT. Noſtre bien amée la Veuve de Jean Dupuis Libraire à Paris, Nous á fait remonſtrer qu'on luy a mis entre les mains un Livre intitulé TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par le ſieur Jean Baptiſte Thiers Theologien de Paris, & Curé de Champrond, en une ou pluſieurs parties*, qu'elle deſiroit faire imprimer, s'il Nous plaiſoit luy accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. Deſirant favorablement traitter l'Expoſante, & luy donner des marques de bien veillance; Nous luy avons per-

mis & accordé, permettons & accor-
dons par ces Presentes, d'imprimer le-
dit Livre, en tel volume, marge, ca-
ractere, & autant de fois que bon luy
semblera, pendant le temps de six an-
nées consecutives, à compter du jour
qu'il sera acheué d'imprimer pour la
premiere fois, iceluy vendre & distri-
buer par tout nostre Royaume; Faisons
deffenses à tous autres Libraires, Im-
primeurs & autres, d'imprimer, faire
imprimer, vendre & distribuer ledit
Livre, sous quelque pretexte que ce
soit, mesme d'impression estrangere ou
autrement, sans le consentement de la-
dite Exposante, ou de ses ayans cause,
sur peine de confiscation des Exemplai-
res contre-faits, trois mil livres d'a-
mende, payables sans deport par cha-
cun des contrevenans, applicable un
tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu,
& l'autre tiers à l'Exposante, & de tous
dépens, dommages & interests. A la
charge d'en mettre deux Exemplaires
en nostre Bibliotheque, un en celle du
Cabinet de nos Livres de nostre Cha-
steau du Louvre, & un en celle de nô-
tre tres-cher & feal Chevalier, le sieur
le Tellier Chancelier de France avant

que de l'exposer en vente, & de faire registrer ces Presentes dans le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de nostre bonne Ville de Paris, en la maniere accoûtumée, à peine de nullité ; Du contenu desquelles vous mandons faire joüir & user ladite Exposante plainement & paisiblement ; Cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens au contraire ; Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, un Extrait des Presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées à tous ceux qu'il appartiendra : Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des Presentes, tous Exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission : Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires ; Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-uniéme Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-dix huit ; Et de nostre regne le trente-sixiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DESVIEUX : Et seellé.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 30. Janvier 1679. suivant l'Arrest de la Cour du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé COUTEROT, *Syndic.*

Le droit de la Veuve DUPUIS a esté transporté à ANTOINE DEZALLIER.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 14. Février 1679.

Approbations des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

J'Ay lû & approuvé le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par Monsieur Thiers, Bachelier de la Faculté de Theologie à Paris, & Curé de Champrond au Diocese de Chartres.* A Paris, le 30. Janvier 1679.

MARIRE Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

J'Ay appris d'un des plus sçavans Auteurs de nostre siecle, que la Superstition ne s'oublie jamais de faire le plus d'honneur qu'elle peut à ses propres inventions; qu'elle affecte de les faire passer pour saintes & de les canoniser à la mode; que Satan qui en est son esprit, luy inspire d'en cacher le vice & d'en effacer l'horreur avec les couleurs de la Religion, dont elle couvre leur superficie. Je puis asseurer ceux qui liront le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par Monsieur Thiers, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond*, qu'il contient

plusieurs exemples de ce genre d'impostures usitées parmy les Chrestiens populaires & charnels, lesquels sont ravis quand ils peuvent mêler quelque teinture de pieté & de culte divin sur leurs necessitez ou sur leurs voluptez, afin de se les rendre plus innocentes ou plus honnestes. C'est la pensée de l'Auteur de cét Ouvrage lequel contentera les Sçavans, édifiera les simples & fournira aux Pasteurs des lumieres excellentes pour instruire les peuples. C'est le jugement que la verité m'oblige d'en porter. A Paris, en mon Presbytere de S. Martial, ce Dimanche 15. Janvier 1679.

N. Petit-pied, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Curé de S. Martial.

Autre Approbation.

Je soussigné Docteur & Professeur en Theologie, de la Maison & Société de Sorbonne; Certifie avoir leu un Livre qui porte pour titre, *Traité des Superstitions*, avec une Preface; & n'avoir rien remarqué dans cét Ouvrage qui ne soit conforme à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & aux bon-

nes mœurs. En Sorbonne, le 15. Octobre 1678.

PIROT.

Autre Approbation.

NOUS avons lû ce *Traité des Superstitions, composé par M. Thiers, &c.* que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, & aux Maximes de la Morale Chrestienne. Nous le croyons non seulement tres utile à toutes sortes de personnes, mais même necessaire pour redresser dans la pieté & la vraye Religion beaucoup de Chrestiens, qui se trouvent engagez & souvent mesme sans y penser dans des pratiques Payennes, & dans un culte contraire à celuy du vray Dieu. Il seroit sans doute inutile de recommander la lecture de cet Ouvrage, puisqu'il n'est pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont si generalement fait connoistre le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a si heureusement gagné l'estime de tout le monde, qu'il n'y a personne qui ne soit avantageusement prévenu en sa faveur. Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS. LE FAVRE.

TABLE DES CHAPITRES

contenus en ce Livre.

6



TRAITÉ DES SUPERSTITIONS

Selon

L'ECRITURE SAINTE, LES DECRETS DES CONCILES, ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES, ET DES THEOLOGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Que la superstition ruine la Foy de l'Eglise & le Culte de Dieu. Ce que c'est que la Superstition ; qu'elle est condamnée par le premier Commandement de la Loy. Qu'elle suppose de necessité un pacte tacite ou exprés avec le Demon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.

'EGLISE n'a rien de plus cher ni de plus precieux que la Foy. C'est cette divine vertu qui est le fondement de tout l'edifice Chrêtien. C'est elle qui éclaire nos esprits des lumieres celestes, & nous donne la connoissance de Dieu

& de nous-mesmes, en quoy consiste no
tre salut & nostre perfection. C'est elle q
nous délivre des erreurs d'une multitude in
sensée, & qui nous inspire les sentimens de
veritable Sagesse. *C'est à elle* (dit le Disciple
bien-aimé du Fils de Dieu) *qu'est dûë*
victoire par laquelle nous triomphons du monde. C'
elle qui sert de nourriture au Juste, selon l'A
postre saint Paul. b C'est par elle que *les Sain*
ont conquis les royaumes, qu'ils ont accompli l
devoirs de la justice & de la vertu; qu'ils o
receu l'effet des promesses divines; qu'ils ont fe
mé la gueule des lions qui les vouloient devor
qu'ils ont arresté la violence du feu; qu'ils o
évité le tranchant des épées; qu'ils ont esté gueri
de leurs maladies; qu'ils ont esté remplis de forc
& de courage dans les combats; & qu'ils ont mi
en fuite les armées des étrangers. C'est elle qu
est ce thresor caché que les Apostres & leur
successeurs ont conservé aux dépens de leur vi
& qui est venu jusqu'à nous sans alteration
Sans elle enfin *il est impossible de plaire à Dieu.*
De là vient que le mesme Apostre recom
mande si expressément à Timothée c, & en s
personne à toute l'Eglise, de garder le dépost
de la Foy Catholique qui luy a esté confié:
Depositum custodi; mais de le garder dans
toute sa pureté, & dans un entier éloignement
de tout ce qui peut le corrompre, ainsi que
l'explique Vincent de Lerins d: *Catholicæ fid*
talentum inviolatum, illibatumque conserva.
Comme il est certain que l'Heresie viole
l'integrité de ce dépost, & que le Schisme en
rompt l'unité, il est sans doute que la Superstit

a 1. *Joan.* 5. b *Rom.* 1. *Hebr.* 11. c 1. *Timoth.* 6. &
2. *Timoth.* 1. d *Commonit.* 1. *advers. Hæres.*

[illegible] détruit la verité par les fausses maximes & par les mauvaises pratiques qu'elle répand dans le monde.

Dieu, qui est un Dieu *jaloux*, dans le langage de l'Écriture a, & qui ne peut souffrir que nous donnions sa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le servions, ni que nous l'adorions selon nostre caprice, mais de la maniere dont il veut luy-mesme estre servi & adoré. La vertu de Religion regle nostre conduite sur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous luy devons, elle empesche que nous rendions aux creatures le culte qui luy appartient uniquement, & elle fait que nous le luy rendons d'une maniere digne de luy.

La Superstition au contraire rend aux creatures l'honneur qui n'est dû qu'au Createur, ou si elle le rend au Createur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle le doit. C'est pourquoy Lactance b a fort bien remarqué que la Religion appartient au vray culte, & que la Superstition regarde le faux culte: *Religio* (dit-il) *veri cultus est, superstitio falsi.*

Aussi saint Thomas c asseure que la Superstition est un vice opposé par excés à la Religion, non parce que la Superstition rend plus d'honneur à Dieu que la vraye Religion, mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas, ou de la maniere qu'elle ne le doit pas. *Superstitio* (ce sont ses propres termes) *est vitium Religioni oppositum secundum excessum: non quia plus exhibeat in cultum divinum quam vera Religio, sed quia exhibet cul-*

a Exod. 20. & 34. b Lib. 4. divin. Instit. c. 28. c 2. 2. q. 92. a. 1. in corp.

cum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.

C'est en ce sens que l'Auteur de la Glose ordinaire a, dit que la Superstition est une Religion démesurée & extraordinaire : *Religio praeter modum est* : & que Jean Gerson b, surnommé *le Docteur très-Catholique*, Chancelier de l'Université de Paris, & Curé de saint Jean en Grève, assure qu'elle est un vice opposé par excès à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte extérieur de latrie autrement qu'on ne doit, quand on ne doit pas, & avec d'autres circonstances qu'on ne doit : *Superstitio est vitium oppositum adorationi & Religioni per excessum, quo quis aliter, & quando non debent, & sic de aliis circumstantiis, ostendere nititur latriam exteriorem.*

Denys le Chartreux c, qui par sa profonde piété, & par les hautes élévations de son esprit, a mérité le glorieux nom de *Docteur extatique*, explique ainsi la définition de saint Thomas que nous venons de rapporter : *La Superstition est un vice opposé par excès au culte de latrie. Ce n'est pas que l'on puisse rendre à Dieu plus de vénération qu'il ne mérite, puisque sa sainteté & sa majesté estant infinies, il est infiniment plus digne d'honneur & de respect que les créatures ne luy en peuvent rendre ; mais c'est parce qu'elle rend un culte divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle ne le doit pas.*

Si bien que l'on est veritablement Superstitieux lorsque l'on ne donne pas à Dieu ce

a In illud Coloss. 2. v. 23. Quae sunt rationem habentia [illegible] Superstitionis. b *In Definitionibus terminorum ad Theologiam moralium*, vel de justitia & partib. ejus. c Lib. contra vitia Superstit. art. 23

qui luy appartient, lorsque l'on donne à la creature plus qu'il ne faut, lorsque l'on donne au Createur autre chose qu'il ne demande, & d'une autre maniere qu'il ne demande, lorsque l'on rend à une creature ce qui n'est dû qu'à Dieu en culte de latrie, pour me servir des paroles du Cardinal de Cusa a : *Est superstitio quando cultus latriæ alteri quàm Deo attribuitur*. Mais on ne l'est nullement lorsqu'on rend à Dieu ce qu'on luy doit, lorsqu'on luy rend ce qu'il demande, & de la maniere qu'il demande.

D'où il est clair que toutes les pratiques superstitieuses sont défenduës par le premier Commandement de la Loy, par lequel Dieu commande de n'avoir point de Dieux étrangers devant luy, & de ne point rendre à d'autres l'hommage qui luy est dû.

Saint Thomas b le dit formellement en ces termes : *Omnes superstitiones intelliguntur prohiberi in hoc præcepto : Non habebis Deos alienos coram me.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. est dans la même pensée, lorsqu'il déclare que *toute idolatrie est défenduë par ce premier precepte : Tu n'auras point de Seigneurs étrangers devant moy* c. *Et que sous ce même precepte est aussi comprise la défense de tous les sortileges, de tous les enchantemens, de toutes les superstitions, des caracteres, & des autres choses de même nature.*

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Rouen de 1640. & de 1651. celuy de Paris de

a [illegible]
b [illegible]
c [illegible]

1646, celuy de Monsieur Pavillon Evesq
d'Alet, & plusieurs autres, suivant la décisio
de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'o
interroge les Penitens sur le premier Comman
dement de Dieu: Sçavoir, s'ils ne se sont poin
servis de quelque Superstition, soit par eux-
mesmes ou par le ministere d'autres perso
nes? S'ils n'ont point usé d'enchantemens o
de malefices? S'ils n'ont point consulté les De
vins? S'ils n'ont point appris la Magie? An
usus sit aliqua prava superstitione per se ve
per alios? An incantationes vel maleficia exer
cuerit, vel Divinos consuluerit? An artes Ma
gicas didicerit?

Monsieur Arnauld Evesque d'Angers, Mon
sieur de Laval Evesque de la Rochelle, & Mon
sieur Barillon Evesque de Luçon, dans le Ca-
techisme qu'ils ont fait imprimer cette anné
pour l'usage de leurs Diocéses, expliquant
ceux qui peschent contre le premier Comman
dement, en rendant à d'autres qu'à Dieu l'hon
neur qui luy appartient, marquent expressémen
a *Ceux qui s'engagent au Demon par quelque
pacte, comme les Magiciens & les Sorciers; Ceux
qui se meslent de deviner l'avenir & de dé-
couvrir les choses secretes & cachées, en consul-
tant les Demons, ou en s'attachant à diverses
observations vaines & superstitieuses; Ceux qui
font dépendre le bon ou le mauvais succés de leurs
affaires de certains jours, heures, sémaines &
autres choses semblables; Ceux qui au lieu de
remedes ordinaires se servent de paroles, de fi-
gures & d'autres choses semblables pour la guérison
de leurs maladies, ou de leurs bestiaux; Ceux*

a 3. Partie, art. 3. leçon 3.

qui mettent toute l'esperance de leur salut dans la pratique de certaines prieres ou ceremonies qui ne sont point ordonnées de Dieu, ny autorisées de l'Eglise.

Et comme c'est avec grande raison que Dieu a fait défense aux hommes dans le Decalogue de se servir d'aucune Superstition, puisqu'ils ne peuvent en user qu'auparavant ils n'ayent fait un pacte exprés, ou du moins tacite, avec le Demon. Car qui dit Superstition, dit de necessité pacte avec le Demon.

Voila pourquoy Saint Augustin en parlant des Superstitions en general, dit qu'elles regardent les pactes & les conventions que l'on fait avec le Demon a. *Superstitiosum est quidquid institutum est ab hominibus ad facienda & colenda idola pertinens, vel ad colendam sicut Deum creaturam partemve ullam creaturæ, vel ad consultationes & pacta quædam significationum cum Dæmonibus placita atque fœderata.* Et aprés avoir décrit les opinions erronées & extravagantes des Astrologues judiciaires, & les avoir traitées de Superstitieuses, (*sive alia dedicatione referuntur hac superstitiosi*) il ajoûte qu'elles font une espece de pacte & de convention avec le Demon b. *Quare istæ quoque opiniones quibusdam rerum signis humana præsumptione institutis ad eadem illa quasi quædam cum Dæmonibus pacta & conventa referendæ sunt.* Ce qu'il repete encore dans la suite lorsqu'il dit c: *Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriæ vel noxiæ Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & Dæmonum, quasi pacta infidelis & dolosæ amicitiæ constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.*

a Aug. l. 2. de Doctr. Christ. c. 20. b Ibid. c. 23. c c. 24.

Saint Thomas *a* dit aussi que toutes les Su-
perstitions sont fondées sur un pacte tacite
exprés avec les Demons : *Omnes superstitio-*
procedunt ex aliquo pacto cum Dæmonibus in-
tacito vel expresso. Et c'est sur ce principe q
la Faculté de Theologie de Paris dans le
xiéme article de la Censure du 19. Septemb
1398. qui est rapportée tout entiere par Ge
son, enseigne qu'il y a un pacte tacite avec
Demons dans toutes les pratiques superst
tieuses dont on ne doit pas raisonnablement
attendre les effets, ni de Dieu, ni de la nature
Secundum pactum esse implicitum in omni obs
vatione superstitiosa cujus effectus non debe
tur vel à natura rationabiliter expectari.

Or nous n'en étant pas permis de fa
aucun pacte avec les Demons, nous sommes
étroitement obligez de les haïr, parce qu'ils sont
les ennemis irréconciliables de Dieu, à qui nous
appartenons par tant de titres ; & il semble qu
Dieu même nous ait imposé cette obligation
lorsqu'il dit au Serpent qui fit tomber nos
premiers Peres dans le peché : Je *b* mettrai d
l'inimitié entre toy & la femme, entre ta se
mence & la femme : *Inimicitias ponam inter te*
& mulierem, & semen tuum & semen illius.

C'est sans doute pour ce sujet que l'Apôtre
saint Paul *c* ne veut pas que nous ayons aucune
part ni aucune societé avec les Demons : *Nolo*
vos socios fieri Dæmoniorum. Car, dit-il, *vous*
ne pouvez pas boire le calice du Seigneur & le
calice des Demons. Vous ne pouvez pas parti-
ciper à la table du Seigneur & à la table des
Demons. Aussi protestons-nous solemnelle-

a 2. 2. q. 96. a. 2. ad. 2. *b* Genes. 3. v. 15. *c* 1. Cor.
10. v. 20.

[illegible] Disposition que nous [illegible] [illegible] de mettre & de laisser [illegible].

CHAPITRE II.

Sentiment d'Origene, ou de Jean de Jerusalem, de saint Chrysostome, du 4. Concile de Carthage, de saint Augustin & de saint Eloy, sur les Superstitions.



C'Est dans cet esprit que l'Ecriture sainte, les Conciles, les Peres de l'Eglise, les Papes, les Evêques, & les Theologiens, se sont élevez dans tous les siecles contre la Superstition, qu'ils ont toûjours crû si fort opposée à la pureté de la Foy Catholique, si contraire aux preceptes de nôtre Religion, & si injurieuse à la gloire du Fils de Dieu.

Origene, ou Jean 44. Patriarche de Jerusalem, comme veut le P. Pierre Wastel de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demeurerent sept jours & sept nuits avec luy, dit : « Ils adoroient Dieu avec pieté, ils « ne s'attachoient ni aux augures ni aux divi- « nations, ni aux preservatifs, ni aux phylacte- « res, ni aux enchantemens diaboliques. « Car toutes les personnes pieuses doi- « vent sçavoir que toutes ces choses sont des « pieges & des tromperies du Diable, les « sectes de l'idolatrie, des illusions & des [illegible] «

a Tract. 1. in Job. l. Lib. 1. Wastel, Oper. Johan. Jerus. tom. 1. [illegible] pag. [illegible]

» dies des ames. Ce que la pluspart des hom-
» mes ne reconnoissent pas aujourd'huy, car aus-
» si-tost qu'ils ont quelque incommodité, ils ont
» recours aux enchanteurs & aux enchan-
» teurs. Ils se servent de ligatures & de preserva-
» tifs, ils employent les malefices, ils écrivent
» certains caracteres sur du papier, sur du plomb
» ou sur de l'estain, & ils les lient à quelque
» partie du corps des personnes malades.
» D'autres se servent d'enchantemens contre
» les enchantemens des serpens, & contre les
» suggestions des Demons & les blasphemes.
» D'autres charment les Charmeurs mesmes,
» & ceux qui sont charmez. Et toutes ces cho-
» ses sont des inventions du Diable. Il y en a
» qui ajoûtent foy aux éternuëmens, à l'appel
» & au rappel, à la rencontre & au chant des
» oiseaux, ne sçachant pas les miserables &
» les indigens qu'ils sont, que c'est Dieu qui
» conduit les pas de l'homme, & ne pouvant
» dire à Dieu avec les Saints: *Dressez mes pas*
» *dans la voye de vos preceptes, afin qu'aucune*
» *iniquité ne domine en moy.* Car quiconque
» parlera ainsi au Seigneur avec foy, accom-
» plira cette parole: *Le Seigneur sera dans toutes*
» *tes voyes, & conduira en paix tous tes pas.*
» Mais celuy qui s'appliquera à la vanité des
» augures, des malefices, des divinations, des
» preservatifs & des enchantemens, sera mau-
» dit dans ses démarches, ses actions seront
» traversées, Dieu ne le visitera point, les saints
» Anges l'abandonneront, le Diable demeure-
» ra avec luy, il luy gastera l'esprit, il luy en-
» durcira le cœur, il le rendra insensible aux
» choses de Dieu. Alors on pourra dire de
» cette personne & de ses semblables: O que

les desseins des hommes sont malheureux. O que ces pensées qu'ils ont des choses de la [illegible] sont vaines & superstitieuses ! car se séparant de l'Alliance de Dieu pour attendre leur salut ou quelque [illegible] des choses insensibles & inanimées. Ils semblent éviter l'Abîme, & ils adoptent les restes des Idoles [illegible] leurs augures, les divinations, les enchantemens, les maléfices, les préservatifs. Ils détournent leur espérance de la miséricorde de Dieu tout-puissant & vivant, & ils la mettent dans des choses mortes & inanimées, dans les préservatifs & les autres [illegible] dont nous avons parlé cy-devant. Jettez-les dans le feu pour voir si elles pourront s'aider & se délivrer elles-mesmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mesmes, comment pourront-elles vous aider ? Si elles ne peuvent se délivrer elles-mesmes du feu, comment pourront-elles vous délivrer de vos [illegible]. Dites-moy, je vous prie, y a-t-il [illegible] que le pain qui réjouit le cœur de l'homme ? Cependant si vous l'attachez à quelque [illegible] de [illegible], il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, estant attaché à quelque arbre, ne vous sert de rien, que vous serviront les préservatifs & les caractères écrits sur des plaques [illegible], les charmes, les augures, les divinations, les maléfices, la [illegible], l'appel ou le rappel des oiseaux, ce qui n'est qu'un effet de l'esclavage & de l'illusion du Démon, & une participation de l'Idolâtrie ? Celuy qui espère en une Créature [illegible] est malheureux, mais celuy qui

„ ciperé en des preservatifs morts, est enco
„ plus abominable. La Loy de Dieu qui ve
„ qu'on mette à mort les Idolatres, veut a
„ qu'on traite de mesme les Enchanteurs
„ ceux qui observent les augures, les divina
„ tions, les oracles, le chant des oiseaux,
„ tous semblables malefices. Et tous ces gens
„ ne doivent attendre au temps de la resurrec
„ tion que la colere de l'Ange, les peines d
„ Jugement eternel, & le supplice du feu q
„ ne s'esteindra jamais. Fuyons donc
„ ces folies, mes amis, comme la flame du fe
„ & les peines eternelles, & en ayant de l'hor
„ reur, puisque nous ne les pouvons prati
„ sans faire alliance avec le Demon. Recom
„ mandons à Dieu toutes nos douleurs, toute
„ nos infirmitez, toutes nos maisons, toute
„ nos travaux, toutes nos démarches, toute
„ nos entrées, toutes nos sorties, enfin tout ce
„ que nous sommes & tout ce que nous posse-
„ dons, afin que le Seigneur nous prenne en
„ sa garde, qu'il soit en nostre compagnie, &
„ qu'il nous assiste en tout temps & en tout
„ lieu, qu'il donne ordre à ses Anges de nous
„ garder en toutes nos voyes, afin qu'estant
„ participans de la gloire des Saints, nous puis-
„ sions dire avec eux: *Soit que nous vivions,*
„ *ou que nous mourions, nous appartenons au*
„ *Seigneur*, & non point aux Idoles, aux en-
„ chantemens, aux augures, aux divinations,
„ aux malefices, aux preservatifs, ni aux autres
„ œuvres & aux autres tromperies du Demon.
„ *Nous appartenons au Seigneur*, qui est le maist-
„ tre de la vie & de la mort, qui a puissance sur
„ la chair & sur l'esprit, & qui dispose comme
„ il luy plaist de la vie des hommes.

Saint Cesaire Evêque d'Arles a, parle ainsi aux Néophytes ou nouveaux Chrétiens : *Il ne suffit pas à un Chrétien de se purger des œuvres criminelles des Demons ; il faut en outre qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les marques de l'Idolatrie, comme des œuvres diaboliques. Car les malefices, les charmes, les ligatures, les caracteres, les augures, les sortileges, les presages & les superstitions qui viennent des autres, sont des effets d'idolatrie.*

Le 4. Concile de Carthage l'an 398. ordonne que l'on chasse de l'assemblée des Fidéles ceux qui s'appliquent aux augures & aux enchantemens, aussi-bien que ceux qui observent les superstitions & les fêtes Judaïques.

Saint Augustin qui assista à ce célebre Concile, assûre dans le second Livre de la Doctrine Chrétienne, *qu'il y a de la superstition dans tout ce que les hommes ont établi pour faire & pour adorer les Idoles ; dans tout ce qui se termine à adorer comme Dieu la creature, ou quelque partie de la creature ; & dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que l'on fait avec les Demons.* Il dit ensuite, *qu'il y a de la superstition dans la Magie, dans les augures, dans les ligatures, dans les remedes que la Medecine condamne, dans les charmes, dans les caracteres, dans les préservatifs, dans la vaine observance, & dans l'Astrologie judiciaire.*

Il défend absolument aux Chrétiens d, *de mettre leur pieté dans le culte des Demons, parce que comme toute superstition est un grand supplice*

a Homil. 4. ... [illegible] ... 10.
d Lib. de vera Relig. c. 55.

& une cept. dangereuse infamie pour les Ch[...]
mes, elle est un honneur & un triomphe p[...]
les esprits de tenebres.

Entre les avis salutaires que saint Eloy Ev[...]
que de Noyon donne à ses peuples, il [...]
dit *a* selon le rapport de saint Oüen Arch[...]
» vesque de Roüen dans sa Vie : Avant tout[...]
» choses, mes freres, je vous avertis & vo[...]
» conjure de ne garder aucunes cérémoni[...]
» Payennes, de n'ajoûter foy ni aux Graveu[...]
» de preservatifs, ni aux Devins, ni aux So[...]
» ciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les p[...]
» consulter pour quelque sujet ou quelque m[...]
» ladie que ce soit : parce que celui qui com[...]
» met ce crime perd aussi-tost la grace d[...]
» Baptême. N'observez point les augures [...]
» les éternuëmens, & quand vous serez [...]
» chemin ne prenez pas garde au chant d[...]
» certains oiseaux, mais soit que vous chemi[...]
» niez, soit que vous fassiez quelqu'autre cho[...]
» se, faites le signe de la Croix sur vous, [...]
» recitez avec foy & pieté le Symbole & l'O[...]
» raison Dominicale, & l'Ennemi ne vou[...]
» pourra nuire. Qu'aucun Chrêtien ne re[...]
» marque à quel jour il sort de sa maison, [...]
» à quel jour il y rentre, parce que Dieu [...]
» fait tous les jours. Ne vous attachez ni [...]
» jour ni à la lune lorsque vous avez quelqu[...]
» ouvrage à commencer. Ne pratiquez point[...]
» les cerémonies sacrileges & ridicules que le[...]
» Payens font aux Calendes de Janvier, fais[...]

a Lib. [illegible] 15. tom. 5. Spicileg. *Achert.* On lit [...]
quelque chose dans le Sermon de Saint Eloy ed[...]
mon pseaum, & dans le Traité De [illegible] [...]
[illegible] [illegible] qui se trouve dans l'Appen[...]
dix du 6. Tome des œuvres de S. Augustin.

pour une poule ou avec un fuseau, soit en dressant des tables la nuit, soit en donnant des étrennes, soit en faisant des buvettes superflues. Ne croyez point aux bateleurs, & ne vous asseyez point en chantant, parce que toutes ces pratiques sont des ouvrages du Démon. Ne vous arrêtez point aux Solstices, & qu'aucun de vous ne danse, ne saute, ni ne chante des chansons diaboliques le jour de la Feste de saint Jean, ni de quelqu'autre Saint. Qu'aucun de vous n'invoque les noms des Demons, ni ceux des fables des payens, & n'ajoute foy à de semblables folies. Ne passez point le Jeudy dans l'oisiveté ni pendant le mois de May, ni pendant un autre temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Feste. Ne chommez que le Dimanche. Ne portez point des chandelles aux Temples des Idoles, aux pierres, aux fontaines, aux arbres, ni aux carrefours, & ne faites des vœux à aucune de ces choses. N'attachez point de ligatures au cou des hommes ni des bestes, quand mesme vous verriez des Ecclesiastiques en user ainsi, & que l'on vous diroit que cette pratique seroit sainte, & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ecriture, parce qu'un tel remede ne vient pas de JESUS-CHRIST, mais du Demon. Ne faites point d'expiations, n'enchantez point des herbes & ne faites point passer vos troupeaux par des arbres creux, ni dans de la terre percée, d'autant qu'il semble que ce soit les consacrer au Demon. Qu'aucune femme ne pende à son cou de l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune autre malheureuse

» personne, soit pour aller, soit pour reven
» soit pour faire quelqu'autre ouvrage, qu
» paravant qu'elle implore la grace de JESU
» CHRIST dans toutes ses actions, & q
» elle mette toute sa confiance dans la vertu
» son nom. Qu'aucun ne crie lorsque la l
» éclipsée, parce qu'elle éclipse en certai
» temps par l'ordre de Dieu. Qu'aucun
» fasse difficulté d'entreprendre des ouvrag
» dans la nouvelle lune, d'autant que Dieu
» créé la lune pour marquer les temps,
» pour moderer les tenebres de la nuit, &
» pas pour arrester les ouvrages de qui que
» soit, ni pour rendre les hommes insensé
» comme s'imaginent certains fous, dans
» pensée qu'ils ont que ceux qui sont possed
» par les Demons sont tourmentez par la lune
» Que personne n'appelle son Maistre le sole
» ou la lune, & ne jure par ces deux astr
» qui sont des creatures de Dieu, & qui,
» lon qu'il l'a ordonné, servent aux necessite
» des hommes. Que personne ne croye a
» destin, ni à la fortune, ni à l'Astrologie ju
» diciaire, en sorte qu'il juge de toute la vi
» des hommes par le point de leur naissance
» parce que Dieu *veut* a *que tous les homme*
» *soient sauvez, & qu'ils viennent à la con*
» *noissance de la verité*, & qu'il a reglé toute
» choses avec sagesse avant la creation du
» monde. S'il vous arrive quelque maladie
» n'ayez recours ni aux Charmeurs, ni aux
» Devins, ni aux Sorciers, ni aux Graveur
» de preservatifs. Ne vous attachez ni aux
» fontaines, ni aux arbres, ni aux carrefours,
» pour faire des phylacteres diaboliques; mai

a 1. *Timot.* 2.

qu

[illegible] qu'un Chrétien qui est malade ait confiance en la bonté & miséricorde de Dieu, qu'il reçoive [illegible] le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & qu'il demande à l'Eglise le Sacrement de l'Extrême-Onction, afin que les Prêtres prient pour lui, selon le conseil de l'Apôtre saint Jacques, *& l'oignent d'huile au nom du Seigneur, que la prière de la Foi sauve le malade, que le Seigneur le soulage, en lui rendant non-seulement la santé du corps, mais aussi celle de l'ame, & en lui remettant les péchés [illegible] qu'il a faits dans son [illegible] & [illegible] de Dieu que nous demanderons dans la [illegible] nous l'obtiendrons, si nous le demandons avec foi.*

AINSI SOIT-IL.



CHAPITRE III.

*Sentimens du sixiéme Concile de Paris en 8
Des Canons Penitentiaux, du Concile
Valence en 1585, & de la Faculté de Th
logie de Paris, sur les Superstitions.*



LE 6. Concile de Paris en 829
fameux pour le grand nombre
sages Reglemens qu'il contient
s'explique sur les Superstitions
en ces termes : *Il y a d'autres maux tres-
pernicieux, qui sont assurément des restes
Paganisme, tels que sont la Magie, l'Astrol
judiciaire, le Sortilege, le Malefice ou l'Empoi
nement, la Divination, les Charmes, & les
conjectures qu'on tirent des Songes. Ces maux doiv
estre tres-severement punis, selon la Loy
Dieu. Car il est hors de doute, & plusieurs
ont connoissance, qu'il y a des gens qui par
prestiges & les illusions du Demon gastent tel
ment les esprits des hommes par des philtre
par des viandes & par des phylacteres, qu
semblent les rendre stupides & insensibles a
maux qu'ils leur font souffrir. On dit aussi qu
peuvent troubler l'air par leurs malefices, e
voyer des gresles, predire les choses à venir
oster aux uns leurs fruits & leur laict pour
donner aux autres, & faire une infinité d'a
tres choses semblables. Si l'on découvre quel
ques-uns de ces gens là hommes ou femmes,
les faut punir d'autant plus rigoureusement qu'*

a Lib. 3. cap. 2.

[illegible] la matiere & la necessité de ne point appre- [illegible] de servir publiquement la chasse.

Les Canons Penitentiaux qui sont tirez des anciens Livres Penitentiaux de Theodore Archevêque de Cantorbery, du venerable Bede, de l'Eglise Romaine, de Raban Archevêque de Mayence & d'Halitgarius Evêque de Cambray, de la collection de l'Auteur anonyme qui a esté publié par le R. P. Dom Luc d'Achery a, & qui vivoit avant le neuvième siecle, de celle d'Isaac Evêque de Langres, de celle d'Egbert Archevêque d'Yorc, du 19. Livre du Decret de Burchard Evêque de Wormes, & de la 15. partie du Decret d'Yves de Chartres, ont condamné plusieurs sortes de Superstitions, & ont prescrit en les condamnant les penitences que l'on doit imposer aux personnes qui les pratiquent. Voici comme ils en parlent b: *Celuy qui à la maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux Demons, & observé des signes superstitieux, soit pour planter des arbres, soit pour bastir des maisons, soit pour semer des terres, soit pour faire des mariages, qu'il fasse penitence durant deux ans aux feries legitimes*, c'est à dire, les Lundis, les Mecredis & les Vendredis. *Celuy qui aura fait des enchantemens & observé des divinations, fera penitence sept ans. La femme qui est devine, fera penitence un an, comme il est ordonné par un autre Canon. Celuy qui aura cueilly des herbes medecinales avec des paroles d'enchantement, fera penitence vingt jours. Celuy qui aura consulté les Magiciens, ou qui les aura menez*

a Tom. 11. Spicileg. in Præfat. i.

sera penitence cinq ans. Celuy qui aura pu[...] sa maison avec des chansons magiques, [...] aura fait quelque chose de semblable, [...] aura consulté, ou qui l'aura consulté [...] autres, sera en penitence cinq ans. Celuy [...] aura envoyé des tempestes sur le champ d[...] trui, sera penitence sept ans, dont il en je[...] nera trois au pain & à l'eau. Celuy qui y [...] ra ajoûté foy, & qui y aura eu part, je[...] nera un an aux Festes legitimes. Celuy [...] aura fait quelque charme par paroles, [...] penitence trois Caresmes au pain & à l'eau, [...] premier avant le jour de la Nativité de [...] tre-Seigneur, le second avant Pasques, & [...] troisiéme trente jours avant la Feste de [...] Jean Baptiste. Celuy qui aura cherché ou [...] dans des Livres ou Tablettes, des choses à [...] nir, sera penitence quarante jours. Celuy [...] chantera des chansons pendant qu'on ensevelit [...] sera penitence deux ans. Celuy qui mangera [...] beura, ou portera sur soy quelque chose, p[...] détourner ou pour renverser les Jugemens [...] Dieu, sera puny comme Magicien.

Le Concile de Palence dans l'ancienne Ca[...] tille celebré l'an 1322. a pourveu à prese[...] ver les esprits de Superstitions par ce D[...] cret: *Quoyque le Droit Canon & les L[...] Civiles ayent condamné les Superstitions [...] Magiciens & des Enchanteurs, il ne laisse p[...] d'y avoir quantité de gens qui tombent dans [...] peché. C'est pourquoy nous defendons tres-ex[...] pressément à toutes sortes de personnes, de con[...] sulter ces gens-là, & de leur demander av[...] soit pour eux, soit pour les autres, à peine d'ex[...] communication ipso facto. Nous leur defendon[...]*

a cap. 14.

[illegible] la mesme [illegible] de [illegible] aux ap-
parences [illegible] dans la conduite de
[illegible], & [illegible] Prelats & aux
Interpretes de la Parole de Dieu de discer-
ner [illegible] Revelations [illegible] des Chrestiens,
de [illegible],

En 1398, le 19. jour de Septembre la Fa-
culté de Theologie de Paris, [illegible]
[illegible] les Superstitions : le Chance-
lier de l'Eglise de Paris & la Faculté de
Theologie en l'Université de Paris [illegible]
Mere, [illegible] à tous les [illegible] de
la [illegible] leur esperan-
ce en Dieu [illegible] pureté de [illegible],
[illegible] qu'ils ne [illegible] pas les [illegible] & les
[illegible]. Les [illegible]
[illegible] de
[illegible], nous ont [illegible]
[illegible] que les verites Catholi-
ques [illegible] connuës
des Theologiens, & de ceux qui s'appli-
quent à l'estude des saintes lettres, elles ne le
sont pas [illegible] de [illegible] des hommes.
[illegible] chaque Science a cela de propre
qu'elle [illegible] à ceux qui s'y
[illegible]. C'est ce qui a donné lieu à la
[illegible] qui dit, *Qu'en matiere de science il
faut [illegible] ceux qui y sont habiles*; & à ces
paroles d'Horace que saint Jerôme a em-
ployées dans l'Epistre à Paulin; *Les Mede-
cins promettent ce qui dépend de la Medecine,
& les Artisans ce qui dépend de leur Art.*
Mais la Theologie & les saintes Lettres [illegible]
cela de particulier, qu'elles ne dépendent
ni de l'experience, ni des sens, comme les
[illegible], & que les personnes [illegible] ne

» les peuvent facilement comprendre, à cau
» que leur malice les aveugle. Voilà pourq
» l'Apostre remarque que plusieurs se sont ég
» rez de la foy par leur avarice, qu'il appel
» pour ce sujet une idolatrie. Les autres so
» tombez en toute sorte d'impieté & d'idol
» trie, selon le mesme Apostre, à cause de le
» ingratitude, parce qu'ayant connu Dieu,
» ne l'ont pas glorifié comme Dieu. Les plai
» déreglez de la chair ont porté Salomon
» l'Idolatrie, & Didon à la Magie. D'autres
» y ont esté poussez par une curiosité plein
» d'orgueil, & par le desir trop empressé
» sçavoir les choses à venir. D'autres enfin s
» sont appliquez à des pratiques tres-superst
» tieuses & impies par une miserable timidit
» qui dépendoit absolument du lendemain
» comme Lucain l'a observé du fils du Gran
» Pompée, & que les Historiens le témoignent
» de quantité de personnes. D'où il arrive qu
» le pecheur s'éloignant de Dieu, se tourne
» du costé des vanitez & des folies trompeuses
» & mensongeres, & que devenant impudem-
» ment & publiquement Apostat, il prend le
» parti du Demon, qui est le pere du men-
» songe. C'est ainsi que Saül ne fut, lors
» qu'après avoir esté abandonné de Dieu,
» consulta la Pythonisse à laquelle il avoit esté
» auparavant si contraire. C'est ce que fit
» Ochosias lors qu'ayant méprisé le Dieu
» d'Israel, il envoya consulter le Dieu d'Acc
» ron. Enfin c'est ainsi qu'il faut de neces-
» sité qu'il en arrive à tous ceux qui ne pou-
» vant montrer par leur foy ni par leurs œu-
» vres qu'ils adorent le vray Dieu, meritent
» d'estre trompez par les faux Dieux. Voilà

pourquoy considerant que cette monstrueuse, tres-ancienne, & tres malheureuse abomination des erreurs de malefices & de sortileges, se fortifie extraordinairement dans nostre siecle, & voulant empêcher de tout nostre pouvoir qu'une si horrible impieté, & une contagion si pernicieuse ne corrompe nostre Royaume tres-Chrestien, qui autrefois n'a point eu de tels monstres, & qui par la grace de Dieu en a esté toujours exempt, nous souvenans de nostre profession, & estant encore du zele de la Loy de Dieu, Nous avons resolu de noter & de condamner les articles suivans, afin qu'à l'avenir personne n'y tombe. En quoy nous avons suivi exactement cette parole que le tres-sage Docteur saint Augustin a avancé touchant les pratiques superstitieuses : *Ceux qui ajoûtent foy aux Magiciens & aux Enchanteurs, & ceux qui les consultent, ou qui les font venir dans leurs maisons, doivent sçavoir qu'ils ont perdu la foy Chrestienne & la grace de leur Baptême, qu'ils sont des Infideles & des Apostats, c'est à dire des ennemis de Dieu, & qu'ils se sont attiré la colere de Dieu pour toute l'eternité, à moins qu'ils ne retournent à luy par la penitence que l'Eglise leur imposera.* Voila comme parle ce Pere. Nostre intention n'est pas neanmoins de déroger en aucune maniere aux Traditions permises & veritables, ni aux sciences de nos peres ; mais seulement de détruire autant qu'il est en nous les erreurs folles & sacrileges des insensez, & les pratiques funestes & superstitieuses qui blessent, en tant qu'elles dépendent, qu'elles gastent, &

„qu'elles corrompent la Foy Orthodoxe &
„Religion Chrêtienne, & de laisser à la
„tité les bonnetes sincères qui luy
„dûës.

„Article 1. Dire qu'il n'y a point d'Idolatri
rechercher la familiarité, l'amitié & le se
du Demon, par l'art magique, par les malefi
„& par les enchantemens, c'est une erreu
„parce que le Demon est l'ennemi mortel
„irreconciliable de Dieu & des hommes,
„qu'il n'est susceptible d'aucun honneur
„d'aucun domaine divin, soit en verité, s
„par participation, soit par aptitude, com
„les autres creatures raisonnables qui ne so
„pas damnées, & en qui Dieu ne peut ê
„adoré par aucun signe arbitraire, tel q
„sont les Images & les Temples.

„Art. 2. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie
donner, à offrir, à promettre quoy que ce soit a
Demons, afin qu'ils accomplissent le desir
d'hommes, à baiser ou à porter sur soy quelq
„chose en leur honneur; c'est une erreur.

„Art. 3. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie,
d'espece d'Idolatrie, ou d'apostasie, à faire un pa
„tacite ou exprés avec les demons, c'est une e
„reur. Car selon Nous il y a un pacte taci
„dans toutes les pratiques superstitieuses d
„on ne peut pas raisonnablement attendre le
„effets ni de Dieu, ni de la nature.

„Art. 4. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie
s'efforcer par le moyen de la magie d'enfermer,
contraindre & de resserrer les Demons dans d
pierres, dans des anneaux, dans des miroirs,
dans des images consacrées, ou, pour mieux dire
execrées en leur nom, & de vouloir deviner
„par ces images; c'est une erreur.

„Art. 5.

Art. 1. Dire qu'il est permis de se servir pour une bonne fin, de l'art magique, & des autres superstitions que Dieu & l'Eglise condamnent, c'est une erreur, d'autant que selon l'Apôtre il ne faut pas faire le mal, afin qu'il en arrive du bien.

Art. 2. Dire qu'il est licite, & mesme que l'on doit permettre de chasser les maléfices par d'autres maléfices; c'est une erreur.

Art. 3. Dire [illegible] peut [illegible] permission de se servir licitement de ces pratiques, c'est une erreur.

Art. 4. Dire que l'Eglise n'a pas eu raison de condamner la Magie & les autres superstitions semblables, aussi bien que ceux qui les pratiquent, c'est une erreur.

Art. 5. Dire que par la Magie & les maléfices on [illegible] obliger de contraindre les démons d'obéïr à ceux qui les invoquent, c'est une erreur.

Art. 10. Dire que les enchantemens & les [illegible] faits avec l'usage de la Magie & [illegible] Dieu, & luy sont agréables, c'est une erreur & un blasphême, car [illegible] Dieu est condamné par ces choses, & est profané par ceux qui s'en servent.

Art. 11. Dire que ce n'est pas sacrifier aux démons [illegible] un holocauste abominable, que de se servir de ces choses, comme font les Magiciens, c'est une erreur.

Art. 12. Dire que les paroles sacrées, les Oraisons dévotes, les jeûnes, les ablutions corporelles que l'on fait faire aux enfans, & les autres pratiques, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui usent de Magie & de maléfices, excusent le

mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils
font, bien loin de les excuser, c'est une
marque que par ce moyen on tasche de rend[re]
aux Demons les choses saintes, & Dieu m[es]
me dans l'Eucharistie. Ce que les Demo[ns]
font, ou parce qu'ils veulent estre hono[rez]
comme Dieu, ou pour cacher leurs trom[pe]
ries, ou pour surprendre plus facilement [les]
simples & les perdre plus seurement.

Art. 13. *Dire que ç'a esté par le moyen de [la]*
Magie & des malefices que les saints Prophetes &
les autres Saints, ont acquis le don de prophetie,
qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont cha[ssé]
les Demons; c'est une erreur & un blasphem[e.]

Art. 14. *Dire que Dieu a revelé ces ma[le]*
fices aux Saints, ou immediatement par luy m[es]
me, ou par l'entremise des bons Anges; c'[est]
une erreur & un blasphême.

Art. 15. *Dire que par le moyen de la Magie [&]*
des malefices, on peut contraindre le Libre-arb[i]
tre de l'homme, selon la volonté & le desir d'[un]
autre; c'est une erreur, & il y a de l'impie[té]
& de la malice à tascher de le faire.

Art. 16. *Dire que la Magie & les male[fi]*
ces sont bons, & qu'ils viennent de Dieu, pa[rce]
que quelquefois & mesme souvent, les cho[ses]
arrivent de la maniere que les Magiciens & [les]
malfaicteurs le souhaitent & le predisent, [&]
qu'il en arrive quelquefois du bien; c'[est]
une erreur.

Art. 17. *Dire que les Demons sont ver[i]*
tablement contraints par le moyen des pratique[s]
superstitieuses, & que ce n'est pas qu'ils fassen[t]
semblant de l'estre pour tromper les hommes;
c'est une erreur.

Art. 18. *Dire que par le moyen de la Ma[*
gie, des sacrileges impies, des sortileges, des

d'infidelité à se servir de ces Images, & ...
ajouter foy, c'est une erreur.

Art. 24. *Dire qu'il y a des Demons qui sont bons, d'autres qui sont doux, d'autres qui sçavent toutes choses, d'autres qui ne sont sauvez, ni damnez*, c'est une erreur.

Art. 25. *Dire que les femmes qui se ... en pratiquant la Magie, se changent en ... prits, & qu'elles sont devoüées aux Demons*, c'est une erreur.

Art. 25. *Dire qu'il y a un Demon qui ... merité d'estre le Roy d'Orient, l'autre de l'Occident, l'autre du Septentrion, & l'autre ... Midy*, c'est une erreur.

Art. 26. *Dire que l'intelligence qui remue le Ciel, influë sur l'ame raisonnable, comme ... corps du Ciel influë sur le corps humain*, c'est une erreur.

Art. 27. *Dire que les Cieux sont les causes immediates des pensées de nostre esprit, & des actions interieures de nostre volonté, & que par une tradition Magique, on peut connoistre les unes & les autres, & qu'il est permis d'en juger avec certitude*, c'est une erreur.

Art. 28. *Dire que par le moyen de la Magie, nous pouvons arriver à la vision de l'essence de Dieu & des Esprits bienheureux*, c'est une erreur.

Fait, & aprés avoir esté meurement & frequemment examiné par Nous & par nos Deputez, arresté en nostre Congregation generale, specialement tenuë pour cet effet aux Mathurins à Paris, le 19. jour ... de Septembre au matin, l'an 1398. En foy dequoy Nous avons fait sceller ces ... l'apposition du Seau de nostre Faculté.

CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Rouën en 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1525. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. & d'Adrien VI. sur les Superstitions.

LE Concile Provincial de Rouën en 1445. a parlé des Superstitions en cette maniere : [illegible]

pour la premiere fois, & que s'ils continu[ent]
d'user de superstitions, ils seront plus seve[rement]
punis, selon qu'il plaira à l'Ordin[aire]
des lieux.

Le Cardinal de Cusa Legat à *latere* du P[ape]
Nicolas V. en Allemagne & Evesque de Brix[en]
* employe une grande partie du Sermon q[u'il]
a fait sur ces paroles, *Ecce Magi ab Oriente ve-*
nerunt, &c. pour combatre les Superstitions.
» L'Estoile, dit-il, que les Empoisonneurs &
» les Magiciens suivent, est celle dont il
» parlé dans l'Apocalypse en ces termes :
Le troisiéme Ange sonna de la trompette. &
il tomba du Ciel une grande Etoile ardente co[mme]
un flambeau, qui tomba sur la troisiéme
partie des fleuves & sur les fontaines. Cette
Etoile s'appelloit Absynthe, & un grand nom-
» *bre d'hommes moururent*. Il y a une infinité
» Superstitions qui trompent les hommes p[ar]
» leurs lumieres diaboliques, & qui leur fo[nt]
» perdre le vray fondement de la Foy Chr[es-]
» tienne. Cependant celuy qui a perdu
» fondement, est un enfant de perdition. D'o[ù]
» vient qu'il est dit dans le Deuteronome
» qu'il faut exterminer les Superstitions, &
» qu'on ne doit pas les souffrir. De sorte qu[e]
» si vous voulez estre bienheureux, il n[e]
» faut pas que vous regardiez les folies ple[i-]
» nes de mensonge. Car Dieu hait ceux qu[i]
» observent les vanitez, & selon les Loix Ci[vi-]
» les, ils sont punis de mort, & leurs bien[s]
» sont confisquez. Ce n'est pas que quel[ques-]
» uns d'eux ne trouvent quelquefois la
» verité, soit par l'instigation des Demons, soi[t]

* Tom. 2. Exercitat. lib. 2. Cap. 8.

par hazard. Mais depuis qu'une fois ils sont engagez dans la Superstition, ils tombent dans un grand nombre d'illusions, & le Diable les entretient pour, pour les perdre à la fin. Et quoy qu'il ne puisse rien faire que par la permission de Dieu, cela n'empesche pas que Dieu ne luy permette quelquefois de guerir les malades, & de predire de choses futures, afin d'éprouver ceux qui s'en servent & ceux qui le voyent. Car la Superstition ne vient que de l'illusion du Diable. C'est pourquoy il est necessaire de sçavoir que le Diable peut tromper & abuser nos sens exterieurs, & que comme nous pouvons tromper la veuë par de veritables [illegible], les Esprits malins la peuvent tromper par de fausses figures & de vaines images, selon la remarque de S. Augustin dans la Cité de Dieu. Ce que l'on cherche dans le Miroir d'Apollon, dans le manche & dans les pierres [illegible], dans l'ongle d'un enfant, appartient à la Geomancie. La Science des Aruspices consiste dans les entrailles des animaux que l'on sacrifie, & dans les espaules. L'Astrologie Judiciaire est une espece d'augure. Le Destin ou la Fatalité comprend le chant & le cry des oiseaux, les éternuëments, les presages que l'on tire de la rencontre d'un homme qui ne [illegible] pas, pour deviner les choses à venir. L'Augure [illegible] la Chiromancie, l'inspection des épaules, & les sorts que l'on employe pour trouver les choses cachées. Les Sorts se pratiquent ou avec un livre, ou avec des dez, ou avec du plomb fondu, ou avec une roue que l'on

» touche, soit pour trouver les thresors
» chez, soit pour découvrir les larrons,
» en faisant tourner du fer chaud, de l'
» bouillante, du sel & d'autres choses se
» blables. Et tout cela est défendu par le d
» huitième & par le vingtième chapitre
» Deuteronome. Il n'y a que Dieu & ses A
» ges qui ayent pouvoir sur les Demons. L
» hommes l'ont aussi, non pas d'eux-mesm
» à la verité, mais par la grace de Dieu, & a
» tant qu'il plaist à Dieu de le leur donne
» Voila pourquoy ces Payens-là se trompent
» qui pretendent chasser le Demon par la fo
» de certains caracteres, de certaines parol
» & de certaines chansons. Et bien que le D
» ble quitte quelquefois ceux qu'il obsede o
» qu'il possede, ou ne les tourmente plus,
» ne le fait neanmoins que pour tromper.
» Les Enchanteurs sont fous, lorsqu'ils veu
» lent renfermer un Esprit dans un ongle o
» dans un verre, parce qu'un Esprit ne peu
» estre renfermé dans un corps. Les imagina
» tions des Astrologues sont folles, d'autan
» que les choses corporelles ne peuvent agi
» sur les spirituelles. Pourquoy estes-vous s
» fou que d'implorer l'assistance du Soleil pa
» le moyen des benedictions & des enchan-
» temens, & de prier la Nouvelle-Lune de
» vous secourir, en jeusnant pour cette fin le
» premier jour de la Lune? Le Seigneur qui
» est l'époux de vos ames, a creé ces deux As-
» tres, & vous estes en idolatrie de vous attacher
» aux brevets, aux caracteres, & aux points Dia-
» boliques qui vous sont inconnus. Dieu seul
» vous doit suffire, & il n'y a que de l'illusion
du Demon dans toutes ces choses. Tantost

le Démon vous paroist comme un enfant, & on vous fait accroire que vostre enfant est changé, & le Démon s'évanoüit. Tantost [illegible] se faire connoistre [illegible] les enfans que vous aimez pour estre trop, afin d'apprendre à vous moderer l'attachement pour [illegible] ou Démon de la puissance de quelques idoles, ausquelles vous demanderez la vie de vostre enfant, [illegible], en quoi vous tombez dans le crime de l'idolatrie. Il n'est [illegible] quoique ce [illegible] retranchez de [illegible] & hors l'usage & l'approbation de l'Eglise. C'est une Superstition [illegible] que de rendre un Culte de [illegible] qu'à Dieu. C'est estre [illegible] que de faire pacte avec les Démons, [illegible] des Sacrifices, que de leur [illegible], que de chercher des [illegible] dans les [illegible], dans les paroles, & dans les autres choses que les Medecins [illegible]. Lorsque l'on invoque [illegible] les Démons par le moyen des Morts, cela s'appelle Necromancie. Lorsque l'on employe les choses saintes à d'autres usages qu'à ceux ausquels elles sont destinées, cela s'appelle Superstition. Ainsi il y a de la Superstition à faire boire de l'eau benite aux malades, à en répandre sur les champs afin de les rendre fertiles, & à en donner à boire aux animaux; à prendre du Cierge Paschal & de l'eau des fonts baptismaux pour produire certains effets; à ne point manger de [illegible] en l'honneur de Sainte Apolline ou de S. Blaise; à se servir

» du Cierge beny & d'une Croix de bois
» d'un rameau pour se preserver de
» nuits, à se baigner la veille de Noël
» Mercredy des Cendres, pour n'avoir
» les fiévres, ni le mal de dents; à ne
» manger de chair le jour de Noël,
» n'estre point malade des fiévres; à bo
» S. Nicolas, afin d'avoir des richesses,
» un voyage à S. Valentin en demandant
» mesme, contre le mal-caduc; à peser un
» Enfant avec du seigle ou de la cire, à
» dans le Printemps une Croix par les
» contre les tempestes; à faire certaines
» frandes sur un Autel, comme des pierres
» jour de S. Estienne, & des fleches le jour
» S. Sebastien. Il se commet aussi div
» Superstitions par le moyen des paroles
» lées avec certaines choses, par le moyen
» malefices Diaboliques, qui donnent
» haine ou de l'amour, par le moyen d
» aiguille qui a touché la robe d'un Mort
» le moyen d'un morceau de bois d'un
» ou d'une potence, par le moyen de cer
» bois joints ensemble contre les fiévres
» le moyen d'une beste non consacrée,
» ce mal-caduc & contre la jaunisse,
» par le moyen de l'urine, des
» d'autres semblables folies. *Plusieurs*, di
Jean Chrysostome sur S. Matthieu, *à l'exem*
ple des Pharisiens, qui affectoient de porter
leurs habits des bandes de parchemin plus
gé que les autres, & d'avoir des franges
longues, invoquent, écrivent & alleguent
saints noms, Melchisedech d'Anges, & ces
paroissent formidables à ceux qui ne les en
dent pas. Il faut bien prendre garde qu'il

ne [illegible] rien de leur, car s'il s'y [illegible] quelque [illegible], croians que [illegible] pas de Dieu, [illegible] que Dieu [illegible] ne leur a [illegible], [illegible] peut [illegible] qu'ils ne [illegible] jamais [illegible], pourvû qu'ils [illegible] l'Evangile de S. Jean. [illegible] qu'il y a quelque [illegible] les paroles [illegible] le signe de la Croix, & qu'on ne mette son [illegible] dans le [illegible], de les [illegible] qui [illegible] vaine [illegible] que l'Eglise n'approuve pas. On peut porter sur soi les Evangiles, l'Oraison Dominicale, & les Reliques des Saints, [illegible] qu'on ne les accompagne point de [illegible] par exemple pourvû qu'on ne [illegible] point à [illegible] d'une certai[illegible] [illegible] dans un certain vaisseau, ni pour [illegible], & qu'on ne les porte [illegible] Dieu, sans les en sépa[illegible] qu'il n'y a que ces [illegible] qui ont une [illegible] vertu, & que les au[illegible] ne l'ont pas, quoiqu'el[illegible] [illegible] de la même maniere, quoiqu'elles soient aussi claires & aussi expressives. Pour ce qui regarde les bons ou les mauvais présages, les éterne[illegible], les [illegible], le petillement du feu, les accidens qui arrivent en se chaus[illegible], & l'observance des jours, tout cela vient de la [illegible] invention des Egyp[illegible]. Il est permis d'observer les Temps,

» quant aux actions naturelles & ordin
» mais il n'est pas permis de les ob
» quant à celles qui ne dépendent po
» l'influence des Astres, tel qu'est le
» des Heures pour faire certaines chose
» pour ne les pas faire. On doit porter le m
» jugement des choses que l'on trouve,
» me quand on trouve un nid d'oiseau
» la mere, ce qui marque la fecondité &
» bondance des biens; quand on trouve
» fer, un clou, un aiguille, ce qui est un
» de malheur, enfin quand on trouve
thresor.

Le Pape Leon X, dans sa Bulle *Superna
dispositionis arbitrio*, du 5. May 1514. orde
*que les Clercs Sorciers, Charmeurs, Devins,
Superstitieux soient notez d'infamie, qu'ils s
déposez & s'ils persévèrent dans leurs m
qu'ils soient renfermez dans des Monastères
tant de temps qu'il plaira à leurs Supérieurs
qu'ils soient privez de leurs Bénéfices &
leurs Offices Ecclésiastiques.* Il ordonne a
*que les Laïques de l'un & de l'autre se
soient excommuniez & soûmis aux autres
nes portées tant par le Droit Civil, que pa
Droit Canon.*

Estienne Poncher Evesque de Paris, da
ses Statuts Synodaux de l'année 1515. a e
joint aux Curez de son Diocese *de s'inform
soigneusement de la foy & de l'esperance de le
Paroissiens, & des Superstitions contraires à
deux vertus Theologales, tant pour la guéri
des maladies, qu'à l'égard du recouvrement d
choses perduës.*

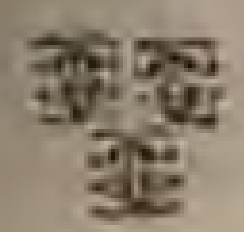
a Tit. de Summa. Trinit.

Le Synode de Sens en 1524. veut que les Curez [illegible] leurs Paroissiens que c'est un grand péché que de consulter les Devins & [illegible] de Superstitions ; & [illegible] de [illegible] à Dieu, à la [illegible] l'usage, & aux [illegible] dans leurs maladies & dans leurs autres nécessitez & de les [illegible].

Le Concile Provincial de Bourges, en 1584. ordonne aussi aux Curez & Prédicateurs [illegible] sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de déclarer à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, s'ils connoissent dans leurs Paroisses, des Magiciens, des [illegible], des Enchanteurs, ou d'autres personnes qui usent de semblables Superstitions, soit en cueillant des herbes, soit en faisant ou en [illegible] des caractères par une [illegible] sacrilége & damnable, soit enfin en se servant de certains signes pour trouver les choses cachées par le moyen des Démons, & en usant de certaines paroles qu'on y [illegible].

Adrien VI. Précepteur de Charles V. dans sa Bulle Dudum, qui est de l'an 1523. donne charge aux Inquisiteurs de punir sévèrement ceux qui se servent de Sortiléges, de Maléfices & de Superstitions.

a [illegible]



CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Ausbourg en 154 Concile de Trente, du Concile Provin Narbonne en 1551. de Monsieur de Evesque de Valence & de Die, du Syn Chartres en 1559. du Concile Provin Cambray. & du premier Concile Provin de Milan en 1565. sur les Superstitions.



E Synode d'Ausbourg en veut *Que l'on refuse la Com tous à tous ceux qui se mesle Superstitions, qui se servent de paines benedictions, sorcelleries & bien ag ... qui observent certains jours, qui charmes diaboliques, qui devinent les cho venir par des Livres de magie, ou autreme qui s'attachent à un secret de salut contraire foy des Chrestiens, aux Commandemens & Canons de l'Eglise; s'ils ne renoncent ab pour toujours ces Superstitions par l'avis de Confesseur. & s'ils ne font une penitence proportionnée à leurs crimes.*

Le Concile de Trente condamne en d endroits diverses sortes de Superstitio Dans la Session 22. a il dit que la Superstitio est la fausse imitatrice de la vraie pieté, enjoint aux Evesques d'oster absolument t celles qui se pourroient rencontrer dans celebration de la Messe: *Decernit sancta Sy*

a *Sess. 22. in Decret. de observand. & evitand.* in celebrat. Missæ.

[illegible]

son troupeau, afin d'en éloigner ou ...
soit en visitant son Diocese, soit de quelqu...
maniere.

Monsieur de Montluc Evesque de V...
& de Die, dans la reformation qu'il ...
1557. a ... Clergé de ces deux Diocèses, ...
le ainsi des Superstitions : Et d'autant qu...
» a plusieurs personnes qui se servent di...
» mens de chanters & de maléfices pour ...
» ner des maladies aux hommes & aux b...
» & pour les leur oster, pour deviner les ...
» ses à venir, & pour retrouver celles qu...
» esté perduës ou dérobées. Les uns le...
» des haines entre les personnes ... en ...
» mariés en proferant certaines paroles ...
» connuës & inusitées. Les autres usen...
» maléfices amoureux pour se faire aime...
» ceux qu'ils souhaitent. Les uns cueil...
» des herbes & des racines pour d'autres ...
» ges, que pour ceux pour lesquels la na...
» les a faites. Les autres par une coutume ...
» pernicieuse & magique observent les jou...
» les mois & les heures, comme si un cert...
» jour ou une certaine heure pouvoit chan...
» la vertu des Plantes, ou leur donner de no...
» velles facultez & de nouvelles forces. Il ...
» aussi de certaines femmelettes qui ont co...
» tume de faire la mesme chose pour ...
» D'autres enfin, abusant de la Religion d'...
» maniere sacrilege, ont recours aux charme...
» aux maléfices, & à la magie pour se marie...
» pour commencer des entreprises, pour ...
» tenir & pour découvrir certaines chose...
» C'est pourquoy afin de déraciner ce pern...

a. Cap. 15.

den...

[illegible]

[illegible] son plaisir.

Le Synode de Chartres en [illegible] Traité [illegible]

[illegible]

Le Concile Provincial de Cambrai en [illegible] les Superstitions [illegible]

[illegible]

* [illegible]

autres semblables, après remontré qu'il[s]
avoient fait des recherches exactes ; & qu'
ayant sçû que les Evêques Italiens & les P[as]-
teurs des Eglises faisoient leur rapport aux
Diocésains de tout ce qu'ils sçavoient devoir
corrigé en cette matière.

Le I. Concile Provincial de Milan en
même année a renfermé dans ce decret la
destination de toutes sortes de Superstitions
« a Que les Evêques punissent sévèrement
« excommunient les Magiciens & les Sorciers
« qui se persuadent, ou qui promettent
« autres qu'ils peuvent par le moyen des
« grimaces, des mots, des caractères, & d
« paroles secretes, troubler les esprits des hom-
« mes, donner des maléfices ou en guérir
« changer la constitution & le tempérament
« des corps, & par leurs enchantemens com-
« mander aux vents, aux tempêtes, à l'air,
« à la mer. Qu'ils punissent de même généra-
« lement tous ceux qui par quelque genre de
« magie & de sortilège que ce soit, font des
« conventions & des pactes avec les Demons.
« Qu'ils châtient & qu'ils excommunient sé-
« ceux qui font profession de deviner par l'air,
« par l'eau, par la terre, par le feu, par les
« choses inanimées, par l'inspection des on-
« gles & des linéamens du corps, par le sort,
« par les songes, par les morts, & par les au-
« tres moyens que le Demon employe pour
« leur faire dire comme certaines des choses
« incertaines ; Tous ceux qui se mêlent de
« prédire l'avenir, de découvrir les choses dérob-
« bées & les thrésors cachez, & de faire d'au-

a Concil. Prov. 1. Tit. [illegible]

…es fortes d'abus dont les esprits de re-…ent se servent pour abuser de la facilité des personnes credules & ignorantes. Qu'ils punissent aussi rigoureusement ceux qui consultent sous quelque pretexte que ce soit les devins, les sorciers, les diseurs de bonne-avanture & autres sortes de Magiciens, ou qui auront conseillé aux autres de les consulter, ou qui leur auront ajouté foy. S'il se trouve quelqu'un qui ait fait ou vendu des amulettes, ou quelque autre chose pour des usages magiques & superstitieux, qu'on luy fasse souffrir de grandes peines. Qu'on en use de la même façon à l'égard des Astrologues, qui par le mouvement, par la figure & par l'aspect du Soleil, de la Lune & des autres Astres predisent avec une entiere certitude, les choses qui dépendent de la volonté & de la liberté des hommes, & à l'égard de ceux qui leur feront le rapport de ces choses. Enfin, que les Evesques punissent tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progrés d'un voyage ou de quelque autre affaire, observent les points, les temps & les momens, la voix des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, & la rencontre des hommes ou des bestes, & en prennent bon augure pour le succez de leurs affaires.

CHAPITRE VI.

Sentimens du 4. Concile Provincial de Mil en 1576. de Jean François Bonhomme Evê que de Verceil, de l'Assemblée de Melun 1579. de Monsieur de Thou Evêque Chartres, du Concile Provincial de R de celuy de Bourdeaux & de celuy de T en 1583, de Sixte V. du Concile Provincia de Toulouse en 1590. de celuy d'Aquilée 1596. de Jean Baptiste de Constance Arch vêque de Cozence, du Concile Provincia de Malines en 1607. & de celuy de Na bonne en 1609. sur les Superstitions.

LE 4. Concile Provincial de Mil en 1576. a conformément à la dé cision que nous venons de rapport du 1. Concile Provincial de la mê me Ville, ordonne ce qui suit contre les prat ques Superstitieuses : *On ne doit pas moi travailler à déraciner la Superstition des espr des hommes, qu'à établir & à augmenter piété. C'est à quoy les Curez veilleront soigneu sement, & s'ils découvrent quelque sorte de Su perstition dans leurs Paroisses, ils ne manquer ont pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque avant le Synode prochain & dans le temps qu' leur aura marqué, afin que l'on puisse remed divinis y remedier, Que les Confesseurs fasse aussi leur devoir en cette occasion : & qu'i*

a Tom. Concil. Part. 1. Tit. 1. n. 4.

[illegible] *si les Pêcheurs peut guérir* [illegible] *ou les playes, ou se serviront pour* [illegible] *à la Medecine &* [illegible] *& s'ils en* [illegible] *qu'ils* [illegible] *de* [illegible] *a* Il dit ensuite que les Curez doivent *donner à leur* [illegible] qu'il fait la visite de leurs Eglises, [illegible] *de Superstitions,* [illegible] *Majeur* [illegible] *y* [illegible] [illegible].

Jean François Bonhomme Vicaire Apostolique sous Gregoire XIII. des Villes & des Dioceses de Novare & de Come, & qui assista en qualité d'Evêque de Verceil au 4. Concile Provincial de Milan, auquel présidoit S. Charles Borromée son intime ami, a prescrit aux Evêques, aux Curez & aux Confesseurs la maniere dont ils se doivent conduire à l'égard des Superstitions. C'est dans les Decrets de sa visite imprimez à Verceil en 1579. *a Qu'on* [illegible] *de tableaux, d'images,* [illegible] *ni* [illegible] *de* [illegible] *pour guérir les maladies des hommes ou des bêtes. Qu'on n'use pas des malefices, des charmes, ni* [illegible] *pratiques* [illegible] *Qu'on ne guerisse aucune playe par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de* [illegible] *ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas. Qu'on ne* [illegible]

a [illegible] Part. 1. Tit. 1. [illegible] *de Superstitio.*

point de fougere ou de graine de fougere, n'au-tres herbes, ni d'autres Plantes à certains jo[urs] ou à certaine nuit particuliere, dans la pen[sée] qu'il seroit inutile de les cueillir en un au[tre] temps. Si donc il se trouve quelqu'un qui pr[a]tique ces Superstitions, ou d'autres de m[ême] nature, qu'il soit sévérement puni selo[n la] grandeur de son crime & selon qu'il plair[a à] l'Ordinaire des lieux.

Les Archevêques, les Evêques & les aut[res] Prelats de l'Eglise Gallicane assemblez à M[e]lun en 1579. employent l'autorité de l'E[cri]ture sainte & des anciens Conciles pour co[n]damner les Superstitions. *a Il est ordonné d[ans] la Ecclesiastique* (disent-ils) *qu'on fera mou[rir] ceux qui consulteront les Magiciens & les Dev[ins.] C'est pourquoy on doit empêcher avec toute diligence possible que cette peste ne se repan[de] davantage : & selon les Decrets des anc[iens] Conciles d'Ancyre ou Angouri, de Laodi[cée,] de Carthage, de Tolede & d'Orleans, e[xcom]munier les Devins, les Diseurs de bonne-avantu[re,] les Sorciers, les Necromanciens, les Pyroman[ciens,] les Chiromanciens, les Hydromanci[ens] & tous ceux qui se trouveront infectez [de] quelque autre sorte de Superstition.*

Monsieur de Thou Evêque de Chartr[es] dans son Rituel de l'année 1580. *b* d[it:] *Mettez en Dieu vostre esperance & vost[re] fiance en vos affaires, angoisses & tribula[ti]ons, sans recourir aux malins esprits, Cha[r]meurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, D[e]vins, Necromanciens & autres semblables [sup]posts: Estant asseurez qu'il vous y demeu[re]*

a Tit. de Magia, enim &c. b Dans le Prosn[e] Addit. cm.

[illegible]

Le Concile [illegible] de Reims en 1583. [illegible]

Le Concile Provincial de Bourdeaux en la [illegible]

[illegible]

& les preservatifs, puisque toutes ces chos
se font que par Superstition, par Magie, &
vertu des pactes faits avec les Demons.
pourquoy il faut qu'un Chrestien les évite,
les abhorre & qu'il les deteste.

Le Concile Provincial de Tours cel
aussi la mesme année, ordonne ce qui
touchant les Superstitions : a *Dautant q*
y a quantité de gens qui consultent les M
giciens, les Charmeurs, les Sorciers & les
phetiseurs afin d'estre gueris de leurs mala
eux, leurs familles ou leurs domestiques ;
par leur avis, quoyqu'au grand prejudice &
grand danger de leurs ames, portent des phylac
res ou preservatifs, des anneaux, des brev
des caracteres & certaines formules de pri
renfermés en des certains instrumens & qu'ils
lent eux-lus ; & qui par surprise font
toutes ces choses par des Prestres : Nous def
dons à tous Ecclesiastiques, sous peine de sus
se, & à tous Laïques sous peine d'excommu
nication, de se servir de ces remedes &
approuver en quelque maniere que ce s
Et nous voulons que ceux qui contreviendr
à cette Ordonnance, encourent les peines just
gues & arbitraires.

Sixte V. par sa Bulle *Cœli & terra*,
l'an 1586. veut que les Ordinaires des li
& les Inquisiteurs punissent tous ceux qui
meslent d'Astrologie judiciaire, de divinatio
sortilege, de Magie, de Charmes & d'au
Superstitions.

Le Concile Provincial de Toulouse
1590. b ordonne *que l'on punisse rigoureu*

a Tit. 4. de Part. 4. c. 14. n. 2.

[illegible]

[illegible] 1596. [illegible] de la veritable pieté,

[illegible]

Le Concile Provincial de Malines, e
a enjoint aux Curez d'avertir soigneuse
leurs Paroissiens d'éviter les superstitions a
le menu peuple est souvent enclin par ignora
e. Et il défend de se servir d'aucuns remede
perstitieux pour guerir les maladies ou les pl
des hommes, ou des bestes.

Le Concile Provincial de Narbonne
1609. voulant reprimer la temerité de c
qui se servent de Superstitions, c condamne
Magiciens, les Malfaicteurs ou Empoisonneu
les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'horosc
ceux qui croyent aux augures, les Astrolog
judiciaires, ceux qui font pacte tacite ou
prés avec les Demons, ceux qui pretendent g
rir superstitieusement les maladies par conju
tions, par paroles, par ligatures, ou par qu
qu'autre pratique. Il les excommunie ipso
ipso facto conformément aux saints Decre
& il enjoint aux Curez, s'ils découvrent qu
qu'un coupable de ces crimes, de luy faire t
monitions Canoniques de les quitter; puis ap
s'il ne veut pas le faire, de le declarer publiq
ment & nommément excommunié, de luy def
dre l'entrée de l'Eglise, & de l'en chasser en
qu'il y entre.

a Tit. 13. de Superstitione c. 9. b Ibid. 2. 10 c. C



Chapitre VII.

[illegible] du Synode d'Anvers en 1610. & de celuy de [illegible] en 1612. de Monsieur le [illegible] de [illegible] & de Gregoire XV. sur les Superstitions.

Le Synode d'Anvers celebré au mois de May en 1610. parle des Superstitions dans le mesme sens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le Chapitre precedent. [illegible] *[illegible] est un crime execrable, [illegible] à Dieu, & [illegible] aux [illegible], [illegible] la [illegible].* [illegible] *[illegible] par Sixte V. dans sa Bulle Cœli & terræ, par [illegible], Archiduc d'Austriche dans [illegible] à la fin de ce Synode, & par le Conseil [illegible] de Malines, dans le Regle[illegible] qu'il a fait sur ce sujet.* Voicy l'Edit dont il s'agit de la maniere qu'il se trouve imprimé avec ce Synode :

Thes [illegible] : Comme entre autres grands pechez, malheurs, & abominations qui [illegible] apporte chacun jour à la ruine & confusion du monde, sont les Sectes de diverses malefi[illegible], superstitions, illusions, prestiges & impostures, que certains vrais instrumens du Diable, aprés les Heretiques, & Apo-

a Voicy [illegible] de Superstitions.

stiques, & Atheïstes, s'avancent journ[...]
» ment mesme en avant. Lesquels asse[...]
» incorrigibles Imposteurs, de Sorcele[...]
» Enchantements, Imprecations, Veneſ[...]
» & autres semblables malefices & abom[...]
» nations, qu'ils apprennent & exercent [...]
» l'instinct & communication particulier[...]
» malins Esprits : Les uns sous ombre de M[...]
» thematique, Magie, & Astrologie Judi[...]
» ere, & par Prognostications, aut[...]
» comme genethliaques, par observa[...]
» des Planettes dominantes à l'heure [...]
» la naissance des personnes, autres par l'[...]
» de divination, inspection de main, &[...]
» lement, s'avancent vouloir predire [...]
» bonnes & mauvaises fortunes des homm[...]
» aussi les Saisons du temps à venir, & par[...]
» autres inventions superstitieuses & diab[...]
» liques, s'efforcent de vouloir troubler [...]
» ensorceler, & charmer les personnes, [...]
» occuper de vilaines amours, & les ten[...]
» comme demoniaques; & autres enseignent [...]
» Art diabolique de recouvrer les choses p[...]
» dues, ensorceler les personnes absentes, [...]
» aux par images, les autres par eaux, par [...]
» les de voir, dire quelques paroles à l'oreil[...]
» faire parler le Diable sous la forme d'[...]
» Roy, aussi enchanter les personnes par [...]
» lets, éguilles, éguillettes, drapeaux, [...]
» divers charmes par fascinations des yeu[...]
» s'aidant semblablement de cartes & au[...]
» choses, inventions illicites & diaboliqu[...]
» en s'attribuant divers noms selon les esp[...]
» ces & sortes de leurs malefices & encha[...]
» ments, qui se délaissent icy à reciter po[...]
» la detestation de si méchants & malheure[...]

" plaire selon les Loix divines & hum
" & neanmoins voulons bien pruden
" ment, que comme une partie d'innocen
" ne sçavoir les pechéz, tant est fragile
" nature humaine, que nostre intention e
" quand lesdits Pasteurs & Predicateurs
" hortent le peuple d'eux de garder de
" blables crimes detestables, il ne sera
" specifier aucun d'iceux par quelque d
" stration ou explication, par où le p
" pourroit apprendre comme ces susd
" desseins, ou mettre les Auditeurs en q
" curiosité de le vouloir sçavoir, mais d
" termes generaux, que toutes ces cho
" specialement les plus singulieres, sont
" diaboliques, damnées & reprouvées de
" inventions des Esprits-malins pour p
" & damner perpetuellement les person
" Vous declarant que ce que les avons
" particularisé, est seulement pour inst
" des Juges, quand semblables malefi
" viendront en leurs mains. Pourquoy
" absolument ce que dessus, vous voulon
" bien expressément, & ainsi, qu'inco
" nent ces Presentes receuës vous env
" les doubles d'icelles deuëment collation
" & authentiques, par toutes les Villes, V
" ges & Sieges de vostre Ressort & Juri
" tion, leur mandant qu'ils chassent en c
" Siege, l'oeil & bon regard par tout,
" diligemment enquerir, & informer d
" abus & crimes, afin de découvrir ceux
" en seront entachez & coupables pou
" chastier, & signamment enquerir co
" tre ceux qui peuvent estre les
" distances, d'estre-Devins, Enchanteurs,

ble, nous devons principalement gar der les Sorciers, Devins & Magicien quels pour ensorceler, deviner, enchan cantations, prestiges, illusions, ces, & superstitieuses observations, sent avec ce malin & cauteleux Serpent qu te toûjours comme un Lion pour gloutir & devorer les ames : ainsi qu'i par un abominable crime, dont la pein le feu temporel en ce monde, & l'etern l'autre, ainsi que le prouve bien au lon Sieur de Lancre Conseiller en son Tabl Et comme fut jugé par Arrest de Pari 6. Mars 1572. & par Arrest d'Aix en vence le dernier d'Avril 1611. confor ment à la Loy, *Nullus Aruspex. de M & Math.* C. Mais si quelques Prestre autres du Clergé se trouvoient si hom mes méchans que de se laisser aller à c execrable & diabolique impieté, nous tous Sorciers sont excommuniez *ce qu* dénonçons cela par chacun Dimanche, N les declarons indignes du Sacerdoce, & Suspendons à perpetuité de la fonction office Ecclesiastique. Ajoutons au nom Dieu les Juges & autres Fideles Chrestie qui les reconnoistront, de les chasser hon ment hors des Eglises, & de toute so Catholique, separez du reste du peup pour estre mises degradées, & livrez Cour seculiere, suivant l'exprés comm dement de Dieu, qui dit en l'Exode 2 *Maleficos non patieris vivere.* Et au Leviti 20. *l'homme ou la femme qui seront Sorciers Devins mourront de mort, & seront lapidez* pierres. Les Sorciers & Devins sont pu

fanam dæmonum & potius ipsissimum sortilegium [illegible]
sortem [illegible] *(ut vocant) quæ sunt vera sortilegia* [illegible]
» *peractionis, sed super eorum opera* [illegible]
» Sorciers instrumens de Sathan, pour
» actions magiques, afin de [illegible]
» gens qui de leur vertu naturelle ne p[illegible]
» causer ni produire les effets qu'ils pr[illegible]
» tent, & ne sont accueillis d'Ordonna[illegible]
» de disposition divine : comme qu[illegible]
» portent, ou font porter des brevets, l[illegible]
» res, caracteres, billets, croix de [illegible]
» herbe, pierre, ou mineraux, avec des [illegible]
» des figures tracées & barbouillées, [illegible]
» aucuns barbares, inconnus & inusités [illegible]
» quelques termes du vieil ou nouveau T[illegible]
» ment écrits sur la peau, ou en parch[illegible]
» qu'ils appellent vierge, dit commu[illegible]
» d'aigneau, ou métal d'azur Sur [illegible]
» pour quelque occasion que ce soit, qu[illegible]
» manieroient certaine [illegible] sur [illegible]
» quelque chose au col d'un cheval pou[illegible]
» guerir le farcin d'une jambe, ou le mo[illegible]
» en une oreille, pour le pansé de quelqu[illegible]
» quand ils employent pour cause effic[illegible]
» certain nombre ou autres simboles [illegible]
» proportionnés à l'effet : Quand ils disen[illegible]
» nir un Demon enclos dans une ph[illegible]
» pierre, miroir, ou anneau, ne se pl[illegible]
» garde, qu'en commerce ce sont eux qu[illegible]
» Demons tiennent pris & enclos d[illegible]
» leurs pleges, garants des liens & cha[illegible]
» de leurs abominations : Quand sans pr[illegible]
» tie de medicamens, ils manieroient quel[illegible]
» charmes qu'ils appellent oraisons, [illegible]
» de l'eau sur certaine herbe, si elle [illegible]
» [illegible] fendu, ou d'une mesure de celui[illegible]

» ne mettent assez fermement leur es[illegible]
» en Dieu, & si quelquefois Dieu [illegible]
» que les Justes soient ensorcelez [illegible]
» ment affligez, c'est pour faire p[illegible]
» leur foy, patience & vertu, pour le[illegible]
» & purger de leurs taches, pour les [illegible]
» lier & abaisser devant sa divine M[illegible]
» pour les faire plainement & leur don[illegible]
» plus riche & plus noble couronne de [illegible]
» re. Or puisque l'homme fidele [illegible]
» grace de Dieu, peut facilement [illegible]
» Diable & le faire fuir: puisque le Ch[illegible]
» se trouve en la sauvegarde de celuy q[illegible]
» de la faveur de ces esprits celestes, [illegible]
» doit point craindre, puisque celuy q[illegible]
» bien avec Dieu, est inutile & superf[illegible]
» Sathan, ce seroit une grande pusillan[illegible]
» de craindre les Sorciers, qui ne son[illegible]
» ministres, esclaves & goujats de ce [illegible]
» gros Apostat: Sur lesquels plustost [illegible]
cun doit dire avec cette maxime: C[illegible]
QUI CRAINT DIEU N'AURA PEUR DE [illegible]

4. Reg. 19. Ps. 22. & 90. Eccles. 34. [illegible]
b Et quis est qui vobis noceat, si boni [illegible]
fueritis? 1. Pet. 3. & ibi [illegible]

» Les Sorciers sont quelques vieilles mal[illegible]
» vilaines, pauvres & insensées, & ce[illegible]
» certifie Delrio, Maleficæ [illegible]
» ex plebe sunt. Quelques hommes ignorans [illegible]
» fosses, meschans, lubriques, qui pour [illegible]
» vie scelerate sont livrez en sens reprou[illegible]
» vé, comme dit [illegible], [illegible]
» [illegible], qui neantmoins estiment [illegible]
» cles les pipperies & prodiges que le D[illegible]
» fait par leur entremise: comme d'abor[illegible]
» ayant deceu, seduit & suborné quelq[illegible]

[illegible] l'apparence [illegible] afin de les rendre [illegible] la damnation. C'est pour- [illegible] aux Sorciers [illegible] quand ils cessent de [illegible] font perdre la vie [illegible] Quoi qu'il [illegible] les loix Imperiales [illegible] du genre [illegible] presque [illegible] Sathan ne fait jamais [illegible] de mal- [illegible] il assaillira l'ame. [illegible] S. Iean Chrysostome [illegible] qui recourent à leur [illegible] & conclut que nul ne [illegible] conseils de [illegible] Devins, il pe- [illegible] 19. & 20. Deut. [illegible] 23. & 24. Une [illegible] la mort de Saül, est d'avoir [illegible] à la Pythonisse. 1. Paral. [illegible] 4. Reg. 1. Aussi est il [illegible] & obeir [illegible]

„ ou maléfice & incantation, Mais pl
„ commandée, mesme par illumina
„ Sorciere de trouver, lever, oster,
„ ou rompre les ligatures & signes magi
„ que parfois ils cachent en quelque lie
„ ce qu'en les détruisant on détruit la pa
„ & tacite invocation du Diable, qui n'a
„ que permission de nuire corporellement
„ luy mesme, la recherche souvent pour
„ re par les Medecins, & par leurs ingre
„ demeures, si que quand ils sont brisé
„ maleficé cesse toujours ou presque &
„ Soit parce que Dieu ne permet pas au
„ mon de nuire librement, comme il veu
„ aux hommes, ni sans la cooperation
„ l'homme meschant; Soit parce que le
„ mon mesme a volontairement accou
„ de garder la paction, pour plus fermem
„ par les hommes qui aiment s'y fier,
„ qu'il demeurde aisément de ses mal
„ Mais les plus asseurez, vrais & l
„ moyens pour dissoudre le maléfice, so
„ remedes spirituels & Ecclesiastiques,
„ me se convertir à Dieu d'un cœur co
„ & humilité, redoubler ses prieres avec f
„ foy, esperance & confiance pure,
„ penitence, bien confesser ses pechés,
„ le plus souvent sont causes des malefi
„ recevoir devotement le tres saint Sa
„ ment de l'Eucharistie, jeûner, donner au
„ nes, prendre patience en son affliction p
„ l'amour de Dieu, requerir les suffrages
„ personnes de pieté & sainte vie, emplo
„ les exorcismes qui se font selon l'instit
„ de l'Eglise, user d'Eau benite, d'Agnus
„ & du signe de la Croix, voyager en bo

devo

Chapitre VIII.

Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Grasse & de Vence, de Beauvais, ... de Saumur, d'Evreux, de Geneve, ... & de Noyon, & du nouveau Rituel de ... sur les Superstitions.

Voici les *Superstitions* qui ont esté condamnées de nos jours par plusieurs Prelats de l'Eglise.

Par Monsieur de Solminihac Evesque de Cahors, dans les Statuts Synodaux du 22. Avril 1638. a *Ayant appris que ... trouve en ce Diocese des gens si malheureux d'avoir recours aux Sorciers & Devins ... avoir par leur moyen guerison de leurs maladies & de celles de leur bestail, comme aussi ... trouver les choses perduës, & se deffendre ... blessez; d'autant qu'il est à craindre que ... communication des esprits ne tombent enfin ... expresse Idolatrie: Nous enjoignons aux ... teurs qu'ils dénoncent excommuniez ... Dimanches, non seulement les Magiciens, ... Enchanteurs, & Sorciers; mais aussi tous ... qui ont recours à eux, ils expliquent au ... l'enormité du cas, & l'importance de l'ex... munication. Que si en oyant les confessions ... ils trouvent quelques-uns coupables de tels ... pechez: Nous leur faisons tres-expresses ... & deffenses de les absoudre si ce n'est ...*

a A. 15.

[illegible]

tions, tant pour guerir maladies, qu'au-
tres, en leurs Paroisses, s'ils ne sçavent ...
& tiendront la main, tant par leurs Instru-
que par celles des Predicateurs, qu'il n'y a
rien pas contraire à ce qu'elles soient ...
abolies.

Par Monsieur Vialart Evêque de C
sur Marne, dans son septiéme Mandem
26. Février 1670. où il ordonn
Doyens Ruraux de son Diocese, de s'inf
s'il n'y a point quelqu'un dans les Paro
leurs Doyennez, *qui se mesle d'enseig*
maladies, ou les bestiaux, & d'user de
stitions pour les guerir: ce qu'il ordon
dans le dessein d'arrêter un si grand desor

Par Monsieur de Gondrin Archevê
Sens dans ses Statuts Synodaux publ
1658. b *Nous ordonnons que nos Archi*
& Doyens Ruraux s'informeront dilig
dans leurs visites de tous les abus &
tions qui se pratiquent dans les Paroisse
de la Ville que de la Campagne, comme
Enchantemens, conjurations de fievres,
son visage, mettre des mains, par
ces paroles, billets ou figures, &
quelque maniere que ce puisse estre,
choix de l'observance de certains
jours ou certains mois, soit pour les M
soit pour les autres affaires, comme si
estoient heureux, les autres malheureux
autres de quelque espèce qu'elles soient
prétexte de quelque coûtume ou expérien
en soit, afin d'y pourvoir selon l'exigence
instruction & punition à quoy que nous

b I. Part. n. 7. b Tit. ... des ...

avec la Superstition, qui est son contra

Et par Monsieur le Tellier Archevê Reims, dans le Rituel de la Prov Reims, imprimé en l'année 1677. d quel il ordonne aux Doyens Ruraux Diocese, de s'informer dans leurs visi dans les Paroisses *s'il y regne des Superstit quelles? Afin que les ayant reconnues puisse apporter les remedes convenables.*



C

CHAPITRE IX.

[illegible]

I [illegible]

[illegible]

[illegible] Gallard [illegible] [illegible]

sieur le Cardinal du Perron Evêque d'Ev
Monsieur de Marconnay Evêque de S. B
Monsieur de Gondy Evêque de Paris, M
sieur le Gouverneur Evêque de S. M
Monsieur le Cardinal de Sourdis Archev
de Bourdeaux, S. François de Sales & M
d'Aranthon d'Alex Evêques de Geneve, M
de Harlay Archevêque de Rouen, Mon
d'Estampes Evêque de Chartres, Mon
de Gondy Archevêque de Paris, Monsie
Gondrin Archevêque de Sens, Mon
d'Elbene Evêque d'Orleans, Monsieur de
quette Evêque d'Autun, Monsieur Joly
que d'Agen, Monsieur Forcoal Evêq
Sais, Monsieur de Froulay de Tessé E
que d'Avranches, & Monsieur le Tellier
chevêque de Reims.

Mais quelque effort que l'Eglise ait fai
quelques années qu'elle ait mises en
pour exterminer les Superstitions, cela
pas empesché qu'elles n'ayent jetté de
fortes racines dans les esprits des peupl
qu'elles n'y causent encore aujourd'huy
étranges desordres. Car c'est par les Sup
tions que le Démon rentre en possession
ames d'où il avoit esté chassé par la ver
la Croix. C'est par les Superstitions
oblige les Chrestiens de renoncer aux
solemnels de leur Baptême. C'est p
Superstitions qu'il leur fait perdre l'esp
ce qu'ils doivent avoir en Dieu, pour l
faire entrer dans des routes pleines de
songes, & qui les rendent les ennemis de D
Enfin c'est par les Superstitions qu'il les
conduit dans des perils eternels & évid
qui aprés les avoir assujettis à sa cruel

produire quelques effets particuliers. Il fa
considérer si elles semblent pouvoir produire n
naturellement ces effets; car ainsi elles ne ser
pas illicites, parce qu'il est permis de se serv
des causes naturelles pour leur faire produ
les effets qu'elles sont capables de produire. M
sinon que si elles semblent ne pouvoir naturell
ment produire ces effets, il s'ensuit qu'on ne
employe point pour les produire comme cau
mais seulement comme signes; & de cette m
niere, elles se rapportent aux pactes que l
fait avec les Démons.

Il dit ensuite que *si l'on employe simple*
des choses naturelles pour produire des effets
l'on croit qu'elles ont la vertu naturelle de p
duire, cela n'est ni superstitieux, ni illi
Mais que si l'on se sert ou de certains caract
res, ou de certaines paroles, ou de quelqu'a
pratique, qu'il est visible n'avoir nulle v
naturelle pour produire les effets que l'on en es
re, alors cela est superstitieux & illicite.

Suivant cette regle, il est aisé de juger q
la pratique de certains païsans de nostre v
sinage, est superstitieuse & illicite, lorsq
quand ils ont des chevaux malades de c
taines maladies, ils les menent dans un bois
il y a une pierre au tour de laquelle ils les f
tourner trois fois, s'imaginant que cela
capable de les guerir. Car quelle vertu a
pierre autour de laquelle on fait tourner
chevaux, & quelle vertu ont les trois t
qu'on leur fait faire autour de cette pierre
est certain que ni cette pierre, ni ces tr
tours, n'ont nulle vertu naturelle pour gu

la guérison des chevaux, soit qu'on prenne cette pierre & ces trois arbres séparément, soit qu'on les prenne ensemble.

Il est vray, si cette pierre jointe à ces trois arbres, ou ces trois arbres joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribuë de guérir les chevaux malades de certaines maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres arbres de même espece joints ensemble, la devroient aussi avoir, puisque ce qui convient à une espece en general, convient en particulier à tous les individus qui la composent: comme parce que l'homme universellement parlant, est raisonnable, il est vray de dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques &c. sont raisonnables.

Cependant que l'on fasse tourner tant qu'on voudra des chevaux malades des mêmes maladies que ceux que l'on promene autour de cette pierre, & ceux même que l'on y promeneroit autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit; que l'on les fasse tourner trois tours autour, & de la même maniere que l'on fait dans le bois dont j'ay parlé, & je suis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres arbres ne les gueriront jamais de leurs maladies.

Si la pierre jointe aux trois arbres, ni les trois arbres joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guerir les chevaux malades.

Les trois arbres tout seuls ne l'ont pas aussi, parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement; & neanmoins il faut qu'ils les

fassent autour de la pierre qui est dans ce b
& non ailleurs, si l'on veut qu'ils guer
de leurs maladies.

La pierre toute seule ne l'a pas non pl
tant parce que les autres pierres de mesme e
pece, de mesme figure, de mesme couleur
de mesme poids, si vous voulez, ne l'ont pa
qu'à cause que si elle l'avoit, il suffiroit d
faire approcher les chevaux malades, ou de
leur faire toucher, sans qu'il fust besoin de
faire tourner trois fois à l'entour. Et nean
moins on ne se contente pas de les en fa
approcher, & de la leur faire toucher, on
fait tourner trois fois à l'entour, sans q
on se figure qu'ils ne guériront point.

Puis donc que ni la pierre toute seule
les trois tours, ni les trois tours tout se
sans la pierre, ni la pierre & les trois to
joints ensemble, ne peuvent naturelleme
procurer la guerison aux chevaux, & que
pendant les trois tours qu'on leur fait fa
autour de la pierre la leur procure, il fau
necessité, selon la regle que nous venons
tablir, que ce remede soit superstitieux &
licite.

Mais au reste, il est bon de remarquer, q
cette premiere Regle n'a point de lieu à l'
gard des effets surnaturels, qui ont Dieu po
cause, & qui pour cette raison ne peuvent
sonnablement estre appellés superstitieux ni
cites. C'est pourquoy elle peut estre éclai
& expliquée par

La II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEU
ET ILLICITE, LORSQUE LES EFFETS QU'
EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE NATU
RELLEMENT ATTRIBUE'S NI A DIEU, NI
LA NATURE.

Cette Regle est prise de l'article onziéme de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris en 1398. [illegible] *[illegible] implicitum in [illegible] observantiis superstitiosis [illegible] effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.*

Elle est prise aussi de ces paroles de Gerson, rapportées dans le Traité des Superstitions de Martin de Arles, Docteur en Theologie Chanoine & Archidiacre de la Vallée d'Aybar dans l'Eglise de Pampelune, a *Omnis observantia, [illegible] expectatur aliquis [illegible] per [illegible] naturales, aut per divinam miraculationem, debet rationabiliter expectari, & de pacto [illegible] expresso vel implicito rationabiliter habere suspecta.*

Ce grand Homme dit encore la mesme chose, conformément à la pensée des Saints Peres, & sur tout de S. Augustin, en ces termes: b *Observantia ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non potest à Deo miraculose operante, nec à causis naturaliter, debet apud Christianos haberi superstitiosa & suspecta de secreto pacto implicito vel expresso cum Dæmonibus. Ista est doctrina sanctorum Doctorum & nominatim Augustini in locis plurimis.*

Ainsi c'est une Superstition toute pure, que s'imaginer, parce qu'il y a treize personnes à une table, qu'il en mourra une dans l'année; comme si Dieu ou la nature, avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeste à tous les treize personnes assemblées

a [illegible] Martini de Arles [illegible] Paul. [illegible]

sent en même lieu, pour manger à une [illegible] me table. Ce qui est une vaine & [illegible] imagination, & neanmoins assez commune [illegible] mi les gens mesme qui se croyent au-[illegible] du commun, jusques-là qu'on en a vû [illegible] trouvant treize à table, en ont fait sortir [illegible] des treize, ou y ont fait mettre un [illegible] douziéme, pour changer le nombre [illegible] re. Neanmoins il est évident que ce [illegible] n'a de soy nul rapport & nulle propo[illegible] naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a [illegible] établi dans l'ordre de sa Providence pour [illegible] la mort de qui que ce soit.

Mais comme nostre premiere Regle [illegible] point de lieu à l'égard des choses qui sont [illegible] stitution divine, la seconde n'en a point [illegible] à l'égard des choses qui sont d'institution [illegible] clesiastique : Car on ne peut pas dire [illegible] ment qu'un effet soit superstitieux, lors[illegible] ne peut estre attribué ni à Dieu, ni à la [illegible] ture, puisque s'il est de l'institution de [illegible] glise, cela suffit pour le mettre à couvert [illegible] toute sorte de Superstition, parce que [illegible] a donné à l'Eglise le pouvoir d'establir [illegible] tité de Ceremonies, qu'il n'a pas jugé à [illegible] pos d'établir luy-mesme. Et quoique ces [illegible] remonies ne produisent leurs effets que [illegible] vertu divine, leur établissement ne laisse [illegible] d'estre legitimement attribué à l'Eglise, [illegible] d'avoir l'Eglise pour veritable cause. [illegible] pourquoy il faut poser cette autre Regle, [illegible] est

LA III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEU[illegible] SE, LORSQUE LES EFFETS QU'ELLE PRODU[illegible] NE PEUVENT ESTRE ATTRIBUEZ A LA [illegible] TURE, ET QU'ELLE N'A ESTÉ INSTITU[illegible]

de Dieu, ni immédiatement de l'Eglise comme les premiers.

Le [illegible] Regle [illegible] du Concile Provincial de Malines en 1570. a lequel declare qu'il y a de la Superstition dans toutes les choses qui se font sans l'autorité de la parole de Dieu ou de l'Eglise, avec certaines pratiques & certaines Cérémonies dont on ne peut rendre de raison valable, & avec esperance d'obtenir quelque effet que l'on n'attend pas de cela. L'Ordonnance de ce Concile est [illegible] remarquable ; Voicy en quels termes elle est conceuë. *Cum verò [illegible] Tridentina [illegible] superstitiones [illegible] Superstitionum [illegible] Dei & Ecclesiæ Doctrina [illegible] aliquam [illegible] & observationibus [illegible] ratio reddi non possit, & [illegible] Sacramentorum [illegible] Dei [illegible].*

La mesme Doctrine est expliquée encore plus amplement dans un autre Concile Provincial de Malines en 1607. b où il est enjoint aux Curez d'instruire soigneusement leurs peuples touchant les principales superstitions, & sur tout de leur enseigner que c'est une Superstition que d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne le peut produire ni par sa vertu naturelle, ni par

a Tit. de Superstit. b Tit. [illegible] de Superstit. [illegible]

l'institution de Dieu, ou par l'ap-
bation ou l'établissement de l'É
Et quoniam, dit ce Concile, *multi p*
lus sæpè ex ignorantia Superstitionibus d
cuntur, Parochi subditos suos diligenter a
doceant, & inter cætera, Superstitiosum
expectare quemcumque effectum à quacum
re, quem res illa nec ex sua natura, ne
institutione divina, nec ex ordinatione
approbatione Ecclesiæ producere potest.

Le Synode Diocesain de Namur en 16
rapporte les mesmes paroles, & Denys le Ch
treux [a] rapporte celles d'un ancien Theologi
qui avoit tiré la pluspart du Traité qu'il a
fait des Superstitions [b], du Livre de Guillaum
de Paris *De fide & legibus*, & qui parle de
mesme sorte. *In applicatione rerum naturaliu*
dit-il, *ad effectus quos naturaliter possunt pro*
cere, nullum consistit superstitionis vel peccatum. Si a
jungantur characteres aut nomina, vel res alia
figurata, aut alia res quæcumque, quam con
est naturalem efficaciam non habere, nec eti
ex institutione Dei sive Ecclesiæ ad id, prop
quod adjunguntur, seu assumuntur, superstitio
sum erit atque illicitum. Et si effectus qui qu
ritur ibi, sequatur, non evenit nisi à caco
Dæmone, seu quadam obligatione societ
perniciosa hominis cum Dæmone: quæ societ
tanto prudentius est vitanda, quanto id qu
adhibetur, efficaciam posse producere videt
proprie cum docet latet qua causa quid valeat,
ubi de Superstitionis vitium ambigitur.

Il est clair par cette Regle, que les Cerem
nies dont l'Eglise se sert, soit dans l'usage

a Tit. 14. c. 1. b Tract. de Superstit. art. 4.

administration des Sacremens, soit en d'autres rencontres, ne sont nullement superstitieuses. En sorte qu'elles ne produisent pas necessairement les effets pour lesquels elles sont establies, neanmoins comme l'Eglise, qui a receu de Dieu la puissance de les establir, n'attend ces effets que de Dieu, elles sont veritablement de l'institution de l'Eglise, laquelle estant conduite par l'Esprit Saint, ne peut jamais estre accusée d'aucune tache de Superstition.

Or que l'Eglise ait receu de Dieu la puissance d'établir des Ceremonies, c'est ce qui paroist par ces paroles de l'Evangile de S. Matthieu, où Jesus-Christ dit à ses Apostres, a *Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les Lepreux, chassez les Demons, &c.* Ce qu'ils ne pouvoient faire sans quelques Ceremonies.

Cela paroist encore par ce que le mesme Sauveur dit à ses Disciples en ces termes: b *Maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux pieds les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.*

C'est aussi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorsqu'il declare, c *Qu'en ce qui regarde la dispensation des Sacremens (hors les choses qui sont de leur essence) l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'ordonner & de changer ce qu'elle a jugé plus expedient pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour procurer aux Sacremens le respect qui leur est dû.*

Il declare ensuite c *Que c'est là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles:* d *Que l'on se*

a Cap. 10. b Luc. 10. 19. c Sess. 21. c. 2. d 1. Corinth. 4.

« hommes tous simplement comme les
« nistres de Jesus-Christ, & comme
« Dispensateurs de ses Mysteres. Aussi
auroit, continuë ce Concile, que le même
tre s'est servi de ce pouvoir en plusieurs
tres, mais particulierement au sujet du
ment de l'Eucharistie, lors qu'ayant reglé
ques pratiques que touchant l'usage
en devoit faire, il dit: Qu'il regleroit les
choses, quand il seroit venu: *Cætera, cum*
disponam. Ce que S. Augustin a entendu
mesme maniere que le Concile de Tr
quand il a dit: *a Unde non præcipit quo*
ordine sumeretur Eucharistia, ut Apostolo
gavit Ecclesias dispositurus erat, servavit
cum.

Et il ne faut pas s'imaginer que le pouv
que le Fils de Dieu a donné à ses Apostres
à ses Disciples d'instituer des Ceremonies de
l'Eglise, ait esté attaché aux personnes
Apostres & des Disciples, de maniere qu'a
leur mort, & mesme durant leur vie, il
pas esté communiqué à ceux qu'ils ont
blis pour gouverner l'Eglise, & à leurs Su
cesseurs legitimes. Car comme le Diable
cesse jamais de tourmenter les Fideles, &
selon l'expression de l'Apostre S. Pierre, *b*
tourne autour d'eux comme un Lion rugissant
cherchant qui il pourra devorer: L'Eglise con-
servera jusqu'à la fin des siecles la puissance
luy resister par les Sacremens & par les S
ces Ceremonies qu'elle pratique, suivant
divers besoins que ses enfans en ont, puis
jusqu'à la fin des siecles, elle aura par vers

a *Epist.* 118. *ad Januar.* b 1. *Petr.* 5.

[illegible] par les Ministres, & que la [illegible] est de chasser des creatures la malignité du Demon, afin de luy en oster la possession, & d'effacer toutes [illegible] & toutes les traces de sa tyrannie. [illegible] que cet esprit de tenebres, dans [illegible] qu'il a [illegible] & demeura [illegible] contre Dieu & contre les hommes, [illegible], dont il est [illegible] depuis le peché de nostre premier pere. Ainsi l'Eglise sanctifie [illegible] choses par certaines Prieres & certaines benedictions. Elle transfere dans la [illegible] l'esprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repousser les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Et bien que ce que l'Apostre S. Paul dit, a *Qu'on ne doit rien rejetter de ce qui se mange avec action de graces, parce qu'il est sanctifié par la parole de Dieu & par la Priere*. Se peut bien appliquer à toutes les creatures qui sont destinées par l'Eglise aux usages de l'homme, & sur lesquels l'Eglise répand la bonté de son esprit, qui est l'esprit de Dieu mesme, en les purifiant par la Foy & par les Prieres.

Ainsi pourveu que les Fideles se contiennent dans les bornes que l'Eglise leur prescrit à l'égard des Ceremonies, & qu'ils n'y adjoûtent rien du leur, rien de faux, rien de superstitieux, rien de nouveau, rien d'estranger, ils n'ont pas sujet de craindre de tomber dans la Superstition, en pratiquant les Ceremonies de l'Eglise.

a 1. Tim. 4.

CHAPITRE X.

Quatrième Règle generale par laquelle on reconnoître qu'une chose est Superstiti Ce que c'est qu'un pacte exprès & un ta tacite avec le Demon, & en combi manieres l'un & l'autre se peuvent faire!



PUISQUE toute Superstit suppose de necessité un pa avec les Demons, ainsi que n l'avons montré dans le 2. Cha tre, il faut par une consequ infaillible que tout pacte avec le Demon Superstitieux. Ainsi on peut établir cette

IV. Regle. UNE CHOSE EST SUPERSTITI SE LORS QU'ELLE SE FAIT EN VERTU D'UN TACITE OU EXPRÈS AVEC LES DEMONS.

On fait un pacte exprès avec les Dem

1. Quand par soy-même on invoque exp sément les Demons en leur offrant leur sec & en leur promettant obeïssance & fid soit qu'on les voye d'une maniere sensible, qu'on s'imagine les voir.

2. Quand on les invoque expressément p le ministere d'autruy, soit qu'on apprehen de les voir & de traiter visiblement avec e Soit qu'on croye obtenir plus facilement ce qu'on souhaitte par l'entremise des perso nes qui leur sont affidées & qui ont beauco de liaison avec eux.

3. Quand on fait quelque chose qu'on le attribuë, ou dont on attend l'effet d'eux,

[illegible] S. Thomas, le Cardinal Cajetan & le Docteur Navarre.

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire sans Superstition, parce qu'on leur rend un culte qui n'est dû qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & ne servions que luy seul : *Dominum Deum tuum adorabis & illi soli servies.*

On fait un pacte tacite avec les Demons, lorsque sans convenir expressément avec eux de quoy que ce soit, sans les invoquer visiblement, ni par soy-mesme, ni par autruy, sans leur demander ce que l'on fait & l'on en attend, l'on se sert de certaines choses qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni surnaturelle pour produire ce qu'on en espere, & qui ne sont ni d'institution divine, ni d'institution Ecclesiastique.

Or cela peut arriver en huit manieres, selon le sentiment des Theologiens. c

1 Quand on fait les choses avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins necessaires, comme quand on fait porter des paroles de l'Ecriture-Sainte ou des noms divins, pourveu qu'elles soient écrites d'une certaine façon, sur certaine matiere, à certain temps & à certaine heure ; ou quand on porte sur soy certaines herbes, ou certaines feuilles cueillies à certains jours & à certains momens ; ce qui ne peut être conforme ni au culte de Dieu, ni à la

[illegible] S. Thom. [illegible]

droite raison. C'est ce que nous enseigne Mar-
tin de Arles dans son Traité des Superstit
lorsqu'il dit : *Superstitiosa sunt quædam* [illegible]
asseruntur quasdam Characteres sive nomina [illegible]
parum appellata, etiam cum verbis Catho
sed diversis hoc nihil proficere nisi scribantur
charta virginea, & suspendantur [illegible]
cum tribus filis sericis [illegible] *aliquas* [illegible]
Virginis nomine Maria & quod ibi ligatur,
aut aliquam herbam pro [illegible] *febri*
mederi dederunt, nihil hoc valere dicunt
[illegible] [illegible] *quibus* [illegible]
nihil febricitanti [illegible] *quandam*
[illegible] *dixisse* [illegible] *Hoc* [illegible] *Superst*
tiosum est & vanum & omni ratione carens.

Celuy-là tomberoit dans cette Superst
qui croiroit qu'en portant sur soy l'Evang
In principio erat Verbum, &c. écrit sur du p
chemin vierge, & renfermé dans un tuyau
plume d'oye, le premier Dimanche de
rêté, une heure avant le Soleil-levé, il s
invulnerable, il se garantiroit de quantité
maux.

C'est la pensée de Jean François Bonho-
me Evêque de Verceil, dans les Decrets de
visite Apostolique, où aprés avoir co
damné en particulier certaines pratiques Su-
perstitieuses, ne pouvant les specifier to
par le menu & en détail, il donne cette marq
pour les reconnoître : *Et parce que No*
ne pouvons pas aisément comprendre dans c
Decret toutes les differentes especes des Superst
tions, Nous declarons Superstitieuses en gene
toutes les choses qui se font, en y observant

a Tr. de Superstit.

[illegible] certain temps, certain nombre & [illegible] comme estant contraire au vray culte de Dieu & à l'usage de la sainte Eglise Catholique.

C'est aussi la pensée de S. François de Sales & de Monsieur d'Arenthon d'Alex, Evêques de Genève, dans leurs *Constitutions & Instructions Synodales*, où ils disent, « *qu'il y a superstition [illegible] de sorte que l'on met toute l'efficacité [illegible] pour [illegible] qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, comme si on [illegible] que pour guerir un malade il faut dire [illegible] avant le Soleil levé.*

2. Quand [illegible] naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoute des caracteres ou des figures qui signifient quelque chose, & qui se rapportent [illegible] Demons [illegible] & le [illegible], comme si pour se purger on ne [illegible] pas [illegible] de Séné, que dans un vase de figure [illegible], [illegible], & sur lequel les deux premieres lettres de l'Alphabet fussent écrites.

3. Quand on se sert des causes naturelles pour produire des effets surnaturels, comme sont ceux qui sont [illegible] découvrir les pensées les plus secretes des hommes, ou pour guérir en un moment certaines maladies des hommes ou des bêtes, & employent des Plantes ou des [illegible] à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on use de moyens [illegible], & dont on ne sçait pas

[illegible]

la sorte, comme quand ces [illegible] prononcent [illegible] *[illegible]*, pour guérir le mal de ceux [illegible] qui [illegible], *Rifla, Pifla, Rifla, Xifla* [illegible] n'avoir plus mal à la cuisse. C'est ce que [illegible] apprennent les Evêques de Genève, [illegible] lorsqu'ils affirment [illegible] *de la Superstition si les noms ou caractères* [illegible] *se font, sont inconnus ou obscurs, tels que* [illegible] *ceux que l'on trouve dans les brevets,* [illegible] *pour guérir la fièvre, ou autres* [illegible] Martin de Arles [illegible] a *Quod si dicas, sunt nomina Graeca &* [illegible] *dico tibi quod nos Latini ignorantes linguam Graecam, non debemus uti eis propter suspicionem,* [illegible] *non enim desunt nobis termini Latini* [illegible] *ut quaeramus nobis terminos Graecos & suspectos in tali materia.* Ainsi nous devons tenir [illegible] pour suspects tous les mots auxquels [illegible] attribue des effets extraordinaires, lors qu'on nous les propose en une langue qui nous [illegible] inconnue.

5. Quand on employe quelques paroles [illegible] l'Ecriture-Sainte pour produire des vains effets, comme pour faire tourner un [illegible] [illegible], ou pour trouver les choses [illegible] a C'est ce que nous enseignent aussi les [illegible] mies Evêques par ces paroles : *Il y a* [illegible] *de la Superstition, quand ce que l'on fait* [illegible] *vain & frivole, comme lorsque disant* [illegible] *des paroles on fait venir un animal* [illegible] *toucher.*

En effet, ce ne sont pas les paroles de [illegible] criture Sainte qui font mouvoir l'instrument [illegible] [illegible], mais c'est le Diable [illegible]

a [illegible] Martin de Arles [illegible]
de Superstitionib. [illegible]

ne produisent ces divers effets, afin de se faire honorer par ceux qui prononcent les paroles superstitieuses en telle occasion.

a A ce propos le Cardinal Cajetan raconte qu'un homme ayant pris un fil & un anneau, il prononça le Verset du Pseaume, qui fait tourner l'anneau, en protestant qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à dessein de faire tourner l'anneau, sans qu'il tournast en aucune maniere. *Scias autem*, dit-il, *quod unius rei expertus, sed* [illegible] *diabolicam Insufflationem ad effectus* [illegible]*, propter utilitatem Fidelium.* [illegible] *& annulo, protestatus fuit* [illegible] *Dei* [illegible] *ad movendum annulum, & sic dixit* [illegible]*, & annulus non est motus. Ex hoc* [illegible] *quod* [illegible] *Diabolus* [illegible] *annulum* [illegible] *illa dicuntur ad* [illegible].

La même chose est arrivée à plusieurs personnes à l'égard des sas qu'ils n'ont jamais pû faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes sortes de pacte avec les Démons, quoiqu'ils eussent dit tous les mots, & observé toutes les ceremonies necessaires pour cela.

2. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fausseté, comme qui diroit que Jesus-Christ a eu les fievres, ou la goutte, & qu'allant au Calvaire pour y estre crucifié & y souffrir la mort, il chanta

a In Sum. V. [illegible] & Cajetan [illegible]

des chants d'allegresse, ou que la sainte V
a esté à Rome ou à Paris. Car on ne peut
attendre de Dieu, qui est la verité mesme,
effets d'une fausseté, & il y a lieu de les
seulement du Diable, qui est le pere du men-
ge. Ainsi, il est vray de dire que cette o
est superstitieuse : *La sainte Vierge passant*
Jerusalem, S. Estienne la rencontra, &c.

7. Quand pour obtenir l'effet de ses p
on y mesle des Histoires apocryphes ou
certaines, comme il y en a quantité d
Legende dorée, & dans le *Miroir des R*
a parce qu'il seroit bien estrange que ces
ces d'Histoires tirassent de Dieu la vertu q
leur attribue, & que celles qui sont vrai
& constantes, ne l'en tirassent pas. b C
marque est encore des deux Evesques de G
néve, dont voicy les mots: *Enfin il y a d*
Superstition, lorsque l'on mesle dans les pr
certaines Histoires apocryphes & incertaines.

8. Quand les effets que l'on attend, su
sent la vertu des moyens dont on se sert po
les produire, comme quand on promet a
certitude qu'en recitant certaines oraisons,
en prononçant certaines paroles, en port
certaines figures ou caracteres, on ne mourra point
peché mortel, on ne sera point blessé dans l
combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'
luy demandera, on délivrera une ame du P
gatoire, on verra la sainte Vierge avant q
de mourir, on ne demeurera en Purgatoi
qu'un certain temps, &c.

A cette marque il est facile de reconnoist
la Superstition de la Priere ridicule que l'on

a Cajetan ibid. b Ibid.

[illegible] la *Patenostre blanche*, dont les Zelateurs qui sont en assez grand nombre, & surtout à la campagne, promettent infailliblement le Paradis à ceux qui la disent tous les jours. Voicy ce qu'elle porte : *Petite Patenostre blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en Paradis. Au soir m'allant coucher, je trouvis trois Anges à mon lit couchez, un aux pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que rien ne doutis. Le bon Dieu est mon Pere, la bonne Vierge est ma mere, les trois Apostres sont mes freres, les trois Vierges sont mes sœurs. La chemise où Dieu fut né, mon corps en est envelopé. La Croix sainte Marguerite, à ma poitrine est écrite. Madame s'en va sur les champs à Dieu pleurant, rencontrit Monsieur S. Jean, Monsieur S. Jean d'où venez ? Je viens d'Ave Salus. Vous n'avez point vu le bon Dieu ? Si fait il est dans l'arbre de la Croix, les pieds pendants, les mains clouants, un petit chapeau d'épine blanche sur la teste. Qui la dira trois fois au soir, trois fois au matin, gagnera le Paradis à la fin.*

On en peut dire autant de cette autre priere qu'on nomme ordinairement *la barbe à Dieu*, & dont voicy les paroles ; *Pecheurs & pecheresses venez à moy parler, le cœur me devroit bien mollir au ventre comme fait la feuille au tremble, comme fait la Loisonne quand elle voit qu'il faut passer sur une petite planche, qui n'est plus grosse ni plus menue, que trois cheveux de femme grosse enceinte. Ceux qui la barbe à Dieu sçauront, par dessus la planche passeront, & ceux qui ne la sçauront, au bout de la planche s'asseront, crieront, braieront, mon*

Dieu, & à la malheureuse [illegible], comme [illegible] fant est que la Bible à Dieu [illegible] Un seul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit manieres de faire un pacte [illegible] avec les Demons ainsi [illegible] expliquées, [illegible] [illegible] qu'une lumiere mediocre pour les ap[illegible] quer en particulier à une infinité de pra[illegible] Superstitieuses ausquelles elles peuvent co[illegible] nir, & dés lors qu'une chose se rapportera à [illegible] qu'une de ces manieres, on pourra dire [illegible] diment qu'elle a un caractere de Super[illegible] tion.

Mais aprés avoir parlé des Regles par [illegible] quelles on peut découvrir la Superstition, [illegible] est necessaire de traiter de ses differentes [illegible] peces.



Chapitre XI.

Du culte indû, pernicieux ou faux. En quoy consiste ce culte. Qu'il est superstitieux. Que ceux qui supposent de faux Miracles, de fausses Revelations, de fausses Reliques, de fausses Images & de faux Saints, tombent dans cette Superstition.

S'Il y a de la Superstition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il est sans doute que le culte indû ou pernicieux du vray Dieu, ou le culte contraire qui est opposé à la verité de la foy de l'Eglise, est Superstitieux & mesme ne se peut rendre sans peché mortel (a), suivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de plusieurs autres Theologiens.

Le culte indû ou pernicieux du vray Dieu, est celuy qui signifie une chose fausse, de quelque maniere qu'il la signifie. *Est [illegible] cultus* (dit S. Thomas) b *aliquid falsum significet, aut habet perniciosum.* C'est pourquoy il est aussi appellé *faux culte*, par les Theologiens.

Tel est celuy des Juifs d'aujourd'huy, qui aprés l'accomplissement des mysteres de la foy de Jesus-Christ, répresentent ces mesmes mysteres comme n'estant point enco-

a 2. 2. q. 93. a. 1. & 4. *Instr. Sacerd.* l. 4. c. 14.
b Ibid.

& accomplie, par les ceremonies de la L[illegible]
Mosaïque. Tel seroit aussi celuy qui en C[illegible]
tiens rendroit au vray Dieu, en observan[illegible]
Ceremonies des Mahometans ou de quelq[illegible]
tre Secte Infidele. Tel seroit enfin la M[illegible]
d'une personne qui n'auroit pas le caracte[illegible]
Prestre.

C'est de ce faux & pernicieux culte dont [illegible]
Augustin tâche de nous détourner, lors[illegible]
dit, a Qu'il ne nous faut pas faire consi[illegible]
nostre pieté & nostre Religion dans nos [illegible]
ginations, parce que la moindre verité [illegible]
monde est préferable aux fictions les p[illegible]
specieuses & les mieux concertées. *Non si[illegible]
bis Religio in phantasmatibus nostris. Meliu[illegible]
enim qualecumque verum, quam omne q[illegible]
quid pro arbitrio fingi potest.*

On se rend coupable de ce peché, lorsq[illegible]
invente, ou qu'on propose de faux mirac[illegible]
afin de les faire croire & de leur donner co[illegible]
Aussi le Venerable Guibert Abbé de Nog[illegible]
sous Coucy dans le Diocese de Laon, rem[illegible]
que fort bien que comme l'on doit avoir [illegible]
l'estime, de la pieté, & de la Religion p[illegible]
les miracles qui sont évidens & indubita[illegible]
de même l'on doit témoigner beaucoup [illegible]
version pour ceux qui sont controuvez [illegible]
faits à plaisir. Car, dit-il, celuy qui attr[illegible]
à Dieu des choses auxquelles il n'a jamais p[illegible]
sé, fait ses efforts pour obliger Dieu de men[illegible]
tir. *Sicut evidentia & indubia sunt praecon[illegible]
dine efferenda, ita [illegible] aliquibus non f[illegible]
sed ficta, [illegible] animadversionibus [illegible]
da, Qui enim Deo quod nequaquam [illegible]*

a Lib. de vera Relig. c. 55. [illegible]
[illegible]

adscribi[illegible]

[illegible], quamvis in se sit [illegible] [illegible].

C'est pour cela que l'Eglise a apporté tant de précautions pour la publication des miracles, Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en [illegible] a blâmé certains Hérétiques qui faisoient [illegible] à bien avancer, Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. a défendu aux Prestres & aux autres Ecclésiastiques de publier dans leurs Paroisses & dans leurs Eglises aucuns nouveaux miracles sans la participation des Evêques : *Ne miracula* [illegible] *de novo* [illegible] *in suis locis vel Ecclesiis* [illegible] *in publico, Ordinariis suis super hoc inconsultis.*

Le Concile de Trente c, le Concile Provincial de Cambray d en 1565. le 4. Concile Provincial de Milan e en 1576. le Concile Provincial d'Aix f en 1585. & celuy d'Aquilée g en 1596. ont défendu la même chose. C'est aussi ce qu'ont fait de nostre temps plusieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs Diocèses. *Sur l'avis qui Nous a esté donné,* dit Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo h) *A quoi certains Recteurs & Curez* [illegible] *se sont donnez si* [illegible], *que d'aller* [illegible] *superstition* [illegible], *comme* [illegible] *pour miracles, des évenemens ordinaires & naturels : Nous défendons à toutes personnes d'admettre ni publier aucuns nouveaux miracles, ni permettre d'en exposer au public aucunes nouvelles Reliques, sans l'approbation* [illegible]

c [illegible] Sess. 25. Decret. de Invocat. [illegible] d [illegible] Tit. 20. c. 3. e Constit. p. [illegible] f Tit. de [illegible] g Rubr. 13. de Reliq. [illegible] h Stat. Synod. de S. Malo [illegible] 14.

cence & permission expresse de nostre Saint le Pape, ou de Nous, apres que nous aurons connu & remarqué par effets manifestes & moyens irreprochables la verité de la chose, à peine d'excommunication & d'amende arbitraire.

Monsieur Godeau Evesque de Vence ne parle pas avec moins de force sur cette matiere dans ses Ordonnances & Instructions Synodales, a *Sous quelque pretexte* (dit-il) *que ce soit, nul miracle nouveau ne se publiera sans nostre permission; Et quand il plaira à Dieu d'en faire quelqu'un, on Nous en donnera incontinent avis, afin de le verifier authentiquement pour la gloire de Dieu & l'honneur de l'Eglise. Que s'il arrivoit que quelque Prestre, ou autre, en publiast de faux, Nous declarons qu'il a encouru l'excommunication ipso facto, & Nous en prendrons une correction exemplaire.*

Ainsi on ne peut pas disculper auprès des personnes éclairées & solidement pieuses, les Auteurs de la *Legende dorée* & du *Miroir des Exemples*, si l'on a quelque égard à ce qu'a dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano, qui assista au Concile de Trente, & qui fut ensuite Evesque des Isles Canaries; sçavoir que l'on trouve plus souvent des monstres de miracles, que de veritables miracles dans le Miroir des Exemples: & que la *Legende dorée* a esté écrite par un homme qui avoit une bouche de fer, un cœur de plomb, & un esprit peu severe & peu sage. *Nec ego duo* (dit ce sçavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique) b *Miro illum Auditorem excuso*, qui

a Tit. 19. n. 2. b Lib. 11. de locis Theol. c. 6.
[illegible]

[illegible] in [illegible], non [illegible] qui [illegible] miraculis [illegible] ; Nunc [illegible] [illegible] aut [illegible].

Il n'y a pas moins de superstition à supposer de fausses Revelations que de faux miracles. C'est ce que fait dire au mesme Canus, que ces gens-là sont en certaine sorte à l'Eglise de Jesus-Christ, qui s'imaginent ne pouvoir [illegible] les belles actions des Saints dans leur jour, s'ils n'y meslent de fausses Revelations & de faux miracles ; En quoy l'impudence des hommes n'a pas mesme épargné la Sainte Vierge, ni nostre Seigneur. *In Ecclesia [illegible] [illegible], qui [illegible] Sanctorum præclarè gesta non se putant egregiè [illegible], nisi [illegible] revelationes & miracula [illegible]. [illegible] Virgini [illegible] Christo Domino homines impudentes [illegible].*

Cet abus est venu jusqu'à un tel excés, que certaines gens pour donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulieres, & quelquefois mesme à leurs passions & à leurs interests, n'ont point fait de difficulté de supposer des Revelations directement opposées à celles qu'on leur alleguoit pour appuyer le contraire de ce qu'ils soûtenoient, Ce qui donne aux libertins beau champ de se mocquer, & aux gens de bien de gemir. *[illegible] (dit encore Canus) [illegible] [illegible] [illegible], [illegible]*

a Ibid. [illegible]. Voyez Cajetan dans l'opuscule [illegible], ch. [illegible]

Provincial de Cambray en 1565. le 3. C
cile Provincial de Milan en la mesme ann
celuy de Tours en 1583. b celuy de Re
en 1584. c celuy d'Aix en 1585. d cel
Toulouse en 1590. e celuy d'Avign
1594. f celuy d'Aquilée en 1596. g c
Narbonne en 1609. h & celuy de Bord
en 1624. i veulent qu'elles soient app
vées par les Evesques, avant que d'estre
posées à la veneration des Fidéles. La m
chose est ordonnée dans les Statuts Syn
d'une infinité de Diocéses.

Mais ce que fit S. Charles Borromée
l'année 1580 pour reconnoistre certa
prétenduës Reliques qui estoient en g
reputation à Liano dans le Diocése de Br
est bien digne de consideration, & il sero
souhaiter pour le bien de l'Eglise & p
l'honneur de la Religion, que tous les Ev
ques en fissent de mesme dans leurs Dioce
Le Docteur Jussano de la Congregation
Oblats de S. Ambroise, le rapporte ainsi d
le 6. Livre de la Vie de ce saint Cardin
k *Comme saint Charles faisoit la visite de l'E-*
glise de Liano sur la riviere de Garde, il ap
qu'il y avoit proche de cette Eglise un tomb
de pierre qui renfermoit des Reliques qu'on h
noroit comme de veritables Reliques des Sain
Car le bruit estoit qu'une nuit, la veille de
Pierre aux liens, il estoit sorti de ces Reliq
une si grande abondance d'eau, que tout le c
d'environ avoit esté remply; Et quoy qu'une gr

a Tit. 22. b Constit. [illegible] c Tit. [illegible] d T
[illegible] e Tit. de Relig. [illegible] f
g Tit. [illegible] h [illegible] i Tit. de [illegible]
k [illegible]

à multitude de personnes des lieux circonvoi-sins s'estoient assemblez pour prendre de cette eau. Ce commencement n'estoit assurément qu'om-bre ; mais la tromperie en eust esté suivie aussi plus-tost. Le Cardinal donc qui avoit un fort grand respect pour toutes les Reliques qu'il trouvoit, voulut voir celles-cy & les exa-miner, afin de pouvoir ensuite en recommander plus particulierement la veneration au peuple. Ce qui fut cause que l'on commença à dire en raillerie, que le Cardinal Borromée ne lais-soit en repos ni les vivans ni les morts, puis qu'il resolut de visiter ces Reliques, & s'in-formoit d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien découvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Demon. Pour s'en éclaircir il commença à oster l'eau du cercueil, & à mettre toutes les Reliques à sec, puis il les donna en garde à trois Prestres fi-deles la nuit mesme que l'eau avoit accoutu-mé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussi-tost la fourberie. Et bien-tost pour remedier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra tous les Reli-ques avec le cercueil, afin qu'aprés cela personne n'eust occasion de rendre honneur ni à l'un, ni à l'autre. Cette action donna beaucoup d'ad-miration à tous les Habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un saint homme, qui estoit remply de l'Esprit de Dieu.

La supposition des fausses Images de la tres-sainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des autres Saints, est encore une Superstition. Car comme, selon

la doctrine du Concile de Trente a, nous de
vons quelque honneur & quelque venera
aux saintes Images, à cause de ce qu'
nous representent, nous ne pouvons
à celles qui sont fausses & qui portent
nostre esprit une idée contraire à la ve
qu'on doit avoir, pernicieux de soy, & p
consequent Superstitieux.

De là vient que l'Eglise qui ne permet p
qu'on en propose aucunes nouvelles
l'approbation des Evêques, a banni
sorte de fausseté du culte qu'on leur
rendre.

b Le Concile de Trente & le Concile
vincial de Malines en 1607. c rejettent
qui peuvent inspirer aux peuples une fa
doctrine, & leur donner occasion de
dans quelque dangereuse erreur. *Nulla*
dogmatis imagines, & rudibus periculosi
occasionem praebentes, statuantur.

Le 1. Concile Provincial de Milan
1565. d défend absolument de represen
dans les Images sacrées de ces Histoi
qui n'estant autorisées ni de l'Eglise, ni
Ecrivains Ecclesiastiques, sont seulement
commendables par la vaine opinion du
ple. *Historias*, dit il, *quibus neque Eccl*
neque probati Scriptores auctoritatem ullam
buunt, sed sola vulgi opinione commenda
effingi omnino prohibemus.

Le Concile Provincial de Cambray aussi
1565. e ordonne que l'on oste, ou que l'on
change les Images qui ont quelque chose d'in
decent, ou qui n'a point de rapport aux O

a *Sess.* 25. b *Ibid.* c *Tit.* 14. d *Constit.* p. 1. tit. 7. e *Tit.* 20. c. 2.

[illegible] *[illegible] fuerint ac [illegible] ferant* [illegible] [illegible] *[illegible]* [illegible].

Le Concile Provincial de Tours en 1583. ne veut pas que l'on represente quoy que ce soit dans les Temples, qui soit contraire à la sainte Ecriture, ou aux Histoires approuvées de l'Eglise, de crainte que ce qui [illegible] honneste de [illegible], [illegible]. *Ne quid in Templis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] prohibemus, ne quid ab [illegible] [illegible].*

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. & celuy de Narbonne en 1609. disent qu'on doit bien prendre garde d'exposer dans les Eglises aucune representation fausse, apocryphe ou superstitieuse. *Multo magis [illegible] est ne [illegible] falsum vel apocryphum, [illegible] [illegible].*

Enfin il y a de la Superstition à supposer de faux Saints, & honorer comme Saints ceux qui ne le sont pas en effet, d'autant que ce culte est indiscret & pernicieux. Le Diable se porte [illegible] à cette Superstition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les fidèles dans l'erreur.

Gabriel Biel Principal du College de Tubinge reconnoist cette verité par ces termes: *[illegible] qui pro Sancto [illegible] qui Sanctus non est, nec vita sua [illegible] nisi Legendas vel [illegible] apocryphas, vel*

[illegible]

vel aliquando ab infidelibus aut falsis Christianis ob quaestum, qui non Deum, sed potius avaritiam colunt, constituta, in quo etiam plerumque Diabolus plurimum delectatur, & quorum tam vana ceremonia, ut in eorum potestate existere videantur, &c. Talia similiter … ad loca non consecrata perpetuo … fiunt, vel ad Sancti … & … res, omissis ceteris, quasi non possint … se aut condignè colentibus ea impetrare quae à solo Deo petuntur, ut dicit Hermannus de Hassia.

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui estoit si devote à je ne sçay quel Martyr, qui neanmoins n'estoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baisoit un de ses ossemens avant que de prendre la sainte Eucharistie. De quoy ayant esté reprise par l'Archidiacre Cecilian, elle en fut tellement outrée, qu'elle se separa de la Communion de l'Eglise, & qu'elle assista de son credit & de son bien le parti des Donatistes, a suivant le rapport de S. Optat.

S. Martin Archevesque de Tours fit démolir un Autel que les peuples ignorans & superstitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honnoroient comme un saint Martyr, les délivrant par ce moyen de la Superstition où ils estoient engagez, selon le témoignage de Sulpice Severe: b *Martinus jussu suo de loco altare, quod ibi fuerat, submoveri, atque ita populum superstitionis illius absolvit errore.*

S. Anselme Archevesque de Cantorbery

a Lib. 1. contr. Parmenian. *post med.* b c. 8. *Vit. S. Martin.*

ayant appris que l'Abbesse & les Religieuses d'Ambresbury dans le Diocese de Winchestre en Angleterre, honnoroient comme Saint le Comte Waldef qui estoit mort il n'y avoit pas long-temps, c écrivit à l'Archidiacre Guillaume, & lui ordonna de leur dire de sa part & de la part de leur Evesque, qu'il les interdiroit, si elles demeuroient davantage dans leur superstition.

Le venerable Guibert Disciple de S. Anselme, parle avec beaucoup de zele contre un pretendu Saint Confesseur, dont la simplicité du peuple fit ensuite un Martyr : contre un Abbé nommé saint Pirou qui estant yvre, tomba dans un puits où il mourut, contre un Archevesque de Cantorbery Predecesseur de Lanfranc & de S. Anselme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant esté mis en prison & n'ayant pas voulu se racheter par argent, il avoit esté mis à mort, contre un Abbé de grande consideration qui souffroit que l'on exigeast un [illegible], & que l'on rendist de grands honneurs à un jeune homme qui estoit mort au service d'un Gentil-homme, le Vendredy Saint dans un village proche Beauvais ; & contre plusieurs autres faux Saints qui sont déguisez par leur propre autorité, pour user de ses termes, d *Quos sui ipsorum authoritas canonizavit.*

Du temps d'Alexandre III. qui mourut le 30. jour d'Aoust 1181. e selon la supputation d'Onuphre, certaines gens honnoroient comme

c Lib. 3. Epist. 62. d Lib. 1. de [illegible] [illegible] c. 2. n. 2. & lib. [illegible] c. 3. n. 2. e In Chron. Eccles. [illegible]

ent faire un homme qui avoit esté tué p[illegible]
de vin, a Mais ce Pape leur défendit [illegible]
pressément de le faire.

b Guillaume de Neubourg raporte que [le] peuple de Londres rendit des honneurs com[-]me à un saint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume surnommé Lon[g-]gar, qui se disoit le sauveur des pauvres, [quoi-]qu'il eust esté premierement tué à quatre [che-]vaux & ensuite pendu, pour avoir excité [une sé-]dition à Londres contre les riches de [la] Ville, & qu'il eust commis plusieurs autres crimes.

Mais si cette Superstition est condamnée p[ar] les paroles & par la conduite des Saints Pè[res] & des Ecrivains Ecclesiastiques, elle ne l'[est] pas moins par l'autorité des Conciles. Cel[ui] de Laodicée, que Binius croit avoir esté te[nu] sous le Pape S. Silvestre, dit anathême a[ux] Chrestiens qui honorent les faux Martyr[s.] *c Sint anathema qui ad pseudo-Martyres [illegible] confugiunt.*

Le d 5. Concile de Carthage en 398, a [or-]donné aux Evêques de faire démolir les A[u-]tels qui seront érigez dans les champs & [dans] les chemins à la memoire des Martyrs, [lors-]que ni leurs corps, ni leurs Reliques ne [s'y] trouveront point; & en cas qu'ils n'en p[uis-]sent venir à bout à cause des oppositions [que] le peuple y pourroit faire, d'avertir au moins les Fideles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils veulent ne pas s'engager dans la Superstition; *Plebes admoneantur ut illa loca frequentent, ne qui recte sapiunt, nulla ibi super[illegible]*

a Sig. l. [illegible] c. 27. de Rebus & [illegible]
b Lib. 5. rer. Anglic. c. 20. & 21. c Can. 34. d Can. 15.

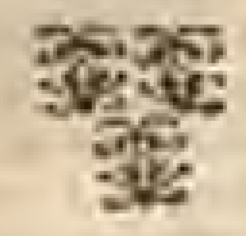
[illegible] [illegible] Romanis. Il blasme ensuite [illegible] qui pourroient avoir esté bâtis [illegible] songes & sur les Revelations de certaines [illegible].

L'Empereur Charlemagne dans ses Capitulaires [illegible] les paroles de ce Concile, du [illegible], lorsqu'il a ordonné qu'on ne [illegible] honorer aux faux noms des Martyrs ni aux Saints dont la memoire est incertaine : *[illegible] Martyrum & incerta Sanctorum [illegible].*

Le 2. Concile Romain sous le Pape Zacharie en 745. a condamné comme sacrilege [illegible] de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Uriel & quelques autres Diables, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort en 794. a défendu d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dresser des Autels dans les [illegible] & dans les chemins, & veut que l'on n'honore que ceux qui auront esté choisis, ou à cause de l'autorité de leur martyre, ou à cause du merite de leur vie : *Ut nulli, dit-il, in Ecclesia venerandi sunt nisi ii qui ex authoritate passionis aut vitae merito electi sunt.*

[illegible]



CHAPITRE XII.

Du Culte superflu. Ce que c'est ; qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de [illegible] mortel dans ce Culte à moins qu'il ne [illegible] accompagné de mépris ou de scandale. Exemples de ce Culte.



ON peut honorer Dieu d'une ma[illegible] niere loüable, non seulement en luy rendant un Culte saint, [illegible] legitime, mais aussi en luy [illegible] dant un Culte superflu.

Je sçay bien qu'absolument parlant, on [illegible] sçauroit trop honorer Dieu, & que quelq[illegible] honneurs que les creatures luy rendent, [illegible] toûjours extrémement disproportionnez à [illegible] luy qu'elles luy doivent legitimement. Nean[illegible] moins il est vray de dire que lorsqu'on pr[illegible] faire l'honneur autrement, on fait des cho[illegible] ses qui n'ont point de rapport à la venera[illegible] tion interieure qui luy est dûë, qui ne con[illegible] cernent point sa gloire, qui ne contribu[illegible] nullement à élever l'esprit vers luy, qui [illegible] peuvent servir à moderer la concupiscence de la chair ; en un mot qui ne sont ni ordonnées de luy, ni prescrites par l'Eglise, le cul[illegible] qu'on luy rend, est un culte superflu, dans la pensée de S. Thomas a, & du Cardinal Ca[illegible] jetan son Commentateur. b

Voila l'idée generale que l'on peut donne[illegible]

a [illegible] b [illegible] S. Thom. & in Sum. V. Superstitio.

le Culte superflu, qui n'est ordinairement qu'un peché veniel, & qui n'est peché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque scandale, ainsi que l'assurent communément les Theologiens, a Et cette idée nous fait aisément comprendre que le Culte même que l'on rend à Dieu, à la Sainte Vierge & aux Saints, est superstitieux, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances qui ne sont instituées ni de Dieu, ni de l'Eglise.

Suivant cette Regle, il y a de la Superstition [illegible] pour entendre la Messe, si elle n'est dite par un Prestre nommé *Jean*, ou [illegible].

A dire deux fois *Alleluia*, *Pater noster*, ou quelques autres Prieres, lorsqu'on ne les doit dire qu'une seule fois.

A ajoûter aux Ceremonies ou aux Rubriques approuvées par l'Eglise des choses qui ne sont pas prescrites dans les Livres Ecclesiastiques, comme par exemple à faire plus de signes de Croix & de Benedictions, en celebrant la Messe, qu'il n'est ordonné, ou à dire le *Gloria in excelsis* ou le *Credo*, lorsqu'on ne les doit pas dire. b

A rechercher les plus beaux, & les plus precieux Ornemens, & l'Autel le plus propre & le mieux paré d'une Eglise, pour dire la Messe, sans principe de plus grande devotion.

A entendre plusieurs Messes, lorsqu'une suf-

a [illegible]
b [illegible] cap. 7.

superstitiosum est quidquid institutum e[st ab] hominibus ad facienda & colenda idola p[er]tinens vel ad colendam sicut Deum creatur[am] partemve ullam creaturæ.

C'est sur ce fondement que le Cardinal Cajetan dit a, Que c'est une Superstition & [une] Idolatrie que de rendre un Culte de l[atrie à] toute autre qu'à Dieu ; & que c'est elle [...] latrie que de faire pacte avec les Demons, [que] de leur offrir des Sacrifices, que de les c[on]sulter, que de chercher son salut dans [les] caracteres, dans les figures, dans les pa[ro]les, & dans les autres choses que les M[agi]ciens conseillent. *Est superstitio quando [...] tur Latria alteri quàm Deo attribuitur, [...] etiam Idololatria. Sic Idololatria est p[actum] cum Dæmonibus, sacrificia eis facta, [...] sultatio ab eis accepta, quærere salutem in [...] racteribus, figuris, verbis & in his quæ [...] dicit dæmones.*

Cette Superstition, dans la pensée de [S.] Thomas b, est non seulement un peché, [...] le plus grand peché qu'on puisse commet[tre] contre Dieu : parce que quand on rend à [la] creature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu, [on] fait autant qu'on le peut, un autre Dieu da[ns le] monde, en diminuant la puissance souverai[ne] du vray Dieu. *In peccatis*, dit-il, *[...] contra Deum committuntur, quæ tamen [...] maxima, gravissimum esse videtur quod [...] quis divinum honorem creaturæ impendat, [...] quantum est in se, facit alium Deum in mun[do], minuens principatum divinum.*

a Tom. [illegible] Tract. [illegible]
b [illegible] in corp.

C'est ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan *a* que l'Idolatrie estoit un peché tres-mortel, *peccatum mortalissimum*, parce qu'elle égale une creature pour le honneur au Createur.

Aussi les anciens Peres de l'Eglise ont parlé de l'Idolatrie sous cette idée. Tertullien *b* l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, summum saeculi reatum*. S. Cyprien *c*, le plus grand de tous les pechez: *summum delictum*. S. Gaudence Evêque de Bresse *d*, a dit aux Neophytes, *qu'il ne suffit pas à un Chrestien de se priver des viandes immolées aux Demons, mais qu'il faut en outre qu'il évite toutes les abominations du Paganisme, & toutes les marques de l'Idolatrie, comme des poisons Diaboliques.*

Voila quelle est la qualité du peché de ceux qui adorent les Idoles, qui offrent de l'encens & des Sacrifices aux fausses Divinitez, & qui rendent les honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les Infideles & ceux qui n'ont nulle connoissance de la Religion de JESUS-CHRIST, qui soient coupables de ce crime.

Ceux-là le sont aussi qui font pacte exprés ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a determiné dans sa Conclusion du 19. de Septembre 1398. *e* qu'on ne pouvoit soutenir le contraire sans erreur. *Quod facere pactum cum Daemonibus tacitum aut expressum, non sit idololatria vel species*

a [illegible] V. Idololatria. *b* Lib. de l'Idolatr. c. 1. *c* [illegible] *d* Tract. 4. de [illegible] *e* [illegible]

lante d'Archytas, les Oiseaux d'or & l'Em-
pereur Leon qui chantoient, les O...
d'airain de Boëce, qui chantoient & q...
loient, & les Serpens de mesme matiere...
siffloient, la teste parlante d'Albert le Gra...
les tours de passe-passe & les prestiges de...
plupart des Charlatans & des Joueurs de Go-
belets & de Gibbeciere, & ce que l'on v...
faire d'admirable à certains animaux, qu...
esté dressez & instruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui est aussi app...
Noire & Superstitieuse, produit des effets...
prenans, & qui surpassent les forces de...
nature & celles de l'art, par l'aide & le...
nistere du Demon, avec lequel elle a une...
societé particuliere. Cela paroist visiblement...
les Magiciens de Pharaon, qui imitoient...
veritables miracles que Dieu operoit par le...
de Moïse, & dans le Magicien qui prome...
où il vouloit le cadavre de la celebre Joüeu...
Harpe de Boulogne, par le moyen d'un ch...
me qu'il avoit attaché sous une des aisse...
de ce cadavre, & le faisoit joüer de la Ha...
pe, comme si c'eust esté un corps viv...
animé, ainsi que le témoigne Gaspar Peu...
Medecin Lutherien a & gendre de Philipp...
Melanchton, qui ajoûte qu'un autre Ma-
gicien ayant esté averti de ce charme & l'ayan...
osté, le cadavre tomba aussi-tost par terr...
& demeura sans mouvement.

De là vient que S. Isidore Evesque de Se-
ville, dit que les Magiciens troublent le...
élemens & troublent les esprits des hommes

a Lib. de Divinationum generib. pag. 1..
b Lib. 8. Orig. cap. 9.

[illegible] & par la [illegible] qu'ils sont [illegible] [illegible] Qu'ils se servent de sang & de victimes, & que souvent ils approchent des corps morts; *Magi sunt qui vulgo malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur, hi elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac sine ullo veneni haustu violentia tantum carminis interimunt. Daemonibus enim accitis audent ventilare ut quisque suos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam sanguine utuntur & victimis, & saepe contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle sont bonnes en elles-mesmes. Mais elles peuvent estre rendues mauvaises par accident en trois manieres. 1. Quand on s'en sert à mauvais dessein, & pour une mauvaise fin. 2. Quand il s'y mesle du sortilege, & que l'on donne à [illegible] les effets qu'elles produisent, [illegible] du Demon. 3. Quand elles causent quelque dommage [illegible] au corps ou à l'ame.

Neantmoins comme il est difficile qu'elles ne tiennent de quelqu'une de ces trois manieres, elles sont tousjours dangereuses, à cause qu'elles portent les hommes à une trop grande curiosité, & qu'elles les font aisément tomber dans la Superstition.

Mais si on les considere en elles-mesmes & exemptes de toutes les mauvaises circonstances dont elles peuvent estre accompagnées, on ne les doit nullement [illegible] superstitieuses.

Il n'en est pas de même de la Magie ou diabolique ; car elle est toujours damnée, parce qu'elle suppose nécessaire un pacte avec les Démons.

Ce seroit vouloir éclairer le Soleil, que s'arrêter à prouver l'existence de cette nière espece de Magie. En effet l'Écri Sainte défend en plusieurs endroits de sulter les Magiciens, & fait mention des giciens de Pharaon & de Manassés, Pythonisse ou Devineresse que consulta de Simon le Magicien, de Bar-jesu le gicien, & d'une autre Pythonisse de de laquelle l'Apôtre S. Paul chassa le Dé Les Conciles fulminent des Anathêmes les Magiciens. Les saints Peres & les Hi en parlent, lorsqu'ils ont occasion de le Enfin le Droit Civil décerne diverses pe contre eux.

De sorte qu'on ne sçauroit nier qu'il des Magiciens ou des Sorciers, (car ces mots se prennent ordinairement dans la me signification) sans contredire visible les Saintes Lettres, la Tradition sacrée & fane, les Loix Canoniques & Civiles, & l périence de tous les siécles, & sans s'op avec une opiniâtreté l'autorité irréfragable & faillible de l'Église, qui lance si souvent foudres de l'excommunication contre eux ses Prônes.

On dira cela, & c'est l'objection commune que l'on fait en France, que le Parlement Paris ne reconnoît point de Sorciers.

Mais, quand la chose seroit ainsi, l'au rité de ce Parlement doit-elle l'empor sur celle de l'Écriture Sainte, sur celle

Conci

[illegible], [illegible] la [illegible] [illegible]!

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoissoit [illegible] de Sorciers, les autres Parlemens en connoissent, & particulierement celuy de Toulouse, puisqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres supplices, ainsi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouse en ces termes : *Tolosæ hoc anno 1577. [illegible] malefici & [illegible] in [illegible] [illegible] [illegible] sunt, [illegible] [illegible] qui à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], quartam parte Pal. [illegible] [illegible], alia aliis tormentis [illegible] qui [illegible] &, quod mirum est, [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] notis [illegible] habebant [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible].*

3. Ceux qui font cette objection, [illegible] peu l'Histoire du Parlement de Paris, qui a [illegible] donné des Arrests contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans sa Demonomanie ; l'un de l'année 1548, [illegible], [illegible] la mere de Jeanne Harvillier, [illegible] de Verbery proche Compiegne, à estre bruslée vive, l'autre du 12. Janvier 1578, contre Barbe Doré fameuse Sorciere, qui fut aussi condamnée d'estre bruslée. Le feu Crespet, Prieur des Celestins de Paris, en rapporte encore un du 14. Janvier 1577. contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier son crime par le mesme supplice. Enfin

[illegible]

[illegible] qui en [illegible] Quinze-vingts de Paris, nommé [illegible], condamné à mort par le Parlement de Pa[illegible] de sortilege. a *Affirmans* [illegible] [illegible]

[illegible] Et [illegible] parce qu'il ne s'en trouve quantité [illegible] semblables dans les Recueils des [illegible] du Parlement de Paris, qui ont esté faits [illegible] & aprés la Demonomanie de Bodin, & [illegible] se rencontrent dans les Registres de cette [illegible] Compagnie.

Si bien que la Question de Droit, S'il y a [illegible] Sorciers, est incontestable ; mais celle de [illegible] *si Pierre, si Jean, si Jacques sont veritable*[illegible] *Sorciers*, est souvent fort douteuse, [illegible] que plusieurs ont passé d'estre Sorciers, [illegible] plusieurs qui ne le sont pas en effet, [illegible] qu'il paroist par l'*Apologie* que Monsieur N[illegible] a *faite pour tous les grands Personnages* [illegible] *qui ont esté faussement soupçonnez de Magie*.

Cela supposé, il faut maintenant faire [illegible] que la Magie ou Sorcellerie, est expressément condamnée par toutes les Loix divines & [illegible] maines.

Dieu dit dans le Levitique, qu'il ne [illegible] pas que l'on consulte les Magiciens, ni [illegible] l'on se souille avec eux ; b *Non declinabitis* [illegible]

a [illegible]

b Levit. 19.

[illegible] *Magos* [illegible] *per* [illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible] il [illegible] de [illegible] de leur [illegible] *ad Magos* [illegible] [illegible], [illegible] *&* [illegible] [illegible] *populi* [illegible].

On rapporte [illegible] du Roy Manassès, qu'il estoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite: *Et Malefi-cis artibus inserviebat* [illegible] *Ma-gos.*

S. [illegible] au temps des Heretiques les [illegible], qui estoient les Disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient: *Magias perficiunt*, [illegible] *quæ* [illegible]. Aprés qu'il a dit [illegible] de l'Heretique Valentinien [illegible] dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit seduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le veritable Precurseur de l'Antechrist [illegible] *Magicæ impostura* [illegible], *per quam* [illegible], *&* [illegible] *feminas* [illegible] [illegible]. [illegible] *quasi* [illegible] [illegible].

Le Concile de Laodicée, & celuy d'Agde [illegible] défendent aux Ecclesiastiques d'estre Magiciens.

Saint Césaire Evesque d'Arles, [illegible] pour des *sacrileges* & des *especes d'Idola-trie.*

[illegible]

S. Gregoire le Grand, loüe le P[illegible] Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux So[illegible] ciers, qu'il appelle les Ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Christi*, & l'exhorte [illegible] continuer. a

S. Eloy Evêque de Noyon *conjure les fideles de son Diocese, de ne point ajoûter* [illegible] *aux Magiciens.* b

Le VI. Concile de Paris en 829. [illegible] que *la Magie & le Sortilege sont assurément des restes du Paganisme, & qu'on les* [illegible] *tres-severement punir selon la Loy de Dieu.* c

Le Concile de Palence d en 1322. *défend très-expressément à toutes sortes de personnes* [illegible] *consulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour soy, ni pour les autres, à peine d'excommunication.*

En 1484. le Pape Innocent VIII. par [illegible] Bulle *Summis desiderantes affectibus*, don[illegible] un ample pouvoir au Pere Henry *Institoris* & au Pere Jacques *Sprenger*, Religieux de l'Or[illegible] dre de S. Dominique, & Inquisiteurs de [illegible] Foy Catholique, d'informer contre les Ma[illegible] ciens de la haute Allemagne, & de les pu[illegible] selon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en usa de mê[illegible] me à l'égard d'autres Inquisiteurs, contre [illegible] Sorciers du Diocese de Bresse, & de celuy [illegible] Bergame, comme il se voit par sa Bulle *Hon[illegible] stis petentium votis.*

C'est ce que fit aussi Adrien VI. par sa Bu[illegible] le *Dudum*, qui est du 20. jour de Juill[illegible] 1523. à l'égard de l'Inquisiteur de Cremone,

a [illegible] Epist. [illegible] b [illegible]
c [illegible] d [illegible] cap. 29.

[illegible] les Sorciers qui se trouveront encore aujourd'huy dans la Lombardie.

Le Synode de Tours en 1548. [illegible] ceux qui se meslent de sortileges, & [illegible] les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des [illegible] & des illusions des Demons, qui [illegible].

Monsieur de Monluc Evêque de Valence & de Die, ordonne aux Curez de refuser la Communion aux Sorciers, & de les avertir [illegible] de s'abstenir de l'art damnable & maudit dont ils font profession.

Le premier Concile Provincial de Milan en [illegible], veut que les Evêques punissent severement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chassent de l'Assemblée des [illegible].

Le Clergé de France assemblé à Melun l'an 1579. declare qu'on doit empêcher avec toute la rigueur possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles.

Le Rituel de Chartres de l'an 1581. défend de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en [illegible]. déclare que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniez, qui se mêlent de Magie.

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique en 1585. défend de consulter

[illegible]

les tenir [illegible] *de se servir de leur* [illegible] *sous peine d'estre mis en penitence publique* [illegible]

Le Concile Provincial de Narbonne [illegible] 1609 [illegible] *ipso facto*, [illegible] *Saint Denis*, *les Magiciens* [illegible] [illegible]

Les Statuts Synodaux de [illegible] ne [illegible] pas autrement.

Enfin la pratique [illegible] de l'Eg[lise] est de mettre la Magie & la Sorcelerie [illegible] nombre des Cas reservez, & de declarer [illegible] excommuniez dans ses Prônes les Magic[iens] les Sorciers.

Le Code de Justinien a [illegible] plu[sieurs] Loix Civiles contre ces sortes [illegible] Pierre Gregoire de Toulouse *c*, en rap[porte] aussi un tres-grand nombre, & [illegible] l'Empereur Charles Quint *d*, defendit [illegible] enseignast publiquement la Magie à Sal[amanque] que, comme l'on faisoit autrefois [illegible] qu'à Tolede & à Seville, depuis l'invasion [des] Sarazins en Espagne, si nous en croyo[ns le] P. Delrio. *e*

Aussi la Magie est-elle une science si [illegible] nie & si detestable, que Henry Corneil[le A]grippa, qui en a fait profession dans sa [jeu]nesse, & qui en a esté accusé par une in[finité] d'autres; mais particulierement par [illegible] Jove *f*, par Thevet *g*, par le Pere Crespet [illegible] & par le Pere Delrio *i*, quoique Mo[illegible]

a C. 1. *b* L. [illegible] L. [illegible] L. [illegible] L. [illegible] *Cod. de Malefic. & Math.* [illegible] *c* L. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *e* In [illegible] *Disquisit. Magic.* *f* Elog. [illegible] *g* [illegible] [illegible] *h* L. 1. de la Haine de Satan, [illegible] *i* Disquisit. Mag. [illegible]

[illegible] a esté estably de l'ay deffendre, [illegible] de bonne foy que les Magiciens [illegible] Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, [illegible] qu'ils [illegible] aucune [illegible] avec Jannès, Mambrès & Simon le Magicien. Voicy les propres paroles qui [illegible] *Virtute & Magia* [illegible] *Liber* [illegible] *ample* [illegible] *quem* [illegible] *Philosophia,* [illegible] *quidquid* [illegible] *per* [illegible] *est.* [illegible] *Daemonum* [illegible] *Dei,* [illegible] *Daemonum,* [illegible] *et per* [illegible] *incantationes,* [illegible] *& catera opera Daemonum & fallacias fraudes* [illegible] *praestigia & phantasmata* [illegible] *miracula* [illegible] *cum Jannè & Mambrè & Simone Mago* [illegible] *destinabuntur.*

Et de vray, les Sorciers sont coupables de quinze crimes [illegible], selon la remarque de Bodin. Car premierement, dit-il, *la profession publique des Sorciers est de renier Dieu & toute Religion. Le deuxiéme crime des Sorciers est aprés avoir renoncé à Dieu, de le mau-*

[illegible] *Magie,* [illegible] *Daemon* [illegible] *Bodin, l. 4. c.* [illegible] *Demonom.* [illegible]

dient, blasphement & dispitent, & hault ... Dieu en haine qu'ils ont encontre ... second crime est encores plus abominable, ... qu'ils font hommage au Diable, l'ado... sacrifient, & les plus detestables font une f... mettent la face en terre, le priant & ador... de tout leur cœur. Le quatriesme crime est ... cores plus grand, c'est que plusieurs Sorciers ... esté convaincus, & ont confessé d'avoir v... leurs enfans à Sathan, pour laquelle ... cité Dieu proteste en sa loy a qu'il vindic... ra sa vengeance contre ceux qui ... leurs enfans à Moloch. Le cinquiesme cri... encores plus outre, c'est que les Sorciers sont ... dinairement convaincus par leur confession d'a... voir sacrifié au Diable leurs petits enfans a... paravant qu'ils fussent baptizez, les eslevans ... l'air, & puis leur mettant une grosse espi... en la teste, qui les fait mourir: qui est ... autre crime plus estrange que le precedent. ... de fait Sprenger dit qu'il en a fait brusler ... qui en avoit ainsi fait mourir quarante & un. Le sixiesme crime passe encores plus outre: c'... les Sorciers ne se contentent pas de sacrifier au Diable leurs propres enfans, & les faire brus... par forme de sacrifice, ains encores ils les ... sacrent à Sathan dés le ventre de la mere, ... me le Baron de Raiz, auquel Sathan dit qu'il falloit luy sacrifier son fils estant encores au ventre de la mere, pour faire mourir l'un & l'autre, ainsi qu'il recognut & confessa, qui est un double parricide, avec la plus abominable idolatrie qu'on peut imaginer. Le septiesme & le plus ordinaire est, que les Sorciers

a *Levit.* 20. *Deute.* 18.

font serment & promettent au Diable d'attirer à son service tous ceux qu'ils pourront, comme ils font ordinairement. Le huictiesme comme est qu'ils jurent par le nom du Diable en signe d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont toujours en la bouche, & ne jurent que par luy, sinon quand ils renient Dieu. Le neufiesme est que les Sorciers sont incestueux, qui est le crime duquel ils sont accusez de tout temps, duquel les Sorciers sont blasmez & convaincus. Car Satan leur fait entendre qu'il n'y eut oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fust engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du fils. Le dixiesme est que les Sorciers font mestier de tuer les personnes, qui pis est d'homicider les petits enfans, puis apres les faire bouillir & consommer jusqu'à rendre la chair & chair d'iceux potable. Le onziesme est que les Sorciers mangent la chair humaine, & mesmement des petits enfans, & boivent leur sang sans aucun doute : Et quand elles ne peuvent avoir des enfans, elles deterrent les hommes des sepulchres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la chair des pendus, comme il s'est verifié assez souvent. Le douziesme est particulier de faire mourir par poisons & sortilege. Car c'est beaucoup plus griefvement offensé de tuer par poison que à force ouverte, & encores plus grief de faire mourir par sortilege que par poison. Le treiziesme crime des Sorciers est de faire mourir le bestail, chose qui est ordinaire. Et pour cette cause un Sorcier d'Auxbourg l'an 1564. fut executé pour avoir fait mourir le bestail ayant pris la forme du cuir des bestes. Le quatorziesme est ordinaire, prohibé par la Loy, c'est à sça-

[illegible] de faire mourir les fruits [illegible] la se-
mence & [illegible] en tout ou partie. La premie-
re est que les Sorciers [illegible]
[illegible] le Diable, & bien souvent plus [illegible]
[illegible] confession cette méchanceté. Par
la [illegible] comme [illegible], le [illegible]
[illegible] la mort [illegible]; non pas que tous
les Sorciers soient coupables de telles méchance-
tez, mais il a esté bien juste que les [illegible]
qui ont pactum exprés avec le Diable, [illegible]
[illegible] coupables de toutes, ou de la plus
part de ses méchancetez.

Au reste on peut remarquer en passant avec Martin de Arles [a] Archidiacre de Pampelune, & avec Monsieur Benoist [b] Curé de S. Eustache de Paris, qu'il y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers. Nider [c] en rapporte trois raisons. La premiere, parce que les femmes sont plus aisées à persuader que les hommes. La seconde, parce qu'elles sont d'une complexion plus tendre & plus molle que les hommes, & en reçoivent plus facilement qu'eux les impressions que leur viennent des démons. La troisiéme enfin, parce qu'elles sont plus babillardes & plus médisantes que les hommes, & qu'ainsi elles se découvrent [illegible] les unes aux autres ce qu'elles sçavent, & elles trouvent aucun secours pour exercer leur vengeance. Gerson a dit dans le même sens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots, ont plus de penchant à la Superstition que les autres personnes, & que c'est de là

a *[illegible]* b *[illegible]*
[illegible]
c *[illegible]*
[illegible]

[illegible] le titre de *Pl[illegible] Sorciers*. [illegible] que le Recueil des Trai[illegible] esté faits par divers Autheurs [illegible] Astrologues, [illegible] pas le Mar[illegible] *Maleus Maleficarum*, mais [illegible] des Sorciers, *Malleus maleficarum* [illegible] qu'il y a plus de Sorcieres que [illegible]



CHAPITRE XV.

Du malefice. Ce que c'est? Que c'est une espece de superstition & un peché doublement mortel. Qu'on se peut servir du malefice en deux manieres. Qu'il y a de trois sortes de malefices. Exemples de divers malefices. Que les malefices sont condamnez par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas permis d'oster un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ôtant un malefice à une personne ou à un animal, le donnent à un autre. Quelles sont les armes dont nous devons nous servir contre les malefices? Exemples de plusieurs pratiques superstitieuses pour oster les malefices.



LE maléfice a tant de connexion avec la Magie que les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux qui usent de maléfices. C'est ce qui paroist par ces paroles de S. Isidore Evesque de Seville: a *Magi vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur.* Et par les deux volumes intitulez *Malleus maleficarum*, qui traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut apporter, sous le nom de *malefices*. Car quoique ce nom signifie en general toutes sortes de crimes & de dommages, & que l'on appellast *malfaiteurs* tous ceux qui com-

a Lib. 8. Origin. c. 9.

comme ses autres actions, quelles qu'elles puissent être ; Cependant la Magie est appellée ordinairement *maléfice*, & les Magiciens sont appellez simplement malfaiteurs, à cause de la grandeur & de l'énormité de leurs crimes, ainsi que nous venons de le remarquer, & ainsi le peut voir évident dans le Code de Justinien au Titre de *Maleficis, & Mathematicis*, & autres semblables.

Le Cardinal Tolet définit le maléfice, un art de nuire aux autres par la puissance du Demon. *Ars nocendi aliis Daemonis potestate.* a Cette définition fait voir manifestement que le maléfice est une espece de Superstition, & un péché mortel, pour deux raisons, dit le Cardinal Cajetan, b *parce qu'il est une invocation du Demon, & qu'il nuit au genre humain.*

Or les Sorciers & les malfaicteurs, quand Dieu le permet ainsi, peuvent nuire au genre humain par le maléfice en sept manieres selon le P. Jean Nider Professeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs. c 1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme. 2. En inspirant des sentimens de haine ou d'envie à une personne contre une autre. 3. En empêchant qu'un homme maléficié ou qu'une femme maléficiée ne se puisse servir de la puissance d'engendrer son semblable. 4. En rendant une personne malade en quelque partie de son corps. 5. En la faisant mourir. 6. En leur ôtant l'usage de la raison. 7. En

a Lib. 4. Instruct. Sacerdot. [illegible] b In 2. 2. [illegible] c Lib. 5. Formicarii de maleficiis [illegible]

cherchant avec succès les moyens de
nuire de l'une de ces six manieres, soit en
biens, soit en tout ce qui peut luy apparte-

Mais de quelque maniere que l'on fasse le
lefice, cela ne se fait que par le male-
somnifique, par le malefice amatoire,
par le malefice ennemi, qui font les trois es-
peces de malefice que l'on distingue ordi-
nairement.

Le malefice somnifique se fait par le moyen
de certains breuvages, de certaines herbes,
de certaines drogues, de certains charmes &
certaines pratiques dont les Sorciers se
vent pour endormir les hommes & les bê-
afin de pouvoir ensuite plus facilement
poisonner, tuer, voler, commettre des
puretez ou enlever des enfans pour faire
sortileges.

Le malefice amatoire, ou le philtre,
tout ce qui se dit, tout ce qui se fait, & tout
ce qui se donne par la suggestion du Démon
afin de faire aimer. Telle est la pratique
certaines femmes & de certaines filles,
pour obliger leurs galans, lorsqu'ils sont
froids dans leur amour, de les aimer pas-
sionnément, & encore davantage, leur font
manger du gasteau où elles ont mis des
res que je ne veux pas nommer. Il n'y a pas
long-temps que l'on découvrit un Berger
Thimerais qui avoit mis des mouches canth-
des fèves au compost pendant la Messe, à des-
sein de se faire aimer des filles & des femmes.
Et il se trouve quelquefois des gens qui por-
tent sur eux quelque morceau des souliers,
de la linge ou de la robbe de la personne qu'ils
aiment, ou des rognures de ses ongles,

[illegible] d'autres pour [illegible] [illegible] qu'elle [illegible] considerée sur [illegible] [illegible] certaines paroles avec du [illegible]

[illegible] enfin est tout ce qui cause, tout ce qui peut causer, & tout ce qui est employé pour causer quelque dommage aux biens de l'esprit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, quand cela se fait en vertu d'un pacte avec le Demon. Car si ce pacte ne s'y rencontre, le [illegible] du dommage est bien un mal à la verité, mais ce n'est pas un malefice. Ainsi ceux qui donnent aux hommes des bouillons [illegible] & empoisonnez, ou qui les [illegible] secrettement des poisons, afin de les faire mourir, sont veritablement des empoisonneurs, mais ils ne sont pas toûjours des sorciers, parce qu'il arrive souvent que ceux qui preparent le poison aussi bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune societé expresse ni tacite avec le Demon pour cet effet. Ainsi les Borgia estoient de veritables empoisonneurs, parce qu'ils avoient empoisonné, ou fait empoisonner deux bouteilles de vin [illegible] destinées pour les Cardinaux, [illegible] ils les donnoient à manger, mais on ne les a jamais accusez de magie pour cela, d'autant que le poison qu'ils avoient meslé ou fait mesler avec le vin, estoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Mesolcina dans la Suisse, estoient non seulement de veritables empoisonneurs, mais aussi de veritables sorciers & sorcieres malefaciers, puisque par le ministere du Demon, ils se servoient de [illegible] pour causer des maladies aux hommes & aux bestes, & mesme pour les faire

mourir, ainsi que le rapporte le Docteur Ju-
ssano, a dans la Vie de saint Charles Borro-
mée.

Ces termes supposées, on ne peut pas dou-
ter que ce ne soit un maléfice.

Que d'empêcher l'effet du *Sacrement* de
Mariage par le noüement d'aiguillette, ou par
quelqu'autre pratique superstitieuse.

Que d'envoyer des loups dans les trou-
peaux de moutons & dans les Bergeries, des
rats, des souris, des charansons ou calan-
& des vers dans les greniers; des chenilles,
sauterelles & d'autres insectes dans les cham-
pour gâter les grains, les raisins & [illegible]
lots dans les jardins, pour perdre les arbres,
legumes & les fruits.

Que d'envoyer des maladies de langueur
& de longue durée aux hommes & aux bê-
en sorte que les uns & les autres s'affoibli-
visiblement, sans qu'on les puisse secourir
les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bê-
tes, & les fruits de la terre par le moyen
certaines poudres, de certaines eaux, &
certaines autres drogues magiques. b Gre-
goire de Tours en rapporte un exemple
du fils du Roy Chilperic, mort de la dysen-
terie que Mummole fut accusé de luy avoir don-
née par l'entremise de certaines Sorcie-
Parisiennes, qui avoient dit à la Reine qu'el-
les avoient sacrifié la vie de son enfant po-
conserver celle de Mummole. *Mummolum*,
dit ce Saint Historien, *se maleficiis esse* [illegible]
tri dicentes [illegible] *se fecisse infantis* [illegible]

a L. 7. c. 4. b L. 6. Hist. c. 35.

[illegible] quod [illegible] ratione credi potest. [illegible] à Regiomontano Mon[illegible] [illegible]. Bodin en [illegible] [illegible] estre arrivé en France l'an 1571. [illegible] le Roy Charles IX. (dit-il) apres disner [illegible] qu'on luy amenast Trois-Eschelles [illegible], auquel il avoit donné sa grace [illegible] ses complices, & confessa devant [illegible] plusieurs Grands-Seigneurs, [illegible] des poudres pour faire [illegible], bestes & fruits. Et comme [illegible] ce qu'il disoit, Gaspar de Co[ligny] lors Admiral de France qui estoit present, [illegible] en France peu de mois au[paravant] un jeune garçon accusé d'avoir fait [illegible] deux Gentils-hommes, il confessa qu'il [illegible], & les ayant veu jetter des [illegible] aux maisons, & sur les licts, disant [illegible], Maledictio [illegible], sur [illegible], [illegible]. Ayant trouvé de ces [illegible] un peu, & en jetta sur le lict où cou[choient] les deux Gentils-hommes, qui furent [trouvez] morts en leur lict, tout enflez & fort [noirs]. Il fut absous par les Juges. Et [illegible] [illegible], dit que deux [illegible] ayant [illegible] à [illegible] en l'[illegible] où elles es[toient] [illegible], comme l'Hoste les eut [illegible] de faire [illegible] des [illegible] & les [illegible], il print les deux bouteilles & versa l'eau [sur] le lict où elles estoient, & soudain elles [illegible]. Trois-Eschelles alors en nomma beaucoup [illegible].

Qu'[illegible] [illegible] Sorcier [illegible] à la [illegible] de faire [illegible] aux Va[ches].

[illegible] 3. de la Demon. c. 3.

Que de tremper un balay dans l'eau, a
de faire pleuvoir, & de causer quelque o
ge à son prochain : ce qui ne peut arriver q
par l'entremise du Demon, dans la Som
de Martin de Arles Archidiacre de Pam
lone.

a Que de briser les coquilles des oeufs
les après en avoir avalé le dedans, afin
nos ennemis soient ainsi brisez. Il y a
bien des gens pratiquent cette Supers
sans penser à aucun mal, mais je sçay
qu'il y en a qui la pratiquent pour l'ef
je viens de dire. Pline en parle en la
b *Huc pertinet ovorum, ut exsorbuerit quisq*
calices cochlearumque protinus frangi, aut
dem cochlearibus perforari.

Que de se servir de l'os d'un mort pour
mourir quelqu'un, en faisant certains
mots, & en recitant certaines paroles q
n'est pas necessaire de rapporter icy.

c Que de faire mourir les bestes ou les h
point d'une baguette & en disant, *Je te to*
pour te faire mourir, ainsi que le pratiq
une fameuse Sorciere nommée Françoise
et autres, & plusieurs autres, selon le témoi
ge de Henry Boguet Grand-Juge de S
Oyan de Joux, ou de S. Claude, dan
Comté de Bourgogne.

Que de faire des figures de cire, de bo
ou de quelqu'autre matiere, de les piquer,
les approcher du feu, ou de les deshonorer, a
que les Originaux vivans & animez ressen
les mêmes outrages & les mêmes blessu
dans leurs corps & dans leurs person

a Tract. de Superstit. n. 2. ... b Plin. lib.
c. 2. c Discours des Sorciers c. 28.

a Robert Gaguin Général de l'Ordre de [illegible]-Trinité & la Mercy, rapporte que la femme d'Enguerrand de Marigny Comte de Longueville & Sur-Intendant des Finances sous Philippe le Bel, fut accusée & convain-cuë d'avoir fait picquer en cire les figures du Roi Louis Hutin & de Charles Comte de Va-lois, par un Sorcier nommé *Pavant*, & par une Sorciere appellée *Claude*, afin de faire mourir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils persécutoient son mary à tort, & de les [illegible] b rapporte quantité d'autres semblables Histoires.

Que d'attacher à une cheminée ou faire pendre au gril, certaines parties d'un che-val, ou de quelqu'autre animal mort par malé-fice, & de les percer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le sorcier qui a jetté le maléfice seche peu à peu ou meure enfin misérablement. Pratique mau-dite, puisqu'outre qu'elle est superstitieuse, elle est accompagnée de vengeance & de [illegible] ensemble.

Que d'exciter des tempestes, des gresles, des orages, des foudres, des tonnerres, & des [illegible], afin de venger quelque injure re-ceuë.

c Que d'empescher les personnes de dor-mir en mettant dans leur lit un oeil d'hiron-delle.

Que de procurer la stérilité aux femmes, aux [illegible], aux vaches, aux bestes, aux

a In Ludov. Hutino. b L. de la haine du Diable contre l'homme, Discours 10. fol. 156 & 157.
c Albert. [illegible]

chevres, &c. afin de causer du dommage à [illegible] ennemis.

a Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui est un maléfice dont Pierre Massé Avocat par[illegible] le en ces termes : *On pratique aujourd'[illegible] bien fort un espéce de maléfice qu'on a[illegible] Cheviller. Par iceluy on empesche des [illegible] nes de faire leur eau, j'en ay veu qui en [illegible] morts, parce qu'on n'avoit pû trouver au[illegible] remede, lequel est à ce qu'on dit en la puis[illegible] seulement de ceux qui ont fait le charme ou [illegible] léfice. Par iceluy ils enclouent aussi ou font [illegible] cher les chevaux, ils empeschent les vaiss[illegible] pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur de p[illegible] estre tirez, encore qu'on y fasse une infini[illegible] pertuis.*

Que de troubler les esprits des homm[illegible] en sorte qu'ils perdent l'usage de la raison, [illegible] de remplir leur imagination de vains phant[illegible] mes qui les fassent tomber en phrenesie, afin [illegible] tirer avantage de leur malheur, ou de les [illegible] poser au mespris des autres.

Il y a une infinité d'autres maléfices que [illegible] Sorciers & les Empoisonneurs employ[illegible] tous les jours, selon que le Demon leur en [illegible] nisse les occasions. Mais quels qu'ils pu[illegible] sent estre, ils sont condamnez universell[illegible] ment, aussi-bien que ceux que j'ay allegu[illegible] jusques icy, par l'Ecriture Sainte, par l[illegible] Conciles, par les Peres de l'Eglise, & mesm[illegible] par les Loix Civiles.

b Dieu défend à Moïse dans l'Exode [illegible] laisser vivre aucune personne qui est de ma[illegible]

a Traité de l'imposture & tromperie des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers [illegible] l. 2. c. [illegible]

b Ex. 22.

[illegible] : *Maleficos non patieris vivere* ; [illegible] il défend à son peuple [illegible] [illegible] : *Non [illegible]* [illegible] : & dans le Prophete Michée, [illegible] à ce même peuple, comme une [illegible], [illegible] qu'il le délivrera des [illegible] : *Auferam maleficia de manu tua.*

L'Apôtre S. Paul declare que les [illegible] sont des œuvres de la chair, & S. Jean dans son Apocalypse assure que le partage des Empoisonneurs & des [illegible] sera dans l'étang brûlant de feu & de souffre, qui est la seconde mort : *Veneficis & idololatris pars illorum erit in stagno ardenti igne & sulphure : quod est mors secunda.*

[illegible], ou Jean de Jerusalem, [illegible] [illegible] des personnes [illegible] *que les malefices sont des pieges & des [illegible] du Diable, des [illegible] de l'Idolatrie, des [illegible] & des scandales des ames ; Et [illegible] qu'il appliquera à la [illegible] des malefices [illegible] dans ses demandes, que [illegible], que Dieu ne le [illegible], que les saints Anges l'abandonneront, que le Diable demeurera avec lui, qu'il lui [illegible], qu'il lui endurcira le cœur, & qu'il le [illegible] aux abîmes de l'Enfer.*

S. [illegible] Evêque de [illegible] témoigne aussi *que les malefices sont des effets d'Idolatrie.*

[illegible] Trall. [illegible]

Le 6. Concile de Paris en 829. a appelle [illegible] maléfice ou l'empoisonnement un mal [illegible] pernicieux & un reste du Paganisme [illegible] qu'il doit estre tres-severement puni [illegible] Loy de Dieu.

b Monsieur de Monluc Evesque de Valence & de Die, asseure que le maléfice est un [illegible] extremement peché & une invention du Demon & [illegible] l'idolatrie, & ordonne expressément aux [illegible] de refuser la sainte Communion à ceux [illegible] servent pour donner des maladies aux [illegible] & aux bestes, ou pour les leur oster, pour [illegible] des haines entre les personnes naturellement [illegible] niées; & pour se faire aimer de ceux qu'ils [illegible] haitent.

Le Synode de Chartres en 1529. enjoint aux Curez d'annoncer à leurs Paroissiens, [illegible] c'estoit tres-grand peché mortel que de [illegible] ceux qui usent de maléfices, & d'ajouter foy [illegible] ce qu'ils disent.

Le 3. Concile Provincial de Milan [illegible] 1573. *c* veut que les Evesques punissent [illegible] rement, & qu'ils excommunient ceux qui [illegible] persuadent, ou qui promettent aux autres qu'[illegible] peuvent troubler les esprits des hommes, [illegible] des maladies ou en guerir, & changer la [illegible] & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583 [illegible] il excommunie ceux qui empeschent l'usage [illegible] Mariage, ou qui font quelqu'autre [illegible] fice.

Le Concile Provincial de Mexico *e*, [illegible]

[illegible]

[illegible] *sur peine d'estre mis en* [illegible]

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1606. par ordre de Monsieur le Cardinal du Perron [illegible] *qu'il est* [illegible] *precepte de la Loy que de se servir de malefices*.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. [illegible] *qu'il fasse les Magiciens & les Enchanteurs*, & [illegible] *Curez* [illegible] *publiquement* [illegible] *excommuniez*; [illegible] *l'Eglise*, & *de les* [illegible] *qui en* [illegible]

[illegible] la Bulle d'Innocent VIII. *Summis desiderantes affectibus*, celle de Leon X. *Honestis petentium votis*, celle d'Adrien VI. *Dudum* [illegible], celle de Sixte V. *Cœli & terræ*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condamnent [illegible] les malefices & ceux qui les usent.

b C'est aussi ce que font les Loix Civiles dans le Code de Justinien, la Loy [illegible], la Loy [illegible] la Loy *Multi*, la Loy *Nemo* & la Loy [illegible] Il y a un Edit d'Athalaric Roy des Goths, qui veut qu'on les punisse avec beaucoup de severité. Il est rapporté par Cassiodore, & voicy ce qui sert à nostre propos. *A Ma*- [illegible]

a Part. [illegible]

b [illegible] *Tit. de maleficis &* [illegible]

[illegible]

Apres tant de témoignages si decisifs, il n'y a nulle apparence de croire, comme le [illegible] quelques Theologiens, quelques Canonistes & quelques Jurisconsultes, qu'il soit permis d'ôter un malefice par un autre malefice, ou par quelque autre pratique illicite & supersti-tieuse, & de se servir d'un Sorcier, d'un En-chanteur, ou d'un Empoisonneur, afin qu'il rompe le sortilege, le charme, ou le malefice ce qui a esté jetté par un autre Sorcier, par un autre Enchanteur, ou par un autre Empoi-sonneur. Car il faut bien remarquer avec le P. *Sprenger*, & le P. *Nyder*, a qu'il y a de trois sortes de Sorciers, d'Enchanteurs, ou d'Em-poisonneurs, qui usent de malefices. Les uns ont les malefices sans pouvoir les ôter, les autres n'en ont le pouvoir de les ôter, mais non pas celuy de les donner, les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celuy de les ôter. Mais on ne peut sans peché porter ceux qui peuvent les ôter, de le faire.

1. Parce que selon la maxime de l'Apôtre S. Paul, il n'est jamais permis de faire du mal afin qu'il en arrive du bien, b *Non faciamus mala ut veniant bona.*

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris apres avoir dit dans sa Censure du [illegible] Septembre 1398. c que ceux-là [illegible] qui s'imaginent *qu'il soit permis de se ser-vir des malefices de l'Art magique & des au-tres Superstitions que Dieu & l'Eglise ont damnées*, il declare neanmoins ensuite qu[illegible]

a [illegible]
c [illegible]

[illegible] sans croire qu'il soit licite, & même que l'on soit permis de chasser [illegible] par d'autres malefices; *Quid si [illegible] pro [illegible], maleficia maleficiis [illegible]*.

Mais par le Rituel Romain de Paul V. [illegible] de Chalons en 1649. & en 1660. celuy [illegible] en 16[illegible]. & celuy de Paris en 1646. le Rituel [illegible] expressément [illegible] *[illegible] Daemonis [illegible] factum [illegible], & à quibus sit factum, & moneat ad [illegible] ne ad Magos, vel ad Sagas, vel ad alios quam ad Ecclesiae ministros confugiat, aut ulla superstitione, aut alio modo illicito utatur*.

Ce qui a trompé quelques Theologiens, quelques Canonistes, & quelques Jurisconsultes qui ont soûtenu l'opinion contraire, est qu'ils se sont imaginez, comme en effet il y a apparence que cela soit ainsi, que par la Loy [illegible] qui est du Grand Constantin, il est permis de se servir de malefices à bonne fin & à bonne intention. Car voici les paroles de cette Loy: *Nullis vero criminationibus implicanda sunt remedia humanis quaesita corporibus, aut in agrestibus locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ruentis grandinis lapidatione quaterentur; quibus non cujusquam salus, aut existimatio laederetur, sed quorum proficerent actus, ne divina munera & labores hominum sternerentur.* Mais ils devoient considerer que cette Loy a été expressément revoquée par la Constitution 65. de l'Empereur Leon, *Qui prius [illegible]*

1 Tit. de Exorciz. [illegible] obsess. à Daemon.

malencontreux, & par consequent qu'on n'y d
avoir aucun égard. Joint que Cedr
n'estoit pas si bon Theologien qu'il est
Catholique aprés sa conversion, & q
Loix ne sont pas toûjours des regles d
science.

Je ne pense pas mesme qu'on doive s
vir des choses vaines pour oster les malé
parce qu'il y auroit en cela du peché,
la doctrine du Canon *Illud* a, qui est ti
Augustin b, & selon ces paroles de Jea
çois Bordonus Evesque de Verceil c,
n'oste pas les malefices, les charmes ni les
tions avec certaines pratiques, & avec cer
paroles inconnuës, ou étrangeres.

On peut seulement dire qu'en cette o
sion il est permis d'oster & de détruire le
gnes magiques & superstitieux des malé
pour empescher le pacte qui pourroit avoir
fait avec le Demon, pour mépriser ce
prit malin, pour l'obliger de cesser de
pour empescher que Dieu ne soit plus lo
temps offensé, & mesme pour obtenir la
té du corps ou celle de l'ame. C'est pou
que les Rituels que je viens de citer,
nent aux Exorcistes de commander au
mon d qu'il ait à declarer s'il est détenu
le corps du possedé par art magique,
quelques signes, ou par quelques instrum
de maléfices, & où ils sont, afin que le ma
de les jette, s'il les a dans sa bouche & q
les brusle: *Jubeat dæmonem dicere an detin*
in illo corpore ob aliquam operam magi

a 26. q. 2. b L. 2. de Doct. Christ. c. 20. c
Visit. Tit. de Superstition. d Ibid.

[illegible] signa [illegible] instrumenta, quæ, si [illegible] ex- [illegible]

Je sçay qu'il ne nous est pas permis d'ar-rester les effets du Demon par pacte que nous ayons fait avec luy ; mais il n'a jamais esté défendu de détruire les pactes que d'autres personnes y avoit fait, ni d'attendre les effets de cette destruction ou de Dieu, ou des causes naturelles, ou du Demon mesme, contraint par la puissance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut legitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur ou un Empoisonneur, d'oster le sortilege, le charme, ou le malefice qu'il aura donné, par exemple de défaire l'aiguillette qu'il aura nouée, pourveû qu'il le fasse sans aucun pacte avec le Demon, sans aucun sortilege, sans aucun charme, & sans aucun malefice. a Car autrement, selon la pensée de S. Jean Chrysostome & de S. Augustin b, il vaudroit mieux souffrir tous les maux du monde & la mort mesme, que de racheter sa santé & sa vie à une condition si injurieuse à Dieu, & si préjudiciable au salut de l'ame.

Mais tout le monde n'entre pas dans de si justes sentimens. Car il y a bien des gens qui ne se soucient guéres de quelle façon ils soient délivrés des maux qui les travaillent, pourveû qu'ils le soient, & qui ne font nulle difficulté, lorsqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux

a Tract. 8. advers. Judæos & Homil. 8. de Epist. ad Coloss. b Tract. 7. in Joan.

malades de faire venir chez eux des
& des Empoisonneurs qu'ils connoissent
ou du moins qu'ils sçavent pass
tels, de leur donner de l'argent & de
faire bonne-chere, afin qu'ils ostent le
qu'ils croyent que l'on a jetté sur eux
Et ils ne considerent pas que le Dem
peut jamais rien, & que si le Sorcier ou
qui est le fidelle execu
ses ordres, oste le malefice à un hom
le donne à un autre homme ou à une
que s'il l'oste à un vieillard, il le donne
jeune homme, ou à un jeune enfant,
l'oste au maistre ou à la maistresse du
il le donne au serviteur ou à la servante,
bien il est luy-mesme en danger de
que s'il l'oste à un animal, il le donne
autre animal, enfin que s'il guerit le corps
tuë l'ame.

a Bodin rapporte les preuves de cette
dans sa Demonomanie, lorsqu'il dit :
" tient que si les Sorciers guerissent un
" me maleficié, il faut qu'ils donnent
" à un autre. Cela est vulgaire par la co
" sion de plusieurs Sorciers. Et de fait l'a
" un Sorcier d'Auvergne prisonnier à P
" l'an 1569. qui guerissoit les chevaux &
" hommes quelquefois : & fut trouvé
" d'un grand Livre plein de poils de che
" vaches & autres bestes de toutes coul
" Et quand il avoit jetté le sort pour
" mourir quelque cheval, on venoit à luy
" le guerissoit en luy apportant du poil,
" donnoit le sort à un autre, & ne p

a L. 3. c. 2.

d'argent, car autrement, comme il a dit, il n'eust pas gueri. Aussi estoit-il tenu à un vieil Sorcier mille pieces. Un Sorcier ayant osté le sort au cheval d'un Gentilhomme, on vint à luy, il le guerit & donna le sort à son homme. On vint à luy pour guerir aussi l'homme, il fit response qu'il falloit au Gentilhomme lequel il aimoit mieux perdre, son homme ou son cheval; le Gentilhomme se trouva bien empesché, & cependant qu'il deliberoit, son homme mourut & le Sorcier fut pris. Il faut noter que le Diable veut tousjours gaigner au change, tellement que si le Sorcier oste le sort à un cheval, il le donnera à un autre cheval qui vaudra mieux: Et s'il guerit une femme, la maladie tombera sur un homme: S'il guerit un vieillard, la maladie tombera sur un jeune garçon: Et si le Sorcier ne donne le sort à un autre, il est en danger de sa vie, Bref si le Diable guerit le corps, il tue l'ame. J'en reciteray deux exemples, L'un que j'ay entendu de Monsieur Fournier Conseiller d'Orleans, d'un nommé Hulin Petit, Marchand de Bois à Orleans, lequel estant ensorcelé, à la mort envoya querir un qui se disoit guerir toutes maladies, suspect toutesfois d'estre grand Sorcier, pour le guerir, lequel fit response qu'il ne pouvoit le guerir, s'il ne donnoit la maladie à son fils, qui estoit encore à la mamelle. Le pere consentit le parricide de son fils, qui fait bien à noter pour connoistre la malice de Satan. La nourrice ayant entendu cela, s'enfuit avec son fils, pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le

» guerir. Aprés l'avoir touché, le pau
» enfant guerit. Mais ce Sorcier demeura
» assis sur le lit, & ne le trouvant poin
» commença à s'écrier ; *Je suis mort*, m
» *d'enfans* ; Ne l'ayant point couvert, il se
» mais il n'eut pas mis les pieds hors la p
» que le Diable le tua soudain. Il demeura
» rtale que si on l'eust nourri de propos
» bené. J'ay sçû aussi qu'au jugement d
» Sorciere, qui estoit accusée d'avoir e
» celé sa voisine en la ville de Nantes, les J
» ges luy commanderent de toucher celle
» estoit ensorcelée, chose qui est ord
» aux Juges d'Allemagne, & mesme
» Chambre Imperiale cela se fait sou
» Elle n'en voulut rien faire, on la co
» gnit ; elle s'écria, *Je suis morte*. El
» condamnée d'estre bruslée morte. J
» l'histoire d'un des Juges qui assista
» gement. J'ay encore appris à Toloze q
» Escolier du Parlement de Bourdeau
» voyant son ami travaillé d'une fiévre q
» à l'extremité, luy dit, *Qu'il donnast*
» *un à un de ses ennemis*. Il fit réponse
» *n'avoit point d'ennemis*. *Donnez-la*
» dit-il, *à vostre serviteur*. Le malade
» conscience. Enfin le Sorcier luy dit,
» *nez-la moy*. Le malade respondit : *Je le*
» *bien*. La fiévre print le Sorcier, qu
» mourut, & le malade rechappa.
Lors donc qu'un Chrestien est affligé
quelque malefice, soit en sa personne, soit
ses proches, soit en ses biens, il faut qu'il
particulierement recoure aux remedes d
de Ecclesiastiques, qui seuls se peuvent pra
quer sans danger & sans peché, qui sont

[illegible] utiles aux ames bien disposées, sans [illegible] nostre corps, & qui souvent nous [illegible] ou nous préservent des maléfices & de [illegible] ausquels nostre vie est si sujette. Tels sont la foy vive & animée de la charité, l'usage legitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'estat où nous [illegible], les prieres des gens de bien, [illegible] lesquels nous avons confiance, les [illegible] & les Prieres de l'Eglise dont [illegible] les formulaires dans les Rituels & [illegible] autres Livres juridiquement approuvez, les œuvres de misericorde, l'aumosne & le jeusne, l'invocation du saint & terrible nom de *Jesus*, de celuy de *Marie*, de ceux des bons *Anges* & des autres *Saints*, le signe de la Croix, les Reliques authentiques des Saints, l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, [illegible] & les fruits benits selon les ceremonies de l'Eglise.

Voilà les principales armes dont nous devons nous servir contre les attaques des Demons, & contre les maléfices, au lieu d'user de remedes magiques & superstitieux pour [illegible] détruire. C'est pourquoy on ne sçauroit excuser de peché,

Ceux qui pour se garantir, ou pour garantir les autres de maléfices ou de charmes, vont cueillir de grand matin à jeun, sans avoir lavé leurs mains, sans avoir prié Dieu, sans parler à personne, & sans saluer personne en leur chemin, une certaine Plante, & la mettent ensuite sur la personne maléficiée ou ensorcelée.

Ceux qui crachent sur le soulié de leur pied droit avant que de le chausser, afin de se pré-

servent de maléfices, & qui se servent de
sieurs pour les usages dont parle Pline. a

Ceux qui croyent que la teste d'un loup
peu vieille, est capable de les preserver des
lefices, & qui pour ce sujet l'attachent
portes de leurs logis. Ceux qui attribuent
mesme vertu à la peau du col toute
entiere de cet animal. b Le
Pline fait mention de ces deux remedes
ces mots : *Veneficiis rostrum lupi re-*
re inveteratum aiunt, ob idque villa-
portis præfigunt. Hoc idem præstare & p
cervice solida existimatur. quippe tanta v
animalis, ut vestigia ejus calcata equis af
torporem.

Ceux qui chassent les maléfices avec
souffre & de la maniere que Tibulle le dit
ainsi dans une de ses Elegies c :

Ipse ego cum tristi morbo defessa jacere
Te dicor votis eripuisse meis;
Ipseque te circum lustravi sulphure p
Carmine cum magico præcinuisset

Ceux qui mangent de la Joubarbe ou
barbe, afin de rompre le nouëment de l'aig
liens dont ils sont affligez.

Ceux qui mettent du sel dans la lessive,
crainte qu'on ne l'empesche de couler, ou
la beurre, de peur qu'on n'empesche le
de se faire.

Ceux qui pendent à leur col la racine
que l'on faisoit autrefois porter aux
sans contre toutes sortes de charmes & de
lefices.

Ceux qui font passer leurs chevaux,

a Lib. 28. c. 8. b Ibid. 10. c Lib. 1. Eleg. 5.

[illegible], [illegible], &c. par des feux faits [illegible], & qui les ont tournez certaine quantité de tours autour de ces feux, [illegible] garantis de maléfices toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur sein afin de n'estre point charmez. C'estoit autrefois chose ordinaire aux anciens. Tibulle en parle en cette sorte a :

Despuit in molles & sibi quisque sinus.

Et Theophraste ne l'a pas oublié dans les caractères de Superstitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les maléfices, ou pour en empescher l'effet. C'est pour cela que le Juge Paschase fit arroser d'urine sainte Lucie, à cause qu'il s'imaginoit qu'elle estoit Sorcière, & que par ce moyen elle ne pourroit éloigner la force des tourmens qu'il luy preparoit. Jean de Salisbery Evesque de Chartres se moque de ce remede en ces termes : c *Quis liberius [illegible] & [illegible] [illegible] praestigiatorum [illegible] [illegible] [illegible]. & [illegible], quasi maleficia [illegible] [illegible], videndi facultas separatur ?*

Ceux qui portent sur eux contre les maléfices, une racine de chicorée qu'ils ont tirée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un [illegible], & avec beaucoup de cérémonies, après l'avoir exorcisée avec l'épée de Judas Machabée, ainsi que parle Pictorius. d

Ceux qui pour le mesme sujet crachent

a [illegible] [illegible] [illegible] *apud [illegible]* [illegible] Dei, [illegible] *[illegible]* [illegible] *Epistom. de Magia*, c. 18. [illegible]

mes fois sur les cheveux qu'ils s'arrach[ent en] se peignant ; qui portent sur eux du sel beni, & qui changent de demeure & de [nom.] Je suis persuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la [santé,] l'air se trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre ; mais je ne voy pas ce que peut faire le changement de nom contre les malefices.

Ceux qui empruntent quelque chose d'un Sorcier ou d'une Sorciere, ou qui leur donnent quelque chose, pour oster les malefices que l'un ou l'autre a donnez.

Ceux qui portent sur eux de fer, ou un anneau de fer poli, afin de chasser les mauvais esprits, a ce que Bodin dit estre une idolatrie.

Ceux qui font passer les enfans nouveau-nez par le feu ; afin de les preserver de quantité de malefices, ce qui est une Superstition des Ammonites & des Egyptiens, comme le témoigne le mesme Auteur. b

Ceux qui font mettre sur les portes des maisons, ou qui font porter des Images du Nom de Jesus, sur lesquelles il y a un peu de cire qu'ils appellent Satan, afin d'estre garantis de malefices. Remede extraordinaire en sorte duquel l'Eglise ne s'est point encore declarée, & peut-estre ne se declarera-t'elle jamais.

a Demonom. l. 3. c. 3. b Ibid.



Chapitre XVI.

De la Divination en général. Ce que c'est ; Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Démon, est superstitieuse & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination est un péché mortel de soy.

LA connoissance certaine & infaillible que Dieu a des choses futures, s'appelle proprement Divination, parce qu'elle est une Divine action, une action particuliere à la Divinité, selon ces paroles d'Isaïe : a *Annunciate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia dii estis.* Et c'est ce que dit Tertullien dans son Apologetique, b *Idoneum opinor testimonium Divinitatis veritas divinationis.*

Cette Divination est adorable, parce qu'elle est Dieu mesme, & Dieu se plaist quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur revelant les choses à venir, & mesme celles qui dependent de leur liberté. C'est ce que l'Apostre S. Paul entend par le mot de *Prophetie*, ainsi que l'expliquent les Interpretes : c *Alii per Spiritum datur prophetia.*

Mais il y a une autre espece de Divination qui est mauvaise & illicite. Elle consiste dans

a Isai. 41. b Tert. Apol. c 1 Cor. 12.

la connoissance que le Demon peut donner aux hommes, des choses cachées & élo[ignées] de leur portée & de leur capacité ... Et comme il ne leur peut donner ces connoissances, que par le moyen d'un pacte exprès ou tacite qu'ils font avec luy, & tout pacte fait avec le Demon, supposant nécessairement une Superstition, c'est à bon droit qu'elle est appellée Superstitieuse, & qu'elle a esté mise par les Theologiens au nombre des ... pernicieuses.

S. Thomas en parle de cette maniere. *On est superstitieux, dit-il, non seulement quand on offre des sacrifices aux Demons par latrie, mais aussi lorsqu'on se sert d'eux pour faire ou pour connoistre quelque chose. Or toute Divination vient de ce qu'on passe ... pour connoistre les choses futures, ou de ce qu'ils se meslent dans les vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de remplir de vanité les esprits des hommes. C'est de cette vanité dont il est parlé au Pseaume* 13. « Il n'a point eu « égard aux vanitez & aux folies pleines de « mensonges. *Or on fait de vaines recherches pour connoistre les choses futures, lorsqu'on s'efforce de les connoistre par des voyes par lesquelles elles ne peuvent pas estre connues. D'où il est clair que la Divination est une espece de Superstition.*

Voilà pourquoy Dieu dans l'Ecriture-Sainte défend de consulter les Devins, qu'il menasse de mort & les Devins & ceux qui les consultent, & qu'il proteste qu'il les a en abomination. *Non declinetis ad magos*, dit-il

a 2. 2. q. 95. a. 2. in Corp.

[illegible] Levitique, *nec ab ariolis sciscitemini, ut polluamini per eos. b Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui. c Vir sive mulier, in quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.*

Non inveniatur in te, dit-il encore dans le Deuteronome d, *qui ariolos sciscitetur, nec qui pythones consulat, nec divinos, nec quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.*

Il declare par la bouche de l'Ecclesiastique, e que la Divination, les Augures & les Songes ne sont que des illusions, des mensonges, & des vanitez: *Divinatio erroris, & auguria mendacia, & somnia malefacientium, vanitas est.*

Il assure dans Isaïe f qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui se mêlent de deviner: *Ego sum Dominus irrita faciens signa Divinorum & ariolos in furorem vertens.*

Il promet comme une grande grace aux Israëlites, qu'il n'y aura point ny de Devins, ni de Divinations parmi eux g: *Divinationes non erunt in te.*

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins. Aprés que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut assez malheureux pour consulter une

[illegible]

l'avoit Pythonisse, qui tenoit des O
Mais aussi est-il remarqué dans le premie
vre des Paralipomenes *a*, que ce fut
des causes de sa mort. *Mortuus est Saul p*
iniquitates suas, eo quod prævaricatus sit m
tum Domini quod præceperat, & non custod
illud, sed insuper etiam Pythonissam consul
nec speraverit in Domino. Le Roy Ochosias
rut encore, parce qu'estant tombé m
avoit envoyé des gens pour consulter B
bub le Dieu d'Accaron sur sa maladie. *b*
quid non est Deus in Israël ut eatis ad co
dum Beelzebub Deum Accaron? Quamobrem
dicit Dominus : De lectulo super quem ascen
non descendes : sed morte morieris.

C'est sur ces passages & sur ces exemp
l'Ecriture-Sainte, comme sur des princip
ides & inébranlables, qu'est appuyée la
damnation que les Conciles, les Peres,
Prelats de l'Eglise & les Empereurs Chré
ont prononcée contre la Divination, co
les Devins, & contre ceux qui leur ajo
foy.

Le Concile d'Ancyre ou d'Angoure, cel
sous le Pape S. Silvestre vers l'an 314. c
damne à cinq années de penitence pub
& les Devins & ceux qui les emploient :
vaticinantur & Gentilium consuetudines
quuntur, vel in suas ædes aliquos introdu
ad medicamentorum inventionem vel lustra
nem, in quinquennii Canonem incidant se
dum gradus præfinitos ; tres annos substratio
& duos annos orationis sine oblatione.

Origene, ou Jean de Jerusalem, assure

a Cap. 10. *b* 4. Reg. 1. c Can. 24.

& les Divinations *sont des piéges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames.*

Théodose, Gratien & Valentinien ont fait une Loy contre ceux qui consultent les entrailles des Animaux, & les Devins: (b) *Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque praesagio vanae spem promissionis accipiat, vel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminebit supplicii cruciatus eis qui contra vetitum praesentium vel futurarum rerum explorare tentaverint veritatem.*

Le Concile d'Agde en 506, (c) ordonne que l'on excommunie les Devins & ceux qui les consultent: *Hac quicumque Clericus vel Laïcus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.*

Le premier Concile d'Orleans (d) en 511. ordonne la même chose contre les Clercs, contre les Moines, & contre les Laïques qui se mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatriéme Concile de Tolede (e) en 633. ordonne que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques qui consultent les Devins, & les Sorciers, soient déposés & condamnés à faire penitence pendant toute leur vie dans un Monastere, afin d'expier leur sacrilege: *Ab honore dignitatis suae depositus Monasterii curam excipiat, ibique perpetuae poenitentiae deditus, scelus admissum sacrilegii luat.*

(b) Leg. 9. in fin. & L. 1. Cod. Tit. de Paganis, & sacrif. & Templ. (c) Can. 42. (d) Can. 30. (e) C. 29.

S. Eloy a Evêque de Noyon [illegible] peuples, *& les conjure avant toutes* [illegible] *n'ajoûter foy ni aux Devins, ni aux* [illegible] *& de ne les point consulter pour quelque* [illegible] *ou quelque maladie que ce soit, parce que* [illegible] *lui qui commet ce crime, perd aussi-tôt la* [illegible] *du Baptême.*

Le Concile qui fut tenu en 692. b [illegible] Dome du Palais Imperial de Constantinop[illegible] ordonne que ceux qui consulteront les [illegible] vins, feront penitence & seront excom[illegible] pendant six ans : *Sexennio Canoni subj*[illegible] ant.

Le premier Concile Romain c sous Gr[illegible] re II. en 721. fulmine des Anathemes [illegible] tre ceux qui consultent les Devins, les Ar[illegible] ces, & les Enchanteurs : *Si quis ariolos, a*[illegible] *spices, vel incantatores observaverit, aut* [illegible] *lacteriis usus fuerit, Anathema sit. Et respo*[illegible] *runt omnes ; tertiò, Anathema.*

Le Concile que l'Empereur Charlem[illegible] assembla en Allemagne, du consentement [illegible] S. Boniface Archevêque de Mayence [illegible] 742. enjoint aux Evêques d'exterminer [illegible] leurs Dioceses les Devins & les Sorciers.

Le sixiéme Concile de Paris e en 829. [illegible] la Divination au rang des *maux tres-p*[illegible] *cieux, qui sont des restes du Paganisme, &* [illegible] *doivent être tres-severement punis.*

Le Concile de Londres ou de Westmin[illegible] f en 1125. excommunie & note d'infa[illegible] perpetuelle les Sorciers, les Devins, & [illegible]

a In Vit. l. 2. c. 16. b Can. 61. c Can. 12. d [illegible]
e Lib. 1. c. 26. f Can. 15.

[illegible] : *Excommunicatos frequentant, perpetuo [illegible] infamia.*

Jean de Salisbury Evêque de Chartres, [illegible] Archidiacre de [illegible] An-gleterre son *Policratique*, refutant fortement les Devinations & les Augures. Mais comme ce qu'il dit sur ce sujet est trop étendu, je me [illegible] de le rapporter icy.

Le Pape Leon dans sa Bulle, *Supremæ dispositionis arbitrio*, veut que *les Clercs qui s'appliquent à la Divination, soient notez d'infamie, & que s'ils continuent dans leur peché, ils soient deposez, & renfermez dans des Monasteres, & privez de tous Benefices, & de fonctions Ecclesiastiques: & que les Laïques qui [illegible] à cet art illicite, soient excommuniez.*

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curez d'avertir leurs Paroissiens, *que c'est un grand peché que de consulter les Devins.*

Le Synode de Tortose en 1548. excommunie *tous ceux qui observent les Divinations, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des illusions & des suggestions du Diable.*

Le Synode d'Augsbourg en la même année, veut *que les Curez refusent l'absolution à tous ceux qui devinent les choses à venir, par des [illegible] de Magie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la Foy Catholique, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.*

Le Concile Provincial de Narbonne a en

a Lib. 1. Policratici c. 27. [illegible]
[illegible] Can. 17.

O

1571. *asseure que le principal soin des Eves-ques, doit estre de bien prendre garde que les Devineresses & les autres Imposteurs ne Dé-ne gastent leurs Diocéses.*

Monsieur de Monluc Evesque de Valence & de Die, *ordonne expressément aux Curez de refuser la sainte Communion aux Devins, qu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Devinations & aux Invocations du Diable; & d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'abstenir de cet art damnable & mauvais.*

Le Synode de Chartres en 1550. ordonne aussi *aux Curez d'avertir à leurs Paroissiens que c'est un tres-grand peché mortel, que de consulter les Devins, & d'ajoûter foy à ce qu'ils disent.*

Le premier Concile Provincial de Milan en 1565. enjoint aux Evesques de chastier *d'excommunier tous ceux qui font profession de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des linéamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts, & par les autres moyens que le Demon employe pour leur faire dire comme certaines, des choses incertaines & trompeuses; qui se meslent de prédire l'avenir, de découvrir les choses dérobées & les thresors cachez, & de faire d'autres choses semblables, dans les efforts de quelques se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes.* Il leur enjoint encore de traiter aussi rigoureusement les *ceux qui consultent les Devins sur quelque*

a In Epistola ad Clerum Valent. & Dien. C. ...
b Concilio, part 1. tit. 10.

[illegible], *ils qui consultent aux* [illegible] *de les* [illegible] *ce qui appartient soy à leurs Divina-* [illegible]

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun a en [illegible], conformément aux Decrets des [illegible] Conciles, qu'on doit empescher avec [illegible] *diligence possible, que cette peste de* [illegible] *les Devins ne se répande* [illegible] *& qu'il faut exterminer les De-* [illegible] *les Diseurs de bonne-avanture, les Sor-* [illegible] *les Nécromanciens, les Pyromanciens, les* [illegible] *& les Hydromanciens.*

[illegible] de Thou Evesque de Chartres, [illegible] de l'année 1581, exhorte [illegible] *à mettre en Dieu leur esperance &* [illegible] *en leurs affaires, mesmes, &* [illegible] *sans recourir aux Devins.* [illegible] *semblables Impostures.*

[illegible] Baptiste de Constance, Archevesque [illegible], dans ses Avertissemens, dit que [illegible] *empeschent ceux qui les observent,* [illegible] *la foy aussi saine & aussi* [illegible] *qu'ils* [illegible] *les engagent en de tres-grandes &* [illegible] *erreurs.*

[illegible] Concile Provincial de Bourdeaux [illegible] tout que les Curez avertissent tres-sou- [illegible] leurs Paroissiens, que [illegible] *crime execrable, & sont excommuniez,* [illegible] *de Divination, ou qui appartient* [illegible] *aux Devins: parce que, comme* [illegible] Lettres, le Seigneur a [illegible] *que les peuples sont exterminez sur la terre* [illegible] *de ce crime.*

[illegible] de Magie, [illegible] &c. [illegible] 1658.
[illegible]

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. condamne generalement tous les Devins, & ordonne des peines très-severes contre les Ecclesiastiques & contre les Laïques qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico à 1585. declare que *c'est un grand crime de consulter les Sorciers & les Devins, & de leur demander la connoissance des choses à venir*; & ordonne que *ceux qui seront coupables de ce crime, seront fustigez & punis ignominieusement, ou condamnez à des peines pecuniaires, selon que l'Evêque le jugera à propos.*

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, Cœli & terræ, *enjoint aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de punir ceux qui se mêlent de divination.*

Le Concile Provincial de Malines en 1607. veut aussi qu'on les punisse severement, & ordonne *à tous les Juges Ecclesiastiques de les condamner, ou de les faire condamner au bannissement, & de faire châtier rigoureusement ceux qui les consultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinairement Egyptiens, & Bohemiens.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie ipso facto, *conformément aux saints Decrets, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'Horoscopes, ceux qui consultent les Augures & les Astrologues judiciaires.*

Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo, dans ses Statuts Synodaux, de

a Tit. 40. Can. 5. b Lib. 5. tit. 4. [illegible]
c Tit. 25 cap. 1 & 2. d C. 3. e Art. 21.

[illegible] à la [illegible] des [illegible] pour en [illegible] le plus qu'il pourra d'entre les griffes du Diable, il doit principalement excommunier [illegible] & les Devins, lesquels pour [illegible] & deviner, publient avec [illegible] malice & [illegible], qui pour [illegible] au Lieu [illegible] & deviner les autres.

Monsieur de Solminihac Evêque de Cahors a [illegible] aux Recteurs de son Diocese, de dénoncer [illegible] à leurs Prosnes, non seulement les Devins, mais aussi tous ceux qui recourent à eux; & leur fait tres expresses defenses de les absoudre, si ce n'est pour la premiere fois, après laquelle s'ils retombent en cette impieté, il leur enjoint qu'ils [illegible] à les renvoyer pardevant luy, ou son Grand-Vicaire en son absence pour recevoir l'absolution.

Les Statuts Synodaux de Sens [illegible] en 1558, [illegible] en 1664, les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, & les Statuts & Reglemens du Diocese d'Agen, confirmez en 1673, condamnent les Divinations, les Devins & ceux qui les consultent.

[illegible] les Rituels d'une infinité de Diocese ordonnent que l'on dénonce pour excommuniez tous les Dimanches aux Prosnes des Messes Paroissiales, les Devins & les Devineresses, & que l'on les fasse sortir de l'Eglise, comme estant indignes de participer aux saints Mysteres & aux Prieres publiques. Ce qui est un témoi-

[illegible] Synod. c. 16. [illegible] des Conf. [illegible] [illegible] à Paris, [illegible]

gnagne public & authentique de l'excom
que l'Eglise conserve jusqu'à present pour
Divination, puisqu'elle la punit par l'excom
munication, laquelle estant la plus grande
la plus formidable de toutes les Censures, s
pose necessairement un peché tres-consid
rable.

Aussi est-elle un peché mortel de soy, p
elle est appuyée sur le secours du Demon, s
vant cette remarque du Cardinal Cajetan a
Divinatio est ex suo genere mortale, pro q
Dæmoniace [illegible] [illegible]. Et il n'y a q
bonne foy, la simplicité, ou l'ignorance,
la puisse rendre en quelque façon excusab
ce qui arrive lorsqu'on s'en sert, ou qu'on
ajoûte foy dans la pensée qu'il n'y a au
pacte, pas mesme tacite, avec le Demon,
qu'on est dans la resolution d'y renoncer
solemnelle, si l'on sçavoit, ou mesme s
douteroit qu'il y en eust quelqu'un.

Cela estant vray de la Divination en gen
ral, il n'est pas difficile d'en faire l'applica
à chaque espece de Divination en particul
Aussi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une q
soit exempte de peché. Je serois trop long
si voulois les expliquer toutes en détail, Ma
je ne puis me dispenser de parler de quelque
unes de celles qui ont eu autrefois beaucou
de vogue, & qui se pratiquent encore au
jourd'huy assez ordinairement dans le mon
de.

a *In Sum. V. Divinatio.*

CHAPITRE XVII.

De l'Observation des Augures ou Auspices. Ce que c'est; qu'il y a des Augures naturels & des Augures artificiels. Que les premiers sont permis, mais que les derniers sont defendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise.

L'ANTIQUITÉ Payenne étoit si fort attachée aux Augures ou Auspices, qu'elle n'osoit pas vuider la moindre affaire, ni en public, ni en particulier, sans les avoir auparavant consultez, ainsi que l'assurent Tite-Live & Ciceron, & que le témoignent Valere Maxime & ... *Apud Antiquos*, dit Valere Maxime, *non solum publicè, sed etiam privatim, nihil gerebatur, nisi Auspicio prius sumpto.*

On appelloit ainsi les bons ou les mauvais présages qu'ils prenoient du vol, du cri, du chant, du mouvement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des Oiseaux sauvages & domestiques. C'est ce que nous voyons par l'etymologie des mots Latins *Augur, Auspex, Augurium, Auspicium*, & que S. Isidore Evêque de Seville rapporte en ces termes : *Augures sunt qui volatus avium &*

[illegible]

vocis intendant, aliquo signo [illegible] *significant imperatis hominibus* [illegible] *dum & Auspices. Nam Auspicia* [illegible] *facientes observant. Dicta sunt autem Au*[illegible] *quasi avium Auspicia, & Auguria quasi* [illegible] *Garria, hoc est avium voces & linguæ.* [illegible] *Augurium quasi Avigerium, quod aves* [illegible] *rant.*

Néanmoins nous apprenons de l'Hi[illegible] naturelle de Pline a, que les anciens [illegible] aussi quelquefois leurs présages des Mou[illegible] des Rats & des Souris, des œufs & de [illegible] ques autres choses. Et Gaspar Peucer b [illegible] des Augures & des Auspices, assure qu[illegible] prenoient de cinq choses, 1. du Ciel, [illegible] Oiseaux, 3. des Bêtes à deux pieds, 4. des [illegible] aux à quatre pieds, 5. de ce qui arrive [illegible] corps humain, soit dans les maisons, [illegible] la campagne, soit dans les chemins, de [illegible] que maniere imprévûë & extraordinaire [illegible] arrive.

On distingue ordinairement de deux so[illegible] d'Augures ou de Présages, les uns naturels, [illegible] autres artificiels.

Les Augures naturels dépendent de l'o[illegible] que Dieu a établi dans la nature, & [illegible] peut mettre en ce rang ceux que les Ma[illegible] les Laboureurs, les Vignerons & autres [illegible] des Elemens, des Meteores, des Plantes [illegible] des Animaux, pour prédire la tempête ou [illegible] bonace, la pluye ou le beau temps, l'abon[illegible] ou la disette des vivres, l'humidité ou la [illegible] sécheresse, & plusieurs autres semblables [illegible]

a Lib. [illegible] & Lib. [illegible] 11.
b *De Augurib. & Auspiciis* [illegible]

Ces

[illegible] quand les Plongeons quittent la mer, on peut dire qu'ils [illegible] le calme de la bonace, & que quand les [illegible] [illegible] maisons, c'est une marque de [illegible]. Jean de Salisbury Evesque de Chartres en rapporte plusieurs exemples dans son Policratique. a

Les Augures artificiels dépendent de l'institution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en sert pour deviner les choses qui doivent arriver, non pas necessairement, mais librement & volontairement, comme par exemple ce qu'on doit faire ou ne pas faire, si l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le mesme Livre de Jean de Salisbury. b

Les Augures naturels sont permis, pourvû qu'on n'en abuse pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens solides & invariables. Mais les Augures artificiels sont defendus, parce qu'ils sont accompagnez de vanité & de folie.

C'est ce qui fait qu'ils ont esté traitez de ridicules par les plus sages d'entre les Payens, & que Ciceron mesme, qui estoit du College des Augures, s'en mocque, selon le rapport de S. Augustin c, & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie sur le chant ou le cri des Corbeaux & des Corneilles: *Cicero augur [illegible] irridet, & reprehendit homines Corvi & Corniculæ vocibus vitæ consilia moderantes.* Cela paroist clairement dans les deux Livres qu'il a écrits *de la Divination.*

a L. 1. c. [illegible] b L. [illegible] c L. [illegible] de Civit. Dei c. [illegible]

En effet, comme les Augures n'ont p
de cause naturelle, & qu'ils dépendent du ha
on ne s'y peut fier sans témerité, puisqu'il y
autant de raison de les tourner d'un cost
de l'autre, je veux dire du costé de la bo
fortune que du costé de la mauvaise, &
celuy de la mauvaise fortune, que de celuy
bonne. Aussi l'Ecriture-Sainte, les Co
& les Peres de l'Eglise les ont-ils très-exp
sément condamnez.

Dieu dans le Levitique *a* & dans le Deute
rome *b* défend à son peuple de les observer
augurabimini; Non inveniatur in te qui obs
auguria. Il fait la mesme défense dans J
mie *c*. Dans Isaïe il abandonne son peu
parce qu'il a des Augures comme les P
stins *d*: *Quia Augures habuerunt ut P*
stiim. Et l'Ecclesiastique *e* dit que les Aug
ne sont que mensonge & vanité: *Aug*
mendacia, vanitas.

Les Constitutions Apostoliques attrib
S. Clement, ne veulent pas que les Chrest
se meslent d'estre Augures, parce que la sc
ce des Augures conduit à l'Idolatrie *f*: *Ne*
augur ; auguratio enim ad cultum Idol
ducit.

S. Cyprien *g* montre par plusieurs exem
la vanité des Augures que les Romains o
voient, & ajoûte que les Demons n'on
troduit ces malheureuses pratiques que
imposer à la folle credulité des peuples
rans: *Horum autem ratio est illa quae fa*
& decipit, & praestigiis caecantibus verita
stultum & prodigum vulgus inducit.

a Lev. 19. *b* Deut. 18. *c* Jer. 27. *d* Is. 2. *e* Eccl. 34. *f* L. 7.
g Lib. de Idolor. vanit.

S. Basile expliquant le passage d'Isaïe que j'ay cité ci-dessus, dit fort à propos: a *Ne [illegible] pas témérité de courir les Augures [illegible] après eux, Ceux qui s'y appliquent [illegible] de Dieu. Cependant la plus-part des Chrétiens ne font nulle difficulté de [illegible] à ces folies & de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de s'arrester à une superstition ridicule & extravagante.*

S. Cyrille Patriarche de Jérusalem b, parle encore plus clairement aux nouveaux baptisez: *Les Augures, les Divinations, les présages, les préservatifs, les brevets écrits sur des feuilles, & les autres pratiques superstitieuses & mauvaises, appartiennent au culte du Démon. C'est pourquoy évitez soigneusement toutes ces choses. Car si vous y adhérez après avoir renoncé au Démon & avoir fait profession de la foy de* JESUS-CHRIST, *asseurez-vous que le Démon vous traitera avec plus de rigueur qu'auparavant.*

S. Ambroise c asseure que ceux qui pratiquent les augures & les sortileges, & qui mettent leur confiance dans le chant des Oiseaux, seront damnez: *Qui colunt augures & sortilegia & qui confidunt in avium cantibus damnabuntur.*

Origene, ou Jean de Jérusalem blâme les Augures en ces termes d: *Il y en a qui ajoutent foy à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des Oiseaux, ne sçachant pas, les miserables & les désespérez qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme. Ils ne peuvent pas dire à Dieu avec les Saints:* Dirige

a In c. 2. Isai. b Catech. 4. Mystag. c Ser. 24. d In l. 3. in Job.

« allez pas dans la voye de vos preceptes,
« qu'aucune iniquité ne domine en vous
quiconque parlera ainsi au Seigneur
« il accomplira cette parole. Le Seigneur
« dans toutes vos voyes, & conduira
« tous vos pas. Mais celuy qui s'adonne
la vanité des augures, sera semblable
marches.

S. Gaudence a Evêque de Bresse, declare
les Augures sont des especes d'Idolâtrie.

Le IV. Concile de Carthage b en 398.
communie ceux qui s'appliquent aux Augu
& aux Enchantemens: Auguriis vel incan
tationibus servientem à conventu Ecclesiæ separa
dum.

S. Augustin c met les Livres des Aruspi
ceux des Augures au nombre des Superst
tions, & des pactes que l'on fait avec les
mons: Ex quo genere sunt, sed quasi licen
vanitate Aruspicum & Augurum libri.

Il y a parmi les Oeuvres de ce Saint Do
teur un Sermon intitulé des Augures d, qu
Boniface Archevêque de Mayence luy at
bue, & qui combat fortement la vanité
Augures, des Sortileges, des Enchantem
& de quelques autres Superstitions. C'est
241. du Temps.

Le Concile de Vannes e en 461. & le Con
cile d'Agde f en 506. veulent que l'on
pour excommuniez les Ecclesiastiques &
Laïques qui pratiquent les Augures, &
qui les consultent.

a Tract. 3. de Lect. Exodi. b Can. 89. c L. 2.
Doctr. Christ. c. 20. & Ep. ad [illegible]
Can. 16. f Can. 42.

Le Concile d'Auxerre a en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers & aux Augures : *Non licet ad sortilegos vel ad auguria respicere.*

Le Concile de Reims b vers l'an 630. ordonne *qu'on avertisse generalement ceux qui se mêlent des Augures, & que s'ils ne veulent pas s'en corriger, on les mette en penitence.*

S. Eloy Evêque de Noyon, *conjure ses peuples de ne point observer les Augures, & quand ils sont en chemin, de ne point prendre garde au chant de certains Oiseaux*. c

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire d en les envoyant à Baviere, leur enjoint d'enseigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que selon les saintes Lettres, ce sont des vanitez & des folies. *Ut Auguria quæ juxta divina oracula vana sunt, non attendenda penitus doceantur.*

Le venerable Bede, dans les Canons qu'il a composez pour les remedes des pechez, ordonne e *que ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils sont Ecclesiastiques seront penitens trois ans, & s'ils sont Laïques, deux ans ou un an & demy.*

Gregoire III. f dans son Penitentiel, *soûmet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de six mois, selon la qualité de leur personne.*

Le Concile de Londres ou de Westminster

a T. 4. b C. 14. c L. 2. Vit. c. 15. d C. 8.
e Can. 12. f C. 24.

« en 1521. ordonne que les Sorciers, les De-[illegible] vins, ceux qui s'appliquent aux Augures, & leurs adherans, seront excommuniez & notez d'infamie perpetuelle.

Le Concile de Palence l'an 1388. defend expressément à toutes sortes de personnes, sur peine d'excommunication, ipso facto, d'avoir recours aux Augures, & de les pratiquer dans le cours de leur vie.

Le 1. Concile Provincial de Milan, en 1565. exhorte les Evêques de punir tous ceux qui [illegible] l'exemple [illegible], dans le commencement ou dans le progrez d'un voyage ou de quelqu'autre af[illegible] observent la voix des animaux & le chant [illegible] le vol des Oiseaux, & en prennent bon augure pour l'heureux succez de leurs desseins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie, ipso facto, conformément aux saints Decrets, ceux qui ont recours aux Augures.

Si bien que ceux-là sont veritablement ex-communiez, qui s'imaginent qu'il leur ar-rivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque fâcheuse nouvelle, s'ils rencontrent [illegible] chien [illegible] de travers le matin, ainsi que par[illegible] Martin de Arles dans son Traité des Supersti-[illegible] tions; s'ils entendent le soir un Chat hu[illegible] crier sur le toit de la maison de leur voi[illegible] s'ils entendent la nuit le cri d'une Chou[illegible] [illegible], d'un Orfraye, ou de quelqu'autre Oi-seau qu'on appelle de mauvais augure: Si [illegible] certain temps un Chien vient à clabauder, un Loup à hurler, un Chat à miauler, un Coq à chanter, une poule à glosser, un Corbeau à [illegible]

a C. 11. de C. [illegible] p. 1. [illegible]

[illegible], [illegible] en Gibbet à crier. Cependant combien y a-t'il de gens dans le monde, qui s'amusent à toutes ces observations & à toutes [illegible], & qui par consequent sont [illegible] selon les Conciles, à moins que la bonne foy, la simplicité, ou l'ignorance ne les rendent en quelque façon excusables, dans le sens que nous avons proposé sur la fin du Chapitre precedent, en parlant de la Divination en general.



CHAPITRE XVIII.

De la Divination des evenemens ou des rencon-tres. En quoy elle consiste precisément ; qu'elle a esté condamnée par les Conciles, par les Pe-res & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette superstition.



SI c'est une vanité à conside[rer] les augures pour en tirer de[s bons] ou de mauvais presages, il n'y en a pas moins à regler sa con-duite sur les evenemens & [les] rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché lorsque [quelque] chose estant arrivée par hazard & sans des-sein on en tire des conjectures de bon[heur] ou de malheur, sur lesquelles on prend [des] mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand sujet de s'estonner que la pluspart des Payens ayent esté adonnez [à] cette sorte de Divination, ainsi que nous [le] remarquons dans Theophraste a, dans Pau-sanias b, & dans Ciceron c, parce qu'ils n'estoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égare-ment. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrestiens & qu'il s'en trouve encore à pre-sent en grand nombre, qui fixent leurs at-tentions en cela, aprés avoir si solennellement

a In Charact. Superstit. b In Atticis. c In lib. [de] Divinat.

[illegible] au Demon & à toutes ses œuvres dans leur Baptême, c'est ce qui paroist bien estrange.

Cependant qui en pourroit douter après ce que les Conciles, les Peres & les Pasteurs de l'Eglise en ont dit dans ces derniers siecles ?

Voicy de quelle maniere S. Basile en parle : *[illegible] ... On m'a tiré les cheveux, je ne m'estonne pas si je me suis [illegible] en embarras. En sortant de chez moy j'ay heurté mon pied contre quelque chose, [illegible]. L'intention du Demon contre l'homme est si grande, [illegible] il s'oblige de s'abstenir [illegible] le logis, [illegible] de son chemin [illegible] lorsqu'il rencontre un chat, [illegible] qu'il se [illegible] personne, quoyque de ses meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite, [illegible] peut-il rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de gens ? Tout leur est suspect, tout les surprend, tout les embarasse, au lieu qu'ils devroient recourir à Dieu de toutes parts & mettre en luy toute leur confiance.*

S. Jean Chrysostome est admirable sur cette matiere. *Il arrive souvent* (dit-il au peuple d'Antioche) b *Que quand un homme rencontre en [illegible] un borgne au sortir de son logis, il [illegible] un mauvais presage. C'est une des pompes du Diable, à qui nous avons renoncé dans le Baptême. Car ce n'est pas la rencontre d'un homme qui rend nos jours malheureux ; & il ne [illegible] tel que quand on le passe dans le peché.*

a In c. 6. Isai. b Homil. 21. ad Pop. Antioch.

Quand donc vous sortez de chez vous, prenez garde à vous défendre seulement de la rencontre du peché, qui est la seule chose qui vous peut faire tomber, & sans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de vous nuire. Que pretendez-vous par ce discours ? Vous voyez un malheur par la seule voix d'un homme. Et vous ne voyez pas le piége que le Diable vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant l'ennemi de vostre frere, qui ne vous a donné nulle occasion d'avoir de la haine contre lui. Au lieu que Dieu vous a commandé d'aimer mesme nos ennemis, vous avez de l'aversion pour un homme qui ne vous a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun sujet de vous plaindre. Et vous ne considerez pas combien cela est honteux & ridicule, ou pour mieux dire à quel danger vous vous exposez.

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre présage plus extravagant, qui se pratiquoit dans Antioche. a *Il y a encore quelque chose* (dit-il) *de plus ridicule, que je n'ose vous dire sans confusion & sans honte, quoique je sois contraint de vous le dire par la consideration de vostre salut. Si l'on rencontre une fille le matin, on dit que la journée sera sterile. Si l'on rencontre une Courtisane on en prend un bon présage pour tout le reste de la journée. Vous vous cachez, vous vous frappez le visage & vous le baissez contre terre. Mais cette posture n'est pas maintenant de saison lorsque je vous reproche un si grand abus ; & il falloit plustost vous cacher lorsque vous faisiez si*

a *Ibid.*

[illegible]

bien ce que dit un jour Caton à un
homme grave à une personne qui le vint consulter sur
que les souris avoient rongé ses souliers. Q
« n'estoit point surpris de cela, comme
« seroit si les souliers avoient rongé les
« Unde illud eleganter dictum est Cato
« cum esset consultus à quodam qui sibi à
« à soricibus rosas caligas diceret, respondit no
« illud monstrum, sed verè monstrum
« habendum fuisse si sorices à caligis ro
« rer.

L'Auteur du Sermon des *Augures*, a
qu'on doit bien se donner de garde d'o
& de pratiquer les divinations, qui sont
seulement sacrileges, mais encore ridicules
que quand on est dans l'obligation de faire
que voyage, il faut faire le signe de la Cr
sur soy, dire une fois le Symbole ou l'Ora
Dominicale, & continuer son chemin en se
fiant dans le secours de la grace de Dieu.

b S. Eloy Evesque de Noyon parle à
peuples dans le mesme esprit & presque
les mesmes termes que cet ancien Auteur
ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde
sortant de chez soy ou en y entrant, ni à
que l'on rencontre, ni aux voix que l'on
tend, ni au chant des oiseaux, ni à ce que
aucun portent, parce que ceux qui observent
ces choses, sont Payens en partie; *Quia*
hac observat, ex parte Paganus dignoscitur.

Jean de Salisbery Evesque de Chartres
porte encore une grande quantité de ces So
de Superstitions ausquelles les Court

a Ser. de Tempore, inter August. & Eo. ad ...
b ...

[illegible] qu'il demeure, apprehendera-t'il [illegible], & il de- [illegible] l'homme dévot se tient bien plus fort [illegible] plus asseuré contre les dangers. S'il porte [illegible] la Croix dans son cœur, la justice de la [illegible] la teste. & s'il imprime sur son front [illegible] de la Croix avec une main pure [illegible], pensant tousjours à celuy qui a dit [illegible] : N'apprehendez point les [illegible] Ciel que les Gentils apprehendent [illegible], parce que je demeure avec vous, moy [illegible] vostre Seigneur & vostre Dieu. [illegible] dit en disant : Que le nombre de ces [illegible] est infini, & qu'il ne craint pas que [illegible] s'y arrestent, puissent estre sauvez par [illegible]. *Hic sunt [illegible] vigi- [illegible] accommodare quamplurimos [illegible].*

[illegible] de genere hoc adeò sunt multa, [illegible]
Ut lassare queant Fabium,
[illegible] quamcunque [illegible] . [illegible]
[illegible] possit [illegible],

Pierre de Blois Archidiacre de Bath a escrit [illegible] à un de ses amis sur ce sujet [illegible] laquelle il luy parle de la sorte : *Le [illegible] jette souvent des illusions phantastiques dans l'esprit des hommes. Il leur fait esperer la [illegible] de l'avenir, tantost par le vol des oiseaux, tantost par la rencontre de certaines personnes, tantost par des bestes, tantost par des songes ; & tantost par d'autres moyens ; & en leur [illegible] des succés heureux ou malheureux, il trouble le repos de leurs ames par une vaine [illegible]. & il leur fait perdre quelque chose de la*

[illegible] 23.

sincerité & de la pureté de leur foy ... pourquoy, mon très-cher ami, ne vous arrê(tez) point aux songes, & donnez-vous bien garde de tomber dans l'erreur de ceux qui ... dans la rencontre d'un Lièvre ; qui sont malheureux lorsqu'ils rencontrent dans leur chemin une femme échevelée, un aveugle, un boiteux ou un moine ; qui se flattent qu'ils recevront quelque plaisir, quand ils ont rencontré un loup, un pigeon, une buse ou un lépreux ; qui ... une sorte de garder à dîner les restes du jour de saint Martin, & quand en sortant de leur ... ils ont entendu le ramage de l'oiseau.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. a ordonne aux Evêques de punir ceux *qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progrès d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, observent la rencontre des ... gens au sortir des Eglises.*

Le Concile Provincial de Bordeaux en 1583. b enjoint aux Curez de reprendre ceux *qui à cause de la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les voyages qu'ils ont commencez.*

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. c déclarent que c'est *un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, une invention du Demon, & un pur effet de Superstition, que de s'imaginer que la rencontre de certaines personnes ou animaux, soit heureuse ou malheureuse.*

En effet, si une chose est superstitieuse, lorsqu'elle suppose un pacte tacite avec le Demon, lors qu'elle se fait avec certaines circonstances vaines & inutiles, que l'on croit nécessaires ...

a Serm. p. 1. Tit. 11. b Tit. 3. c Tit. 18.

[illegible] pour obtenir l'effet que l'on se promet, ainsi que nous l'avons montré dans le [illegible] chapitre, quoi de plus vain, de plus irrai[illegible], de plus frivole, de plus ridicule, que de [illegible] les pas, les actions, la conduite & la [illegible] des évenemens & fin des rencontres [illegible] point de cause certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à qui on peut donner [illegible] une bonne ou une mauvaise signification? N'est-ce pas ce qui paroît visiblement par ce que Pierre de Blois a rapporté de S. Marc, de Jule César & de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre? a. *Marc l'Evangeliste, dit-il, allant prêcher l'Evangile à Alexandrie b, rompit son soulier en sortant du navire, enfin de quoy il rendit graces à Dieu & assura que son voyage seroit heureux. Jule-César, qui ne s'estoit jamais arresté aux* [illegible] *ni aux augures, allant à la conqueste de l'Afrique, tomba en sortant de son vaisseau, & expliquant ce presage en bonne part, Je te tiens, dit-il, ô Afrique. Ce qui arriva en* [illegible] *que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre* [illegible] *pied à terre dans ce Royaume, son cheval qu'il vouloit pousser, tomba* [illegible] *& le renversa par terre. Et alors il dit la terre est à moy, & assurément il s'en rendit le maistre.* Car ne faut-il pas avoüer que les gens qui aimeroient en plus de loy pour les observances superstitieuses, que S. Marc, Jule César & Guillaume le Conquerant, n'eussent pas manqué de donner une autre

a [illegible] S. Marc [illegible] Polydor. Virgil. [illegible]

explication à ces trois évenemens, qu'
qu'ils leur donnoient.

C'est donc une grande misere, & une
bien pitoyable que de s'appliquer à
vanitez & de si figures

Qu'il nous arrivera du malheur, si le
nous rencontrons dans nostre chem
Prestre, un Moine, une fille, un lievre
serpent, un lezard, un cerf, un chev
un sanglier, si estant à table l'on renv
saliere: l'on fait tomber du sel devant
ou que l'on répande du vin sur nos ch
si un hibou vole la nuit par dessus nostre
si nous saignons de la narine gauche, si
le disner nous rencontrons une femme qu
si en sortant du logis nous bronchons
nous chaussions le pied droit le premier
chemin faisant nous trouvons certain
de pies, ou d'autres oiseaux à nostre
che.

Qu'il nous arrivera du bonheur, si
rencontrons le matin une femme ou
débauchée ou qui marche la teste nue,
une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour sçavoir si un malade mourra
la maladie dont il est travaillé, il n'y a
luy mettre du sel dans la main, & que si
fond, c'est une marque qu'il en mourra
mais que s'il ne fond pas, c'est un signe qu
n'en mourra pas.

Que pour connoistre entre trois ou quatre
personnes celle qui nous aime le plus, il fa
prendre trois ou quatre testes de chardons,
couper les pointes, donner à chaque ch
le nom de chacune de ces trois ou de ces q
tre personnes, & les mettre ensuite sous

che

[illegible] lit, & que celuy des [illegible] [illegible] la premiere qui aura le plus d'[illegible] [illegible], possedera un nouveau jeû, & [illegible] paistre.

Que de deux personnes mariées ensemble [illegible] mourra la premiere du nom & du sur-[illegible] les lettres se trouveront en [illegible] pair.

Qu'il y a [illegible] des presages de bonne ou de [illegible] fortune, quand il un chien noir entre [illegible] maison estranger, quand on [illegible] par la cheminée, quand on éternuë le [illegible], à midy, ou au Soir tailment ou [illegible] quand on dit quelque nouvelle ou [illegible] [illegible] dans un festin, quand [illegible] le pied de quelqu'un, quand on [illegible] à gauche ou à droit, quand [illegible] de la maison le premier pas que [illegible], est du pied droit ou du pied gau-[illegible].

Qu'il ne faut pas qu'une femme grosse [illegible] habiller un Prestre à l'Autel, & particu-[illegible] lorsqu'il met la ceinture de son aube, [illegible] que son enfant ne naisse le boyau au [illegible] comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roses de Jerico que l'on fait [illegible] les Indes, s'ouvrent estant mises dans [illegible], les femmes grosses qui les y ont mises, [illegible] un heureux accouchement, & qu'au [illegible] quand elles ne s'ouvrent pas, leur [illegible] ne sera pas heureux. On m'a [illegible] que cette Superstition estoit en usage [illegible] femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce [illegible] qui parlent ou qui se souvien-

Q

avec le nom, & que le contraire arrive
que l'oreille droite nous corne.

Que quand nous voyons une araignée
file de haut en bas, ou que nous la
simplement, c'est signe qu'il nous
de l'argent, de quelque maniere que
soit.

Que quand quelqu'un nous rencontre
chemin & nous demande où nous allons,
devons nous en retourner aussi-tôt, de p
qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme grosse laisse
temps son cuvier à laissive fait sur
pier, c'est signe qu'elle sera long-temps
travail d'enfant, comme au contraire c'est
gne qu'elle n'y sera guères, si elle ne l'y
guères.

Que quand il y a quelque femme, ou qu
que fille à marier dans une maison, il ne
pas lever les tisons du feu, de crainte de ch
ser les amans.

Et que quand on tuë un chien ou un ch
cela porte malheur ou à celuy qui le tuë
à quelqu'un de la maison où il demeure.

Car enfin quelle raison, je ne dis pas
lide, mais vrai-semblable, mais apparente
peut-on apporter de toutes ces vaines
pratiquent ceux qui les observent? Il y a
gens qui s'efforcent de les justifier en par
par deux Exemples qui sont rapportez
l'Epistre 65. de Pierre de Blois, par celuy
S. Marc, dont nous venons de parler, & p
celuy de Judith, laquelle sortant de Beth
pour aller trouver Holofernes, dit aux Ju
ans qu'elle les supplioit de ne luy pas

[illegible] qu'il estoit tout disposé, & ce qu'elle [illegible] au Roy [illegible] comme à l'interrogation qu'il vint [illegible] luy faire, eust esté capable de rompre [illegible] & d'arrester son voyage. Mais [illegible] [illegible].

[illegible] premier lieu, outre que ce trait de [illegible] de S. Marc n'est appuyé originairement que sur l'autorité de Simeon le Metaphraste, qui n'a [illegible] pas toûjours les choses [illegible] la rigueur de l'Histoire, ainsi que [illegible] les Sçavans, Pierre de Blois [illegible] bien que ce ne fut point par [illegible] que cet Evangeliste fit la [illegible] qu'on luy a attribuée, & que quand il [illegible] ne se fut point rompu [illegible] le Saint Esprit n'eust pas laissé de luy [illegible] succès de son voyage à Alexandrie: *Beatus Marcus Evangelista*, dit-il, [illegible] *Alexandriam* [illegible] *Dei gratiam* [illegible] *Quidquid tamen alii tradunt*, [illegible] *Evangelistam* [illegible]: *Cui*, [illegible] *esset*, *ut tamen* [illegible] *per Spiritum sanctum* [illegible] *affligant*.

En second lieu, c'est donner un mauvais [illegible] à la priere que Judith faisant de Betu-

[illegible]

le fit aux Apostres, n'a rien de [illegible] aux morts : puisqu'elle ne la leur fit à [illegible] attention, que pour empescher qu'ils ne [illegible] restassent plus long-temps par leurs [illegible] ou qu'ils ne s'informassent trop curieusement de son dessein, qu'il y avoit eu peut-estre danger à divulguer, si Dieu n'en eust [illegible] té la conduite & l'execution à cette [illegible] genereuse Veuve, ainsi que l'ont estimé [illegible] Peres de l'Eglise, & les Interpretes [illegible] comme saincte.



CHAPITRE XIX.

De la Divination qui se fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen d'un Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Hydromancie & de la Cristallomantie.

LEs raisons qui condamnent la Divination des évenemens ou des rencontres, condamnent aussi plusieurs autres especes de Divinations, & les sottises de certains Romains, qui pendant la vacance du S. Siege s'imaginent pouvoir sçavoir par les noms & par les armes des Cardinaux qui sont assemblez dans le Conclave, lequel d'entre eux sera élû Pape. Cela est rapporté dans le Livre intitulé, *Histoire du Gouvernement du Siege vacant, ou Relation universelle de ce qui se passe à Rome à la mort du Pape*. Et voici comme en parle l'Auteur de ce Livre: *La Superstition de certains Romains accompagnée encore de l'esprit augural de leurs Ancêtres, va jusqu'à cet excès de foiblesse que de prédire, comme par une espece d'onomance, dans les noms mêmes des Cardinaux, des conjectures de leur élévation, car ils pensent persuader qu'on sçait qui n'aura pas dans le nom de sa maison la lettre R. quand le défunt Pape l'a point eu, l'a eu dans le sien: Ou si les*

a Ce Livre est imprimé à Paris en 1671.

dit defunt Pape a eu ladite lettre dans le nom de sa maison, le Cardinal qui l'aura pareillement dans le sien, puisse estre élevé à la Papauté, à cause d'une alternative fatale [illegible] noms de famille avec ladite lettre, & sans ladite lettre R, dont on a fait la remarque sans [illegible] exception depuis environ quatorze Pontificats. Il y en a mesme d'assez sottes pour se [illegible] s'amuser à cette sotte superstition ; mais [illegible] chambre [illegible] [illegible] dans les [illegible] des d'alentour de l'Eglise de S. Pierre, qu'ils [illegible] [illegible] [illegible] par des [illegible] qu'ils sont dans la [illegible] des [illegible] dont elles sont remplies, des armes des [illegible] [illegible] au Pontificat, pour l'[illegible] [illegible] qui est assez [illegible] pour y avoir [illegible] gravées en quelqu'endroit, & [illegible] des derniers Papes [illegible] [illegible], que le peuple [illegible] [illegible] [illegible] remarquables pour les armes [illegible] & [illegible] ou les [illegible] du [illegible] il est certain qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de sujets, dont les armes [illegible] [illegible] dans le grand & [illegible] nombre des figures qu'il y a [illegible] [illegible] sans aucun dessein de l'Ouvrier qui les a [illegible] [illegible] faites.

Il suffit de raporter cette derniere De[illegible] [illegible] pour la refuter. Quant à la premiere la fausseté & la vanité en sont visibles par [illegible] succession immediate d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clement IX. & de Clement X. Car quoiqu'Innocent X. fust de la maison de Pamphile, qui n'a point d'R dans son nom, il n'a pas laissé d'avoir pour successeur Alexandre VII. de la famille de Chigi, qui

[illegible] point [illegible] dans [illegible]. Et Cle[illegible] qui [illegible], & qui par consequent avoit un X. dans son nom, a succedé [illegible] à Clement IX. qui estoit [illegible], & qui avoit aussi une X. dans le [illegible] de sa famille.

La Devination qui se fait par l'Astrolabe est [illegible], a Nous en avons [illegible] dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. est d'avis que l'on suspende [illegible] un an & plus, [illegible] Prestre qui s'estoit servi d'un Sort, [illegible] pour tromper le Diable, mais pour decouvrir avec un Astrolabe, le vol qui avoit esté fait à une Eglise. Et il est remarquable [illegible] que ce Prestre n'eust [illegible] que le mouvement de son zele & de [illegible], Alexandre III. ne laisse pas [illegible], qu'il est tombé dans un grand [illegible] & dans une faute notable. Voicy les propres paroles de ce Souverain Pontife au [illegible] de Grado: *Ex tenore tuarum literarum accepimus quod V. Presbyter cum [illegible] ad [illegible] [illegible], non [illegible], sed ut [illegible] Astrolabii furtum [illegible] Ecclesiæ [illegible]. [illegible] hoc ex bono zelo [illegible] se [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]*.

a [illegible] L. 5. Tit. 21.

Les Canons Penitentiaux parlent [illegible] cette maniere de deviner. Car ils [illegible] une penitence de deux ans à celuy, qui [illegible] chera des choses perduës dans un Ast[illegible] a *[illegible] furta in Astrolabio [illegible] poeniteat ans.*

Les Statuts Synodaux de S. Malo b en [illegible] & ceux d'Agen c en 1673 condamnent p[illegible] tivement la *Coscinomancie*, ou la Divin[illegible] qui se fait avec un crible ou un sas, [illegible] fait tourner pour sçavoir les choses [illegible] est en peine. Elle étoit fort en usage p[illegible] les anciens. C'est ce qui a donné lieu au P[illegible] verbe Latin *Cribro divinare* d, qui est [illegible] Grec de Lucien [illegible], [illegible] par le moyen d'un crible ou d'un sas. e [illegible] par Pierius, & le P. Delrio décrivent de [illegible] maniere cela se pratique : Et voici ce que [illegible] Bodin dans sa Demonomanie f : *J'ay [illegible] de Maistre Antoine de [illegible] Lieutenant [illegible] de Ribemont, qu'il y vit un sorcier qui [illegible] tenir un autre sorcier avec un tamis, après [illegible] dit quelques paroles, & qu'on nommoit [illegible] ceux qu'on soupçonnoit. Quand on v[illegible] nommer celuy qui estoit coupable du crime, [illegible] le tamis se mouvoit tout seul, & le [illegible] coupable fut trouvé en la maison, comme [illegible] fut averé, & depuis il fut condamné. Ma[illegible] devoit aussi faire le procès à celuy qui [illegible] tamis. Tout cela se fait par art diabol[illegible] celuy qui aura quelque autre merveille, [illegible] plus outre pour sçavoir toute la Sorcellerie.*

a *In p[illegible]* b *Art.* [illegible] c *Tit.* [illegible] d *Erasm.* [illegible] e *De invention* [illegible] *fol.* [illegible] f *L.* [illegible] *Magic.* [illegible] *Quæst.* [illegible] *Sect.* [illegible] *n.* 3.

[illegible] de la faite dans le mesme [illegible] plus [illegible] il y a [illegible] [illegible] maisons de [illegible], [illegible] [illegible] plusieurs [illegible] [illegible] sans y [illegible], & sans [illegible], [illegible] en disant certains mots [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Mais pour monstrer que la maistre [illegible], c'est qu'on [illegible] [illegible] en disant les mesmes [illegible], & ne [illegible]. Quant à moy je soustiens qu'il est [illegible]. Car premierement c'est [illegible] que de [illegible] que luy, ou [illegible]. En second lieu, c'est un moyen diabolique, attendu qu'il ne se peut faire par nature, & qu'il est defendu par la Loy de Dieu, [illegible] que la vertu des paroles y fait quelque chose, on voit evidemment que c'est une [illegible] diabolique, de laquelle les [illegible] [illegible], pour attraper les [illegible] & les [illegible] à leur [illegible]. [illegible] Jean Pic Prince de la Mirandole [illegible] [illegible] ont plus de [illegible] en la Magie, que ceux qui sont [illegible].

Il explique ensuite l'Axinomantie, ou la divination qui se fait avec une hache, & la Coscinomantie, qui se pratique avec un crible. Par ainsi [illegible], ceux qui prennent la [illegible] de la [illegible] à plomb, en disant quelques paroles [illegible], ou Psalmes, & puis nommant les noms de ceux [illegible], [illegible] quelque chose à la prolation de celuy qui est coupable, que la [illegible] se meuve,

[illegible]

c'est un art diabolique, que les Anciens ap-pelloient Axinomantie. *Et en cas pareil la Da-ctylomantie avec l'anneau, sur le verre d'eau de laquelle usoit une fameuse Sorciere brûlée en Paris l'an 1583. en charmant [illegible] quelles paroles, & devinant par son [illegible] mandoit par ce moyen, & nommant le [illegible] par y plusieurs trompez. [illegible] de Ca[illegible] rapporte que Jerôme Moron, depuis qu'il fut Chan-celier de Milan, avoit un anneau parlant, [illegible] ploroit au Diable, qui enfin paya son [illegible] & le fit chasser de son Estat. Toutesfois [illegible] a qui appellent cette sorte* Hydromantie, *ainsi que la* Dactylomantie *l'anneau des [illegible] anneaux les Anciens portoient les esprits [illegible] pelloient familiers, que les Grecs app[illegible] d'ailleurs [illegible].*

A l'égard de la Physionomie, qui [illegible] connoistre les mœurs & les inclinations [illegible] hommes par l'inspection des figures exter[illegible] qu'elle remarque dans leurs corps, comme [illegible] le reconnoist par les quatre Livres [illegible] Baptiste de la Porte a faits sur ce [illegible] peut estre permise pourveu qu'elle [illegible] me dans les bornes de la Philosophie natur[illegible] & qu'elle ne devine les choses que [illegible] jecture & probablement; mais non [illegible] certitude. Car il arrive souvent que [illegible] corrige dans les hommes les mauvaises [illegible] nations qui leur peuvent avoir esté [illegible] par la nature, & qu'elle donne à leurs [illegible] des impressions entierement opposées à [illegible] qui paroissent sur leurs visages, & sur [illegible] autres parties de leurs corps. La grace fait [illegible] core davantage, puisqu'elle change les [illegible] en brebis, & les Persecuteurs en Apostres,

par le démerite elle nous rend heureux, renverse toutes les regles de la Physionomie, qui d'ailleurs ne se peuvent étendre ni sur les actions particulieres des hommes, ni sur leur liberté, ni sur les choses qui leur sont exterieures, parce que rien de tout cela ne dépend du temperament, ni de la disposition de leur corps.

Il faut raisonner de mesme de la Chiromancie physique, qui fait partie de la Physionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromancie astrologique, elle est absolument défendue par la Bulle de Sixte V, *Cœli & terræ*, aussi bien que les Livres qui en traitent; & le sçavant François de Valois en fait voir manifestement la vanité & la folie.

a *Lib. de sacrâ Philos. c.* 33.



CHAPITRE XX.

De la Divination qui se fait par les songes. Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que la Divination des songes est superstitieuse. Qu'elle est condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Escrivains Ecclesiastiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ses Sectateurs qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeuroit dans une oisiveté & une inaction continuelle, sans prendre aucun soin des choses de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Estre souverain & indépendant envoyast des songes aux hommes. Tertullien rapporte cette impieté en ces termes a ; *Plane Epicurei judicaverunt, liberantes à negotiis divinitatem, & dissolventes ordinem rerum, & in passivitate omnia spargentes, ut eventui exposita & fortuita.* b Et il la refute ensuite non seulement par l'autorité des saintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mesmes, qui ont eu des songes tres-considerables dans l'Histoire.

Si bien qu'on ne peut nier sans erreur qu'il y ait des songes dont Dieu soit l'Auteur, ou parce qu'il les envoye lui-mesme, ou parce qu'il les envoye par le ministere des Anges

a *Lib. de anima c. 46.* b *Ibid. & c. 47.* a *l'imp*

[illegible], que l'Ecriture dit du Roy Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joseph, de Pharaon, de Salomon, de Nabuchodonosor, de Daniel, de Judas Machabée & de S. Joseph, en est une preuve tres-convainquante. D'où vient que le S. Homme Job disoit à Dieu : *Tu m'épouvanteras, & tu m'effrayeras me faisant d'horreur.* Et qu'il est remarqué au premier Livre des Rois, c que Saül consulta le Seigneur, & que le Seigneur ne luy répondit ni par les songes, ni par les Prestres, ni par les Prophetes : *Consuluit Saul Dominum, & non respondit ei, neque per somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.*

Mais outre les songes divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les Songes naturels viennent du temperament des personnes. Car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins, les sanguins que les melancholiques, & les melancholiques que les pituiteux ou phlegmatiques. d Les bilieux songent les couleurs jaunes, les querelles, les disputes, les combats & les incendies. Les sanguins songent le festin, les jardins, les fleurs, les danses, les divertissemens, les divertissemens, & tout ce qui peut donner de la joye. Les melancholiques songent la fumée, l'obscurité, les tenebres, les promenades dans les lieux solitaires, les promenades nocturnes, les spectres horribles & affreux, les choses tristes & la mort. Les pituiteux songent la mer, les rivieres, les bains, les navigations, les

a Genes. 20. 28. [illegible] 1. 37. & 41. 1. Reg. 3. Daniel. 2. & [illegible] 1. Machab. 15. Matth. 1. & 2. c 1. Reg. 28. d. Thier [illegible] traité des songes p. 473.

[illegible], les fardeaux pesans, & les [illegible] qui empêchent ou de marcher, ou de [illegible] seulement, ou de fuïr aussi-tost qu'on le souhaiteroit. C'est pour cela, dit S. Thomas a, que les Medecins asseurent qu'il faut prendre garde aux songes des malades, afin de con[noistre] leurs dispositions interieures : *Medici dicunt esse attendendum somniis ad cognoscendum interiores dispositiones*. Ce qui peut estre confirmé par ce que dit Gaspar Peucer fameux Medecin dans son Traité b *de la Divination par les songes*.

Les songes moraux sont produits par les inclinations, par les actions, par les pensées, par les desirs & par les mœurs d'un chacun. Car nous reconnoissons souvent par nostre propre experience que nos songes sont conformes de ce que nous avons fait, de ce que nous avons pensé, & de ce que nous avons desiré avec empressement. C'est pour[quoi] Platon jugeoit c tres-bien qu'il falloit que les songes d'un Philosophe fussent differens de ceux du reste des hommes.

Les songes diaboliques sont causez par le Demon. Tels sont ordinairement les songes qui portent à l'obscenité, à la colere, à la vengeance, au desespoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on est asseuré que les songes viennent de Dieu, ce seroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas observer ce qu'ils prescrivent, d'autant que ce seroit s'opposer à la volonté de Dieu, laquelle doit [illegible]

a 2. 2. q. 95. a. 6. in corp. b p. 425. & seq.
c In Timæo, sive de natura.

[illegible] , aussi [illegible] les Saintes Lettres & les Pe-res [illegible] Eglise.

Il faut neantmoins remarquer que Dieu envoye des songes qui sont surnaturels, & que quand il en envoye, il ne le fait que pour des raisons [illegible] qui ne nous peuvent estre connuës que par des revelations particulieres de son Esprit, puisque, comme parle le grand Apostre a, *Nul ne connoist ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu.* C'est ce qui nous ap-prend [illegible] paroles de S. Gregoire le Grand: *[illegible] manifeste pateat [illegible] Sed [illegible] discer-[illegible] [illegible] [illegible].*

b Voila pourquoy le Moine Anastase qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius, la-[illegible] qu'il ne faut pas adjouster foy aux son-ges, quoyqu'ils semblent estre envoyez du Ciel, à moins que d'avoir le discernement des esprits, qui nous monstre les choses qui nous sont veuës, dans une entiere évidence; *Nisi [illegible] discretio spirituum, certa non fallax [illegible].*

c Le Scholiaste de S. Jean Climaque est dans la mesme pensée. *Il faut user d'une grande prudence, dit-il, pour bien juger de ce qui nous arrive en songe; Et j'estime que la cause des*

a 1. Cor. 2. b Lib. de quæst. [illegible] c. 13. c [illegible] [illegible] 15. [illegible] 18.

songes n'étoit satisfaisant, on ne doit s'y conformer en aucune manière, parce qu'il appartient à plus puissant à en bien juger.

Si cela est vray des songes en général, il ne l'est pas moins en particulier des songes naturels, des songes moraux, & sur tout des songes diaboliques, qui, comme les plus criminels, sont les plus expressément défendus; bien que les naturels & les moraux portent aussi le caractere de superstition, lorsqu'on s'en sert pour deviner les choses futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voicy ce que l'Ecriture sainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Ecclesiastiques disent des uns & des autres.

Dans le Levitique a & dans le Deuteronome b Dieu défend à son peuple d'observer les augures & les songes: *Non augurabimini, nec observabitis somnia. Non inveniatur inter vos qui observet somnia.* Le Sage declare *que les songes sont suivis de quantité de chagrins* c: *Multas curas sequuntur somnia*; Et l'Ecclesiastique assure, d Qu'ils ont fait tomber quantité de personnes dans l'erreur; *Multos enim errare fecerunt somnia.* Quelle seureté y a-t-il aprés cela de s'y fier?

S. Cyrille de Jerusalem nous apprend e que *ce que sont certaines gens trompez par les songes & par les Demons, afin de paroître [illegible] toute la santé du corps, regarde le culte du diable.*

f S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Ecriture sainte, que les songes

a Levit. 19. b Deut. 18. c Eccle. 5. d Eccli. 34. e Catech. [illegible]
[illegible]

[illegible], quand ils sont joints aux augures & à la divination, c'est à dire quand on les employe pour deviner : *Somnia [illegible] [illegible] per [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], quæ [illegible] [illegible].*

Grégoire II. dans son Capitulaire veut qu'on apprenne au peuple qu'il ne doit point observer les songes, parce qu'ils ne sont que vanité, selon les divins Oracles de l'Ecriture.

Le VI. Concile de Paris en 829. dit que les observations que l'on tire des songes, sont des restes très-pernicieux & des restes du Paganisme.

Jean de Salisbery Evêque de Chartres témoigne que ceux qui observent les songes, s'éloignent de la verité, & qu'ils perdent la foy & le salut tout ensemble : *Quicunque somniorum [illegible] [illegible], [illegible] in lege Dei [illegible] [illegible] : Et [illegible] fidei facit [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ab eo longè [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fidei, [illegible] [illegible] [illegible].*

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de [illegible] qui l'oblige d'ajoûter foy aux songes : *[illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible]*

a [illegible] b [illegible] c [illegible] d [illegible] e [illegible]

eux. Et il conseille à un de ses disciples [illegible]
ne s'y point arrester : *Somnia quare ne cu*[illegible]
animo observata.

Le I. Concile Provincial de Milan en 156[illegible]
a ordonné aux *Evesques de chastier ou de pu*[illegible]
severement ceux qui se mêlent de devin[illegible]
par les songes.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez e[illegible]
1673. b enjoignent aux *Archiprestres & aux*
Curez de representer aux peuples que la croy[illegible]
aux songes est une Superstition, un reste du Pa[illegible]
ganisme & de l'Idolatrie, & une invention du
Demon.

C'est donc une Superstition, un reste du
Paganisme & de l'Idolatrie, & une invention
du Demon, que de prendre les songes pour
regle de sa vie & de sa conduite.

Que de faire ou de ne pas faire certaines
choses que l'on est obligé de faire ou de ne
pas faire, parce qu'on a eu certains songes.

Que de croire que par les songes on peut
connoistre des choses qui ne se peuvent na-
turellement connoistre, comme par exemple
quel mari, ou quelle femme l'on aura.

Que de se persuader que les songes repre-
sentent les choses qui sont arrivées ou qui doi-
vent arriver, encore qu'on ne les en puisse pas
naturellement inferer.

c Que d'estre dans la pensée, que si en re-
vant on passe un pont rompu, c'est un presa-
ge de crainte; que si l'on perd ses cheveux, cela
signifie que quelques-uns de nos amis doi-
vent mourir; que si on lave ses mains, c'est signe

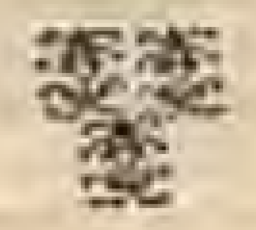
a Concil. pr. 1. Tit. 10. b Tit. 35. c Mic[illegible]
8. n. 33.

[illegible] la deschirent, que si on les voit salies, [illegible] marque qu'il nous arrivera quelque [illegible] que nous serons en quelque danger; [illegible] perdons des [illegible] de [illegible], [illegible] de la douleur, & que si nous [illegible] arrachées, on nous fera quelque [illegible].

[illegible] que de s'imaginer que quelqu'un de ses proches parens est mort, ou qu'il mourra [illegible], lorsque nous avons songé la nuit [illegible] estoit tombé une dent; Que c'est signe de bonheur quand un Moine songe [illegible] luy raze la teste, comme au contraire [illegible] signe de malheur quand une personne mariée songe que la mesme chose luy [illegible]; Que l'on sera mis en prison si l'on a songé que l'on estoit chargé de fers & de chaisnes; Que l'on deviendra aveugle, si l'on songe que l'on n'est éclairé que de la lumiere de la Lune; Et que l'on sera condamné à estre [illegible] des bestes farouches, ou que l'on sera [illegible], si l'on songe qu'au lieu de [illegible] on a des pieds d'[illegible].

On trouve une infinité de pareils exemples dans les Livres d'Artemidore, & dans ceux qu'on attribue faussement à Abraham, à Salomon, a & au Prophete Daniel.

a [illegible]



CHAPITRE XXI.

De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts : 1. de division ou de partage ; 2. de consultation ; & 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions, mais le dernier est presque toujours un peché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi-bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUisque l'Eglise ne condamne pas absolument l'usage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve comme il y en a qu'elle rejette, il est necessaire de bien distinguer ceux dont on peut legitimement se servir, d'avec ceux qui sont illicites.

S. Thomas a, Denys le Chartreux b, le Cardinal Cajetan c, & les autres Scholastiques, distinguent ordinairement de trois sortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de division, *Sors divisoria* ; le second un Sort de consultation, *Sors consultatoria* ; & le troisiéme un Sort de divination, *Sors divinatoria*. Le premier se pratique pour connoître ce qui doit échéoir en partage à une ou plusieurs personnes, soit qu'il s'agisse d'un heritage ou d'une Charge, d'une peine ou d'une recompen-

a 2. 2. q. 95. a. 8. b In Cap. [illegible] [illegible]
[illegible] c [illegible] Tho. [illegible]

r, de faire ou de sçavoir quelque chose. Le [illegible], pour sçavoir ce qu'il étoit faire en certains accidens & en certaines circonstances, le [illegible], pour découvrir les choses à venir & au-dessus de la capacité naturelle des hommes.

Le sort de partage ou de division est permis, pourvû que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Pourvû qu'il ne se fasse rien contre la justice. Car par exemple, il ne seroit pas permis à quatre personnes de jetter au sort une chose qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou [illegible] appartiendroit aussi à d'autres qu'à eux.

2. Pourvû qu'il ne soit pas question d'une Dignité ou d'un Benefice Ecclesiastique. Car cela est expressément défendu par le chapitre, *Ecclesia*, qui est du Pape Honoré III. dont voicy les paroles: a *Ecclesiâ vestrâ Episcopo destitutâ, tui concanonici in unum, ut de futuri [illegible] electione tractarent, [illegible] eligendi [illegible] per sortem: qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Ecclesiâ de [illegible] quatuor [illegible] [illegible] scilicet eligerent: quod [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Pronunciavimus igitur [illegible] [illegible] in nostrâ præsentiâ constitutis: Nos [illegible] processu, licet [illegible] non [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] sit [illegible], quod [illegible] interveniat . . . . . Electionem [illegible] [illegible], ad gratiam confirmationis admittimus. Sortis usum in electionibus perpetuâ prohibitione damnantes.*

a [illegible]

Il est vray que S. Matthias fut élû Apos[tre] par sort en la place de Judas, ainsi que le rap[porte] S. Luc au premier chapitre des Actes des Apostres. Mais à cela on peut répondre [deux] choses.

La premiere, qu'il n'est pas indubitable [que] le sort dont parle S. Luc, ait esté un [vray] sort. Car l'ancien Auteur du Livre de la Hie[rarchie] *Ecclesiastique*, faussement attribué [à S.] Denys l'Areopagite, témoigne que ce [fut un] signe extraordinaire, par lequel Dieu fit [con]noistre aux Apostres qu'il appelloit S. Ma[t]thias à l'Apostolat a. *Cùm autem de* [illegible] *illa sorte, &c. quæ divinitus super M*[illegible] *cecidit. alii ab aliis diversa senserint,* [illegible] *ipse sententiam exponam. Mihi enim* [illegible] *Scripturæ sortem appellare divinum quoddam* [illegible] *quo declaratum illi choro hierarchico,* [illegible] *divina suffragatio eligeret.* Ce que Ge[illegible] Pachymeres a paraphrasé de cette sorte: S[illegible] *autem dicit sortem fuisse signum aliquod* [illegible] *lumenve aut splendorem sanctissimi Spiritus* [illegible] *incidebat super eum qui sortiebatur.* [illegible] *quamquam obscura vulgò sors non fuit* [illegible] *à Domino cum Apostolis elegit.*

La seconde, que quand ce sort auroit esté un veritable sort, un exemple aussi singulier [&] aussi extraordinaire que celuy de la voca[tion] de S. Matthias, ne doit pas estre tiré à con[se]quence pour établir un usage general [&] ordinaire dans l'Eglise, puisque, comme [le] dit bien S. Jerôme b, les privileges de p[illegible]

a C. 5. part. 3. b In c. 1. Jonæ.

[illegible] ne peuvent pas faire une Loy com-
mune. *Privilegia singulorum non possunt facere legem communem.* Or ce fut un privilege personnel à S. Matthias d'estre appellé à l'Apostolat par la voye du sort, que Dieu inspi[illegible] à ses Apostres pour leur faire connoistre que S. Matthias n'estoit pas moins Apostre, quoyqu'il eust esté appellé après eux, & d'une autre maniere qu'eux.

[illegible], que les Apostres garderent [illegible] pour se conformer en quelque [illegible] à la discipline de la Loy de Moïse, sous [illegible] ils vivoient encore, & selon laquelle [illegible] Sort estoit permis, ainsi qu'il est vi[illegible] par le 16. chapitre du Levitique, par le [illegible], & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Josué, par le [illegible] chapitre du 1. livre des Rois, par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le [illegible] celuy de S. Jean. Et ce qui est le ve[illegible] Bede a cité par S. Thomas [illegible] S. Matthias fut élû avant la Pentecoste, c'est à dire avant que le S. Esprit fust descendu sur les Apostres, & par consequent avant que la Loy de grace eust esté publiée; au lieu qu'après la publication de l'Evangile, suivant ce qu'il est rapporté dans les Actes a, l'Ordination des sept premiers Diacres se fit par la voye d'élection & non pas par celle du Sort, qui à la verité n'est pas d'elle-mesme mauvaise, mais qui n'a pas laissé [illegible] d'estre défenduë aux Fideles, de crainte qu'[illegible] de divination, ils ne retombassent dans l'Idolatrie, ainsi

a In Cap. 1. Actor. [illegible]

que parlent Gratien & la Glose du Droit Canon a. *Antequam Evangelium claresceret, multa permittebantur quæ tempore perfectioris disciplinæ sunt penitus eliminata. Copula namque Sacerdotalis vel consanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apostolica auctoritate prohibetur; Ecclesiastica tamen lege penitus interdicitur. Sic & sortibus nihil mali inesse monstratur, prohibetur tamen fidelibus, ne sub hac specie divinationis ad antiquos Idololatriæ cultus redeant.*

La quatriéme, enfin que S. Matthias & Joseph surnommé le Juste, sur lesquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, estoient deux personnes égales en merite & en sainteté, & que rien n'empêche, quand la même chose se rencontre, qu'on ne puisse employer le Sort dans le choix des personnes sacrées pour les Benefices, parce que lorsque la prudence humaine est à bout, il est permis de recourir à Dieu, de consulter sa volonté, & de remettre tout à sa Providence.

C'est dans cet esprit que le Concile de Barcelone b en 599. permet l'usage du Sort dans les élections Episcopales, lorsqu'il parle ainsi: *Cùm per Canonum constituta tempora Ecclesiasticos per ordinem, speciali opere erudiendo, probata vita admirabile conversatione, per singulos gradus ad summum Sacerdotium, si dignatur vita inspectantis, auctore Domino perducatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri & plebis elegerit, Me-*

a 26. q. 2. c. 1. paragr. His ita respondetur.
b Can. 3.

[illegible] judicio, quisque [illegible] [illegible] Episcoporum [illegible] [illegible] [illegible].

C'est dans cette vûë que S. Augustin a assuré que durant un temps de persécution les Pasteurs peuvent jetter au sort à qui sortira d'entr'eux, ou à qui y demeurera, lorsqu'on ne sçauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus necessaires à l'Eglise, & les plus disposez à souffrir le martyre. *Si inter Dei Ministros*, dit-il à l'Evêque Honorat, *inde fit disceptatio, qui eorum maneant, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deseratur Ecclesia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique ferveant charitate, & utrique placeant caritati. Quae disceptatio si aliter non poterit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant, sorte legendi sunt. Qui enim dixerint se potius fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum ferre noluerunt, aut arrogantes, quia se magis necessarios esse, conservandae Ecclesiae judicarunt. Deinde fortassis ii qui meliores sunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi servabuntur fugiendo, quorum est minus utilis vita, quia minus consulendi & gubernandi peritia. Qui tamen si pie sapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potius oportere, & magis mori malle quam fugere. Sicut scriptum est* b, Contradictiones sedat sors, & inter potentes definit. *Melius enim Deus in hujusmodi ambagibus judica-*

a Ep. 180 ad Honor.

hominis judicat, sive aliquorum ad passionem [illegible] tam vocare molitur & parcere [illegible] aliis facere ad mala perferenda fortiores [illegible] vita subtrahere, quorum non potest [illegible] tanquam quamquam [illegible] prodigii. [illegible] dum sit omnes ostenta, si sint illa futura, [illegible] si falsa fuerit, quis eum reprehendere audebit [illegible] gilavit non tam nisi imperitus aut invidus [illegible] gnoe prædictionem laudabit ?

Ce saint Docteur marque encore ailleurs que dans l'exercice mesme de la Charité, qui n'a point acception de personnes, on peut se servir du Sort. a *Si vous avez une chose, dit-il, que vous soyez obligé de donner à une personne qui en a besoin, & que vous ne puissiez pas donner à deux, si vous en rencontrez deux dont l'une ne soit ni plus proche ni plus de vos amis que l'autre, vous ne pouvez faire une action de justice, que de tirer au sort à laquelle de ces deux personnes vous devez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux.*

C'est par ce principe de l'égalité des personnes, au sujet desquelles on jette au Sort, que l'on justifie les élections des Magistrats & Officiers qui se font par le Sort en certains lieux, & particulierement à *Venise*, comme il est rapporté dans l'Histoire de cette Republique par le Cardinal Contarin b, par Sansovin, & par Jannot, & dans la premiere partie de l'*Histoire de son Gouvernement*, par Monsieur Amelot de la Houssaye c, qui décrit fort au [illegible]

a L. 1. de Doctr. Christ. c. 28. b Lib. 1. de Republ. Venet. c Tit. du grand Conseil, tome 1.

[illegible] cela se pratique.

C'est par ce mesme principe que l'on justifie le procedé de ceux qui decident par le moyen du Sort, plusieurs personnes coupables d'un mesme crime; qui pendant la tempeste jettent le Sort pour sçavoir ceux que l'on doit jetter, & qui ayant une heredité, une charge, une commission, ou telle autre chose à partager [illegible], se servent du Sort pour le bien de paix & pour oster toutes les contestations qui pourroient naistre, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder [illegible] les autres. Car l'Ecriture remarque que le Sort appaise les contradictions & [illegible], & qu'il regle les differens des plus puissans. *Contradictiones comprimit sors, & inter potentes quoque dijudicat.* a

Le Sort de consultation est un peché mortel quand ceux qui s'en servent, attendent du Demon la resolution de ce qu'ils ont à faire, ou quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'est en ce sens qu'il est dit dans les Proverbes, Que le Sort est jetté dans le sein, mais que c'est le Seigneur qui le gouverne: *Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur.* Il faut neantmoins que le Sort ait trois conditions pour estre exempt de peché.

La premiere, il doit y avoir necessité de le pratiquer, car sans cela ce seroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous a donnez, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

a Prov. 18.

La seconde : il doit se pratiquer sans [illegible] peril, parce qu'on ne doit jamais s'exposer [illegible] de Dieu, ni le consulter autrement. C'est pourquoy le venerable Bede a, dit que quand on est obligé de consulter Dieu par le Sort, [illegible] si qu'ont fait les Apôtres dans l'élection [illegible] Mathias, on doit absolument imiter la conduite de ces Hommes divins, qui ne se servirent du Sort, qu'aprés avoir assemblé les Fideles, & avoir fait des Prieres publiques à Dieu, afin qu'il luy plust de leur découvrir celuy qu'il choisissoit pour prendre la place de Judas dans l'Episcopat : *Si qui tamen necessitate aliqua compulsi Deum putant sortibus, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non collecto fratrum coetu & precibus ad Deum fusis egisse.*

La troisiéme, c'est qui s'en servent [illegible] en éloigner toutes sortes de Superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Ecriture Sainte. On pratiquoit autrefois à ses commencemens les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Moïse, en ouvrant les Livres de ces trois Poëtes, & en s'attribuant les premiers Vers qui se presentoient à l'ouverture. Spartien b rapporte que l'Empereur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote [illegible] parle de ceux de Moïse. Mais aprés qu'on eut quitté ces Sorts, quelques Fideles [illegible] en [illegible] ceux des saints Livres, & les appellerent *les Sorts des Apostres*, & *les Sorts des Saints*. Cependant S. Augustin d improuvoit ces

a *Lib. 1. Expos. in Acta Apostol.* b *In vita Adriani.* c [illegible] d *Epist. 119. ad Januar. c. 20.*

[illegible], & ne vient pas qu'on employe les paroles saintes de l'Ecriture en jettant ce Sort, puisqu'il [illegible] que ce ne soit pas un si grand peché que de consulter les Demons. *Si qui [illegible] Evangelicas [illegible], dit-il, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], ad [illegible] [illegible] [illegible] propter [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].*

Enfin, le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toûjours un peché mortel de soy, parce qu'il suppose presque toûjours un pacte tacite ou exprés avec le Demon. *Sors divinatoria*, dit le Cardinal Cajetan a, *damnata est, ut pote divinationis species, & per consequens peccatum est mortale ex suo genere.*

C'est de ce Sort à proprement parler, que [illegible] les noms de *Sorcier* & de *Sortilege*, quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, un *Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon cette commune maniere de parler le *Sortilege* estant la mesme chose que la Magie, & les Sorciers estant appellez Magiciens, tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 14. fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*. On peut neanmoins y ajoûter encore quelques témoignages qui condamnent en parti-

a In Sum. V. Sors.

cultes le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, en l'année *a* 1248. veut que *l'on livre entre les mains des Evesques, ceux qui sont prévenus de sortilege; & que s'ils ne veulent se corriger après avoir esté avertis de le faire, on les mette en prison, ou qu'on les punisse de telle maniere que les Evesques le jugeront à propos.*

Le Cardinal Campege dans la reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne *b* en 1524. ordonne *que les Clercs Sorciers soient punis d'infamie par leurs Superieurs, & que si après avoir esté avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les suspende de leurs fonctions, on les renferme dans des Monasteres, & on les prive de leurs Offices & de leurs Benefices.*

Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1528. enjoint aux Curez *sous des peines arbitraires, de revéler à l'Evesque ou à son grand Vicaire, les Sorciers qu'ils connoistront dans leurs Parroisses.*

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en 1551. dit que les *Evesques doivent avoir un soin particulier, que les sortileges & les autres inventions du Demon, ne gastent leurs Diocese.*

Le Synode de Chartres en 1550. ordonne aux Curez *d'avertir leurs Parroissiens que c'est un tres-grand peché que de se servir des sortileges & du conseil des Sorciers, pour retrouver les choses perduës.*

a C. 11. *b* C. 31. *c* Decret. 20. *d* Can. 37.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Cæli & terræ*, enjoint aux Inquisiteurs de la Foy Catholique, *de punir ceux qui se meslent de sortileges.*

Le Concile Provincial de Toulouse a en 1590. *veut que l'on punisse rigoureusement selon les peines de l'Eglise, tous les Sorciers, par les Ecclesiastiques, par Laiques. & que l'on avertisse souvent les peuples de ne se pas servir de leur art.*

Monsieur de Solminihac Evesque de Cahors dans ses Statuts Synodaux b, *enjoint aux Recteurs de son Diocese, de dénoncer pour excommuniez à leurs Prosnes, non seulement les Sorciers, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux.*

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec soy celle du Sort, le Sort ne laisse pas neanmoins d'estre encore expressément condamné par les Conciles & par les Peres.

c Gaudence Evesque de Bresse, declare qu'il fait partie de l'Idolatrie : *Partes idololatriæ sunt auguria, sortes.*

Le Pape Gelase dans un Concile de Rome, condamne le Livre intitulé, *Les Sorts des Apostres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des Livres apocryphes : *Liber qui appellatur, Sortes Apostolorum, apocryphus.* d

Le Concile d'Auxerre e en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à

a [illegible] e Can. 4.

ceux que l'on fait avec du bois, ou avec le pain : *Non licet ad Sortilegos, nec ad sortes quas Sanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aspicere ; sed quodcumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.*

Theodore Archevêque de Cantorbery dans son Penitentiel a, impose une penitence de quarante jours, à ceux qui se servent du Sort, soit dans des Tablettes, soit dans des Livres, soit dans d'autres choses, pour découvrir les larcins ; *In tabulis, vel Codicibus, aut aliis sortes furta non sunt requirenda. Qui contra fecerit quadraginta dies peniteat.* Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & le Sort des Saints, & il ordonne néanmoins qu'en cas qu'ils accomplissent leur penitence, on les mette trois ans en penitence s'ils sont Ecclesiastiques, & un an & demi, s'ils sont Laïques : b *Auguria vel Sortes quæ dicuntur falsò Sanctorum qui eas observaverint, excommunicentur. In ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, Laici unum & dimidium pœniteant.*

Le Pape Leon IV c assûre que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs Jugemens, ne sont autre chose que des divinations & des malefices, & il les défend sous peine d'excommunication : *Sortes quibus cuncta vos in vestris discriminatis judiciis, nihil aliud quàm divinationes & maleficia esse decernimus. Quamobrem volu-*

a Cap. de Tabulis p. 3. Pœnitent. tit. 26.
b Art. 238. inter Capitula collecta ex Fragmento p. 71. tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Paris. an 1677.
c Epist. 1. ad Episc. Britan. art. 8.

mus illas

[illegible] *quomodo damnare, & ideo tamquam* [illegible] *abstineant, sub anathematis interdicto prohibemus.*

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. *défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de se servir de* [illegible] *pour connoître les choses à venir, sous peine d'estre frappées, d'estre traitées ignominieusement & d'estre condamnées à une peine pecuniaire, ou à telle autre autre qu'il plaira aux Evesques de donner.*

Lib. 5 tit. 6. num. 4.



CHAPITRE XXII.

De l'Astrologie judiciaire. En quoy consiste cette espece de Divination ; Qu'elle est defenduë par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. S'il est vray que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité ; Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.



LA science que l'on peut avoir des choses à venir par l'inspection des Astres, & qui s'appelle en un mot *Astrologie*, est quelquefois permise, & quelquefois defenduë.

Elle est permise, lorsqu'elle est appuyée sur des principes universels, constans & invariables. Ainsi on ne peut pas accuser de Superstition les Astrologues, qui, selon les regles de leur Art, publient, & mesme avec certitude, des choses qui doivent necessairement arriver selon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme sont les Eclipses du Soleil & celles de la Lune, les Revolutions des Saisons, le cours des Estoiles & des Planetes, leurs Conjonctions, leurs Aspects & leurs Oppositions. La raison est que ces effets estant infaillibles & necessaires, ils en peuvent avoir une connoissance infaillible & necessaire. C'est ce que S. Thomas enseigne en ces

[illegible] *consideratione quod per ra-* [illegible] *in judicium de futuris* [illegible] [illegible] *quae ex signifi-* [illegible], *manifestum est quod per conside-rationem siderum possunt praecognosci, sicut* [illegible] *futurae.*

Elle est défendue au contraire, quand elle est fondée sur des principes incertains & varia-bles, & quand elle prédit avec asseurance les effets casuels & non necessaires, ou ceux qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme s'ils estoient infailliblement causez par les Astres, ou par d'autres Corps celestes. Car toutes ces cho-ses n'ayant point une existence certaine & ne-cessaire, elles ne se peuvent deviner certaine-ment & infailliblement que par l'operation du Demon : Ce qui rend cette Divination super-stitieuse & illicite, comme le dit encore Saint Thomas b. *Si quis consideratione Astrorum utatur ad praecognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana opinione, & sic operatio dae-monis se immiscet : unde erit divinatio superstitio-sa & illicita.*

Ainsi on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du temps de la Reine Catherine de Medicis, ne fussent superstitieu-ses, puisqu'au rapport du Pere Delrio c, qui en avoit esté témoin, elles n'osoient pas [illegible] entreprendre quoique ce fust, sans avoir auparavant consulté les Astrologues, qu'elles appelloient leurs Barons.

b [illegible]
c [illegible]

On appelle Judiciaire cette derniere espece d'Astrologie, tant pour la distinguer de la vraye Astrologie, qu'à cause que ceux qui la professent, & qui pour cela se nomment Astrologues, ou Mathematiciens, dans le langage des Conciles & des saints Peres, jugent des choses futures avec autant de certitude que si elles estoient presentes à leurs yeux ou à leur esprit, ou qu'elles fussent appuyées sur des demonstrations Mathematiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choses accidentelles, qui dépendent entierement de l'influence des Cieux: telles que sont, par exemple, les maladies generales, les grandes chaleurs, les pluyes excessives & les secheresses extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets soient naturels, & qu'ils arrivent assez souvent, ils sont neanmoins quelquefois empeschez par des causes particulieres, qui empeschent qu'ils n'arrivent dans le temps marqué pour cela. Après tout elle est si vaine, si trompeuse, si mensongere, si fausse, si dangereuse, si impie, si criminelle, & si damnable, que c'est avec beaucoup de justice qu'elle a esté unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Astrologues mesmes, des Medecins & des Philosophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illusions & les impostures, ce qui a fort bien reussi à Jean Pic a & à son neveu Jean François Pic b, Comtes de la Mirande.

a Lib. contr. Astrolog. b Lib. de Prænot.

Aussi la connoissance des choses à venir est-elle particuliere à Dieu selon Isaïe a : *Annuntiate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dii estis vos.* Et l'Ecclesiaste assure que l'homme n'y peut atteindre, b *Homo ignorat præterita, & futura nullo scire potest nuncio.* De sorte que c'est une temerité insupportable aux hommes, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De là vient que le même Prophete Isaïe c annonçant aux Babyloniens la désolation de leur païs, leur dit comme par maniere de raillerie & d'insulte, que s'ils veulent sçavoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Augures & les Astrologues en qui ils ont tant de confiance ; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces sortes de gens ne sont pas capables de les sauver, n'étant que comme de la paille qui est bientôt consumée par le feu, & ne se pouvant sauver eux-mêmes des flammes : *Defecisti in multitudine consiliorum tuorum : Stent & salvent te Augures cœli qui contemplabantur sidera, & supputabant menses ut ex eis annuntiarent ventura tibi. Ecce facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos ; non liberabunt animam suam de manu flammæ.*

Le Droit Civil condamne aussi expressément les Astrologues & l'Astrologie. La Loy *Artem*, d qui est de Diocletien & de Maximien, dit que l'Astrologie est un art damnable & entierement défendu : *Ars Mathematica damnabilis & interdicta omnino.* Constance & Julien

a c. 41. b c. 8. c c. 47. d Cod. de Malefic. & Mathemat. &c.

dans la Loy neuve a, [illegible] Astrologues, les Aruspices & les Devins à peine de la vie; *Nemo Aruspicem consulat, aut Mathematicum, nemo Ariolum. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. Etenim supplicio capitis feriatur gladio ultore prostratus quicumque jussis nostris obsequium denegaverit.* Les Empereurs Honorius & Theodose b veulent que les Astrologues soient bannis non seulement de Rome, mais aussi de toutes les autres villes, & que s'ils ne renoncent à [illegible], & n'abandonnent leurs erreurs, on les transporte dans les pais éloignez, pour y finir leurs jours.

Origene rapporté par Eusebe c fait voir les dangereuses consequences de l'opinion des Astrologues, & dit fort nettement, que si les Astres ont quelque pouvoir sur nostre volonté, il s'ensuit, 1. *Que nous ne sommes point libres, que nous ne pouvons ni meriter ni demeriter, & que nos actions ne sont dignes ni de louange ni de blasme.* 2. *Que nostre foy, la venuë de* JESUS-CHRIST, *que tous les travaux des Prophetes, que toutes les predications des Apostres sont inutiles.* 3. *Qu'on ne peut pas avec justice nous imputer les plus grands crimes, puisque nous y tombons par la necessité que Dieu nous impose.* 4. *Qu'il est inutile de prier, de faire des voeux, & de demander à Dieu le secours de sa grace.* Il explique ensuite comment les Estoiles sont des signes, ainsi qu'il est porté au premier chapitre de la Genese; *Et sint in signa*, & il conclud que

a Tit. de Malef. & Mathematicis, Cod. [illegible]
c Lib. [illegible] de Præpar. Evang. [illegible]

[illegible] pas la cause des choses humaines ; [illegible] demonstratione [illegible] nulla [illegible] ef- [illegible] humanarum rerum.

Il [illegible] mesme les Astrologues par les Af- [illegible], & montre d'une maniere [illegible], combien leurs Observations sont extravagantes, & particulierement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, [illegible] par là de leur bonne, ou de leur mauvaise fortune. *Non seulement* [illegible] *les* [illegible]*, qui s'appliquent à* [illegible] *que dans l'imagination de ceux qui en font profession : mais aussi ceux qui leur donnent foy, comme s'ils pouvoient leur predire* [illegible] *leur doit arriver.* [illegible]. *Leurs maximes sont sembla-bles aux toiles des araignées, où les moucherons & quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent.* [illegible]. *Leurs discours sont remplis de* [illegible]*, mais encore plus d'impieté. Car si les Estoilles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas estre attribué à leur Createur* [illegible] *de plus déraisonnable que de faire le partage du bien & du mal selon les diverses positions & le divers aspects des Estoilles* [illegible] ; *si le bien & le mal que nous faisons, ne vient pas de nostre liberté, & qu'ils dé-pendent de la necessité fatale de nostre naissance, en vain les Legislateurs ont prescrit ce qu'il faut fuir, & ce qu'il faut faire ; en vain les Juges* [illegible] *la vertu & punissent le vice. Car si ce-la est ainsi, les voleurs & les meurtriers ne se-*

[illegible]

sont coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils ne sont esté forcez, ni par contre leur gré, de les commettre ; & l'esperance des Chrestiens [illegible] ruinée, d'autant que la Justice ne trouvera aucuns coupables, & que le vice ne sera point blasmé, à cause que les hommes ne feront rien par liberté. En effet on ne peut condamner celuy qui agit par contrainte & necessité.

S. Epiphane a rapporté qu'Aquila fut chassé de l'Eglise, c'est à dire qu'il fut excommunié, parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Astrologie judiciaire.

S. Ambroise employe les mesmes raisons qu'Origene & S. Basile, pour conclurre la vanité de cette science, & la folie de ceux qui s'y appliquent. b *Si nous sommes tels, dit-il, [illegible] de nostre vie que nous avons receue au point de nostre naissance, à quoy bon travailler à regler nos moeurs & vivre [illegible] & à devenir meilleurs? Si nostre naissance nous impose une necessité d'agir, nous ne pouvons ni louer les gens de bien ni blasmer les impies. & c'est en vain que Dieu a promis des recompenses aux bons & des supplices aux méchans. Si on ne donne rien ni aux moeurs, ni à l'education, ni aux inclinations particulieres des hommes, ne les disposent-elles pas en quelque façon d'eux-mesmes?* Il pousse encore ce raisonnement plus loin, & il entre absolument dans la pensée de S. Basile, qui se sert des mesmes comparaisons, & presque les mesmes termes que luy.

S. Augustin qui s'estoit appliqué pendant sa jeunesse à l'Astrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ses Ouvrages.

a *Lib. de Ponderib. & Mensur.*
b *Lib. 4. Hexaëmeri. cap. 4.*

y avoit à Milan, dit-il dans ses Confessions a, un Medecin fort expert & de grand credit. Ses discours sans fard, pleins de vigueur & de sen-tences, m'avoient rendu sa conversation si agrea-ble qu'elle m'estoit ordinaire. Comme il eut re-connu par mon entretien que je lisois avec beau-coup de curiosité les Livres de ceux qui font les Horoscopes, il m'avertit avec une affection de pe-re, de laisser cette estude, & de ne pas employer [illegible] & mes soins à ces bagatelles, en pou-vant user utilement en des choses plus importan-tes & plus necessaires. Il m'ajouta qu'estant jeune il avoit tant estimé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire profession. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre motif de s'addonner entierement à la Medecine, en quittant ces vai-nes curiositez, sinon qu'il les avoit reconnuës tres-fausses, & qu'il jugeoit cette pratique in-fame, de gagner sa vie parmi les hommes, en les trompant. Voilà mon Dieu! ce que j'appris de lui, ou de vous par son entremise, jusqu'à ce que de moy-mesme je pusse connoistre la verité, à la faveur des lumieres que vous avez mises dans mon ame.

Il témoigne dans le second Livre de la Doc-trine Christienne b, que c'est une pernicieuse superstition que de dire la bonne avanture par l'inspection des Estoiles, que c'est tromper les hommes & les reduire à une miserable servi-tude, que de leur predire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver, que c'est une grande erreur & une extreme folie que de pretendre deviner les moeurs c, les actions, la bonne ou mauvaise fortune des hommes par l'observa-

a L. 4. c. 3. b C. 21. c C. [illegible]

tion des Astres qui president à leur naissance, & que cela ne se peut faire sans pacte avec le Demon. *Et ea [illegible] vera [illegible] rea, aliàs, eventa praedicere, magnum [illegible] magna dementia est. Quare ista opinione, non hujusdam temere signis humanae praesumptionis [illegible] ratio, ad eadem illa quasi gradatim cum daemonibus pacta & conventa referenda sunt.*

Il dit dans le second Livre *De la Genese à la lettre*, que la foy de l'Eglise rejette la necessité fatale que l'Astrologie impose aux hommes, parce que si cette necessité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui est le Createur des Estoiles, les plus méchantes actions & les crimes les plus énormes ; ce qui seroit tres-impie. *Talem disputationem etiam mundi [illegible] nobis [illegible] ferre debemus, & impia temeritate in [illegible] factis, quae rectissime reprehenduntur, [illegible] accusandum potius Deum auctorem siderum, quàm hominem, solent.*

Il montre ensuite par l'exemple des enfans jumeaux, combien les regles de l'Astrologie sont vaines & deraisonnables, & il se sert du même exemple dans le cinquiéme Livre de la Cité de Dieu, *à Geminis ut [illegible]. [illegible] Mathematici ut illud [illegible] quae à Philosophia accipiens [illegible] regulam ad ea pronuntianda, quae in sidereum positione se reperire putant, qui sic quod nihil unquam dicere potuerunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in professionibus, artibus, honoribus, caeterisque rebus ad humanam vitam pertinentibus, atque in ipsa morte sit tanta plerumque di-*

a C. 15. b C. 2. L. 5 & 7 ; & L. 7, de L.

[illegible]

[illegible] dans le Livre du Mensonge a, il met au rang des hérétiques les Priscillianistes, parce qu'entr'autres plusieurs autres erreurs ils enseignoient, Que les hommes estoient gouvernez par la fatalité que les Astres leur imposoient: *Astruunt fatalibus stellis homines colligatos, ipsumque corpus nostrum secundum duodecim signa cœli esse compositum, sicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.*

C'est cette mesme erreur que le I. Concile de Brague tenu en 563. a condamnée par ces mots: *Si quis animas & corpora humana fatalibus stellis credit adstringi, sicut Pagani & Priscillianus dixerunt, Anathema sit.*

Les Fidèles, dit S. Grégoire le Grand, sont bien éloignez de croire que les choses d'icy bas arrivent par la destinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point esté fait pour les Estoilles, mais les Estoilles ont esté faites pour l'homme, & si les Estoilles sont sa destinée, il faut qu'il soit luy-mesme l'esclave de ses serviteurs: *Absit autem à fidelium cordibus ut aliquid esse fatum dicant, solus quippe hominum conditor qui creavit, administrat. Neque enim propter stellas homo, sed stellæ propter hominem factæ sunt. Et si stella fatum hominis dicitur, ipse suis ministeriis subesse homo perhibetur.* Il

a [illegible]

fait voir évidemment combien les Mathématiciens se trompent, lorsque par la consideration du point de la naissance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant sa vie, & enfin à la mort: *Hac de Stella breviter diximus, ut Mathematicorum stultitiam judiciorum [illegible] [illegible].*

S. Eloy a Evêque de Noyon, exhorte les Fidèles *de ne point croire ni au destin, ni à la fortune, ni aux prédictions des Astrologues.*

Le VI. Concile de Paris b en 829. déclare *que l'Astrologie judiciaire est un mal très-pernicieux, & un reste du Paganisme.*

Jean de Salisbery Evêque de Chartres c assure que les Astrologues qui passent les bornes de leur art, tombent malheureusement dans des mensonges pleins d'erreur & d'impiété; qu'ils offensent leur Createur; que pour vouloir pénétrer trop avant dans les choses célestes, ils deviennent fous; qu'ils ôtent à l'homme sa liberté; qu'ils ne peuvent espérer d'autre récompense de leurs travaux que la damnation éternelle; & que l'Eglise Catholique les déteste & les punit avec justice: *Mathematici vel Planetarii dum professionis suae terminos dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia perniciosissimè corruunt, in Creatoris prorumpunt injuriam; dum vel illa gravitate ad sobrietatem non sapiunt, juxta Apostolum stulti fiunt; & arbitrii permutant libertatem; hunc fructum Matheseos suae assequuntur, cum eo qui quasi Lucifer matutinus oriebatur,*

a Lib. 2. *Vitae ejus* c. 15. b Lib. 3. *cap.* 4. c Lib. 2. *Polycratici cap.* 18. & 26.

[illegible] *Quid* [illegible] *Catholi-* [illegible] *Ecclesiae* [illegible] *praesumptionis* [illegible]

Le premier Concile Provincial de Milan a 1565. ordonné de grandes peines contre les *Astrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aspect du Soleil, de la Lune, & des autres Astres, prédisent avec une certitude certaine les choses qui dépendent de la volonté & de la liberté des hommes*, & contre ceux qui leur font le rapport de ces choses.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. excommunie les Devins & les Astrologues judiciaires, aussi bien que ceux qui leur ajoûtent foy: *Genethliaci & qui divinationibus sive praedictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, aut simplici prophetiae appellatis, utuntur, vel ipsis fidem adhibent, excommunicantur.*

Le Concile Provincial de Bordeaux en la même année enjoint aux Prélats *d'avertir très-serieusement leurs peuples, que ceux-là commettent un crime très-execrable, & sont excommuniez, qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, jugent plûtost temerairement qu'ils ne predisent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, blessent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoy, continue-t-il, s'il se trouve quelques Ephemerides ou Almanachs imprimez qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des Saisons & la*

a Conc. 1. p. 1. tit. 12. b Tit. de Sortilegiis [illegible] [illegible]

disposition du temps, outre les peines de la mesme maniere que les Livres dont la lecture est mauvaise, & autre deffendue [illegible] *du payement de* [illegible] *& y ajoûtent foy.*

Ce que ce Concile prescrit touchant les Ephemerides & les Almanachs, avoit esté à peu prés ordonné auparavant par Charles IX. en 1560. dans les Estats d'Orleans, & par Henry III. & en 1579. dans les Estats de Blois. Voicy les paroles des Estats d'Orleans. *Et parce que ceux qui se meslent de prognostiquer les choses à venir, publians leurs Almanacs & Prognostications (passans les termes d'Astrologie, contre l'exprés commandement de Dieu. Chose qui ne doit estre tolerée par Princes Chrestiens; Nous deffendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs & Prognostications, que premierement ils n'ayent esté visitez par l'Archevesque ou Evesque, ou ceux qu'il commettra. Et contre celuy qui aura fait ou composé lesdits Almanacs sera procedé par nos Juges extraordinairement, & punition corporelle.* Voicy pareillement ce que portent les Estats de Blois: *Tous Devins & faiseurs de Prognostications & Almanacs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et deffendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Ar-*

a Chapitre de l'Eglise, art. 26.
b Chap. de l'Eglise, art. 36.

dites, & ce jusqu'au tems qu'ils auront depuis témoigné à nos officiers, & approuvez par bons certificats signez de leurs mains; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Vicaires.

Le Concile Provincial de Toulouse a en 1590. ordonné aussi la même chose en ces termes: *Qui rerum futurarum à Deo liberè quae humana voluntate magna ex parte pendentium praedictiones libris continent, itaque quos Almanach Arabico vocabulo vocant, omnino prohibentur, ne fortè praenuntiationes ejusmodi approbentur, atque falsae vulgentur, quae plurimum superstitioni, fatuitati, stultitiae, ceterisque similibus paganorum erroribus quandoque occasionem fecisse memoria sua notum est; & ut praenunciata caveant, id ab omnibus observetur.*

Le Pape Sixte V. a confirmé dans sa Bulle, *Coeli & terrae*, qui est du 5. Janvier 1586. ce que l'Ecriture-sainte, les Conciles, & les Peres avoient dit de plus exprès & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisiteurs de proceder selon les Constitutions Ecclesiastiques, & selon qu'ils le jugeront à propos, contre ceux qui se mêleront de predire les choses à venir, de quelque maniere qu'ils le fassent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inscrutabilis*, qui est du 12. Mars 1631. & qui se trouve dans le 4. tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne a en 1609. excommunié, ipso facto, *ceux qui mêmes*

Sess. 12. n. 3. le C. 5.

aux saints Decrets, les Devins, les Diseurs de bonne avanture & les Astrologues judiciaires,

Le Synode de Ferrare anni 1612. condamne l'Astrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V. *Chasse du Diocese de Ferrare ceux qui en font profession, & ordonne aux Confesseurs de les luy dénoncer, s'ils en connoissent quelqu'un, afin de les frapper de l'excommunication.* [illegible]

Les Statuts Synodaux de S. Malo [illegible] 1618. condamnent *ceux que l'on appelle Bohemiens, qui entreprennent de dire la bonne avanture.* Ce sont ces sortes de gens que [illegible] premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingares*, & qu'il veut que les Princes & les Magistrats s'efforcent de chasser de leurs Estats & des lieux de leur Jurisdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veuillent gagner leur vie à des mestiers honnestes, & vivre en Chrestiens; *Vt vagum & fallax* [illegible] *gantium genus hominum, nisi certis sedibus locati vitam honestis artibus & in religione* [illegible] *velint, ut Christianos homines decet, agere* [illegible] *sint.* Le Concile Provincial de Malines [illegible] 1607. les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on [illegible] punisse avec autant de rigueur que les [illegible] sortileges & les enchanteurs. *Magis* [illegible] *animadvertant Judices Ecclesiastici in maleficos & incantatores, & in eos etiam qui* [illegible] *Ægyptii vocantur.* Et le P. Crespet en parle [illegible] certainement *à l'Amyde* [illegible] *ces Bohemiens & vagabons Egyptiens ainsi surnommez, qui sont* [illegible]

a *Tit. de Superst.* [illegible] *Tit.* [illegible]
[illegible] *Tit.* [illegible] *de Superstit.* [illegible] *L.* [illegible]
[illegible] *de Satan contre l'homme*, [illegible]

a dire la bonne avanture, ne sont [illegible], ce sont gens perdus & égarez. Qui en vou-dra voir leur police & impostures, il faut lire [illegible], de sa Cosmographie. Je me suis [illegible] de quelques ans en Allemagne où ils [illegible] plus frequens qu'en France. [illegible] divina-tion, je m'en asseure que tout ce que les fem-mes [illegible], n'est que pour amuser le peuple, & [illegible] pour [illegible]. Car ils n'ont aucune [illegible] pour deviner, & ne sçavent ce qu'ils di-[illegible] qu'ils sont adonnez aux charmes, [illegible] & n'ont aucune Religion. Bien [illegible] ils je ne sçay quelles appellations [illegible] leurs enfans avoient esté baptisez à l'E-glise [illegible] ne reconnoissent aucun Dieu, vi-vent comme bestes, se couplent comme chiens, [illegible] & subtils larrons, sans sçavoir où ils sont [illegible] sinon qu'ils font estat d'un [illegible] qui est leur Chef, & se disent habitans de la basse Egypte, ou leurs peres estoient [illegible] des Payens. Ils ont un jargon par-ticulier & [illegible] parlent toutes langues, [illegible] du [illegible], grands affronteurs & [illegible] voleurs, laissons-les là.

[illegible] les Statuts Synodaux d'Arras de l'an-née 1585. declarent que les predictions fon-dées sur l'Astrologie judiciaire, sont des restes du Paganisme & de l'Idolatrie & des inventions du Demon.

Agrippa mesme, qui a esté si fort soupçon-né de Magie, parle de l'Astrologie judiciaire [illegible]. Cet art, dit-il, n'est appuyé que sur les conjectures trompeuses des gens superstitieux, qui par un

a Tit. 32. b Lib. de Van. Scient. c. 31.

long usage [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], qu'ils [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. Cependant il est bien étrange [illegible]
[illegible] [illegible] des Princes & [illegible]
[illegible] qui les [illegible] de tout ce [illegible]
& [illegible] qui leur donnent des [illegible]
[illegible], vû qu'il n'y a point de gens [illegible]
[illegible] à cet Estat que ceux qui par [illegible]
tion des Astres & des [illegible], par l'[illegible]
des songes, & par d'autres divinations [illegible]
[illegible], se meslent de predire les [illegible]
[illegible], & que d'ailleurs ces imposteurs [illegible]
[illegible] & de Jesus-Christ, [illegible]
tous ceux qui croyent en luy. [illegible]
[illegible] *quàm superstitiosorum hominum* [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] *& Magistratus*, [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
Il adjoûte que c'est de l'Astrologie [illegible]
que l'[illegible] des Manichéens & celle de [illegible]
[illegible] pris naissance, & qu'elle est la [illegible]
des Heretiques ; *Hæc* [illegible] [illegible]
[illegible] *Astrologiam quàm Manichæorum* [illegible]
[illegible] *est*.

Ce n'est pas que les Astrologues [illegible]
[illegible] de bonne-avanture, les [illegible]

[illegible] & les autres Demons, ne répondent [illegible], & ne disent quelquefois [illegible]. Mais cela arrive, dit admirablement S. Augustin a, par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient trompez par les Anges prevarica-teurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur tres-pernicieuse, aprés s'estre amusé ce-[illegible] par leur trop grande curiosité, & par le dereglement de leur vie. *[illegible] judicio divino [illegible] tradantur illudendi & decipiendi pro merito voluntatum suarum, illudentibus eis atque decipientibus praevaricatoribus Angelis, [illegible] & [illegible], ne [illegible], & sese magis magis-que [illegible] multiplicibus laqueis [illegible].* Et quoique ces trompeurs disent quel-quefois vray, on ne les doit pas croire plustost pour cela, d'autant que l'Ecriture nous le dé-fend. *[illegible] fornicationis anima [illegible] divina Scriptura [illegible], atque ab ea [illegible] animam, ut propterea [illegible], quia [illegible] dicuntur à [illegible] [illegible].* [illegible] [illegible] Cependant si l'ombre de Samuel aprés sa mort prédit la mort à Saül, l'art qui fit paroistre cette ombre, n'en est pas moins sacrilege & moins execrable [illegible] que la Pythonisse [illegible] a esté dans les Actes, lorsqu'elle dit [illegible] les Apostres de JESUS-CHRIST, S. Paul [illegible] avec plus d'intelligence le malin [illegible] dont elle estoit possedée, & cela [illegible]-

a L. 12. de Genes. ad litt. [illegible]

pécha-t'il de le chasser de son corps? *Nam*
quia imago Samuelis mortui Sauli Regi ver
praenuntiavit, propterea talia sacrilegia qui
imago illa praesentata est, minus exsecranda su
Aut quia in Actibus Apostolorum ventriloqu
femina verum testimonium perhibuit Apo
Domini, ideò Paulus Apostolus pepercit i
Spiritui, ac non potius feminam illam Dae
correptione atque exclusione mundavit? Il
donc vray de dire, conclut ce saint Do
que toutes ces sortes d'inventions bizarres e
superstitieuses ne proviennent que des pa
& des societez que les hommes ont faites av
les Demons, avec lesquels les vrais Ch
tiens n'en doivent jamais faire: *Omnes ig*
artes hujusmodi vel nugatoriae, vel noxiae su
perstitionis ex quadam pestifera societate hom
num & Daemonum, quasi pacta infidelis & d
losae amicitiae constituta, penitus sunt repudian
& fugienda Christiano.

Il parle encore dans le mesme sens, lorsqu
dit: a *Idque fatendum est quando ab e*
vera dicuntur, instinctu quodam occultiss
dici, quem nescientes humanae mentes patiunt
quod cum ad decipiendos homines fit, Spiritus
seductorii operatio est: quibus quaedam ve
temporalibus rebus nosse permittitur, par
quia subtilioris sensus acumine, partim qu
corporibus subtilioribus vigent, partim experien
callidiore propter tam magnam longitudinem v
partim à sanctis Angelis quod ipsi ab omnipot
Deo discunt etiam jussu ejus sibi revelantibus, qui m
rita humana occultissima justitia [illegible]
vitur. Aliquando autem iidem nefandi Sp

a L. 12. de Genes. ad litter. c. 17.

[illegible] *ipsi fallaci sunt, velut divi-*
[illegible] *quapropter bone Christiane*
[illegible], *sine* [illegible]
[illegible] *sunt, ne*
[illegible] *animam decipiant*
[illegible] *hominis* [illegible].

Quel sçavant esprit que Pierre de Blois a
montré par l'exemple de Saül, d'Ochosias,
d'Alexandre, & de Cresus, qu'on ne doit
[pas] donner de créance aux paroles des As-
trologues & des Devins, & que les Chrestiens
au lieu de vouloir sçavoir les choses à
venir, doivent s'en reposer humblement sur
la providence de Dieu, qui regle toutes choses
[illegible], qui ne prend conseil de person-
ne [illegible], qui nous ne pouvons dire : Pourquoy
[illegible] de la sorte ? *Sit igitur* [illegible]
[illegible] *nihil de futuris inquirere ; sed illius*
[illegible] *humiliter credere, qui dispensat om-*
nia [illegible], *cujus consilia* [illegible] *sunt. Nam*
[illegible] *est dicere* [illegible] *facis ?*

Le Pere Cresset a rapporté quantité d'au-
tres exemples de ceux qui ont esté trompez
par les Devins & les Astrologues.

Quelle confiance peut-on avoir aprés tout
[cela] à ces imposteurs, qui font profession de
[connoistre] les choses secretes & éloignées de la
[connoi]ssance ordinaire des hommes, & de dé-
[couvri]r les thresors cachez, les larcins & les
[illegible] ? La Loy de Dieu les condamne po-
[sitivement], ils sont proscrits par les Loix Ci-
[viles], les Canons de l'Eglise les excommu-
[nient],

[illegible] Tom. [illegible] Liv. [illegible] de la [illegible] contre
[illegible], [illegible]

niens, les saints Peres n'ont pour eux que [illegible] mépris, de l'indignation & de l'horreur. [illegible] ne les doit point croire, quoiqu'ils disent [illegible] verité, parce que c'est le Demon avec [illegible] ayant ne devons avoir aucun commerce, qui par[illegible] par leurs bouches. Se peut-il rien [illegible] ner de plus puissant que ces considérations [illegible] pour nous éloigner d'eux, pour nous [illegible] cher de les consulter & de leur ajouter foi [illegible]



CHAPITRE XXIII.

[illegible] observance en general. Ce que c'est. Que c'est une superstition. Pourquoy elle s'appelle vaine. Qu'elle ne se pratique gueres [illegible] au Demon. Qu'il y a deux [illegible] par lesquelles on peut la connoistre. Divers exemples de cette Superstition.

Il y a [illegible] qui s'occupent [illegible] à des vanitez, & ausquels cette parole du Roy Prophete [a] : *Odisti observantes vanitates supervacuè*, ne peut qu'elle ne soit [illegible] de la vaine observance, qui est une espece de Superstition dans le genre de [illegible], & qui suppose de necessité un pacte [illegible] avec le Demon.

La vaine observance, dit le Cardinal Tolet, [b] *est la quatrième espece de superstition, par laquelle [illegible] le Demon. Et on [illegible] qui n'ont aucune vertu [illegible] les effets que l'on en espere.* Be[illegible] est du mesme sentiment que le Cardinal Tolet, & il dit que c'est l'opinion commune des Theologiens. *Vana observantia [illegible] [illegible] ad [illegible]*

a Psal. [illegible]
b Tolet. [illegible] l. [illegible]
[illegible]

sa media nec à Deo, nec à natura, virtutem ad [illegible] *dum habent.* C'est aussi ce que l'on reconnoît par cette definition de Jean Polman Cha[noine] Theologal & Penitencier de Cambray : a *Vana observantia autem est cum ex* [illegible] *superstitiosa consideratione, mediaque inefficacia adhibentur ad consequendum certum effectum ad quem nullam habent efficaciam naturalem aut ex institutione divina, neque Ecclesiastica.*

Elle s'appelle vaine par deux raisons, ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle se promet, ce qui arrive tres-souvent ; ou parce que si elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité que de profit, d'autant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils blessent mortellement leurs consciences & perdent miserablement leurs ames. Car il y a des genres de vaine observance qui ne sont ni peché mortel ou veniel.

Elle est un peché mortel lorsqu'elle suppose un pacte exprès avec le Demon, ou que celui qui la met en pratique, sçachant qu'elle le suppose au moins tacite, ne laisse pas de le faire, quoy qu'il ait esté averti de s'en abstenir.

Mais elle n'est qu'un peché veniel, si celui qui la pratique, en ignore qu'elle suppose aucun pacte avec le Demon. Ce qui se doit entendre de ceux qui ne sont pas dans l'obligation de le sçavoir, ou qui n'en ont pas esté suffisamment instruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car l'erreur qu'on ne sçait pas d'une

a Polman. Theolog. part. 2. Tit. de Superstit. n. [illegible]

[illegible]

[illegible] qui obligeast à le [illegible], on est [illegible] obligé d'avoir qu'on ne donne, de [illegible] par Sçavans, & il y a de la [illegible] à ne le pas faire, puisqu'on a pû le [illegible], & par consequent qu'on ne l'ignore [illegible] invincible.

Il pourroit neanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine observance, comme, par exemple, si on ne la [illegible] que par raillerie, sans préjudice [illegible], sans scandaliser personne, ou que [illegible] faire voir l'illusion & la folie, ainsi [illegible] par le Cardinal Cajetan, selon ce [illegible] rapporté de luy dans le Chapitre [illegible].

[illegible], je trouve deux regles infaillibles, par lesquelles on peut reconnoistre la [illegible] observance.

La premiere. *Quand l'effet que l'on espere [illegible] les forces de la nature, il faut [illegible] si selon l'Ecriture sainte, selon la definition [illegible] l'Eglise, ou selon la Tradition approuvée par l'Eglise, il doit estre attribué à Dieu : Et en [illegible] qu'il n'y ait pas lieu de le luy attribuer, on [illegible] qu'il est vain & superstitieux, & qu'il [illegible] par consequent [illegible]* [illegible] sans [illegible] la remission des pechez [illegible] l'usage des Sacremens, & l'asseurance d'obtenir la perseverance finale & la [illegible], en récitant certaines prieres, ou [illegible] portant certains signes exterieurs de [illegible].

La seconde. *Quand il est constant que la [illegible] à laquelle on attribue quelque effet, a [illegible] de Dieu ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a point de vaine observance [illegible]*

cause de l'effet qu'elle produit, mais il n'y en peut avoir du côté des circonstances qui l'accompagnent : sçavoir lorsqu'elles sont inutiles, ou vaines, ou qu'elles n'ont esté ordonnées ni de Dieu ni de l'Eglise pour cela. Ainsi ce ne seroit pas une vaine observance à un Religieux, que de se donner la discipline pour mortifier sa chair & ses passions, parce que l'Eglise approuve l'usage de la discipline pour cette fin. Mais c'en seroit une assurément, s'il s'imaginoit que pour mortifier sa chair & ses passions, il fût obligé de ne se donner que certain nombre de coups de discipline, de ne se la donner qu'en certains temps & à certaines heures, qu'en presence de certaines personnes, que de la main gauche, qu'avec un foüet de soye ou de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux Regles, ceux-là tombent dans la Superstition de la vaine observance qui s'imaginent que l'on soulage la Lune dans son éclipse, lorsque l'on crie bien haut, & que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà neanmoins ce que le Demon faisoit faire autrefois à certaines gens dont parlent les Peres de l'Eglise. *M'estant informé*, dit S. Ambroise[a] à son peuple, *à ce que signifioient les cris extraordinaires que vous faisiez sur le soir il y a quelque temps, on me répondit que vous pretendiez par là donner quelque soulagement à la Lune dans son éclipse. Alors je me raillay de cette folie, & je fus surpris en mesme temps de voir que vous estiez assez bons Chrestiens pour faire secours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne perdist la Lune, si vous cessiez, demeurez dans*

a Serm. 4. ad populum.

à Dieu, vous imaginant qu'il ne la pourroit sauver, quoy qu'il en soit le Createur, si vous ne la secouriez. C'est bien fait à vous que d'avoir ainsi la Lune dans la conduite du Ciel. Mais si vous la voulez encore mieux secourir, je vous conseille de veiller toutes les nuits. Car combien de fois pensez-vous que la Lune a esté perduë que vous dormiez, sans que pour cela elle soit tombée du Ciel? Pensez-vous qu'elle souffre seulement vers le soir, & qu'elle n'éclipse jamais le jour? Sçachez qu'elle n'a de coûtume d'éclipser que vers le soir, lorsque vous avez beaucoup bû, & la teste chargée du vin que vous avez beu. Elle ne travaille que lorsque le vin vous travaille. Elle n'est troublée par les enchantemens que lorsque vos yeux le sont par le vin. Comment donc estant yvres pourrez-vous savoir ce qui se passe dans le Ciel à l'égard de la Lune, vous qui ne voyez pas ce qui se passe en vous-mêmes sur la terre? Voilà justement ce que dit le Sage. Que les fous changent comme la Lune. Vous changez comme la Lune lorsque les enchantemens vous rendent fous & insensez, de Chrestiens que vous estiez, vous devenez sacrileges. Car c'est commettre un sacrilege contre le Createur que d'attribuer des foiblesses à la creature. Vous changez comme la Lune, puisque de fideles vous devenez infideles.

Si lorsque la Lune éclipse, dit l'Auteur du Sermon 215. du temps, qui est parmi ceux de S. Augustin, vous voyez quelqu'un crier, avertissez-le qu'il commet un grand peché s'il est dans cette pensée sacrilege qu'il la peut soulager par ses cris contre les malefices, ne considerant pas

a Eccli. 27.

que c'est par l'ordre de Dieu, qu'elle [illegible]
certains temps.

C'est dans ce mesme sens que S. Eloy [illegible] de Noyon a parlé aussi à ses peuples [illegible] *Qu'aucun de vous ne crie lorsque la Lune* [illegible] *parce que c'est par l'ordre de Dieu qu'elle* [illegible] *en certains temps.*

Ceux-là tombent encore dans la mesme superstition, qui font sevrer un petit par un enfant, par un imbecile, par un infirme, ou par quelqu'autre personne qui n'ait point de chagrin, dans la créance qu'il viendra mieux, s'il estoit sevré d'une autre main.

Qui pour estre heureux en un jour, le matin avant que de prier Dieu & que de laver leurs mains, en [illegible] mouiller, & [illegible] ter ensuite par dessus leurs épaules.

Qui ne veulent pas que l'on brusle des [illegible] quand d'œufs, de crainte, disent-ils, de brusler une seconde fois S. Laurent qui a esté brûlé avec de pareilles [illegible].

Qui pour empescher qu'un malade ne [illegible] long-temps à l'agonie, dressent son lit en [illegible] te que les soliveaux du plancher de la chambre où il est malade, ne soient pas de travers, mais en long, car si une fois ils sont de travers, le malade sera long-temps à l'agonie.

Qui s'imagineront que si une femme grosse demeure debout ou assise au pied du lit d'une personne agonisante, l'enfant dont elle est grosse, sera marqué d'une tache bleuë au dessus du nez, appelée la biere, qui signifie que cet enfant ne vivra pas long-temps.

Qui empeschent les Eunuques de [illegible]

a In Vita l. 2. c. 15.

[illegible] que l'on mange, & qui croyent que [illegible] comme un grand crime que [illegible] mangé de tuer par ces sortes de [illegible]. C'est une des Superstitions que le Pape Nicolas I. condamne dans [illegible]. a

Qui ne veulent pas manger des Volailles, [illegible] animaux, à moins qu'ils n'ayent [illegible] avec du fer. C'est encore un des restes du Paganisme que le même Pape reprend dans les Bulgares. b

Qui prétendent faire sonner l'heure avec [illegible] bague suspenduë dans un verre par le moyen d'un filet, à cause, disent-ils, qu'il y a du rapport entre le mouvement du Soleil & le mouvement de l'anneau qui fait mouvoir le filet, comme si ce filet sçavoit s'il faut sonner, par exemple, une heure ou trois heures aprés midy, cette diversité de compter les heures étant purement arbitraire, puisqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. aprés midy, & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainsi des autres. Joint que quand même la bague suspenduë devroit marquer l'heure, elle ne pourroit pas le faire naturellement, en frappant plusieurs coups contre le verre dans lequel elle est suspenduë, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt-quatre, est une chose d'institution humaine.

Qui avortent [illegible], c'est à dire [illegible] qu'ils appellent [illegible], pour avoir moins de peine à jeûner.

a [illegible] ad Consult. Bulgar. [illegible] b Ibid. [illegible]

Qui ne veulent pas que l'on dise que la lune boit, mais qu'elle joue, & cela par une raison extravagante,

Qui font sortir les veaux de l'étable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lors qu'on les a vendus, afin que leurs meres n'ayent point de regret,

Qui ne veulent pas acheter des mouches à miel, mais seulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitassent pas, s'ils les achetoient,

Qui croyent que les remedes que les malades prennent aprés s'estre confessez, & aprés avoir esté communiez, ne font pas le même effet, & ne sont pas si salutaires, que s'ils avoient esté pris auparavant.

Qui sont dans la pensée qu'un Sorcier ne peut oster le malefice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en prison, ou entre les mains de la Justice; mais qu'il faut qu'il soit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'est nullement vrai-semblable, parce qu'il peut rompre son malefice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Demon.



CHAPITRE XXIV.

De l'Art notoire, Ce que c'est, & quel est l'usage que l'on en fait: qu'il est superstitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Esprits ou de l'Art Angelique.



CE que le Demon fit à nos premiers parens lorsqu'il les trompa en leur faisant esperer la science du bien & du mal, il le fait en quelque façon par l'*Art notoire*, par lequel il promet l'acquisition de toutes les sciences par infusion & sans peine, pourvu que l'on pratique certains jeûnes, qu'on recite certaines prieres, que l'on contemple certaines figures, & que l'on observe certaines ceremonies ridicules.

Ceux qui font profession de cet Art, assurent que Salomon en est l'auteur, que ce fut par son moyen qu'il acquit en une nuit cette grande sagesse qui l'a rendu si celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit Livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoy qu'ils ne conviennent pas tous dans la maniere de l'enseigner, & que les uns ayent des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, neanmoins voici la methode la plus ordinaire & la plus usitée dont ils se servent, selon le témoignage du P. Delrio, a

a *Lib. 3. disquisit. Magic. part. 2. q. 4. sect. 14*

Ils ordonnent d'abord à leurs Novices, s'il faut ainsi parler, de faire une Confession generale de tous leurs pechez, de s'approcher souvent de la sainte Table, de se confesser le mesme jour qu'ils sont tombez en peché, de garder exactement les jeûnes que l'Eglise commande, d'y en ajoûter d'autres qui leur soient volontaires, de jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau, & de dire tous les jours les sept Pseaumes Penitentiaux, & quelques autres Prieres. Ils leur enjoignent d'observer toutes ces choses dans la derniere exactitude pendant sept Semaines, & cependant de renoncer absolument à toutes les affaires du monde.

Ces sept Semaines estant écoulées, ils leur prescrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain temps pour cela, sçavoir les sept premiers jours de la nouvelle Lune à Soleil Levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles Lunes.

Ils leur font choisir puis aprés un jour où ils se sentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus disposez à recevoir les inspirations divines. En ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Eglise, dans une Chappelle, dans un Oratoire, ou dans le milieu d'une Campagne. Ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevez au Ciel, le premier Verset de l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur persuadent ensuite qu'ils ne seront pas moins remplis de toutes sortes de sciences que Salomon, que les Prophetes, que les Apôtres & qu'ils seront autant sçavans qu'eux-mesmes.

un changement si subit & si extraordinaire que s'ils estoient devenus des Anges, qui les rendoit tout autres qu'ils n'estoient aupparavant.

Pour peu qu'on ait de connoissance de la bonne & saine Theologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle *illicite* & *incapable de produire les effets que l'on en attend*.

a *Il est illicite*, dit-il, *parce que pour acquerir de la science il se sert de certaines choses qui n'ont pas d'elles mesmes la vertu d'en donner, comme par exemple de l'inspection de certaines figures, de la prononciation de certains mots inconnus, & d'autres semblables pratiques. Cependant il ne s'en sert pas comme des causes, mais seulement comme des signes de la science. Or ces signes ne sont pas instituez de Dieu comme les Sacremens. Et ainsi ce sont des signes superstitieux & qui concernent quelque pacte & quelque societé avec les Demons.*

Il est aussi incapable de donner de la science. Car ne pouvant estre donnée par une voye qui soit naturelle à l'homme, je veux dire par acquisition, il faut de necessité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Demons. On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la sagesse & la science par infusion à quelques personnes, comme à Salomon & aux Apostres. b *Mais aussi est-il constant que cette grace n'est pas accordée à tout le monde, ni avec certaines ceremonies, mais selon qu'il plaist à l'Esprit-Saint, ainsi que l'enseigne l'Apostre.* c *Pour ce qui regarde les Demons*,

a 2. 2. q. 96. a. 1. in corp. b 3. Reg. 3. & 2. Paralip. 1.
c 1. ad Cor. 12.

comme il ne leur appartient pas d'éclairer l'entendement, & suivant ce que nous avons dit dans la premiere partie de cet Ouvrage, & que pour avoir de la science & de la sagesse il faut que l'entendement soit éclairé, il s'ensuit que jamais personne n'a eu ni science ni sagesse par leur moyen. Ils peuvent bien à la verité en s'entretenant avec les hommes, leur donner la connoissance de certaines choses, mais cette connoissance n'est pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.

b S. Antonin Archevêque de Florence & Denis le Chartreux employent le même raisonnement que S. Thomas contre cet Art, que l'on peut avec justice appeller une curiosité criminelle par laquelle on tente Dieu, selon ces paroles de Gerson : d *Contingit Deum tentari dupliciter. Uno modo sine necessitate & absque magna utilitate, quaerendo divinitus [illegible] . . . . . Ad eum spectat etiam homo qui per aliquas orationes, vel jejunia acquirere scientiam aliquarum artium liberalium, vel eorum quae non sunt sibi, nec statui suo competentia, vel ut habeat gratias aliquas gratis datas, quae non sunt utiles ipsi petenti, sed magis [illegible]* [illegible].

e C'est assurément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan que cette maniere d'acquerir les sciences, est un peché mortel, parce qu'elle suppose necessairement un pacte avec le Demon, qui conseille les jeûnes, les prieres, & les autres observances de cet Art, bien qu'il

a 2. 2. q. 96. a. 1. b In Sum. 2. p. tit. 12. c. 13. c [illegible] d Tract. de [illegible] e In Sum. V. Superstitio.

[illegible] innocemment, parce qu'il n'est pas en [illegible] pouvoir de verser des Sciences dans nos [illegible]. *[illegible] spiritus mentalis pre-[illegible] [illegible] Dæmonum [illegible] [illegible] famulantur, & [illegible], quia [illegible]* [illegible].

[illegible] donc que cet Art suppose necessairement un pacte avec le Demon, & qu'il est [illegible] de produire les effets qu'il promet, il s'ensuit par une consequence infaillible qu'il est Superstitieux. Aussi fut-il [illegible] tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. a suivant le rapport [illegible] Delrio.

Mais outre on ne sçait ce qu'on doit blâmer davantage dans les secrets qu'il renferme, [illegible] les oraisons [illegible] l'appel [illegible] ou dans les circonstances qui l'accompagnent. Car n'y a-t-il pas de la folie à dire que Salomon en est l'Auteur? Ce sage Roy a-t-il connu nostre Vendredy, nostre Confession Sacramentale, nostre Communion, nostre Hymne *Veni Creator Spiritus*? N'est-ce pas démentir l'Ecriture sainte que de soûtenir qu'il a acquis la Sagesse en une nuit par le moyen de cet Art, puisque l'Ecriture sainte dit positivement qu'il la receut de Dieu qui s'apparut à luy en songe pendant la nuit, aprés qu'il la luy eut demandée, ainsi qu'il est porté au troisiéme Livre des Rois: *Et dixit Dominus Salomoni: Quia postulasti verbum hoc, & non petisti tibi dies multos, nec*

a L. 4. Disquis. Magic. Part. 2. q. 4. Sect. 2. [illegible]

[illegible] ; [illegible] [illegible] [illegible] philosophis [illegible] sapientiam ad [illegible] ; ecce feci secundum sermones tuos, & dedi tibi cor sapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit. Peut-on sans blasphême mettre les Professeurs de cet art en parallèle avec Salomon, avec les Prophetes & avec les Apôtres ? Si ces Professeurs n'ont qu'un Livre qui ait esté composé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas entr'eux dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leur méthode ? N'est-ce pas une temerité [illegible] que d'abuser des choses les plus saintes & les plus sacrées de nostre Religion ? Car enfin, à qui rendent-ils hommage ? A qui offrent-ils leurs jeûnes, leurs prieres & les autres choses qu'ils observent, sinon au Demon dans les mysteres duquel ils sont initiez, & dont ils sont les esclaves ?

Ce qui découvre encore la Superstition de cet art, est qu'il se sert de ceremonies, qui n'ont esté instituées ni de Dieu, ni de l'Eglise pour la fin qu'il se propose ; Qu'il observe les heures, les jours & les temps, quoyque l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expressément, ainsi que nous le ferons voir dans le Chapitre suivant ; & qu'il oblige à adorer des figures qui ne sont ni de Dieu, ni de la sainte Vierge, ni des Saints, mais qui sont assurément des figures magiques & diaboliques.

Lorsque Dieu veut communiquer sa science & sa sagesse aux hommes, il n'observe pas tant de ceremonies que l'Art notoire en prescrit. Autrefois il les a communiquées à

[illegible], à Salomon, à ses Apostres, & à [illegible] autres, mais peut-estre ne les communiqua-t-il [illegible] à personne, ou [illegible] pas de personnes. Cependant selon [illegible] de l'Art notoire pour le mettre en [illegible] communication, si tout le monde [illegible] exactement tout ce qu'il ordonne, [illegible] la communication que l'on en a, s'il [illegible] que l'on en ait quelquefois, ne vient [illegible] de Dieu, ni des bons Anges, mais seulement [illegible] Demons, qui [illegible] la recompense [illegible] qui esperent de devenir sçavans & sages par le moyen de cet Art.

Ce que quelques-uns appellent Art de S. Paul, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enseigna à S. Paul lorsqu'il fut ravi au troisiéme Ciel, & que ce grand Apostre l'apprit ensuite aux hommes, est quelque chose d'approchant de l'Art notoire. Et quoi qu'on n'en sçache pas bien les mysteres, on peut dire qu'il n'est pas moins superstitieux ni moins illicite, tant parce qu'il est combattu par les mesmes raisons que nous venons de rapporter contre l'Art notoire, qu'à cause qu'il est [illegible] que S. Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il vit dans son ravissement, puisqu'il dit luy-mesme qu'il entendit des paroles ineffables qu'il n'est pas permis à un homme de rapporter : a *Audivit arcana verba quæ non licet homini loqui.*

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de rapport avec l'Art notoire, bien qu'il ne promette pas la science par voye d'infusion. On le nomme *l'Art des Esprits*, ou *l'Art An-*

a 2. Cor. 12.

gelique, & on prétend que par son moyen l'homme peut acquerir, avec le secours de son Ange-Gardien ou de quelqu'autre bon A la connoissance de tout ce qu'il veut.

On en distingue de deux sortes, l'une qui s'exerce par voye d'élevation, de ra pour, de ravissement ou d'extase, l'autre & distincte qui s'exerce par le ministere Anges qui s'apparoissent aux hommes sou formes visibles & corporelles, & qui s'en tiennent agréablement avec eux.

Il est rapporté dans la Vie du B. Jean de Croix, qu'on peut appeller le Compagnon sainte Therese dans la Reforme de l'Ordre Nostre-Dame du Mont-Carmel, qu'il dé vrit la fourberie & l'imposture d'une certai Religieuse, qui ayant fait pacte avec le D mon, sçavoit tres-bien la Theologie Scho stique & en disputoit avec les plus sçava Maistres, ce qu'elle pouvoit faire par moyen de l'art Angelique.

b Ce fut peut-estre de cet art dont se le pere de Cardan, lorsqu'il disputa cont trois Esprits Sectateurs d'Averroés, & c' peut-estre aussi ce qui a fait croire à bien gens qu'il y avoit des Genies, des Esprits des Demons familiers, qui apprenoient à c taines personnes tout ce qui se passoit, qu'estoit celuy du Philosophe Socrates, & c luy que le Pere du mesme Cardan eut pen environ 33. ans. c

Quoi qu'il en soit, je soûtiens que cet A est superstitieux & en soy, & en ses fa les.

a L. 2. c. 11. b L. 2. Magistorum, [illegible] 9. [illegible] Vid. Cardan. lib. 18. de rerum variet. c. 93. c Ibid.

[illegible], parce qu'il n'est autorisé ni de Dieu, [illegible] l'Eglise, & que les Anges par le ministere [illegible] on suppose qu'il s'exerce, ne sont [illegible] que des Anges de tenebres & des Anges de Satan, qui ne respirent que nostre ruine & nostre perte.

En les formules, parce qu'elles ne sont que des conjurations & des imprecations, par lesquelles on oblige les Demons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils sçavent, & de rendre les services que l'on espere d'eux.



CHAPITRE XXV.

De l'observance des jours, des mois, des ... & des années. En quoy elle consiste? Quand ... est superstitieuse & condamnée comme ... par l'Ecriture, par les Conciles & par les ... Saints Peres. Divers exemples de cette superstition.



Eux qui n'observent les ... les mois, les temps, & les ... nées, que pour connoistre ... effets naturels qui sont pro... par les influences celestes, & q... entrent dans l'ordre que la Providence di... ne a establi dans le monde, comme font ... Medecins dans les maladies, les Labou... les Vignerons & les Jardiniers dans l'a... culture, ne peuvent sans injustice estre a... sez de Superstition.

On n'en peut pas aussi accuser les Chrest... quoi qu'ils observent les années Jubilaires ... les Quatre-Temps, l'Avent & le Caresm... les Dimanches & les Festes, parce qu'ils ... le font que par l'ordre de l'Eglise, laque... estant conduite par le S. Esprit, les m... couvert de toute sorte de Superstition. J... qu'à proprement parler, ils n'observent pas ... temps, mais ce qui est signifié par les te... selon cette judicieuse remarque de S. Aug... tin a: *In servili observatione* Judæi ...

a *Lib. contr. Adimant. cap. 16.*

singulis ad quartam rerum significationem & ... pertinentia. Hinc ... & in omnibus quae fortasse creatura ... Nam nos quoque & Dominicum diem & Pascha solemniter celebramus, & quaslibet alias Christianas dierum festivitates; sed quia intelligimus quo pertineant, non tempora observamus, sed quae illis significantur.

Ainsi on ne peut pas exempter de Superstition ceux qui observent les temps par rapport aux choses qui ne dépendent ni des influences celestes, ni de l'ordre de la nature, & sur lesquelles ... , telles que sont ... les operations de ... & les actions de la volonté, comme les gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & qu'il y en a de malheureux, & qui dans cette imagination attendent certains temps, pour faire ou pour ne pas faire certaines choses, comme si tous les jours de l'année n'estoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'est de cette Superstition dont s'est plaint l'Apostre S. Paul dés il y a plus de seize cens ans, comme d'une chose qui estoit capable de renverser tout le fruit des travaux qu'il avoit entrepris pour la conversion des Galates a, & de rendre inutiles toutes les peines qu'il avoit prises pour leur salut. *Vous observez*, leur dit-il, *les jours & les mois, les saisons & les*

a Galat. 4.

années ; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.

Je ne disconviens pas que la plupart des Interpretes de cet Apostre n'expliquent naturellement ces paroles, des observ legales, & des ceremonies Judaïques qu Galates pratiquoient encore aprés leur version. Mais il me suffit que S. Jean C sostome, que S. Ambroise, que S. Aug que plusieurs autres Saints Docteurs, ayent entenduës des observances vaine des pratiques superstitieuses des Gentils, se persuadoient contre toute raison qu' avoit des temps heureux & des temps malh reux, & qui n'eussent pas voulu faire certa choses en certain temps, parce qu'ils croy qu'il leur en fust arrivé quelque mal, qu'ils n'y eussent pas si bien reüssi s'ils y leur pris en un autre temps, ainsi qu' peut voir dans Macrobe, dans Alexandre lexandre, & dans Aulugelle. Vaine persua Car ils ne consideroient pas que tous temps sont bons de leur nature, & qu sont appellez malheureux ou mauvais, égard aux malheurs ou aux maux qui y vent. Ce qui fait dire à S. Paul b, qu'il *rachetter le temps, parce que les jours sont vais* ; & à nostre Seigneur dans l'Evang c, *Qu'à chaque jour suffit son mal*.

Or voicy le sens que S. Jean Chrysost donne à ces paroles de l'Apostre, *Vous ob vez les jours & les mois, les saisons & les nées*, dans une Homelie qu'il a faite su

a Lib. 1. Saturnal. c. 16. [illegible] genial. dier. [illegible]
A. Gell. Attic. [illegible] b Ephes. 5. c Matth. 6.

à la nouvelle Lune que le peuple d'Antioche passoit en festins & en débauches, afin d'en tirer un heureux présage pour le reste de l'année. [illegible] Archevêque préchant contre cette [illegible] pratique, s'écrioit contre une coûtume qui l'afflige sensiblement, parce qu'elle est pleine d'impieté & d'intemperance. a Elle est impie, dit-il, parce que ceux qui commencent [illegible], observent les jours, se forment d'augures & des présages, & se persuadent que s'ils passent avec plaisir & gayeté la nouvelle Lune [illegible], ils seront heureux dans le reste de l'année. Cette coûtume est aussi un effet d'intemperance & de débauche, parce que dès le point du jour les hommes & les femmes remplissent de vin leurs [illegible] & leurs tasses pour en boire avec excés, ce qui est tout-à-fait indigne de la modestie & de la sagesse dont vous faites profession. Si vous les pratiquez vous-mêmes, soit que vous les regardiez faire par d'autres, par un domestique, par une amie, par un voisin. N'avez-vous pas oüi dire à S. Paul : Vous observez les mois, & les temps, & les années ; je crains d'avoir travaillé inutilement pour vous. C'est la derniere folie de croire que si on se [illegible] ce jour a esté heureux, tout le reste de l'année sera une suite de prosperitez. Mais ce n'est pas seulement un effet de folie & d'extravagance, c'est aussi la marque d'une operation diabolique, de croire qu'il faut plûtost regler la conduite de vôtre vie par la suite & la succession des jours, que par l'ardeur & le zele de vos bonnes actions. Toute l'année sera heureuse pour vous, non pas quand vous serez enyvré au commence-

a Homil. 23. ad pop. in eos qui apud [illegible] observant;

ment de la nouvelle Lune; mais si vous prat-
quiez ce jour-là & durant tous les autres jours
de l'année, ce que Dieu demande de vous. Car
les jours ne sont ni bons, ni mauvais de leur na-
ture, puisqu'un jour n'est pas different d'un au-
tre jour; mais c'est nostre zele ou nostre lâch
qui leur donne cette difference. Le jour auqu
vous faites de bonnes œuvres, vous sera bon;
mais vous n'y trouverez que des malheurs & d
supplices, si vous l'employez à offenser Dieu.

S. Ambroise parle dans le mesme s lorsqu'il dit a; *Ceux-là observent les jours*
" *disent par exemple*: Il ne faut pas partir
" main, car aprés-demain on ne doit
" mencer aucun ouvrage; *Ce qui fait qu'*
sont davantage trompez. Ceux-là observent
mois, qui recherchent les raisons du cours de
" *Lune en disant*; Il ne faut pas passer
" le septiéme jour de la Lune, il ne faut
" mener chez soy un esclave que l'on
" acheté le neuviéme jour de la Lune
" *Ce qui leur cause ordinairement quelque ma*
" *heur. Ceux-là observent les saisons qui*
" *sent*, c'est aujourd'huy le commencement
" Printemps, il est aujourd'huy feste, apré
" demain arrive la feste de Vulcain, il y a
" malheur, il ne faut pas sortir de la mai
" *Enfin ceux-là observent les années qui di*
" le premier jour de Janvier est le nouvel
comme si l'année ne s'accomplissoit pas tous
jours. Mais ils n'observent cette Superstiti
dont les Chrestiens doivent avoir horreur,
pour honorer la memoire de Jesus à douze
ges. Car quand on aime Dieu de tout son c

a In c. 4. ad Gal.

le peut faire qu'on n'y est trompé, ni [illegible] *; & lorsqu'on agit avec simplicité & par un principe de véritable piété, on peut* [illegible] *tout ce qu'on entreprend.*

S. Augustin est du mesme sentiment que son maistre S. Ambroise. a *Nous n'observons pas, dit-il, les années, les mois, ni les jours, de crainte que l'Apostre ne nous dise:* J'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain pour vous. *Car il blasme ceux qui disent:* Je ne partiray pas aujourd'huy parce que c'est un jour malheureux, ou parce que la lune est dans une telle position; *Ou bien,* je partiray afin de mieux réussir, parce que les astres sont disposées de telle maniere, je ne feray point de commerce ce mois, ou cette année, parce qu'une telle Estoile domine; Je ne planteray point de vigne cette année, parce que c'est une année bissexte. *Mais jamais les personnes sages ne croiront que ceux là observent superstitieusement le temps qui disent,* Je ne partiray pas aujourd'huy, parce qu'il s'est élevé une tempeste; Je ne feray pas voile, parce qu'il y a encore des restes de l'Hyver; Il est temps de semer, parce que la terre est humectée des pluyes de l'Automne; *Ou qui considerent les effets naturels qui sont causez par la diversité des saisons que Dieu a fait dépendre de la disposition des Astres quand il a dit en les faisant.* b Qu'ils soient des signes, & qu'ils marquent les temps, les jours & les années.

c *Qui croiroit, dit-il ailleurs, que ce fust un grand peché que d'observer les jours, les mois,*

a Ep. 119. c. 7. b Genes. 1. c Enchirid. c. 79.

années & les saisons, comme sont ceux qui à certains jours, à certains mois & à certaines années n'osent, ou ne veulent pas commencer quelque chose, parce que selon la vaine doctrine des hommes, ils s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & des temps malheureux, si nous ne considerions la grandeur de ce mal par ces paroles de l'Apostre: J'apprehende pour vous, &c.

Il fait voir encore dans ses Commentaires sur l'Epistre aux Galates a, que ce passage de S. Paul, se peut aussi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, & *il laisse au choix du Lecteur de suivre laquelle des deux opinions il voudra, pourveu, dit-il, qu'il sçache que les observations superstitieuses des temps causent tant de dommage à l'ame que l'Apostre a dit sur ce sujet:* J'apprehende, &c. *Et bien que ses paroles se lisent dans les Eglises avec beaucoup de solemnité & de beaucoup d'autorité, nos assemblées ne laissent pas d'estre pleines de gens qui consultent les Mathematiciens sur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de ne pas commencer à bastir, ou à faire quelque chose semblable aux jours qu'ils appellent Egyptiens*, c'est à dire aux jours malheureux que l'on dit estre le 2. & le 25. de Janvier, le 4. & le 26. de Février, le 1. & le 28. de Mars, le 10. & le 20. d'Avril, le 3. & le dernier de May, le 10. & le 16. de Juin, le 13. & le 2[illegible] de Juillet, le 1. & le 24. d'Aoust, le 3. & le 21. de Septembre, le 3. & le 22. d'Octobre, le 5. & le 28. de Novembre, le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoy l'on peut ici observer un passage

a Tr. 6. de la Pen. [illegible] l. 1. [illegible] c. 10.

ne veulent. Aucuns attribuent la Remarque des jours malheureux au Patriarche Joseph, comme de sa science qu'il eut d'un Ange en Egypte, & que c'est pour cela qu'ils sont communément appelez Egyptiens. Mais cette pensée est indigne & de l'Ange qui s'apparut à Joseph, & de Joseph mesme. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, a qu'ils ont esté appelez Egyptiens, ou à cause que ç'ont esté des Egyptiens, peuples extrémement superstitieux, qui les ont marquez les premiers, ou à cause des neuf playes que Dieu envoya sur l'Egypte, & de la défaite de Pharaon Roy d'Egypte qui fut englouti dans la mer-rouge avec toute son armée. Car d'ordinaire on nomme malheureux ou noirs, les jours ausquels on avoit souffert quelque perte considerable, ainsi qu'Ovide le dit des Romains,

Illa nam Roma diebus
Damna sub adverso tristia Marte tulit.

C'est donc un grand mal dans la pensée de S. Augustin, que d'observer les jours & les mois, les saisons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des temps plus heureux les uns que les autres.

Voilà pourquoy le b 4. Concile de Carthage en 398. a ordonné *que l'on chassât de l'assemblée des Fidèles ceux qui observent les Superstitions & les Festes Judaïques*, de la manière que les Juifs les observoient, sans en considerer les raisons & les significations.

L'Auteur du Sermon des Augures, c que S.

a Tract. de Superstitionib. b Can. 89. c Serm. 241. de temp.

Boniface Archevêque de Mayence cite aussi S. Augustin *a*, *ne veut pas que l'on observe à quel jour on sort de la maison, ne à quel jour on y rentre, parce que, comme l'Ecriture le témoigne, Dieu a fait tous les jours.*

Le Synode de Rome que l'on croit avoir esté tenu du temps du Pape Gregoire, dit Anathême à ceux qui observent les jours, la Lune, les mois & les heures. *b Si quis in Calendis Januariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum est, & dies observat & lunam & menses, & horarum effectu potentia aliquid sperat aut in deterius verti, anathema sit.*

S. Eloy Evesque de Noyon parle de la même maniere à son peuple *c*: *Que aucun Chrétien, dit-il, n'observe à quel jour il sort de chez soy, ni à quel jour il y retourne, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous arrêtez ni au jour, ni à la Lune, lorsque vous voulez commencer quelqu'ouvrage.*

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares *d*, *Qu'ils ne doivent observer aucuns jours, soit pour commencer quelqu'entreprise, soit pour faire quelqu'autre chose, hors les jours de Dimanches, & de Festes; & qu'ils ne doivent point mettre leur esperance dans les jours, mais seulement en Dieu.* Il leur dit aussi *e*, *que l'observance des jours & des heures est une des pompes & une des œuvres du Demon, ausquelles nous avons renoncé dans nostre Baptesme.*

S. Thomas expliquant l'Epistre aux Galates parle ainsi *f*: *Vous observez les jours, les* [illegible]

a Epist. ad Cuthber. [illegible] b [illegible] c Lib. [illegible] Vit. [illegible] d In resp. ad Consult. Bulgar. art. 34. e Ibid. art. 35. f In c. 4. Epist. ad Gal.

&

[illegible] jours malheureux, les mois, les saisons & les années, c'est à dire les constellations & le[illegible]. Et il est constant que tou[illegible] de l'Idolâtrie. Et par consequent qu'elles sont mauvaises & contraires au salut de la Religion Chrétienne, d'autant que la difference des jours, des mois, des [illegible] & des années se prend du cours du Soleil & du [illegible] de la Lune. Ainsi ceux qui observent cette difference donnent aux corps celestes, [illegible] leur conduite & leurs actions sur la [illegible] des Astres: qui ne peuvent faire aucune impression directe sur la volonté de l'homme, ni sur ce qui dépend de sa liberté. D'où il arrive qu'ils s'exposent à un grand danger. C'est pourquoi l'Apôtre dit, J'apprehende, &c. [illegible] il faut que les Fidèles évitent toutes ces observations.

Le Synode d'Ausbourg en 1548. a voulu qu'on refusât la Communion à tous ceux qui [illegible] certains jours, & qui s'attachent à [illegible] contraires à la foy des Chrêtiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.

Monsieur de Monluc Evêque de Valence & de Dié, veut aussi que l'on [illegible] de l'Eglise ceux qui par une [illegible] superstition & magique observent les jours, les mois, [illegible], comme si un certain jour, ou une [illegible] heure pouvoit changer la vertu des [illegible], ou leur donner de nouvelles facultez & de [illegible] forces.

Le 1. Concile Provincial de Milan en

[illegible] Reformat. [illegible]
11.

T.

en 1577. *a* ordonne aux Evesques de [illegible] *tous ceux qui dans l'entreprise, dans le* [illegible] *ement, ou dans le progrès d'un voyage* [illegible] *quelqu'autre affaire, observent les jours* [illegible] *temps & les momens.*

Jean François Bonhomme Visiteur A[illegible] *tolique* & Evesque de Verceil, défend [illegible] *cueillir de la fougere ou de la graine de foug*[illegible] *re à certain jour ou à certaine nuit particul*[illegible] *dans la pensée qu'il seroit inutile d'en cueil*[illegible] *en un autre temps;* Et il ajoûte, *s'il se* [illegible] *ve quelqu'un qui pratique cette superst*[illegible] *qu'il soit severement puni selon la prudence* [illegible] *son crime, & selon qu'il plaira à l'Ordinai*[illegible] *lieux.*

Le Concile Provincial de Bordeaux [illegible] 1583. *c* recommande aux Curés de [illegible] *ceux qui s'imaginent qu'il y a des jours heu*[illegible] *& des jours malheureux, observent les heu*[illegible] *& les momens, pour entreprendre, ou faire* [illegible] *tes leurs affaires.*

Les Statuts Synodaux de Sens en 16[illegible] *d* & ceux d'Evreux en 1664. *e* condamn[illegible] *les personnes oisives de certains jours* [illegible] *nuits mois, soit pour les mariages, ou* [illegible] *les autres affaires, comme si les uns ét*[illegible] *heureux & les autres malheureux.*

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen [illegible] 1673. *f* declarent *que ce sont des restes de Pa*[illegible] *ganisme & de l'Idolatrie & des inventions* [illegible] *Demon, que les distinctions des mois &* [illegible]

a Conflit. Pr. 1. [illegible] *b* In Decret. [illegible] de Superstition. c Tit. 3. d Tit. [illegible] 6. e Tit. [illegible] f Tit. [illegible]

[illegible] heureux ou malheureux pour le mariage, [illegible] que de choisir ou de porter des habits [illegible].

Ainsi on ne peut sans violer les Loix de l'Eglise, & sans tomber dans la Superstition, croire qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choses, comme sont les jours des Festes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Translation de S. Martin; comme, par exemple, qu'il ne faut pas se baigner pendant la neuvaine, le jour de sainte Anne, le jour de S. Jacques Majeur, ni le jour de la Magdelaine, parce que ces jours sont perilleux, ou qu'il ne faut pas bastir, ou envoyer les enfans à l'Ecole à certains jours que l'on croit malheureux.

Ne pas vouloir se marier le Mercredy, ni dans le mois de May, ni dans celuy d'Aoust, pour les ridicules raisons que l'on en allegue d'ordinaire.

Eviter de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la Semaine, comme les Jeudis ou les Samedis, de peur, dit-on, de faire souffrir le Fils de Dieu, de faire pleurer la Sainte Vierge, ou de s'attirer quelque malheur. a S. Augustin donne le nom de sacrilege à cette Superstition, & menace de la damnation eternelle les personnes qui la pratiquent. S. Eloy la condamne en ces termes: b *Ne passez point le Jeudy dans l'oisiveté ni pendant le mois de May, ni dans un autre temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Feste.*

a Serm. 215. de temp. b Lib. [illegible]

Ne pas tailler ni coudre des chemises [...]
Vendredis, parce qu'elles attirent des poux, [...]
ne pas se peigner les mêmes jours pour [...]
[illegible].

Ne pas chanter Alleluia, ni Noël en l'[...]
me, de crainte de faire pleurer la [...]
Vierge.

Mettre du sel aux quatre coins des [...]
le 1. jour d'Avril, afin de préserver les bes[...]
de maléfice.

Faire comme certaines femmes de S[...]
lesquelles au rapport du P. Jacques Sprenger [...]
du P. Henry Institor a. sortent de leurs [...]
le 1. jour de May avant le Soleil levé, & [...]
vont cüeillir des feüilles de saules & de [...]
autres arbres, dont elles font des couronnes [...]
qu'elles attachent à l'entrée des étables [...]
leurs bestiaux, s'imaginant que par ce moyen
elles les préserveront toute l'année de maléfice[...]

Prendre douze grains de bled le jour [...]
Noël, donner à chacun le nom d'un [...]
douze mois, les mettre l'un après l'autre [...]
une pelle de fer un peu chaude, en commen[...]
çant par celui qui porte le nom de Janvier [...]
en continuant de même, & quand il y en a [...]
qui sautent sur la pelle, assurer que le b[...]
sera cher ces mois-là, comme au contraire
qu'il sera à bon marché, quand il y en a qui [...]
sautent point sur la pelle. Il y a une [...]
Superstition dans cette pratique, parce [...]
l'on veut deviner d'une manière indue, & [...]
l'on s'attache pour cela au jour de Noël [...]
tost qu'à un autre jour. b Antoine Mizau[...]

a Mall. Malefic. 2. p. 2. q. 1. c. 7. b Centur. 1. [...]
64.

rapporte la mesme pratique d'une autre façon, mais elle n'en est pas moins superstitieuse.

Croire que pour chasser les Sorciers, il faut sonner les cloches de la Paroisse la nuit de sainte Agathe, à cause que c'est particulierement cette nuit-là qu'ils sont courir. Cela se pratique quelque part en Espagne, selon le rapport de Martin de Arles a, qui le condamne de fausseté & de Superstition tout ensemble. *Hoc falsum est*, dit-il, *& superstitiosum*.

Ecrire de son sang sur son front la nuit des Rois les noms des trois Rois Gaspar, Melchior & Balthasar, & regarder ensuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on sera à l'heure de la mort, de quelque genre de mort & de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la lessive ni durant les Quatre-Temps, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Tenebres, ni depuis Noël jusqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Feste-Dieu, qu'on appelle en quelques lieux *les Octaves*, ni les Vendredis, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluye qui tombe durant l'Octave de la Feste-Dieu, fait mourir les chevaux aussi bien que celle qui tombe devant ou apres, & que les bestes à laine que l'on tond en ce temps-là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre rouïr du chanvre ni du lin, & ne pas cueillir des fruits dans les Quatre-Temps de Septembre.

Allumer des feux & faire courir des enfans

a Tract. de Superstitionib.

par les champs le 1. jour de May, afin de [illegible] rendre les terres plus fertiles. a Polydore Vir-gile rapporte que cela se pratiquoit tous les ans en Italie, & que la coutume en est ve-nue de ce qui se faisoit autrefois à Rome le jour de la feste de Ceres. On en peut [illegible] [illegible] dire autant des brandons que l'on p[illegible] allumer dans les champs certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël se peut garder dix ans sans se moisir, & qu'il preserve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur bru-vage.

Ne pas filer depuis le Mecredy de la Se-maine-sainte jusqu'au jour de Pasques, de peur de filer des cordes pour lier nostre Sei-gneur.

Se persuader que quand on fait une fosse le Dimanche dans une Eglise, dans une Cha-pelle ou dans un Cimetiere, pour enterrer quelqu'un, il mourra plusieurs personnes la mesme Semaine dans la Paroisse.

Cueillir certains simples, certaines fleurs, certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. jour de May, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste, ou quelqu'autre jour, avant le Soleil levé, dans la créance qu'elles ont plus de vertu que si elles estoient cueillies dans un autre temps.

Croire qu'il vaut beaucoup mieux enter ou p[illegible] ser les arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge, & saigner des chevaux le jour de la Feste de S. Estienne, qu'à tout autre jour.

a L. 5. de Invent. rer. c. 2.

Ils principalement quand il pleut ou qu'il fait beau temps certains jours, comme le jour de S. Vincent, le jour de la Conversion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Protais, le jour de S. Urbain, le jour de S. Medard, &c. Il pleuvera ou il fera beau-temps &c. avec, un quarante jours de suite, il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou disette de vin, de fruits, de bled, de pommes, de poires, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers superstitieux que l'on a faits sur le jour de la Conversion de S. Paul, & qui se trouvent dans le Traité des Divinations a susdit :

Clara dies Pauli bona tempora denotat anni,
Si fuerint nebulae, pereunt animalia quaeque :
Si fuerint venti, designant praelia genti :
Si nix aut pluvia, designant tempora cara.

Et voici deux autres de mesme nature qui sont rapportez par Martin de Arles dans son Traité des Superstitions, & qui regardent la Feste de S. Vincent :

Vincenti festo si sol radiat, memor esto,
Pro tanto cuppas quia multum collige vinum.

C'est de cette source que sont venües ces Observations : *Telles Rogations, telles fenaisons. De S. Medard, tel Aoust. Tel S. Urbain, telles vendanges. Autant d'orages en Esté, que de jours nebuleux en Mars. Autant de brouillards qu'il s'en verra au mois d'Avril, que de gelées au mois de May.* Le mesme Pacet b témoigne que Frédéric III. Duc de Saxe jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui s'estoient depuis le premier jour qu'il avoit

a P. 41 & 42. b Ibid. p. 41.

differé jusqu'à la nouvelle Lune suivante.

Ne pas vouloir couper ses ongles le vendredy, ni semer, ni planter, ni labourer, ni faire voile, ni couper du bois, ni remuer du bled dans les greniers, ni faire des Contrats à certains jours.

Manger un Coq le Jeudy-Saint en mémoire de celuy qui ayant chanté par trois fois fit souvenir S. Pierre de son peché. Ce qu'il y a de la Superstition, est une prévarication au précepte de l'Eglise qui défend de manger de la chair ce jour-là aussi-bien que tous les autres jours de Carême.

Serrer les cendres à certains jours de la semaine, afin que la lessive en soit meilleure.

Porter dans la nappe qui a servi le jour de Noël, le bled que l'on veut semer, afin qu'il vienne mieux & qu'il soit plus beau.

Ne pas vouloir se baigner les Mercredis & les Vendredis, qui est une Superstition positivement condamnée par le Pape Nicolas I. a

Refuser de faire des œuvres de charité & de necessité les Dimanches & les Festes. J'ay connu un Païsan, qui non pas de Cordonnier comme celuy de la Fable de Phedre b, mais de Berger, s'estoit erigé en fameux Medecin, quoy qu'il ne sceust ni lire ni écrire, qui avoit une si grande tendresse de conscience, qu'il n'eust pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Festes, que les gens n'eussent esté avant à la Paroisse. C'esto-

a Respons. ad Consult. Bulgar. cap. 6.
b L. 1. Fab. 14.

[illegible] le Pharisaïsme que nostre Seigneur a blâmé si hautement au Chapitre 23. de l'Evangile de S. Matthieu.

Ne pas souffrir que les chevaux sortent de [illegible] le jour de la Feste, & celuy de la Translation de S. Eloy, ainsi qu'il se pratique en quantité de lieux, contre les regles de la veritable pieté, & de l'honneur qui est dû à ce grand Evêque de Noyon, que les [illegible] & les Maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron, & habiller [illegible] en Maréchal, dans la pensée qu'il a esté de cette profession, ce qui est une [illegible] grossiere.

Ne pas vouloir semer du bled le jour de saint Leger, de peur qu'il ne vienne [illegible].

Ne [illegible] que les Vendredis [illegible] de Caresme [illegible], afin qu'il conserve sa [illegible] & qu'il ne s'aigrisse point.

Sevrer les enfans le Vendredy Saint, de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Apprehender le mois de Septembre, à cause que les grandes Revolutions des Estats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet, Bodin en rapporte un grand nombre d'exemples notables dans sa Republique. Mais si l'on avoit bien examiné tous les evenemens que les Histoires anciennes & modernes racontent, on trouveroit qu'il n'est guére moins arrivé de changemens dans les autres mois de l'année qu'en celuy de Septembre. De sorte que, comme c'est

Dieu qui permet les Revolutions des Empires [illegible] qui nous sont importunes, & que sa Toute-puissance n'est attachée ni aux jours, ni aux mois, ni aux saisons, ni aux années, on doit estre persuadé qu'il les permet aussi bien en un temps qu'en l'autre, aussi bien au mois de Janvier, qu'au mois de Septembre.



CHAPITRE XXVI.

De l'Observance des choses sacrées ou des Religions. Ce que c'est. En quoy on peut reconnoître qu'elle est superstitieuse. Exemples de cette observance. Du port des Reliques & des Evangiles.



CE que l'on commet dans les choses sacrées, & particulierement dans la parole de Dieu, dans les Reliques, & dans les Croix, en les portant sur soy d'une maniere superstitieuse, ou en s'en servant avec de mauvaises circonstances, est proprement ce que les Theologiens appellent *l'Observance des choses sacrées*. S. Thomas en parle lorsqu'il examine cette Question: a *Utrum suspendere divina verba ad collum sit illicitum?* S'il est illicite de porter des paroles divines penduës au col? Et le Cardinal Tolet la nomme l'Observance des Reliques, *Observantia Reliquiarum*.

b Layman la fait consister dans l'usage que l'on fait des choses sacrées pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, divine, ni Ecclesiastique de produire: *Observantia Sacrorum, inquit, est adhibitio rei sacrae ad consequendum effectum, cujus productivi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut*

a 2. 2. q. 96. a. 4. b Layman, Theolog. [illegible]

Ecclesiasticam. Tel est le port des Evan-
des Reliques, des billets ou brevets, des cein-
tures & des bouteilles sur lesquels il y a des pa-
roles sacrées ou des Croix écrites, avec asseu-
rance de ne point mourir de mort subite
sans Confession, ni par le feu, ni par l'eau
de n'estre jamais blessé à la guerre, de se
maintenir toujours bien dans les bonnes gra-
ces des Princes & des Grands de la terre, d'a-
voir la santé de l'ame ou celle du corps, ou
quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoistre quand cela arrive, il
faut entendre parler S. Thomas. a *Dans*
les enchantemens, dit ce Docteur Angelique,
& dans toutes les écriteaux qu'on porte sur soi,
faut bien prendre garde premierement à ce que
l'on dit, ou à ce que l'on écrit, parce que s'il y a
quelque chose qui concerne l'invocation des De-
mons cela est Superstition & illicite. Secondement
si ce que l'on dit, & ce que l'on écrit ne contient point
de mots inconnus, & ne renferme point quel-
chose d'illicite. Troisiémement qu'il n'y ait
aucune fausseté, d'autant que l'effet que l'on en es-
pere ne pourroit pas venir de Dieu, qui ne peut
pas estre le témoin d'une fausseté. Quatriéme-
ment qu'il n'y ait quelque vanité meslée avec les
paroles saintes, par exemple quelques autre ca-
racteres que le signe de la Croix, ou qu'on n'ait
confiance dans la maniere d'écrire ou de lier ou
pendre, ou dans quelque autre vanité qui ne
marque pas le respect qu'on doit à Dieu, parce
qu'il y auroit de la Superstition en cela.

D'où il est visible que l'on peut pecher en
quatre manieres, en portant sur soy des cho-
sacrées,

a Loc. cit.

4. En les portant en consequence d'un pacte tacite ou exprés fait avec le Demon, comme font ceux qui portent sur eux la mesure de la playe du costé de nostre Seigneur, dans la croyance qu'elle leur procurera tous les avantages qui sont marquez à la fin de l'*Enchiridion animæ præservativum*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremise du Demon: voici les propres termes de ce detestable Livre: *Hæc est mensura plagæ quæ fuit in latere Christi allata Constantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capsula aurea ut Reliquia pretiosissima, ut nullus hostis possit nocere ei. Quæ autem tanta est virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempestas, nec lancea, nec ensis, nec diabolus possint nocere ei, qui illam legit, vel legi fecerit, vel secum fecerit. Et si mulier dolens partum non moriatur ut si eam viderit, sed salvabitur & facile liberabitur. Deinde quicumque eam super se fecerit, de suis inimicis victoriam reportabit, nec mortem aut detrimentum pati poterit. Tempore & die quo quis eam legerit, improvisa morte non delebitur.*

5. En les portant accompagnées de noms inconnus, tels que sont ceux-cy, *Anthos, Anostro, Noxio, Bay, Gloy, Apen*, qui se voyent dans le mesme Livre avec cette Preface: *Ista sunt nomina consequentia Domini nostri Jesu Christi, quæ extracta sunt ex aliis ejusdem orationibus. Quicumque ea super se portaverit, nec ei omnes inimici summe laboraverint esse, nec* [illegible] *posse in proditione explicare,* [illegible] *ab aliquo* [illegible]*, ille* [illegible] *diligitur.*

6. En les portant jointes avec quelque

suffisent, comme ceux qui portent l'Orai[illegible] tribuée du Pape Leon, *Crux Christi* [illegible] *per eadem, &c.* & s'imaginent que ce [illegible] moyen, ou par la vertu préambule, [illegible] ble : *Hae sunt verba quae Leo Papa Carolo Ma*[illegible] *gno Regi ac Imperatori misit, quorum virtu*[illegible] *probata. Quicumque ipsius personae ista* [illegible] *portaverit aut legerit, non legi fecerit* [illegible] *eadem periculo mala mortis, neque igne* [illegible] *que aqua suffocatione diabolo [illegible]* [illegible] *honore & sanctitate morietur* [illegible] *nam erit confessione. Ipsi qui mulier* [illegible] *portaverint super se dicta verba* [illegible] *non peribit, cito pariet, & non peribit* [illegible] *periculosum.*

4. En les portant ou mêlées avec [illegible] vanité, par exemple, avec des caractères [illegible] giques, semblables à ceux qui se trouvent [illegible] troisiéme Ouvrage, ou afin de s'en servir [illegible] de vains effets, comme pour faire pousse[illegible] fus, pour faire mourir un animal sur [illegible] de lui, ou pour d'autres semblables [illegible] diaboliques, ou si l'on les écrit [illegible] certain Saint, ou enfin dans la pensée [illegible] elles n'auroient écrites ou gravées par [illegible] taine personne, à certain jour, en [illegible] temps, d'une certaine maniere, sur un [illegible] papier, sur un certain parchemin, ou sur [illegible] certaine autre matiere, elles seroient [illegible] les.

Ainsi à l'égard des signes de Croix, qu[illegible] ce soit une chose louable & pieuse d'en [illegible] sur soy, il y auroit neanmoins de la supe[illegible] tion à n'en vouloir porter que de ceux q[illegible] seroient faits d'une certaine maniere, ou par [illegible] certaine personne, ou avec l'Oraison qui [illegible]

[illegible] *Amulette* & *Caractere* de parole & d'é-criture pour deviner quelque malefice, que pour estre preservé de quelque mal, ou que pour guerir quelque maladie par une voye indüe. C'est ce qu'il est important de remarquer avec l'illustre Chancelier de l'Université de Paris, que toute observance qui est le moins du monde suspecte ou infectée d'idolatrie, il benefie, ou superstition, quelque sainte ou salutaire qu'elle paroisse en elle, en tout ou en partie de ses parties, doit passer pour entierement suspecte & infectée de l'une de ces trois choses, à moins qu'on ne distingue bien ce qui est vil d'avec ce qui est precieux. *Omnis observantia*, dit-il, *quantumcumque sancta & salubris videatur, in toto, aut in parte, aut in specie particulari habens aliquam particularem de idololatria, vel de sortilegio, vel de superstitione, aut suspicione, debet ut suspecta & infecta reputari, nisi fiat manifesta separatio pretiosi a vili.*

Quant aux Reliques, l'Auteur *de la Somme* appellée *Angelique*, soûtient qu'on n'en doit point porter pendües au cou. Car s'estant proposé cette question: *Utrum Reliquiæ Sanctorum debeant portari ad collum?* Il la resout en cette maniere; *Respondeo quod non.* S. Thomas soûtient au contraire qu'il n'est pas défendu d'en porter, & son opinion est suivie presque de tous les Theologiens. Cependant il y auroit de la Superstition, si on ne vouloit porter des Reliques que dans un Reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles sont capables

a Gerson in Tract. advers. doctrinam cujusdam Medici. [illegible] *prop.* [illegible] *b* [illegible] *Reliquia, n.* 4.

tionnez seules de nous obtenir le pardon de nos pechez, & la grace de la perseverance, sans nous mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les Evangiles, il semble que les Peres de l'Eglise n'approuvoient pas qu'on les portât pendus au cou, pour guerir des maladies. Car voicy comme en parle S. Jean Chrysostome a, s'il est vray qu'il soit l'auteur de l'*Ouvrage imparfait sur S. Matthieu*, que quelques Sçavans luy attribuent, quoique le Cardinal Bellarmin b & plusieurs autres ne soient pas de ce sentiment. *Quelques-uns, dit-il, portent écrite autour de leur cou une partie de l'Evangile. Mais ne lit-on pas tous les jours l'Evangile dans l'Eglise, afin que tout le monde l'entende? Si donc celuy à qui on le lit tous les jours l'Evangile n'en profite point, comment en pourra-t'il profiter & en estre garny, lorsqu'il le portera pendu à son cou? En quoy consiste la vertu pour la vertu de l'Evangile? Est-ce dans les figures & les caracteres des lettres, ou dans l'intelligence du sens qu'il renferme? Si elle consiste dans les figures & les caracteres des lettres, c'est bien fait que de le mettre autour de vostre cou. Mais si elle consiste dans l'intelligence du sens qu'il renferme, c'est encore mieux fait que de le mettre à vostre cœur, & il vous y fera plus de bien que si vous l'attachiez autour de vostre cou.*

Du temps de S. Augustin il y avoit des gens qui se faisoient mettre l'Evangile de S. Jean à la teste, lorsqu'elle leur faisoit mal.

a Homil. 43. in Lib. de Imperfect. ... Chrys.

qu'ils ressentoient quelqu'autre douleur. Cette pratique estoit devote en apparence. Et neantmoins voicy comme ce saint Docteur en parle: a *Quoy donc! Lorsque la teste vous fait mal, nous loüerons-nous de ce que vous y appliquerez l'Evangile de S. Iean, plûtost que d'avoir recours aux ligatures. Car la foiblesse de ceux qui y recourent, est reduite à un tel point, & nous fait si grande pitié, que nous nous réjoüissons quand nous voyons qu'une personne qui est dans son lit travaillée de fiévres & de douleurs, ne met son esperance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle met à sa teste. Le sujet de nostre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a esté fait pour remedier à ce qu'on le prefere aux ligatures. Et lors vous le mettez à vostre teste, afin de faire cesser vostre migraine, pourquoy ne le mettez-vous pas à vostre cœur afin de le guerir du peché? Faites-le donc. Mais que ferez-vous? Mettez-le à vostre cœur; que vostre cœur soit guery, cela est bon. Il est bon aussi de ne vous point mettre en peine de la santé de vostre corps, sinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous soit utile, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'est qu'il ne jugera pas qu'elle vous soit avantageuse.*

S. Augustin n'approuvant pas par ce passage la pratique de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur teste, il le blâme au contraire, il compare ces deux choses l'une avec l'autre: *Mettre l'Evangile de S. Iean à sa teste, & avoir recours aux ligatures:* Et il asseure qu'il a bien plus de joye de voir faire la premiere que la seconde. C'est à dire qu'encore

a Tract. 7. in ev. S. Iohan.

que ce soit un mal que de mettre l'Evang[illegible] S. Jean à la teste, ce n'en est pas toutefois [illegible] si grand que d'avoir recours aux [illegible] Mais toûjours c'en est un, parce que l'Evan-gile de S. Jean n'est pas fait pour guerir [illegible] maladies : *Non quia ad hoc factum est.* Et [illegible] ne peut en attendre cet effet, sans aller contre l'intention du Saint-Esprit qui a dicté [illegible] Evangile pour d'autres fins.

Ainsi je ne voy pas qu'il y ait de seureté [illegible] conscience à porter cet Evangile pendu à [illegible] col dans un tuyau de plume d'Oye bouché [illegible] les deux bouts & entouré de franges de soye, quoy-qu'on dise que quelques personnes conf[illegible] de le faire pour la guérison de quartes, [illegible] mans.



CHAPITRE XXVII.

De l'Observance des santez. En quoy elle consiste. Qu'elle regarde aussi bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un peché mortel, & quelquefois un peché veniel. Qu'elle est [illegible] condamnée par les regles de l'Eglise.

LORSQU'ILS nous employent des moyens vains & inutiles pour avoir la santé ou pour la fortifier, pour conserver nostre vie ou pour nous préserver de quelques fâcheux accidens, nous tombons dans la superstition appellée *l'Observance des santez*. Car voilà précisément comme le Cardinal Tolet la définit a: *Observantia sanitatum*, dit-il, *est cum homo ad sanitatem obtinendam vana quædam & inutilia assumit, ut hi qui quibusdam carminibus sanant dolorem capitis, & aliorum membrorum, retinent sanguinis fluxum, sanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.* Et cette définition s'accorde parfaitement bien avec celle-cy, qui est de Bellarmin b: *Observantia sanitatum est adhibitio inefficacis, ad obtinendam corporum curationem, vulnerum consanationem. Modi inefficaces, v. g. certorum signorum, verborum, aliorum, ut crucis, septinarius, insufflationis osculorum, circumstantiarum situationum, &c.*

a Instruct. Sacerd. l. 4. c. 16. n. 2. b Bellarm. Tom. 3. l. 1. Superstit. c. 8.

Surquoy il faut remarquer que lorsque les Theologiens parlent de santé, ils entendent aussi bien celle des animaux que celle des hommes, comme il paroist par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalium*; par ces paroles de Cajetan a: *Secunda est superstitio in servationem alicuius sanitatis, hominis scilicet vel animalibus, imaginibus, carminibus, scriptis, et faciendo aliquid, puta secundum aliorum ... plus, curandum caballum, signandum ... mensurandum vulnus & caetera*: & par ceux cy de Bonacina b: *Respondeo observationem ... quantam esse superstitionem quae adhibetur ad ... quae scripta & similia ad sanandos morbos hominum vel animalium.*

Ainsi tous les moyens frivoles & superstitieux dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, ou pour éloigner des uns & des autres, certains maux & certains dangers, sont superstitieux & illicites. La raison qu'en apporte S. Thomas c, est qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets. *Si simpliciter adhibeantur res naturales, dit-il, ad aliquos effectus producendos, ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum. Si vero adjungantur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel aliae quaecumque variae observationes, quas manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.*

Or puisque ces moyens sont superstitieux & illicites, de quelque maniere qu'on s'en serve,

a In Sum. V. Superstitio. b Tom. 2. Tract. de leg. & de praec. disp. 5. q. 5. punct. 4. num. 6.
c 2. 2. q. 96. a. 2. ad 1.

[illegible] du peché à s'en aider pour obtenir la santé. Le peché n'est que veniel, selon le Cardinal [illegible] a, lorsque ceux qui s'en aident, le font par ignorance, mais il est mortel, lorsqu'aprés avoir esté avertis du mal qu'il y a à s'en aider, ils ne laissent pas de le faire, car alors ils invoquent tacitement le Demon & avec connoissance.

Quoique le Prophete Roy asseure b, *Qu'il vaut mieux se confier au Seigneur que de placer son esperance sur l'homme*; & que le Seigneur dit luy-mesme par la bouche de Jeremie c, *Que celuy-là est maudit, qui met sa confiance dans l'homme, & qui s'appuye sur un bras de chair, détournant son cœur de Dieu*: Quoique l'Apostre S. Paul defende absolument aux Chrestiens d, *d'avoir aucune part ni aucune societé avec les Demons*: Il s'en trouve neanmoins de si aveugles, & de si mal persuadés de la verité des saintes Escritures, & des Maximes de leur Religion toute pure & toute sainte, qu'ils ont plustost recours aux Magiciens & aux Demons mesmes, qu'à Dieu dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils se confient davantage à certaines vaines superstitions & diaboliques que l'Eglise a toujours condamnées, qu'aux moyens qu'elle a saintement establis pour implorer le secours du Ciel dans le besoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gemissent sous le poids de leurs pechés, qu'ils soient accablés de la multitude presque innombrable de leurs crimes, ils sont [illegible] à ces maux. Parce que ce sont des

a [illegible]. b Ps. 117. v. 8. c Jer. 17. d 1. Cor. 10.

mens spirituels, ils ne se mettent pas beaucoup en peine d'en estre delivrez. Mais ils sont extremement sensibles à l'égard des incommoditez corporelles, & ils n'en sont pas plûtost travaillez, qu'ils cherchent des miracles pour en estre gueris. Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon sens ces excellentes paroles de S. Bernard a, qui dit : Que si une asne vient à tomber, il ne manque pas de gens qui la relevent ; mais que quand une ame se perd, il ne se trouve personne qui y fasse la moindre reflexion ; & que nous sommes plus vivement touchez de la perte des choses perissables, que de la damnation de nos ames, qui sont immortelles & incorruptibles : *Cadit asina, & est qui sublevet eam ; perit anima, & nemo est qui reputet. Quam intolerabilis nobis corruptibilium, quam majorum* [illegible] *jacturam.*

Louis XI. estoit un Prince fort Superstitieux, si nous en croyons les Historiens de sa vie, & à bien considerer ses pelerinages, ses fondations & ses devotions, il semble qu'il ne les faisoit à autre intention qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & surtout la santé du corps, & une longue & heureuse vie. Messire Claude de Seyssel Archevesque de Turin b, rapporte de ce Roy qu'un jour un Prelat disant pour luy une Oraison à S. Eutrope, dans laquelle il estoit parlé de la santé du corps & de celle de l'ame, il luy commanda d'oster le mot d'ame, ajoutant que c'estoit assez de demander à Dieu la santé du corps, sans qu'il falust im-

a *Lib. 2. de Consideratione, c. 6.*
b *Dans l'Histoire de Louis XII. p. 31. & 32.*

[illegible] l'importunité de tant de choses [illegible]

La Religion Chrestienne n'est pas si fort ennemie de la nature, qu'elle empesche que nous ne nous servions des remedes que la Medecine nous presente dans nos maladies. Elle [illegible] au contraire, ce que dit l'Ecclesiastique au [illegible] le Tres-haut qui les a creées de la terre, & que l'homme sage ne les méprisera point [illegible] de terre medicaments [illegible] [illegible] abhorreroit elle? Et elle nous [illegible] à en prendre quelquefois par [illegible] [illegible] [illegible] Medecinam [illegible] [illegible] souffrir qu'on en employe [illegible] qui sont dans l'approbation [illegible] Medecins, ou qui sont [illegible] de Dieu ou [illegible] l'Eglise.

[illegible] pourquoy elle rejette les Phylacteres [illegible], les ligatures, les breuvets [illegible] les caracteres, les figures, les [illegible], les paroles & les oraisons, les [illegible] [illegible] par lesquelles certai[illegible] superstitieuses entreprennent de [illegible] les maladies; & elle regarde toutes ces [illegible] comme des ouvrages de tenebres, des [illegible] de l'Idolatrie, & des inventions du Demon.

[illegible] Eudes de Nevers [illegible] Fideles [illegible] tenez [illegible] je vous [illegible] de n'ajouter foy ni aux [illegible] ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point consulter [illegible] quelque sujet, ou pour quelque maladie que [illegible] parce que celuy qui commet ce crime perd [illegible] la grace du Baptesme.

[illegible]

Estienne Poncher Evesque de Paris dans ses Statuts Synodaux a de 1515. enjoint aux Curez de son Diocese de s'informer soigneusement de la foy & de l'esperance de leurs Paroissiens, & des Superstitions contraires à ces deux vertus, pour la guerison des malades.

Le premier Concile Provincial de Milan b en 1565. donne pouvoir aux Evesques c de punir severement & d'excommunier les Magiciens qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils peuvent par le moyen des ligatures, des nœuds, des caracteres & des paroles, troubler les esprits des hommes, donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & la constitution des corps.

Jean François Bonhomme d Evesque de Verceil defend de se servir de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraisons écrites, ou de brevets sur lesquels il y ait des caracteres ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes & des bestes.

Le Concile Provincial de Toulouse e en 1590. ordonne aux Confesseurs & aux Predicateurs de destourner les esprits des Fideles de certaines observances qu'ils pratiquent pour la guerison superstitieuse des maladies.

Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evesques de Geneve f, enjoignent à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous peine d'excommunication à leurs Paroissiens, qu'ils n'ayent aucunement recours aux Sorciers & Devins pour guerir eux, ou leur bestail.

a [illegible]
b [illegible]
d [illegible]

Elle

[illegible] les Statuts Synodaux d'Agen a ce-[illegible], [illegible] que c'est une espece de Paganisme & d'Idolatrie, que de procurer la guérison des hommes & des animaux, en prononçant certaines paroles, ou faisant certaines figures.

C'est ce qui paroîtra encore davantage dans les Chapitres suivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres [illegible] superstitions en general & en particulier, & où nous tâcherons d'en donner des idées assez justes pour les connoître, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illusion. Cependant il ne faut pas omettre icy que le Diable, par le ministere d'une statuë d'Esculape, inspira autrefois plusieurs observances superstitieuses aux Romains, ainsi qu'il paroît par ces paroles gravées sur une table de marbre, qui fut trouvée dans le Temple d'Esculape, & qui estoit encore gardée au temps de Mercurial, dans l'illustre Famille des Mafées en Italie: *Hisce diebus Caio cuidam cæco oraculum reddidit, veniret ad sacrum Altare, et genua flecteret, à parte dextra veniret ad levam & poneret quinque digitos super Altare, & elevaret manum & poneret super proprios oculos, & recte vidit, populo præsente & congaudente, quod gloriosa miracula fierent sub Imperatore nostro Antonino. Lucio pleuritico & [illegible] desperato ab omnibus hominibus ex oraculo respondit Deus, veniret & ex ara tolleret cinerem, & commisceret una cum vino & poneret super latus, & convaluit, & publice gratias*

[illegible] Traité de l'Idolatrie, fol. 411. [illegible] Hieronym. Mercurial. lib. 1. de Gymnastica, [illegible] la maison 1606.

egit publice, praesente populo. Valerio Apro mili caeco oraculum reddidit Deus, veniret & sum peret sanguinem ex gallo albo, atque cum mel & collyrium conficeret, & tribus diebus inun ret super oculos, & vidit, & venit, & grat egit publice Deo. Iuliano assillo lateris desperato ab omnibus hominibus, oraculum redd dit Deus, veniret & ex ara tolleret grana, & una cum melle commisceret, & pasceret tum, & convaluit, & publice gratias egit Deo & populus congratulatus est illi.



CHAPITRE XXVIII.

Des Phylactères ou préservatifs en general. Des diverses acceptions du mot de Phylactère. Que les Phylactères sont des remedes superstitieux condamnez par les Conciles & par les Peres de l'Eglise.

EN Grec φυλακτήριον, [illegible], [illegible], en Latin *Phylacterium*, *periaptum*, *periamma*, [illegible], [illegible], *ligatura*, [illegible], ou pour ainsi dire, *amoletum*, [illegible], qui se derive du verbe *amoliri*, c'est en François ce que nous appellons *phylactère* ou *préservatif*.

Dans l'Evangile de S. Matthieu a les Phylactères, selon l'explication d'Origene, de S. Jean Chrysostome, de S. Jérôme, d'Euthymius, & de plusieurs autres Interpretes, se prenoient pour des bandes de parchemin sur lesquelles les Commandemens de la Loy étoient écrits, & que les Scribes & les Pharisiens portoient autour de leurs robes & de leur front, afin d'avoir toûjours la Loy devant leurs yeux. Elles se nommoient Phylactères, parce qu'elles estoient faites pour conserver la memoire de la Loy.

Quelques Auteurs Ecclesiastiques, & en-

a [illegible]. b Cap. 23 v. 5.

n'attribuast S. Gregoire le Grand a, & Helgalde b Moine de Fleury ou de S. Benoist sur Loire, donnent le nom de *Phylacteres* à ce qui s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par *Phylacteres* ou *Preservatifs*, certains menus [illegible] superstitieux que l'on lie & que l'on attache au cou, aux bras, aux mains, aux pieds, aux jambes, ou à quelques autres parties du corps des hommes & des bestes, pour chasser certaines maladies, ou pour détourner certains accidens. C'est de là qu'ils s'appellent aussi *Ligatures*, à cause qu'on les lie. Ainsi les *Phylacteres*, les *Preservatifs* & les *Ligatures* est une mesme chose dans le fond.

Un Philosophe Chaldéen, nommé Julien, qui estoit un des plus fameux Magiciens de son temps, a écrit quatre Livres des Demons, où il parle de ces sortes de remedes pour toutes les parties du corps humain, ainsi que le témoigne Suidas. *Iulianus Chaldaeus* [illegible] *scripsit De Daemonibus libros quatuor,* [illegible] *Phylacteria pro singulis corporis* [illegible] *membris, qualia sunt* [illegible] *Chaldaica.*

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte Spartien dans sa vie, voulut que l'on punist ceux qui se servoient de ces remedes superstitieux contre la fièvre quarte & contre la fièvre tierce.

Ce sont ces mesmes remedes que les Conciles & les Peres de l'Eglise ont condamnez si positivement sous le nom de *Phylacteres* ou de *Ligatures*.

a Lib. 11. Epist. 7. b [illegible] Robert. Regis. c [illegible]

[illegible] que le Concile de Laodicée a [illegible] aux Ecclesiastiques, *de faire des Phylacteres, qui sont des liens des ames*; & qu'il [illegible] *que l'on chasse de l'Eglise ceux qui en* [illegible]

[illegible], ou Jean de Jerusalem b, tout les [illegible] *de ce qu'ils ne s'arresteront ni aux* [illegible] *aux preservatifs, ni aux* [illegible]. *Car toutes les personnes* [illegible] *doivent sçavoir que toutes ces choses sont* [illegible] *& des tromperies du Diable, des restes* [illegible] *l'idolatrie, des illusions & des scandales* [illegible] *Ce que la plus-part des hommes* [illegible] *aujourd'huy, aussi-tost qu'ils ont* [illegible] *ils se servent de ligatures* [illegible] *preservatifs, ils écrivent certains* [illegible] *du papier, sur du plomb ou sur de l'étain,* [illegible] *les lient à quelque partie du corps de* [illegible] *qui ressent de la douleur. Ils se sepa*[illegible] *de Dieu pour attendre leur* [illegible] *choses insensibles & inanimées. Ils* [illegible] *l'idolatrie, & ils adorent les restes* [illegible] *veux dire les preservatifs. Ils* [illegible] *de la misericorde de Dieu* [illegible] *& vivant, & ils la mettent dans* [illegible] *& sans ame, dans des preservatifs* [illegible] *d'autres superstitions.* [illegible] *elles peuvent s'aider & se* [illegible] *du feu. Si elles ne peuvent* [illegible] *elles-mesmes, comment pourront-elles nous* [illegible] *si elles ne peuvent se délivrer elles-mesmes* [illegible] *du feu, comment pourront-elles nous délivrer* [illegible]

a Can. 36. b Tract. 5. in Joh.

le cou de l'homme (Cependant il est) [illegible] pen-
dus à vostre cou, sans manger dedans, pour
manger, il vous sera inutile, il ne vous servira
de rien. Si donc le pain, qui est la vie [illegible]
estant attaché à vostre cou, ne vous sert de rien,
que vous serviront les preservatifs & des paroles
écrites sur des plaques [illegible] & [illegible]
qui sont des effets de l'esclavage & de l'idolâtrie
du Demon, & une participation de l'I[illegible]
Celuy qui espere en une statuë [illegible]
heureux : mais celuy qui espere en des preserva-
tifs morts, est encore plus malheureux.

S. Cyrille Patriarche de Jerusalem a, asseure
que les preservatifs & les caracteres apparti-
nent au culte du Diable, & que nous devons
les éviter aprés nostre Baptesme, de crainte que
le Demon ne nous traitte avec plus de [illegible]
qu'auparavant.

Lorsque nous sommes dans l'affliction, dit S.
Basile b, *nous avons plustost recours à toute au-*
tre chose qu'à Dieu. Avez-vous un enfant ma-
lade, vous jettez les yeux de tous costez pour
voir si vous ne trouverez point quelque En-
chanteur, ou quelqu'autre personne qui vous don-
ne des caracteres vains & inutiles pour les attacher
au cou de vostre enfant : ou bien vous allez plu-
tost au Medecin & des remedes, sans vous met-
tre en peine de celuy qui peut guerir vostre enfant.

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de S.
Basile, rejette generalement tous les preserva-
tifs, & veut que les Fideles se contentent de
l'invocation de la Tres-Sainte Trinité, pour
se garentir de tout mal. *Vous n'avez que fai-*
re, dit-il c, *de preservatifs ni de charmes. C'est*

a Catech. 1. Mystagog. b Homil. in Psal. 45.
c Orat. 40. in S. Baptisma.

en obscur dont se sert le Demon pour s'insinuer dans les esprits des simples, & pour se faire adorer comme en cachette & clandestinement l'honneur qui est dû à Dieu. [illegible] à la Trinité. C'est un grand & un beau pr- [illegible].

1. Gaudence Evêque de Bresse, dit aux Neophytes, que les charmes & les ligatures sont des especes d'idolatrie.

2. Ambroise a declaré nettement que ceux qui mettent leur confiance dans les preservatifs & les caracteres, seront damnez : *Qui confidunt in Phylacteriis & characteribus, damnabuntur.*

3. Augustin témoigne que les ligatures & les remedes que la Medecine condamne, soit qu'ils consistent dans les enchantemens, ou dans certains caracteres, appartiennent à la Magie, & sont des effets de quelque pacte avec les Demons.

On peut juger de l'aversion que ce grand Docteur avoit pour ces sortes de remedes, par ce qu'il dit dans le premier Discours sur le Pseaume 70. lorsqu'il appelle mauvaises & infideles les meres qui ont recours aux ligatures sacrileges & aux charmes, pour guerir leurs enfans du mal de teste : *Quando filii eorum dolent, mala & infideles matres ligaturas sacrilegas & incantationes quaerunt.*

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre Discours 4. *Il y a maintenant*, dit-il, *une certaine persecution du Diable, qui est plus subtile & plus fine que n'estoient celles de l'Egli-*

1 Serm. [illegible] L. 2. de Doct. Christ. c. 20. [illegible] Serm. [illegible]. [illegible] Gervas. & Protha. [illegible]

se promettre. Un Chrestien est au lit malade, il est tourmenté de grandes douleurs, il prie Dieu, Dieu exauce ses prieres, ou pour mieux dire, il ne les exauce pas, mais il l'éprouve, il l'exerce, il le chastie, afin de faire voir qu'il le traite comme son enfant. Dans le fort de ses douleurs, il est tenté du costé de la langue. Une femme, ou un homme, si on le peut appeller homme, *s'approche de son lit & luy dit:* « Faites cette ligature & vous serez guery, « un tel & celuy-là en ont esté gueris, « je le prouveray s'il est de besoin. *Le malade ne se rend pas à ce discours, il n'y a [illegible] cette femme, il resiste, quoiqu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il souffre luy oste les forces, mais cela n'empesche pas qu'il ne triomphe du Demon. Il devient martyr dans son lit, & [illegible] luy qui a esté attaché pour luy à une Croix [illegible] donne la Couronne du martyre.*

Il dit encore ailleurs *a*, que ceux qui [illegible] tent foy aux Caracteres de preservatifs, aux [illegible] vins, aux Amulettes, aux Phylacteres & [illegible] Augures, quoiqu'ils jeûnent, quoiqu'ils prient, quoiqu'ils aillent continuellement à l'Eglise, quoiqu'ils fassent de grandes aumônes, quoiqu'ils mortifient leurs corps, ils ne gagneront rien s'ils ne renoncent à ces observances [illegible] sacrileges, qui détruisent & ruinent tout le bien qu'ils pourroient faire. *Qui praedictis malis [illegible] est corruptus & deceptus, [illegible] [illegible] ernas, & alia quaecumque bona [illegible] nisi jejunet, nisi orat, nisi frequenter ad Ecclesiam currat, nisi largas eleemosynas faciat, nisi [illegible] pusillum in omni afflictione suum [illegible]*

a Serm. 241. de Temp.

[illegible] *in periculo* [illegible] *illa sortilegia* [illegible] [illegible] *illa sortilegia observaverint* [illegible] *ferme* [illegible]

Il ne sera pas hors de propos d'observer icy que le mot *Caragi* signifie ceux qui gravent [illegible] des caractères sur les préservatifs. De sorte que les lettres & les caractères s'appellent en Grec [illegible], à cause qu'ils sont gravez ou écrits, & que *caraxare* [illegible] veut dire graver ou écrire, selon ces paroles du Poëte Prudence dans l'Hymne de saint Romain :

Caraxat ambas [illegible]
[illegible]

Le Concile Romain tenu sous le Pape Gelase l'an 494. declare apocryphes tous les phylacteres, qu'il asseure estre faits par l'art des Demons : *Phylacteria omnia, quae non Angelorum ut illi confingunt, sed daemonum magis arte conscripta sunt, apocrypha.*

Le Concile d'Agde en 506. dit la même chose des préservatifs, que le Concile de Laodicée que nous venons de rapporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain fulmine des anathemes contre ceux qui se servent de preservatifs.

S. Eloy Evêque de Noyon [illegible] *de ne point d'attacher aux* [illegible] *preservatifs*, qu'il appelle *Caragios* [illegible] comme fait saint Augustin [illegible], & *de ne point attacher de ligatures au cou des hommes* [illegible] *des bestes, quand mesme ils seroient des Ecclesiastiques qui les auroient faits*, & qu'on leur di-

[illegible] Lib. [illegible] cap. [illegible]
[illegible]

voit que cette pratique seroit fausse, & ne se-roit conformément que des paroles de l'Ennemi, parce que ces sortes de remedes ne viennent pas de JESUS-CHRIST, *mais du Diable.*

Le Concile de Constantinople a or-donné que ceux qui donnent des phylacteres demeureroient excommuniez six ans, & s'ils continuent, qu'ils soient chassez pour toujours de l'Eglise, conformément à ce que les sacrez Canons ordonnent. a *Statuimus talia falsificantes Amuletaque praebentes. Eos autem qui in iis persistunt, Ecclesiâ omnino ejiciendos decernimus, sicut & sacri Canones dicunt.*

Le venerable Bede b déplore la folie de certaines gens, qui dans un temps de mortalité, au mépris des Sacremens de la Foy, ausquels ils estoient initiez, avoient recours à des remedes superstitieux & idolâtres, *comme si*, dit-il, *par le moyen des charmes, des phylacteres, ou de quelques autres secrets de l'art magique & diabolique, ils eussent pû détourner une calamité qui avoit esté envoyée de la part de Dieu le Createur.*

S. Boniface Archevesque de Mayence c, se plaint au Pape Zacharie, de ce que des Allemans, des Bavarois, & des François, qui avoient fait le voyage de Rome, s'estoient scandalisez d'y avoir veu des femmes, qui à la façon des Payens, avoient des Phylactères & des Ligatures aux bras & aux cuisses, & qui en vendoient publiquement à tous ceux qui en vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient

a Synod. Trullan. Can. 61. b L. 4. Hist. Anglic. c. 27.
c Epist. ad Zachar. Pap. c. 4.

& à occasion d'empescher le fruit de ses predications. C'est ce qui l'oblige de le supplier d'interdire cette coûtume Payenne. A quoy ce Souverain Pontife répond a, qu'elle luy paroît detestable aussi bien qu'à tous les Chrêtiens, & qu'elle est pernicieuse : *De Phylacteriis quæ Gentili more adstruxisti dixisse apud nos eum Petrum Apostolum, vel in urbe Romana de nobis & omnibus Christianis detestabile & perniciosum esse judicamus.*

Le celebre Concile de Tours b en 813. *ordonne aux Curez d'avertir les Fidéles, que les ligatures ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les hommes, ni les animaux malades, boiteux, ou moribonds, & qu'elles ne sont que des pieges & des embusches du Demon.*

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Louis le Debonnaire son fils, dans leurs Capitulaires, defendent aux Ecclesiastiques & aux Laïques l'usage des Phylacteres & des Ligatures, qu'ils disent estre des marques de magie c. *Ut à Clericis vel Laicis Phylacteria vel falsæ inscriptiones aut ligaturæ, quæ imprudentes pro febribus aut aliis pestibus adjuvare putant, nullo modo vel ab illis, vel à quoquam Christiano fiant, quia magicæ artis insignia sunt.*

Le Pape Nicolas I. a defendu aussi aux Bulgares, de pendre des ligatures & des preservatifs au cou des malades afin de les guerir, parce que ces bagatelles estant des inventions du Demon, on ne peut s'en servir sans crime. C'est pour cela, dit-il, que les Decrets Apostoliques veulent que l'on frappe d'anathême.

a Epist. 2. Zachar. ad Bonif. b Can. 42. c L. 6. art. 72. & Addit. ad Capitul. Ludg. art. 72.

& que l'on chasse de l'Eglise les personnes qui en usent. *Nequaquam quisque ligaturas & phylacteria daemoniaca, sive [illegible] animarum deceptores esse veteris constitutionibus [illegible] Anathemate damnati ab Ecclesia pelli praecipimus.*

Le premier Concile Provincial de Milan a, en 1565. enjoint aux Evesques *de punir severement & d'excommunier les Magiciens & les Sorciers qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils peuvent par le moyen des ligatures, des nouëments & des caracteres, donner des maladies ou en guerir.*

Le Concile Provincial de Rheims b en 1583. *défend à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprés avec le Demon, comme de ligatures, ou de caracteres, quand mesme ils pourroient avoir en quelque sorte un heureux succez.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux c en la mesme année, estime avec S. Augustin, *que les ligatures, les caracteres & les preservatifs appartiennent à la Magie, qu'ils sont des effets des pactes que l'on fait avec les Demons, & qu'un Chrestien les doit éviter & les avoir en horreur.*

Le Concile Provincial de Tours d, aussi en la mesme année *défend aux Ecclesiastiques sous peine de suspense, & aux Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de preservatifs ou de caracteres, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit.* Il renouvelle ensuite le 42. Canon que nous venons de ci-

a [illegible] b [illegible] c [illegible]
d Tit. 4.

[illegible] [illegible] [illegible]iéme Concile de la même ville.

Le Concile Provincial de Malines a ex[illegible] [illegible] *ipso facto*, ceux qui pré[illegible] [illegible] *guérir superstitieusement* les maladies par des ligatures.

[illegible] les Statuts Synodaux de S. Malo [illegible] en 1618. Ceux de Saintes en 1618. Ceux d'E[illegible] [illegible] 1654. Ceux de Geneve imprimez à Paris en 1673. Et ceux d'Agen en la mê[illegible] me année, condamnent expressément les Ligatures.

[illegible] Art. [illegible] Tit. [illegible] [illegible]
[illegible] à Paris [illegible]



CHAPITRE XXIX.

De quelques Phylacteres qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gamahez. Des Figures constellées. Des Caracteres. Des Amulets. De la corde de pendu, du Trefle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des sermens d'arbres. Des nœufs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pieces blanches, & du poil d'Ours. De la coiffe des enfans nouvellement nez. Des œufs de poules pondus le Vendredy Saint & du pain cuit le mesme jour. De la figure d'Alexandre le Grand.



MAIS ce n'est pas assez d'avoir montré que les Phylacteres ou preservatifs en general, sont condamnez par l'Eglise, il faut faire voir en outre qu'ils le sont aussi en particulier.

Or il s'en trouve de deux sortes, les uns qui se font sans paroles, & les autres qui se font avec des paroles. Cela est clair par cette remarque de Theodore Balsamon a Patriarche d'Antioche, *Phylacteria, hoc est remediorum, seu amuletorum prohibitorum dicuntur qui scandalo daemonis, vel qui ab eo decipiuntur, vincula quaedam ex sericis filis conserta, praeferunt quae aliquando quidem continent Scripturas, aliquando vero falsa quaedam alia, quaecumque inscribunt. Dicunt aliqui au-*

a In can. 61. Trullan.

[illegible] si eo aliter eorum qui illa significant pertinent prodeant, ad pœnas majores excitandas. Mais n'en parlerons que des premiers, après que nous aurons parlé des derniers, entre lesquels il y en a.

I. Les *Talismans* ou *Mathalsmani*, comme les appelle Frey a, quoiqu'il y en ait qui se font avec des paroles, ainsi qu'on le peut voir dans le Diatarus d'Antoine Mizauld b, mais on ne peut mettre au rang des Conjurations ou Adjurations. On appelle *Talismans* ou *Mathalsmani* des figures, qui sont de l'invention des Philosophes Arabes, Almansor, Messahala, Zahel, Albohazen, Hagyrobanni, Albaterrani, Haumet, Zagdin, Mohammed, Serapion, & quelques autres. Elles sont faites sur des pierres ou sur des metaux de sympathie, qui répondent à certaines constellations. Aussi l'Auteur anonyme & superstitieux du Livre intitulé *Les Talismans justifiez*, les définit-il en cette sorte c. *Talisman, dit-il, n'est autre que le sceau, la figure, le caractère, ou l'image d'un Signe céleste, Planete ou Constellation faite, gravée ou ciselée sur une pierre sympathique, ou sur un metal correspondant à l'Astre, par un Ouvrier qui ait l'esprit arresté & attaché à l'ouvrage & à la fin de son ouvrage, sans estre distrait ou dissipé en d'autres pensées étrangeres, au jour & heure de la Planete, en un lieu fortuné, en un beau temps & serein, & quand il est en la meilleure disposition dans le Ciel qu'il peut estre, afin d'attirer plus fortement ses influences, pour un effet dépen-*

a In *Admirand. Gallicor.* c. [illegible] b [illegible]
[illegible]
[illegible] & [illegible] c P. [illegible]

dans du meilleur plancher & de la sortie des [illegible] *gasconnades.*

Les effets que l'on attribuë à ces figures, [illegible] tout-à-fait extraordinaires. On dit, par exemple, que la figure d'un Lion peinte ou gravée en [illegible] le Soleil estant dans le Signe du Lion, preserve de la gravelle ceux qui la portent ; & que celle d'un Scorpion faite sous le Signe du Scorpion garantit des piqueures des Scorpions. Le [illegible] nier Autheur a des *Talismans* [illegible] *a* [illegible] « il porte plusieurs exemples. *Pour les maux de* « *teste b*, graver, dit-il, la figure du Belier [illegible] « celle de Mars, qui est un homme armé [illegible] « sa lance, & de Saturne qui est un vieillard [illegible] « tenant une faux à la main, toutes deux estant « directes, & Jupiter n'estant point en [illegible] « ny Mercure au Taureau ; on marquera [illegible] « premiere le Belier, le Soleil y estant. *Pour* [illegible] « *maux de gorge & du col c*, graver la figure du « Taureau en la troisiéme face, le Soleil [illegible] « sur la terre. *Pour les maux du ventre & des* [illegible] « *ques d*, graver la figure du Lion en la premie- « re face. *Pour la paix, beauté & faveur des* [illegible] « *e* graver la figure de Venus, qui est une fille « [illegible] tenante en main des pommes [illegible] « fleurs en la premiere face de la Balance, [illegible] « Poissons ou du Taureau. *Pour guerir la* [illegible] « *te f* graver la figure des Poissons, qui [illegible] « deux poissons, l'un ayant la teste d'un costé, « & l'autre de l'autre, sur or, ou argent, ou [illegible] « de l'or meslé d'argent, quand le Soleil [illegible] « aux Poissons, libre d'infortune, & que Jupiter « [illegible] Seigneur de ce Signe, est aussi fortuné [illegible]

a Voy. ibid. b p. 109. c p. 110. d ibid. e p. 11[illegible] p. 112.

[illegible] des hommes, gran-
des & seigneurs, a faict graver l'image de
Jupiter, qui est un homme ayant la teste
d'un belier sur de l'estaing ou de l'argent, ou
d'une pierre blanche, au jour & heure de
Jupiter, quand il est en son domicile, com-
me au Sagittaire, ou aux Poissons, ou dans
son exaltation, comme au Cancre, & qu'il
soit libre de tous empeschements, principale-
ment des mauvais regards de Saturne ou de
Mars, qu'il soit viste & non bruslé du So-
leil, & en un mot qu'il soit fortuné en tout.
Lors cette image sur voir, estant faite
[illegible] dessus, & avec toutes les conditions
[illegible], & vous verrez ce qui surpasse vostre
[illegible]. *Pour estre heureux en marchandises &*
[illegible] gravez l'image de Mercure sur de
l'argent, ou sur de l'estaing, ou sur un mé-
[illegible] d'argent, d'estain & de mercu-
re au jour & à l'heure de Mercure, portez-
la sur vous, ou la mettez dans un magasin
[illegible] marchand, il prospere en peu de temps
d'une façon presque incroyable. *Pour estre
magnanime & victorieux*, gravez l'image de
Mars en la premiere face du Scorpion, *pour
avoir la faveur des Rois, des Princes, & des
Grands, & mesme pour guerir les maladies*, il
grave l'image du Soleil, qui est un Roy as-
sis en throsne, ayant un lion à son costé,
[illegible] or tres-pur & tres-raffiné en la premiere
face du Lion, & qu'il soit fort & fortuné.
[illegible] *avoir l'esprit plus subtil & la memoire*
[illegible], gravez l'image de Mercure, qui
est un jeune homme assis, tenant en main

a P. 113. b p. 115. c p. 116. d ibid. e p. 117.

» un Cabinet & la triste couleur d'un ...
» peau, en la premiere face des Jumeaux ...
» la Vierge, sur un metal, comme ...
» dit cy-dessus. *Pour acquerir des marchandises ...*
» *ou pour guerir des maux froids*, ...
» la figure de l'Hirondelle à l'heure de S...
» le Cancre estant au milieu du Ciel, & ...
» tenue à la seconde place, sur du plomb ...
» né, ou sur de l'argent, ou sur de l'or.

Tory témoigne qu'il n'y a jamais ... serpens ni de scorpions dans la ville de ... à cause de la figure d'un Scorpion gravé ... magiquement sur une des pierres des ... les de cette ville.

Ce que Bodin rapporte dans sa De... nio b, revient assez bien à ce propos. V... ses paroles : *On dit qu'au Palais de Venise ... n'y a pas une seule mouche, & au Palais ... Tolede, qu'il n'y en a qu'une. Mais il faut ... ger, s'il est ainsi de Tolede & de Venise, qu... y a quelque idole enterrée sous l'essueil du ... lais, comme il s'est découvert depuis quelques ... années en une ville d'Egypte, où il ne se trouv... point de Crocodiles, comme és autres villes ... long du Nil, qu'il y avoit un Crocodile de plomb ... enterré sous l'essueil du Temple, que Mahomet ... Ben-Thaulon fit brusler, depuis les habitans ... sont plaints, disans que depuis les Crocodiles ... ont fort travaillez.*

Gregoire de Tours témoigne que ... gens disoient que la ville de Paris avoit ... ciennement esté faite ou consacrée ... qu'elle n'estoit point sujette aux incendies ... que l'on n'y voyoit ni Serpens, ni Loirs, ...

a [illegible] b L. 2. c. 3. [illegible]

que de son temps comme l'on nettoyoit un des canaux qui sont sous les arches du Pont de Paris, & que l'on en ostoit de la boüe dont elle estoit toute pleine, l'on y trouva un serpent & un loir d'airain, que l'on en tira, & que depuis on y vit une prodigieuse quantité de loirs & de serpens; & que cette ville commença d'estre sujette aux embrasemens. *Nuper autem*, dit-il, *cum cuniculus pontis emundaretur, & coenum de quo repletus fuerat auferretur, serpentem gliremque aereum reppererunt, quibus ablatis & glires ibi deinceps extra numerum, & serpentes apparuerunt, & postea incendia perferre coepit.*

Mais quelque vertu qu'ayent les Talismans, ils ne la peuvent tirer que d'un pacte exprés ou implicite avec le Demon, & on ne les doit regarder que comme des Phylacteres magiques & superstitieux, puisqu'ils ne sont establis ni de Dieu ni de l'Eglise, & que la nature ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on leur attribuë. Il sera tres-facile d'en reconnoistre la superstition, si l'on veut bien se donner la peine d'examiner la definition que nous en venons de rapporter, selon les quatre regles que nous avons cy-devant expliquées. Ainsi le *Palladium* de Troye, les Boucliers Romains, les *Statuës* fatales de Constantinople, la *Statuë* de Memnon en Egypte, qui se mouvoit & qui rendoit des Oracles aussi-tost que le Soleil avoit donné dessus, la Statuë de Fortune de *Sejan*, qui inspiroit du respect, & qui portoit bonheur à tous ceux qui la possedoient; la Mouche d'airain & la sangsuë d'or de Virgile, par le moyen des-

a Hist. 8. c. 33.

que les empeschoit les mouches d'entrer dans
Naples, & se mouroit les sangsuës d'un p
la figure de la Cicogne qu'Apol
Constantinople pour en chasser les cicogne
la statuë d'un Chevalier, qui servoit de p
vatif à cette mesme ville contre la peste, &
figure d'un serpent d'airain qui empesch
tous les serpens d'entrer dans la mesme
D'où il arriva que Mahomet II, aprés la p
de Constantinople, ayant cassé d'un coup d
fléche les dents de ce serpent, une mul
prodigieuse de serpens se jetta sur les h
de cette ville, sans neanmoins leur faire
mal, parce qu'ils n'avoient pas les dents v
comme celuy d'airain.

Il n'en est pas de mesme des *Gamahez*, c'e
à dire des figures naturelles qui se trouv
formées sur des pierres precieuses & c
nes, sur du marbre, sur du jaspe, sur des
chers, sur des metaux, &c. Car ces figures
tant à proprement parler que des jeux de
nature, elles ne sont nullement superstitieu
Pline a parlé d'une Agathe du Roy Pyrrhu
laquelle representoit les neuf Muses & A
lon au milieu, qui tenoit une harpe, & c
estoit que par effet de la nature, sans l'art
voir aucune part. *Pyrrhus habuisse trad*
Achatem, in qua novem Musæ & Apollo
tharam tenens spectarentur, non arte, sed s
naturæ ita discurrentibus maculis, ut Mu
quoque singulis sua redderentur insignia.

Alapolo b assure qu'à Venise il y a une ta
ble d'Agathe, sur laquelle on voit la figure d'
homme naturellement formée. On dit q

a L. 37. c. 1. b Tract. de Metall.

[illegible] dans l'Eglise de S. Jean, il y a une Image [illegible] pierre, qui represente un vieil Hermite dans un desert, qui est assis sur le bord d'un ruisseau, & qui tient en sa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine. Dans le Temple de Sainte Sophie à Constantinople, il y avoit autrefois sur un marbre blanc l'Image de S. Jean Baptiste couvert d'une peau de chameau, mais avec ce seul defaut que la nature ne luy avoit fait qu'un pied. A Ravenne dans l'Eglise de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré sur une pierre de couleur cendrée. Quelque temps apres la Passion de nostre Seigneur, on trouva dans [illegible] la figure d'un Crucifix si naïvement representé dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les playes, les gouttes de sang, & toutes les particularitez que les plus excellens Peintres y eussent pû figurer. Cette figure est encore à present à S. George de Venise, si nous en croyons Gaffarel. On dit que le Marquis de Bade a une pierre precieuse qui represente toûjours un Crucifix, de quelque costé qu'on la tourne. A Sneeberg en Allemagne on a trouvé dans une mine un certain metal [illegible] épuré, sur lequel estoit la figure d'un homme qui portoit un enfant sur les espaules, ainsi que l'on represente S. Christophle. On a aussi trouvé en Provence dans une [illegible] quantité de figures entre les cailloux, [illegible] de [illegible] & de Serpens. Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie, on a veu des rochers [illegible] figures de chameaux, de chevaux & de brebis.

[illegible] Origene, ou Jean de Jerusalem *, com-

* [illegible]

damnent positivement les plaques d'estain & de
plomb sur lesquelles estoient gravez certains
caracteres, & dit qu'elles *sont des pieges &*
inventions du Diable, des restes de l'Idolatrie,
des illusions & des scandales des ames.

On doit faire le mesme jugement de toutes
les autres sortes de plaques caracterisées, quel-
les qu'elles puissent estre, d'or, d'argent, de
cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'estain, de
bois, de pierre, de marbre, de jaspe, d'os, d'y-
voire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raison
de se servir des unes que des autres. Si neant-
moins le saint & terrible Nom de JESUS, le
signe de la Croix ou quelqu'autre signe ou
caractere que l'Eglise approuve, y estoit gra-
vé, & que d'ailleurs on les portast dans un
entier éloignement de superstition, il n'y au-
roit pas lieu d'en blasmer l'usage.

III. On doit encore raisonner de la mesme
maniere des figures ou caracteres, autres que
ceux dont nous venons de parler, Hebraïques,
Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus
ou inconnus, tels que sont ceux qui se trou-
vent dans l'abominable Livre intitulé Ar-
tulum manuale praeceptorum. & dans quelques
autres de mesme nature, parce que ces figures
ou caracteres ne reçoivent la vertu qu'on leur
impute ni de Dieu, ni de l'Eglise, ni de la na-
ture, selon ces paroles de Gerson a : *Caracte-*
res, seu figurae, nil habent ex natura
sua quod ordinentur ad aliquos effectus, ...
conditionis rationalis vel intellectualis ...
significare autem est non ex ... conditio-

a In Epist. Admonit. ... de Magicis, &c. ...

[illegible] *Constat quod tale instrumentum non est proprie ad bella & sacris [illegible], tanquam [illegible] per [illegible] [illegible] per famulos Angelos Dei qui sunt administratorii spiritus propter electos Dei ad [illegible], magis quam ad curam corporalem.*

Aussi sont-ils defendus par Origene, ou [illegible] de Jerusalem *a*, par S. Basile *b*, par [illegible] *c*, par le Concile Provincial de Bourges *d* en 1528, par le premier Concile Provincial de Milan *e* en 1565, par les Decrets de Jean François Bonhomme *f* Visiteur Apostolique & Evesque de Verceil, par le Concile Provincial de Reims *g*, par celuy de Bourdeaux *h*, & par celuy de Tours *i*, tous trois tenus en 1583 *j*, par les Statuts Synodaux de S. Malo *k* en 1618, par ceux de Cahors *l* en 1638, par ceux de Geneve imprimez à Paris en 1625, & par ceux d'Agen de la mesme année. *m*

Si bien que l'on peut dire avec fondement que ceux à qui les anneaux à [illegible] ne peuvent nuire à cause de certaines figures ou caracteres qu'ils portent sur eux, sont veritablement sous la puissance du Diable, qui arreste l'effet de ces anneaux en leur faveur, & que c'est un esprit de [illegible] qui soulage ceux qui ont des caracteres pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher ; ce qui toutefois n'empesche pas qu'ils ne se trouvent extreme-

a Tract. 7. in Epist. *b* Homil. in Psal. 45. *c* Lib. 2. de [illegible] *d* [illegible] *e* Constit. p. 1. tit. 15. [illegible] de superstit. *g* Tit. 6. n. 3. *h* Tit. 7. *i* Tit. 4. [illegible] *l* C. 16. *m* Tit. 52.

ment éloignez après que leur [illegible] est gra-vée.

IV. Gaulmin a témoigné qu'il y a des an-neaux qui servent de Phylactères, & que l'on porte aux doigts pour se préserver de mala-dies & de dangers, pour réüssir heureusement dans ses affaires, pour avoir l'esprit de [illegible] faire certaines choses, pour se concilier l'ami-tié de certaines personnes, pour sçavoir [illegible] choses secrètes, pour produire certains effets qui surpassent les forces de la nature, & qui ne peuvent estre produits que par le pacte [illegible] songe. Tels estoient les sept anneaux que [illegible] Indien donna à Apollonius [illegible] Tyane Excellens [illegible], qui par le nom qu'ils portoient l'un & l'autre, l'avertissoient de ce qu'il avoit à faire, celuy de Gyges d, qui le rendoit [illegible] aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du costé de la main, & qui le faisoit voir lorsqu'il le tournoit en dehors; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre e qui [illegible] doient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guérir du mal-caduc, celuy d'[illegible] douard Roy d'Angleterre f, qui guérissoit [illegible] maladies [illegible] & [illegible], celuy [illegible] se servoit le Juif Eleazar g pour chasser le De-mon, celuy qu'Auguste donna à Agrippa [illegible] pour guérir de grandes maladies, ceux [illegible] Rois d'Angleterre i, que l'on conservoit [illegible] trefois dans les Archives de l'Eglise de [illegible]

a In [illegible] b [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible] dans le Magicien Thebith [illegible] Alexandre de Tralle celebre Medecin, & [illegible] un morceau de [illegible] d'un enfant. Enfin celuy que l'on fait du [illegible], ou de la premiere piece de monnoye presentée à l'Offerte le Vendredy Saint à l'adoration de la Croix, pour guérir le [illegible], le tremblement ou l'engourdissement de nerfs, ainsi que parle le Cardinal Cajetan [illegible] qui y a appris cet admirable remede.

De quelque maniere, & pour quelques usages que soient faits ces anneaux & les autres semblables, il est hors de doute qu'ils sont reprouvez dans l'Eglise.

Le Pape Jean XXII. par sa Bulle *Super illius Specula*, excommunie *ipso facto*, ceux qui en font, & ceux qui en font faire, & ceux qui s'en servent.

Le Concile Provincial de Tours (*e*) en 1583. *défend à tous Ecclesiastiques sous peine de suspense, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir d'anneaux* en general, *&* [illegible] *en quelque maniere que ce soit.*

Le premier Concile Provincial de Milan (*f*) en 1565. ordonne aux Evêques *de punir severement ceux qui se trouveront avoir fait, ou retenu des anneaux ou quelqu'autre chose pour des usages magiques & superstitieux.*

Et Jean François Bonhomme (*g*) Evêque de Verceil, *ne veut pas que l'on se serve d'anneaux*

(*d*) [illegible] Cajetan [illegible] *Summa*, *V. Superstitio*, & [illegible]
[illegible] Tit. [illegible] Concilior. p. 1. Tit. 10.
[illegible] *Superstitione.*

pour guérir les maladies des hommes ou des bestes.

V. Il y a des personnes si sottes que de s'imaginer qu'elles seront heureuses au jeu, & qu'elles y gagneront toujours, pourvû qu'elles ayent sur elles un morceau de corde de pendu, ou du trefle à quatre-feuilles, ou un coeur d'hirondelle. Mais c'est une erreur & une vanité que de le croire, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du trefle à quatre-feuilles, ou un coeur d'hirondelle, à moins que le Diable ne soit de la partie, comme il n'en est que trop souvent dans les jeux, & particulierement dans ceux de hazard, qui sont si expressément défendus par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils fassent aujourd'huy l'occupation de bien des gens du monde, & mesme, ce qui ne se peut assez déplorer, de bien des Ecclesiastiques. Il y a un autre secret pour gagner à toutes sortes de jeux, dans le Livre intitulé *Le Tresor des secrets de nature*. Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean justement à Midy, & à laquelle on fait prendre la forme de ce caractere, H V T Y, sent trop la Superstition pour qu'on doive admettre ce Secret en usage.

VI. Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux a en 1600, les Statuts Synodaux de Cahors b, ceux de S. François de Sales [illegible] d'Agen, ne veulent pas que l'on se serve de [illegible] pour la guérison des malad[illegible]

a Ordonnances de Bourdeaux, [illegible]
[illegible]

[illegible] qu'ils les considerent comme des [illegible] superstitions. Et ils le sont en effet, [illegible] les bestes qui sont renfermées dans [illegible], n'ayant nulle vertu naturelle de [illegible] maladies pour lesquelles on les por- te.

VII. [illegible] Disciple de S. Jullien [illegible] [illegible], des [illegible], des pellicules, des [illegible] des [illegible] qu'il [illegible] dans [illegible]. Mais il de- [illegible] de l'operation [illegible].

VIII. On [illegible] autrefois des [illegible] & [illegible] par les villes & par les [illegible], on leur [illegible] à la [illegible] [illegible] pieces d'[illegible], & on [illegible] [illegible] & du poil de ces [illegible] [illegible], pour les [illegible], & pour empescher qu'on ne leur [illegible], ainsi que l'asseure Theodore [illegible]. Mais cette pratique fut condam- [illegible] par le Concile de Constantinople [illegible] [illegible] la condamnation qu'il en fit, & pour [illegible] avec beaucoup de [illegible] à la prati- [illegible] superstitieuses [illegible], [illegible], ainsi que le [illegible] Martin de Ar- [illegible] aux épaules de leurs enfans [illegible] ou [illegible] de [illegible] ou de [illegible], afin de les ga- [illegible] de la veuë [illegible] des Sorciers, ce [illegible] est une vanité & une superstition, qui n'est [illegible] ni en raison naturelle, ni en raison As- [illegible], ni en raison Theologique, comme

[illegible] p. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Conciles.

par le mesme Auteur, *Hæc vanum & superstitiosum est & sine ulla ratione naturali, aut Astrologica, aut Theologica.*

IX. Quelques enfans viennent au monde avec une pellicule qui leur couvre la teste, que l'on appelle du nom de *coiffe*, & que l'on croit estre une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au Proverbe François, selon lequel on dit d'un homme heureux, qu'il *est né coiffé*. On a vû autrefois des Avocats assez simples pour s'imaginer que cette coiffe pouvoit beaucoup contribuer à les rendre éloquens, pourvû qu'ils la portassent dans leur sein. Ælius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene. Mais ce [illegible] estant si disproportionné à l'effet qu'on luy attribuë, s'il se produisoit, ce ne pourroit estre que par le ministere du Demon, qui voudroit bien faire part de sa fausse eloquence à ceux qu'il coiffe de la sorte.

X. Je connois des gens superstitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredy Saint, qu'ils disent estre souverains pour esteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettez. Je suis persuadé que le grand mystere dont l'Eglise celebre la memoire le Vendredy Saint, rend cette journée plus illustre & plus venerable que bien d'autres. Mais je ne croiray jamais que les œufs dont il s'agit, ayent la vertu d'appaiser les incendies, à moins que le Diable ne s'en mesle.

XI. J'en connois d'autres de mesme humeur, qui se persuadent que trois pains cuits le *mesme* jour, & mis dans un tas ou monceau de blé, empeschent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charançons ou calendres,

en rien. Si cela est ainsi, comme des person-nes dignes de foy qui en ont eu de l'experience, me l'ont asseuré, ce ne peut estre que le De-mon qui opere cette merveille. Joint que cet-te pratique, aussi bien que la precedente, est une observance des jours, & par consequent une vaine superstition, qui a bien du rapport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moisit point, & qu'il est un remede à beaucoup de maux.

XII. La figure d'Alexandre le Grand pas-soit autrefois pour un grand preservatif. Dans la famille des Macriens, qui usurperent l'Em-pire du temps de Galien & de Valerien, les hommes l'avoient toûjours sur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient sur leurs coëffures, sur leurs brasselets, sur leurs anneaux, & generalement sur tous leurs ornemens, ainsi que le remarque Trebellius Pollion a en ces ter-mes: *Videtur non mihi praetermittendum de Ma-crianorum familia, quae hodieque floret, id di-cere quod speciale semper habuerunt. Alexan-drum Magnum Macedonem viri in auro & ar-gento, mulieres & in reticulis & dextrocheriis & in annulis & in omni ornamentorum genere exsculptum semper habuerunt: eoque ut tuni-cae, & limbi, & penulae matronales in familia illa hodieque sint, quae Alexandri effigiem de-liciis variantibus monstrent. Vidimus proximè Cornelium Macrum ex eadem familia virum, cum coenam in Templo Herculis daret, pateram electrinam, quae in medio vultum Alexandri ha-beret, & in circuitu omnem historiam contine-ret signis brevibus & minutulis, pontifici propi-*

a In Quieto.

nomen, [illegible] [illegible] [illegible]
Illius vero expeditissimum judicio. Et [illegible] il [illegible] ajoûte qu'elle est d'un grand secours pour [illegible] tes les actions de la vie, à commencer par la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] : [illegible] [illegible] *[illegible], quae [illegible] [illegible] [illegible] fine qua [illegible] [illegible] [illegible] tant, vel [illegible].*

Le peuple d'Antioche estoit dans la mesme superstition du temps de S. Jean Chrysostome, & il a ce grand Archevesque [illegible] avec beaucoup de force, & [illegible] plus que suffisant pour en détourner les vrais Chrestiens. Voicy comme il en parle. *Que [illegible] au dire de ceux qui se servent de phylacteres & de ligatures, & qui lient autour de leurs [illegible] de leurs pieds des medailles d'Alexandre [illegible] [illegible] ? Quoy ! est-ce là une bonne [illegible] [illegible] nostre esperance ? Aprés la Croix & la mort de nostre Seigneur, ne vous reste-t'il plus d'[illegible] esperance que dans l'image d'un Roy Payen ? [illegible] [illegible] quels sont les effets de la Croix ? [illegible] Elle a vaincu la mort, elle a éteint le [illegible], elle a dépouillé l'enfer, elle a détruit la puissance du Diable ; & vous ne croyez pas qu'elle [illegible] soit raisonnablement mettre vostre confiance [illegible] le rétablissement de la santé de vostre corps [illegible] a ressuscité toute la terre, & vous n'y [illegible] rien pour vous ! De quel supplice n'estes-vous pas dignes pour ce manquement de foy !*

a Homil. 21. ad pop. Antioch.



CHAPITRE XXX.

Semblables ou diverses pratiques superstitieuses qu'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preservatifs sans paroles, & dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, pour estre heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque peril.



JE mets encore au rang des Phylacteres ou preservatifs qui se font sans paroles, les autres pratiques que l'on observe en quantité de lieux pour guerir les hommes & les bestes de diverses maladies, ou pour les garantir de quelques accidens ou de quelques perils qui leur peuvent arriver. Et comme l'on n'en peut rendre aucune raison naturelle, & que d'ailleurs elles n'ont esté établies ni de Dieu, ni de l'Eglise, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de necessité qu'elles soient illicites & Superstitieuses, puisqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plaist au Diable de leur donner. Les principaux exemples par lesquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporteray point, & qui sont en un grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'oeufs certains jours de Festes solennelles, comme le jour de Pasques, afin d'estre preservé de fiévre le reste de l'année, comme si ces jours,

& l'abstinence de chair & d'œufs que j'ay [illegible] fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pareille abstinence faite à d'autres jours. Aussi cette Superstition est-elle condamnée en termes par le Concile Provincial de Reims en 1583. a *Nemo in ea* [illegible] *superstitiosi* [illegible] *solemnibus abstineat, ut sancte die* [illegible] *aut annus febre liberetur, aut* [illegible] *quidquam* [illegible] *tat, sanetur, aut credat*: Et par celuy de Tolède en 1590. [illegible] *superstitio*, [illegible] *dum febrim die Paschali abstinendum* [illegible] *unusquisque Episcopus in sua Diœcesi* [illegible] *diligenti inquisitione* [illegible] *tollatur & evitetur.*

Laver ses mains le 1. jour de May dans [illegible] jus de fumier, & abattre trois fois le [illegible] de la hache sur ses mains, pour empescher qu'elles ne se jarcent en Hyver.

Guerir la fièvre . . . . . en beuvant dans [illegible] seau d'eau après qu'un cheval y aura beu.

Lors qu'une femme est preste d'accoucher [illegible] prendre sa ceinture, aller à l'Eglise, lier la cloche avec cette ceinture & la faire sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement. a Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne asseure que cette Superstition est fort en usage dans tout son païs: [illegible] *tiosum est quod fieri in* [illegible] *hac nostra* [illegible] *observatur, ut dum fœmina est propinqua* [illegible] *rui, cinctum vel cingulum quo præcinguntur* [illegible] *ferentes ad Ecclesiam* [illegible] *& pulsando* [illegible] *modo quo possunt cingula illa vel* [illegible] *campanas & ter percutiendo cymbalum,* [illegible]

a Thiers, [illegible] 1. Part. [illegible] Traité des Superstitions.

[illegible] *vitalem ad profundas partium, quod* [illegible] *superstitiosum & vanum.*

Attacher les verrues à un Gibet & le lier [illegible] bas de terre que l'on pousse, afin de les faire tomber. Le même remede sert pour faire tomber les cors des pieds.

Frotter les verrues avec de la couenne que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jetter, & celuy qui la ramassera, aura les verrues.

Prendre autant de pois qu'on a de verrues, les envelopper dans un linge, & jetter ce linge dans un chemin. Celuy qui le ramassera, aura les verrues, & celuy qui les avoit auparavant, n'en aura plus.

Couper une pomme ou un morceau de boeuf en deux, en appliquer les deux morceaux sur les verrues, puis les lier ensemble & les jetter ensuite. A mesure qu'ils se pourriront les verrues disparoîtront. On attribuë le même effet aux feuilles de figuier, aux coeurs de [illegible], & aux grains de sel.

Faire cuire un oeuf au feu, & le mettre dans une fourmilliere, afin de guerir la J.

Brûler une chambre.... fort à rebours pour chasser les [illegible] de.... & de....

Cueillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guerir certaines maladies.

Faire passer par un écheveau de fil les personnes qui sont malades de la colique, & celles qui ont des desordres de boyaux, &c.

Frotter le front des enfans avec de la bouë pour empêcher qu'ils ne soient malades de....

Attacher des [illegible] de clous aux [illegible] maisons, afin que les gens & les bestes qui les habitent, soient [illegible] des [illegible] bestes, *a*

S'imaginer [illegible] & d'Illiers, que la paille dans [illegible] esté [illegible] les femmelles après [illegible] capable de [illegible] les enfans [illegible] qui y [illegible].

Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre des grains de Seigle dans l'autre, pour estre gueri du mal caduc, & [illegible] dans une [illegible] pour estre gueri du mal de dents. Ce sont deux Superstitions [illegible] Denys le Chartreux parle [illegible] *ad superstitionem pertinet ponderatio hominis ad [illegible] frumenti contra morbum caducum [illegible] quod contra dolorem dentium [illegible] infantum parant.*

b La premiere fois qu'on entend le tonnerre, [illegible] la terre qui est sous le pied droit de celuy qui l'entend, & la répandre dans les maisons afin d'en chasser les puces.

Faire [illegible] à la cheminée avec [illegible] de bois, ou certaines herbes, afin que la [illegible] quelques autres maux [illegible] à mesure que les [illegible] de bois, & les herbes consumeront.

Cueillir un certain [illegible] avant le Soleil levé & en frotter les pieds des vaches, des chevres, des truyes, des cavales, &c. afin qu'elles ayent beaucoup de lait.

a [illegible]
[illegible]

Cacher sous [illegible] avant le [illegible], du poil d'un homme ou d'une [illegible] qui aura esté blessée, & faire la mesme chose pendant quelques jours, afin de faire mourir ou marquer les [illegible] qui se seront attachez à sa playe. a

Pour lier les bestiaux au retour de la Messe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à personne, pour les préserver de certains maux.

Enterrer un boeuf, une vache, un bouc, une brebis, un porc, une truye, un cheval, une cavale morte, [illegible] dans l'estable mesme où elle est morte, ou bien pendre [illegible] à la cheminée, pour empescher que les autres ne meurent.

Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noël (ce qui fait qu'elle est appellée *la tréfoire*, ou *le tison de Noël*) & que l'on continue d'y mettre quelque temps tous les jours jusqu'aux Rois, peut garantir d'incendie ou de tonnerre toute l'année la maison où elle est gardée sous un lit, ou en quelqu'autre endroit; qu'elle peut empescher que ceux qui y demeurent, n'ayent les mules aux talons en hyver; qu'elle peut guérir les bestiaux de plusieurs maladies; qu'elle peut délivrer les vaches prestes à vesler, en faisant tremper un morceau dans leur breuvage; enfin qu'elle peut préserver les bleds de la nielle en jettant de sa cendre dans les champs.

Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelqu'autre lien, de bois ou de paille, &

a [illegible] n. 27.

demeurer quelque temps en cet estat, pour estre guery des fiévres. Quelques-uns disent qu'il faut faire cela de grand matin & tout à jeun, laisser pourrir le lien autour de l'arbre, & remettre l'écorce de l'arbre avant que de se retirer.

Traîner un brin de fil dans du saint Chrême, ou cacher une image de terre sous un Autel, pour estre guery de certaines infirmitez.

Saigner d'une [illegible] sur certaine quantité de l'eau disposée d'une certaine maniere, afin d'estancher le sang qui coule du nez en abondance.

Courir çà & là dans une Eglise pour guerir la pleuresie. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. a condamné cette pratique par ces mots : *Quæ vana animadvertimus [illegible] superstitione, ad tenorem concipiant [illegible] pleuritidis opinionem à [illegible] adhibentur, per Ecclesiam circumcursantes, aliaque omnia quæ [illegible] superstitione [illegible] consueverunt, ab unoquoque Episcopo in sua Diœcesi diligenti inquisitione reperta, tollantur & amoveantur.*

Faire changer les chevaux de Paroisse, ou comme l'on dit en certains lieux, les faire changer de *dimage*, lorsqu'ils sont malades des tranchées ou des vers, pour les en faire guerir, dans la pensée qu'ils n'en gueriroient point sans cela.

Porter une perruque faite des cheveux d'un pendu, & trempée dans le sang d'une [illegible], afin de se rendre invisible.

a Tom. 2. c. 16. n. 6. & [illegible] n. 73.

Coupper l'estrelier du suaire d'un Mort, le mettre sous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque [illegible] de reins.

Traire une vache trois matins tout de suite, sans laver ses mains & avant le Soleil levé, puis jetter le lait sur les . . . . . des bestiaux, ou le mettre sous le . . . . . de leur estable, ou le [illegible] sur une . . . . pour les preserver de mal.

Remettre les os disloquez avec de l'eaüe benite d'une certaine maniere.

Guerir les verruës que l'on a aux mains, en les regardant le croissant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verruës, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la [illegible] & en les en frottant. Il y en a qui les frottent avec un morceau de . . . . . . , puis le mettent ensuite dans un lieu secret, & à mesure que ce morceau de . . . . . se pourrit, les verruës s'en vont.

Frotter les loupes à l'habit d'un Bourreau peu de temps aprés qu'il a fait quelque execution, afin de les dissiper.

Relever l'estomach ou en baaillant, ou en appliquant un [illegible] de charbon trempé, sur une certaine partie du corps. Ce dernier remede passe aussi du mal de gorge.

Manger la premiere [illegible] que l'on trouve, ou se frotter au premier [illegible] que l'on rencontre, pour guerir la fiévre. . . . .

Porter dans sa bourse la teste d'une Pupu, afin de n'estre point trompé par les Marchands & de gagner beaucoup. a

a [illegible] ibid.

Guerir un malade de la . . . . . en [illegible] bouillir dans l'eau qu'on luy donne à [illegible] [illegible] d'aiguilles qu'[illegible] aura [illegible] [illegible] & sans compter chez un Marchand.

Jetter sur une Accouchée le lait qui luy [illegible] trop tost, afin qu'il soit plus long-temps à [illegible] cailler.

Faire porter sur soy à un mary un morceau de corne de cerf, afin qu'il soit toûjours en bonne intelligence avec sa femme. La même chose peut servir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne soient point malades. a

Passer entre la Croix & la Banniere de la Paroisse, lorsqu'on fait la Procession à la grand' Messe les Dimanches, afin de n'avoir point la fièvre [illegible] toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des [illegible] avec [illegible] afin que les chevaux soient plus agiles à la course. Les rendre plus [illegible] & plus [illegible] leur faisant faire des actes de [illegible] plus. b

Faire porter à un homme marié le [illegible] d'une caille masle, & à sa femme le cœur d'une caille femelle, afin qu'ils vivent toûjours en paix. c

Toucher [illegible] de l'année avec un balay les herbes & les legumes des jardins pour empescher que les Fourmis, les Sauterelles, les Limaçons, les Chenilles, les Vers & les autres Insectes ne les gastent.

Arrester le sang en mettant une clef creuse dans le dos. Arrester le lait en mettant une pareille clef dans le sein.

a *Mizauld* [illegible] b *Mizauld* [illegible] c *Mizauld* [illegible] 8, n. 12.

Porter sur soy une Patenôtre d'Ambre, ... [illegible] certains maux.

Quand une femme est en mal d'enfant, luy [illegible] le haut de chausse de son mari, afin [illegible] douleurs.

[illegible] un [illegible] le Vendredy-Saint aux [illegible] d'une chambre, afin d'empescher [illegible] d'y entrer.

[illegible] des Epingles dans le Sac [illegible], porter sur soy ou une dent de loup, ou [illegible] d'un loup, après l'avoir fait benir, [illegible] avoir point de peur.

Fendre un chesne, & faire passer trois fois [illegible] par dedans, afin de le guerir de la [illegible]. Le pere & la mere de l'enfant doi[illegible] à chacun un costé du chesne.

[illegible] certains animaux d'une [illegible], afin [illegible] les maux de . . . , & de . . .

[illegible] une grande dent de loup au cou [illegible], afin de le rendre infatigable à la [illegible].

[illegible] la clef à la cheminée la pellicule [illegible], afin que les poules du logis ne per[illegible] leurs œufs.

[illegible] une pierre percée au cou d'un che[illegible] trop, afin de le faire mourir. At[illegible] à la queuë d'un asne, une pierre afin de [illegible] de braire. a

[illegible] du bouillon de Cuisine [illegible] [illegible], dans les Marais, dans les Es[illegible], &c. afin de faire mourir [illegible] les [illegible] qui y sont.

[illegible] les chats & les poules auprès de la [illegible] pour les attacher au logis, & pour

a [illegible] vent, p. [illegible].

les obligea de n'en pas sortir.

Mettre une grenouille de buisson dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiseaux de manger ce qu'on aura semé dans ce champ. a Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moisson, de peur que les grains & les fruits ne soient amers.

Porter sur soy une bulle de .... comme font quantité de Chartiers, de Cavaliers, & de Postillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriere quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la hache trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & exposer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au visage, afin de les guerir. Ou bien faire la mesme chose en disant .... fois *Pater noster*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la hache.

Guerir la galle en cette maniere. *Se rouler tout nû dans une piece d'avoine, en arracher une poignée, s'en frotter le corps avec de l'eau de fontaine; après s'en estre ainsi frotté la mettre sécher sur un arbre ou sur une haye, à mesure qu'elle séchera, la galle séchera aussi, & s'en ira.*

Pestrir un petit pain avec l'urine qu'une personne malade de la fiévre quarte aura rendue dans le fort de son accés, le faire cuire, le laisser froidir, le donner ensuite à manger à un .... & faire trois fois la mesme chose pendant trois accés, le .... prendra la fiévre quarte & elle quittera la personne malade. Si cette

a Mizauld. cent. 8. n. 18.

person-

paroîtra est un masle, on donnera le petit pain à un . . . . si elle est femelle, on le donnera à une . . . . . Lambin dans son Commentaire sur ces paroles d'Horace a,

Frigida si puerum quartana reliquerit,

ajoute qu'il a appris ce remede Superstitieux de la bouche d'un Vigneron. *Febris quartanae depellendae*, dit-il, *rationem miram & paratu facilem* [illegible] *quam* [illegible] *hic referre volo.* [illegible] *quod aeger febre vigente,* [illegible] *tempore* [illegible] *farina quantum satis sit ad* [illegible] *panem conficiendum, temperatur, subigitur ac pinsitur:* [illegible] *masculo* [illegible] *si aeger* [illegible] *foemina, si foemina sit, praebeatur,* [illegible] *Hoc facto aeger convalescit . . . . . a febri quartana corripitur.* Mais en parlant de la sorte il a montré qu'il n'estoit pas grand Theologien. Antoine Mizauld rapporte le mesme remede b.

Mettre les pieds & les mains des enfans sur la glace, ou, s'il n'y a point de glace, dans l'eau froide, aussi-tost qu'ils sont nez & avant qu'ils ayent receu le Baptesme, pour empêcher qu'ils n'ayent l'onglée aux pieds ou aux mains; Et leur faire boire du vin aussi-tost qu'ils sont venus au monde, pour empêcher qu'ils ne s'enyvrent.

Guerir une vache quand elle cloche d'un pied, ou qu'elle a en certains païs, *la fourchet*, en luy arrachant le pied dont elle cloche sur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette

a Lib. 2. Sat. 3. b Centur. 6. n. 58.

mesure de la grandeur du pied malade, & à [illegible] mercredi [illegible] enfiler son [illegible].

Attacher un clou d'un Crucifix au bras d'un Epileptique, pour le guerir.

Faire bouillir un oeuf, le peler, le piquer de trois coups d'aiguille, le tremper dans l'urine d'une personne qui a la fiévre....., [illegible] le donner à un ....., si le malade est un [illegible] le, ou à une ....., si le malade est une femme, & la fiévre s'en ira.

Monter sur un Ours, & estre [illegible] pour estre preservé de la peur. C[illegible] pratiquoit autrefois en France plus [illegible] souvent qu'aujourd'huy, ou parce qu'aujourd'huy on voit moins d'Ours en France qu'autrefois, ou peut-estre parce qu'aujourd'huy les François sont plus éclairez & moins superstitieux qu'ils n'estoient autrefois. C'est une Superstition toute pure que de croire qu'on n'est plus susceptible de peur, dés que l'on a monté sur un Ours.

Guerir un cheval encloüé en luy [illegible] plante du pied, en [illegible] dans [illegible] quelquefois [illegible] morceau de [illegible], & en [illegible] dessus.

Faire faire les premiers souliers des enfans [illegible] cuir de loup, & les leur faire porter, afin qu'ils [illegible] soient preservez, &c. Le Synode de Mont-Cassin en 1626. condamne expressément cette pratique.

Guerir la fiévre....., avec une amande [illegible] Prendre un morceau de linge neuf qui n'ait point encore esté mis à la lessive [illegible] enfermer un peu de sel, de la toile d'araignée

a C. 4. Sanct. 2.

de Gingembre, & quelques autres drogues, puis le mettre sur le poignet du haut au commencement de l'accès, & l'y laisser pendant 12. heures, & ensuite le jetter au feu sans regarder derriere.

Partir du lieu où l'on se trouve, sans saluer qui que ce soit & sans dire mot à personne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jetter au vent, pour guerir la fiévre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingles dans un certain autel de l'Eglise de S. Christophle située sur une Montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'estre preservé du mal de teste toute l'année suivante. Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne condamne cette pratique superstitieuse dans son Traité des superstitions.

Rompre une paille avec une bague pour guerir l'enflure des mains & des doigts.

Attacher un cheval pendant trois heures à un certain tronc d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guerir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un crapaut sur la mamelle gauche d'une sorciere pendant qu'elle dort, afin de luy faire dire tout ce qu'elle a de secret. a

Jetter neuf grains d'orge, &c. dans une fo- [illegible] pleine d'eau claire pour guerir un [illegible].

Empescher qu'un Sorcier ne sorte du logis où il est, en mettant des balais à la porte de ce logis.

a Mizaldus [illegible]

Employer quelqu'un des remedes suivans dont Pline parle en cette sorte a : Se frotter les gencives avec une des dents d'une personne morte d'une mort violente, pour guerir le mal de dents. Boire la nuit de l'eau de fontaine dans le test d'un homme mort & brûlé, pour se guerir du mal caduc. Se faire des pilules de chair d'un pendu pour se guerir des morsures d'un chien enragé. Passer le toit de la maison d'une femme qui est en travail d'enfant, avec une pierre ou avec une fleche, dont on aura tué trois animaux, sçavoir un homme, un sanglier & un ours, à trois divers coups, pour la faire aussi-tôt accoucher: ce qui arrive encore plus asseurément quand on passe la maison avec la hache ou le javelot d'un Soldat arraché du corps d'un homme avant qu'il soit tombé par terre. Manger de la chair d'une beste tuée du mesme fer dont on a tué une personne, pour guerir l'epilepsie. Avec les mains de quelques personnes mortes d'une mort avancée on guerit les écroüelles, les glandes qui viennent autour des oreilles & les maux de gorge, en les touchant seulement. Dans l'accés de la fiévre ... en beuvant trois fois dans un pot neuf, autant de fois qu'à l'autre, de l'eau de trois puits differens meslée ensemble, & jetter le reste ensuite. Pour guerir la fiévre quarte, envelopper d'une laine ... & mettre autour du cou quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont on aura coupé la teste d'une personne; ou envelopper dans un linceul les rognures de ses ongles, puis attacher ce linceul au cou d'une anguille vive, & la laisser aller aussi-tôt dans l'eau. Crachée dans la gueule ...

a Lib. [illegible] de Medica rerum consil. c. 18.

penduë de buisson, & la laisser aller incontinent aprés toute vive, pour guerir la toux. Se lier les temples d'une corde de pendu, ou se lier la teste d'un des rubans d'une femme, pour ne plus avoir le mal de teste.

Les vaines observances que S. Bernardin de Sienne marque aussi *a* : *Jetter la cremaillere de sa cheminée hors du logis pour avoir beau temps. Mettre une épée nuë sur le mast d'un vaisseau pour détourner la tempeste. Danser pour se vouloir bien garder de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Eglise aux Festes de l'Assomption de la Vierge & de S. Barthelemy, pour estre guery du mal caduc. Ne point manger de testes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la teste. Faire ce qu'on ne peut dire, ni mesme penser honnestement, pour guerir le mal d'aventure. Toucher avec les dents une dent de pendu, ou un os de mort, ou mettre du fer entre les dents lorsqu'on sonne les cloches le Samedy Saint, pour guerir le mal de dents. Porter un anneau fait dans le temps qu'on dit la Passion de nostre Seigneur, contre la goutte crampe. Prendre deux oiseaux, ou deux arondelles, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à son cou, contre les dislocations de membres. Mettre sur un enfant qui est tourmenté des vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par une Vierge. Pour se faire soulager, rompre avec le pied les pierres d'une muraille, en levant le pied vers la muraille au contraire, & disant en la touchant du genouil. Faire passer les enfans dans des rameaux de chesnes fendus, ou par un trou nouvellement fait, afin*

a Tom. 1. Serm. 4. in Quadrag. art. 3. c. 1.

de les guérir de certaines maladies. Détourner... tant de la maison d'une personne malade ... d'elle. Lorsque quelqu'un des habitans ... qu'elle ne peut mourir, ou la lever de sa place dans la croyance qu'il y a quelque plume d'... qui l'empêche de mourir. Chasser les ... lorsqu'une femme est en travail d'enfant, & croire qu'elle est accouchée d'une fille.

Mais c'est assez parler des Phylacteres & des remedes qui se font sans paroles : il est maintenant temps de parler de ceux qui se font avec des paroles.



CHAPITRE XXXI.

Que les paroles, quelles qu'elles soient, n'ont aucune vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bestes, ni pour les preserver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, de deux Rabins & de Monsieur du Laurens sur ce sujet.

QUELQUES Philosophes & quelques Medecins superstitieux, s'appuyans plustost sur je ne sçay quelles experiences trompeuses & mensongeres, que sur la raison & sur l'experience, se sont imaginé que les paroles avoient une vertu naturelle de guerir certaines maladies, de charmer les hommes & les bestes, & de les preserver de certains dangers. Mais pour peu de connoissance que l'on aye de la vraye Philosophie & de la vraye Medecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'est en vain & sans aucun fondement que l'on attribuë cette vertu aux paroles quelques qu'elles puissent estre, soit qu'elles signifient quelque chose ou qu'elles ne signifient rien, qu'elles soient simples ou composées, en Prose, en Rime & en Vers, en langue Hebraïque, Grecque, Latine, Françoise ou autre, d'ailleurs, prononcées de vive voix, ou marmotées, en sifflant, en aspirant, ou de quelqu'autre maniere, en la presence des malades, ou en leur absence.

Voicy les raisons qu'en donne Leonard

Vair Docteur en Theologie, & Prieur de sainte Sophie de Benevent, dans le Traité qu'il a écrit en Latin des Charmes. Comme elles sont tres-conformes à mon sujet, je ne feray pas difficulté de les transcrire icy tout au long selon la traduction Françoise qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583. & qui m'est tombée depuis un an entre les mains, sans qu'il m'ait esté possible de trouver un exemplaire de l'original Latin, sur lequel j'aurois traduit plus parfaitement & plus nettement ce qui suit.

" Si les noms & les mots signifioient de leur
" nature quelque chose de certain, s'il est en A-
" tout Espagnol, il n'y auroit pour tous les hom-
" mes qu'une mesme signification, tout ainsi
" qu'entre nous tous il n'y a qu'une commu-
" ne & mesme nature, qui nous incite à boire,
" à manger, à dormir, & à toutes autres ac-
" tions propres à nature, pour lesquelles exer-
" cer nous n'avons que faire de maistre qui
" nous les enseigne, d'autant qu'elles sont na-
" tées & nées avec nous. Or est-il que les
" mots ne sont pas tous de mesme par toutes
" nations, mais la variation est fort grande
" tellement que non seulement en divers pays
" on use de divers noms & paroles, mais aussi
" plusieurs mesmes mots sont pris & usurpez
" par diverses nations pour signifier des choses
" bien diverses & dissemblables.

" En outre si les mots & dicts estoient
" naturels, on verroit que ceux qui seroient na-
" turellement sourds sçauroient bien parler,
" jaçoit qu'ils n'eussent jamais ouy dire des pa-
" roles. Il faudroit aussi par la mesme raison

a Lib. 2. c. 2.

[illegible] & [illegible] dont ils sont compo-sez, [illegible] naturellement ; mais d'autant que [illegible] & [illegible] viennent de la volonté des hommes, & qu'il y a mesme [illegible] grande difference entre elles parmi toutes nations. Il faut aussi inferer de là que [illegible] d'art & non de nature. D'où il s'ensuit que nous devons nous [illegible] de leur attribuer une vertu de chasser, [illegible] & causer une infinité d'autres [illegible].

Car tout ce que nous pouvons exprimer par parole & luy donner un nom, ou c'est Dieu, ou les perfections & puissances qui luy appartiennent, ou les Anges, ou les Cieux, ou le temps, ou les elemens, ou les [illegible] du monde, ou les animaux, ou les plantes, ou ce qui se connoist és entrailles de la terre, ou quelque autre chose que les hommes peuvent penser & rechercher. Or est-il que ni Dieu, ni aucune de ses bontez & perfections, ni les Anges ne se mettent [illegible] de [illegible] telles méchancetez [illegible] ainsi qu'il est tout manifeste à chacun.

Ce ne sont pas aussi les Cieux: Car d'autant qu'ils sont causes universelles, ils n'e[illegible] une mesme vertu sur toutes choses, & ne peuvent rien envoyer sur une [illegible].

Ce n'est pas le temps, veu qu'il n'est seulement [illegible] que du mouvement, ainsi que [illegible] Aristote.

Ce ne sont pareillement les parties du monde: Car on tient que l'Asie a pour son [illegible] Royne Orientale, [illegible] l'Afrique, & [illegible] l'un des serv[illegible]

« de Noé, & l'Europe, d'une fille d'Agenor
« qui fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes) par
« Jupiter déguisé en Taureau.

« Ce ne sont aussi les animaux, ni les plan-
« tes, ny ce qui s'engendre au sein de la terre,
« d'autant qu'elles ont tiré leur nom, ou de la
« propriété qu'on a connue en elles, ou de
« l'inventeur, ou du lieu, ou d'une ressem-
« blance qu'elles ont à d'autres choses, ou de
« quelque autre cause, & par ainsi elles sont
« du tout dénuées de la vertu d'ensorceler,
« & quand si elles sont mises ensem-
« ble, elles ne sçauroient avoir une telle vertu
« qu'on vienne à penser ou croire qu'elles
« puissent faire tant & de si étranges & mer-
« veilleuses choses qu'on dit.

« Cette puissance ne peut aussi estre en
« l'homme à cause de sa naissance & genera-
« tion, car tous en seroient participans, & au-
« roient une pareille vertu de charmer : ce
« que toutesfois nous voyons à l'œil estre
« faux.

« L'homme n'a pas aussi cette vertu de char-
« mer par sa voix pour quelque particuliere
« puissance qui soit dans son ame. Car elle ne
« peut exceder par l'imagination, si ce n'est
« qu'on pense qu'elle fait tant & de si incroyables
« choses, que si cette puissance qu'on pense
« estre la plus propre pour avoir telle vertu
« en soy, n'en a aucunement, il n'est pas vrai-
« semblable qu'elle soit és autres puissances de
« l'ame qui luy sont beaucoup inferieures.

« Les mots aussi ne peuvent avoir aucune
« puissance d'ensorceler, ni pour leur son, ni
« pour la persuasion, ni pour la foy qu'on y
« ajoûte. Car toutes ces affections n'ont

[illegible] passer [illegible] [illegible] choses exterieures, mais seule- [illegible] les hommes qui ne sont [illegible]. Car telle foy & persuasion, qui [illegible] facilité de croire naturelle à plu- [illegible] quelque disposi- [illegible] elle ne peut [illegible].

Dauantage les voix ni les paroles n'ont [illegible] que celle que nos pre- [illegible] leur ont baillée & imposée, à [illegible] des marques & signes [illegible] l'un à l'autre [illegible] dans l'esprit. Car l'O- [illegible] qu'une certaine qualité qui ne [illegible] le principe & motif de faire quel- que chose.

Dauantage ces choses ne peuuent auoir [illegible] action naturelle, desquelles [illegible] n'est pas commune, car la cha- [illegible] qui est au feu, n'est pas commune à la [illegible] qui s'imagine & compose en l'es- [illegible] mais bien à celle qui est en l'eau, [illegible] sujet. [illegible] de com- [illegible] auec les choses [illegible] par le [illegible] agir, & les [illegible]. Il s'ensuit donc [illegible] qu'on en dit, sont pures mensonges.

En outre l'action qui est naturelle, ne se [illegible] exercer si l'agent ne touche de son [illegible], ou de quelque vertu & qualité qui [illegible] la chose qu'il veut alterer, com-

que on voit que le Ciel par sa vertu [illegible] mement qui passe à travers l'air qu'il trouve, s'affoiblissent bien bas. Or est-il que les mots ne peuvent nullement [illegible] [illegible], & diminuant les [illegible], qu'ils ne peuvent aller [illegible] comme est la flesche quand elle est [illegible] vide de dessus l'arc. Il s'ensuit donc qu'ils ne peuvent rien faire.

Avec cela si les mots avoient quelque vertu, ou ils l'auroient de leur formation, ou leur matiere.

Or ce n'est pas de la forme, [illegible] qu'elle est arbitraire, & comme [illegible] à ceux qui l'ont formée, & [illegible] superstitieux se servent de je ne sçay quels mots si estranges & barbares, que [illegible] lement ils ne les entendent pas eux-mesmes, mais qu'homme du monde n'y sçauroit rien cognoistre. D'où nous inferons que [illegible] tels caracteres & mots dont ils usent, [illegible] illusions du Diable.

Ce n'est pas aussi de la matiere qu'ils pro- vient telle vertu aux mots. Car [illegible] ainsi soit que c'est un esprit ou [illegible] qui se forme & articule au larynx, & [illegible] vient de l'estomach passant par l'aspre ar- tere, elle ne peut avoir autre vertu que les autres halenes de nostre corps. [illegible] si c'est qu'elles sont possibles [illegible] [illegible] & s'évanouissent tellement, qu'elles n'ont aucune puissance.

Que si la matiere de la respiration & [illegible] lement avoit une vertu [illegible], l'action seroit pareille & égale sur [illegible] matiere [illegible] que ce soit, & partant

qui est entre eux, il faut remarquer qu'ils sont artificiels & non naturels, pour estre inventés de quelque chose qui precede, ou la cause d'icelle, ou l'effet [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] signifie; mais l'artifice n'en dépend aucunement, ains est semblable aux [illegible] liens, sons, trompettes & autres instrumens dont on se sert en guerre. Or nous ne lisons point que Dieu ait jamais promis de faire telles choses, qui tendissent en admiration & espouvantement, en usant de certains & determinez mots ou caracteres. Car si c'estoit la volonté de Dieu, il pourroit determiner ensemble avec quelques mots, lesquels ne serviroient de rien pour l'operation & execution de ses miracles. Comme nous trouvons écrit au cinquième chapitre des Nombres, où il est traité des ceremonies dont on usoit pour verifier le soupçon d'adultere; lesquelles entre autres choses avec de l'eau qui tomboit en un pot de terre, on effaçoit certains mots d'[illegible] un petit libelle, & cette eau estant beuë par la femme qui estoit soupçonnée, on luy voyoit arriver choses estranges & prodigieuses. On ne trouve point aussi entre les hommes un semblable pact ni accord, par lequel on soit astraint & obligé à faire de luy obeïr en vertu de [illegible] telles figures & caracteres.

Mais pour venir à une plus claire explication de cette matiere, il faut sçavoir que les paroles s'adressent ou à Dieu, ou aux hommes. En quelque maniere que ce soit, elles peuvent estre considerées en deux

[illegible] à sçavoir ou avec une intention de [illegible] [illegible] quelque chose, ou de la [illegible] tout ensemble.

Que si les paroles s'adressent en cette [illegible] d'un homme à un autre, elles peu[illegible] estre que l'hommage ou jouyssance de l'un [illegible] en la puissance & possession [illegible], quand on dit, Voila qui est à [illegible] à moy, & autres semblables, ce [illegible] le fait ou par contract, ou par une sim[illegible] obligation de la chose laquelle passe [illegible] en la chevance & domai[illegible] d'un autre, parce que le maistre avoit [illegible] premierement de disposer ainsi de [illegible] bien, & puis après il l'a exprimé & [illegible] par paroles.

Que si les paroles s'adressent à Dieu, & [illegible] soient bien & deuëment proferées [illegible] le Prestre, elles changent le pain [illegible] au Corps & au Sang de nostre Sauveur JESUS-CHRIST, & font tous les autres Sacremens : car les paroles estant jointes [illegible] l'element, elles parachevent & accom[illegible] le Sacrement. Dieu fit d'un rien [illegible] le monde. Il ne fit seulement que dire, & toutes choses furent faites, non pas en [illegible] quelques mots, mais le com[illegible] par sa volonté. Ainsi quand nôtre Seigneur conversoit icy bas avec les hom[illegible], il guarissoit par sa parole toutes sortes [illegible] maladies, & faisoit venir les morts de mort [illegible] à vie. Cette vertu de guarir n'estoit pas [illegible] seulement en la parole de Dieu, mais en la [illegible] de JESUS-CHRIST, & en tout ce [illegible] estoit sur luy, comme il appert par ses [illegible]. Doncques la parole de Dieu est

« [illegible] & [illegible] de grandes choses, & [illegible] lesquelles [illegible] choses obeïssent.

« Que si les mots ne sont seulement pro- « noncez qu'avec une intention de signifier quelque « chose, nous disons que cela est commun à « tous mots, à toutes oraisons & raisonne- « mens, & ne peuvent faire autre chose qu' « exprimer nostre entreprise & conception. « Et que veut dire cela, qu'on adresse quelque « son des paroles, & appliquant l'ouïe des crea- « tures aux choses [illegible] [illegible] « [illegible] & entendent [illegible] quelque chose. « N'est-il pas plus clair que le Midy, que « sont-là des pactes & conventions faites avec « les Demons ? & que la trop grande credu- « lité des hommes les a inventez par l'ind- « stinct & suggestion de ces ennemis du genre « humain.

Anne Robert, celebre Avocat au Parlement de Paris, prouve la mesme chose dans le Plai- doyé qu'il fit pour les Medecins & [illegible] Apotiquaires d'Orleans contre un Empirique nommé [illegible] qui sans avoir [illegible] en Medecine, se mesloit de donner des reme- des qu'il preparoit en recitant de certaines Oraisons. *Quemadmodum*, dit-il, *[illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible] & guerir les malades [illegible] [illegible]* « *[illegible] & [illegible] [illegible].* Qui [illegible] « [illegible] [illegible] [illegible] « [illegible] & [illegible] [illegible] « [illegible] [illegible] « & prestiges. *En effet les [illegible] de la Medecine se rapportent [illegible] [illegible]*

a Lib. 1. Rerum Judic. c. 1.

decine, à la Pharmacie & à la Chirurgie, mais les paroles, ni les oraisons, ny les Carmi-nes ne se peuvent rapporter à aucune de ces trois parties. Car les paroles sont des sons qui ne peu-vent que frapper & changer l'ouïe, & dans la guerison des maladies les sens sont changez, & le tout se touche, & l'operation se fait par l'alteration ou le changement. Aussi tout ce qui nous altere & change; au lieu que les paroles ne peuvent que faire connoistre les idées. La for-me des mots & des paroles est arbitraire; elle n'a nulle force, nulle activité d'elle-mesme [illegible] *car depend de la volonté & de la liberté de ceux qui les prononcent; & par consequent elle ne peut rien faire par elle-mesme. Leur matiere n'a pas plus de pouvoir pour chasser les mala-dies. Car la voix est une espece de souffle ou d'ha-leine qui ne peut pas agir davantage sur les mala-dies que les autres souffles ou haleines du corps. Et* [illegible] *n'y a que les choses qui ont une mesme nature & un mesme sujet, qui puissent agir l'une sur l'autre. La chaleur du feu peut bien échauf-fer & changer la froideur de l'eau; mais elle ne peut pas agir sur la chaleur de la fievre, ny sur les autres maladies du corps. Or le nom & l'invocation des Demons n'ont ny une mesme nature, ni un mesme sujet, c'est pourquoy les formules de Prieres, & les effets imaginaires ou les predictions, sont ou de pures impostures & de vaines superstitions, ou des tromperies* [illegible] *& venins des Demons faites à* [illegible] *pour nostre credulité à* [illegible]

De [illegible] justification [illegible] [illegible] par le témoignage des An-

a *La Fin* [illegible]

teurs sacrez & profanes.

Monsieur de Laurens premier Medecin de Henry IV. est du mesme sentiment que Fernand Vair & Anne Robert sur la vertu des paroles. a *Que les paroles*, dit-il, *n'ayent aucune vertu d'elles-mesmes, c'est ce que je prouve par ces raisons.*

1. *Les paroles sont des quantitez, & la quantité n'a point de vertu d'agir.*

2. *Les paroles sont ou écrites ou prononcées. Celles qui sont écrites, sont muettes & inanimées, celles qui sont prononcées, ne sont que frapper l'air. Or le son n'a pas plus de pouvoir de changer la couleur, que la couleur en a de changer l'ouye. C'est pourquoy estant necessaire que la maladie soit changée dans les guerisons, les paroles ne les peuvent naturellement procurer.*

3. *Si les paroles avoient quelque vertu, elles l'auroient ou de leur forme, ou de leur matiere. Elles n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle est artificielle, & qu'elle dépend de l'institution des hommes, & par consequent qu'elle n'est connuë que de ceux qui l'ont establie. Leur matiere est une vapeur, un air, une haleine, qui n'est pas toûjours de mesme nature, mais qui change selon les divers temperamens du cœur, des poumons, & des organes necessaires pour parler.*

4. *Toute action estant produite par son contraire, de mesme que les couleurs ne peuvent rien sur le goust, ni le goust sur les odeurs, ni le son sur les figures, aussi les paroles ne peuvent rien sur les maladies.*

a Lib. 1. de Strumis, c. 6.

Si les paroles ont quelque pouvoir sur les esprits, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'institution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles devroient signifier une mesme chose par tout le monde, parce que la nature est la mesme dans l'Asie, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Et non seulement il y a diverses nations qui se servent de differentes paroles; mais souvent les mesmes paroles signifient diverses choses en divers pays. Si c'est l'une de l'institution des hommes, elles n'ont [illegible] aucune [illegible] que celle d'exprimer les pensées de l'esprit. Et ainsi elles ne sont que des signes de nos pensées.

Mais on dira, c'est une objection qu'il [illegible], les paroles ont une [illegible] sur les esprits des hommes; & elles sont capables de changer toutes leurs passions. La langue, dit S. Jacques, n'est qu'une petite partie du corps; cependant combien de grandes choses ne peut-elle vanter de faire? Ne voyez vous pas combien un peu de feu est capable d'allumer de bois? Les navires sont tournez de tous costez avec un tres-petit gouvernail. Ainsi quoique la langue ne soit qu'une petite partie du corps, elle ne laisse pas d'exciter diversement toutes les passions de l'ame. Une langue [illegible] est un mal inquiet, elle est pleine de poison mortel.

Mais à cela je répondray que les paroles peuvent bien à la verité exciter les passions de l'ame, & changer les esprits, non pas par elles-mesmes, mais par les choses qu'elles signifient, par le poids des raisons qu'elles contiennent, & par la [illegible]

doute de la voix de ceux qui les profèrent. Aussi [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] point [illegible] tranquiller les esprits ; & c'est delà qu'est venu ce que les Anciens ont dit de la Déesse ou de la Persuasion & de [illegible] [illegible]. Et bien qu'il y a de l'apparence que les premieres maladies de l'esprit peuvent estre soulagées & adoucies par des sons, par les Chants & par la Musique. Mais il arrive souvent que les paroles que profèrent les Charmeurs, sont des paroles barbares, inconnuës, qui ne signifient rien, qui n'ont ni ordre, ni raison, ni cadence. C'est ce qui fait qu'elles ne peuvent ni se faire écouter de l'esprit, ni soulager le corps.

Les raisons de ces trois Superstitions sont si claires & si fortes, & en si grand nombre, que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] les [illegible] [illegible], & [illegible] [illegible] d'autres,



CHAPITRE XXXII.

Que les Phylacteres ou preservatifs qui se font avec des paroles, soit qu'elles ne signifient rien, ou qu'elles signifient quelque chose, sont superstitieux. Qu'ils sont condamnez par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preservatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne sont pas moins illicites que les autres preservatifs. Des Lettres qu'on appelle de Li-[illegible]. Qu'elles sont superstitieuses.

SI donc les paroles en general, quelles qu'elles soient, ne peuvent naturellement guerir aucunes maladies, ny des hommes, ny des bestes, si elles ne peuvent naturellement les preserver d'aucun danger, si elles ne peuvent naturellement leur donner ny leur oster aucun charme: il est visible que celles qui signifient quelque chose, & celles qui ne signifient rien, qui produisent neanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu surnaturelle. Or cette vertu surnaturelle ne leur ayant esté donnée, ny de Dieu, ny de l'Eglise, ainsi qu'il paroist, parce que nous n'en voyons rien, ny dans l'Ecriture Sainte, ny dans la Tradition, ny dans les Livres dont l'Eglise se sert pour celebrer les divins Offices: il s'ensuit par une consequence infaillible qu'elles ne la peuvent avoir que des Anges. Elles ne la peuvent avoir des bons Anges, parce qu'ils sont soûmis à la volonté de Dieu, & par com-

me luy, sinon de l'Invoquer pour la [illegible] & pour la vanité. Il faut donc qu'elles l'ayent du mauvais Ange, & que tous les effets qu'elles operent soient produits par ces esprits de tenebres & d'erreur, en consequence de quelques pactes exprés ou tacites faits avec eux; & qu'ainsi elles soient superstitieuses.

Il n'y a pas lieu de s'étonner aprés cela si les Conciles & les Peres se sont écriez avec force contre ceux qui entreprennent de guerir les maladies des hommes & des bestes par des paroles. Nous avons déja rapporté plusieurs Decrets des Conciles, & plusieurs témoignages des Peres sur cette matiere a, & nous en rapporterons encore davantage dans la suite de ce Traité, lorsque nous parlerons des Charmes, des [illegible], des Caracteres, des Conjurations, & des Oraisons superstitieuses. Cependant nous ne sçaurions nous dispenser de condamner de Superstition ceux qui s'imaginent pouvoir

guerir du mal caduc en proferant ces paroles, *Dabit, habit, haber*; ou en portant à leur doigt un anneau d'argent, au dedans duquel il y auroit écrit ✠ *Dabi* ✠ *habi* ✠ *haber* ✠ *hebr* ✠; ou en portant sur eux les noms des trois Roys qui vinrent d'Orient pour adorer Nostre Seigneur dans la créche de Bethléem, *Gaspar, Melchior, Balthasar*: ce que l'on a emprunté par ces vers que la simplicité & l'ignorance de quelques Ecclesiastiques ont fait avoir inserez jusques dans les Missels, & entr'autres dans celuy de Chartres de l'année 1500.

a *Dans le chap.* 16. 18. 20. *&* [illegible] 163.

Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balthasar aurum.
Hæc tria qui secum portabit nomina Regum,
Solvitur à morbo Christi pietate caduco.

Être préservé du mal de .... en disant, [illegible], tare, tare, *quod explicant* [illegible] *longa orationem*,

Prendre grande quantité de poisson en pêchant, pourvû qu'ils disent [illegible] &c.

Empêcher les Scorpions de faire du mal en prononçant ce monosyllabe Bel, lorsqu'on les apperçoit.

Guérir les chevaux de certaines maladies en [illegible] certaines paroles de l'Ecriture, en [illegible] leur certain vers, & en le gardant en [illegible] pendant du Croissant, ou du décours de la Lune. C'est ce que l'on ne doit pas souffrir, selon la pensée de Martin de Arles a, qui dit: *Si aliqua insolita verba, & conjurationes fiant* [illegible] *ut ipsi* [illegible] *fortunam* [illegible] *faciant, tamen* [illegible] *suspendantur, & diabolica* [illegible] *præcidenda sunt quia* [illegible] *secundum illud Apostoli ad Thessal. c. 5. Ab omni specie mala abstinete vos.*

Guérir les morsures des chiens enragez, en [illegible] leur faisant dire, Hax, pax, max, &c.

Chasser la peste & les fiévres pestilentielles en portant sur soi ce mot *Ananizapta*, ou tout [illegible], ou avec ces vers de leur suite, écrits d'une certaine façon,

Ananizapta ferit mortem quæ lædere quærit,
Est mala mors capta dum dicitur Ananizapta.
Ananizapta Dei nunc miserere mei. [illegible]

a Tract. de Superstit.

quæ Hominus gestas nobis tamen, quia ego [illegible] *enim sum, dicit Dominus.* Martin [illegible] Archidiacre de Pampelonne, parle [illegible] formule en ces termes : *Sane mirandum* [illegible] *dicta verba illa quæ dicta fuerunt* [illegible] *dicta à quondam Nicolaus Quadrino,* [illegible] *ma talis erat : Ananizapta, &c.* [illegible] *illa sedulo ex parte domini. Nam erat ab* [illegible] *Apostata à religione fratrum Minorum,* [illegible] *fuit habitu Canonici Regularis, nunc sub habitu S. Antonii. Prædicanda sedulo,* Il y en a un autre un peu superstitieux contre [illegible] pestilentiale : ✠ *Crucifixion* ✠ [illegible] *Ladasson, Condam,* [illegible], *Michael, Azariel, Raphael, Daniel. Ya, Ya, Vba, Adonay Sabaoth, Me-* [illegible], &c.

N'estre point mordu des puces en disant *Océ, Ocè*, en entrant dans un lieu où il y en a.

Arrester le flux de sang en prenant un festu & en le laissant tomber à terre, en disant certaine quantité de fois,

Herbe qui de Dieu est née
Arreste la [illegible] *que Dieu t'a donnée.*

Arrester le sang qui coule du nez, en écrivant avec le sang sur le milieu du front de la personne qui saigne, *Consummatum est.*

Remettre [illegible] les os disloquez en disant, *Danata, Daries, Dardaries, Astararies, &c.*

Guerir le mal de .... en disant *Sifa, Pifa, Rifa, Xifa.*

Guerir les maux de .... & de .... en me-

a Tract. de superstitionib.

tant

[illegible] ces mots, *Abrac*, *Amon* &c. [illegible] *Anam*, [illegible], qu'il faut graver [illegible] un morceau de pain.

Guérir le mal de dents en repetant . . . . [illegible] & [illegible], *Anasagea*, [illegible], ou en disant à S. Laurent ou à S. Apolline dans un certain temps de la Messe, [illegible] lorsque l'on voit la Consécration, [illegible]; puis en prenant un peu de bois [illegible], & en la mettant sur leurs dents, [illegible], *Galbes*, *Galbat* . . . *Galdes*, *Galdat*, &c.

Empêcher que les Serpens ne fassent tort en [illegible] d'un [illegible], en disant [illegible] . . . *Adam*.

[illegible] de [illegible], [illegible] . . . & de [illegible] par la [illegible] de ce vers:

[illegible]

Ne pas s'enyvrer en beuvant, pourvû qu'on [illegible] des [illegible] premiers coups qu'on [illegible]:

[illegible]

Guérir le [illegible] en portant [illegible] petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un [illegible] . . . les [illegible] mots [illegible], & dire à chaque mot [illegible] Pater & Ave Maria. [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible], &c.

[illegible] qu'une [illegible], &

a [illegible]

que les [illegible] s'y [illegible], en recitant [illegible] fois par jour les deux vers suivans, & en [illegible] tant la main sur la playe, lorsqu'on les [illegible].

a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] :
Vulnera [illegible] Dei [illegible] [illegible]

Empescher que le fruit ne tombe d'un arbre quelque vent & quelque violence qu'il fasse, en attachant ces vers à l'arbre :

b [illegible]
[illegible].

Adoucir les douleurs de la goutte, en [illegible] ou en portant sur soy ces paroles,

c [illegible]

Guerir la fiévre quartaine, en écrivant avec une certaine encre sur une feüille d'Olivier cueillie avant le Soleil levé, & en portant à son col ces mots, *Ca, Roy, a.*

Faire sortir les ordures qu'on a dans les yeux, en crachant trois fois en un certain lieu, & en disant aussi trois fois, *Pantheon.*

Faire tomber les verrues des mains ou les [illegible], & en disant au matin *Bon soir*, & au soir, *Bon jour.*

Empescher que le beurre ne se fasse, en frappant trois fois avec un baston sur la baratte, & en recitant un verset du Pseaume 51. Voici que Bodin raconte cette Histoire : *Au [illegible] qu'estant à Chelles en Valois, un petit laquais empeschoit la chambriere du logis de faire son beurre : elle le menaça de le faire fouetter pour luy faire oster le charme : ce qu'il fit, ayant dit à rebours le mesme vers, aussi tost le beurre se fit, combien qu'on y avoit employé presque un jour entier.*

a [illegible] b [illegible] c L. [illegible] de [illegible]

Estre persuadé de guerir de maladies, en disant trois fois Pater & Ave à cette fin, la premiere fois qu'ils voyent le croissant.

Lever un bouchon de terre sans sçavoir presque aucun prestre, en proferant certaines paroles que je ne veux pas rapporter icy. Quoique cela se soit fait assez de fois chez une personne de qualité de ma connoissance. Cependant un Chef de mes amis, homme de merite & de vertu, y estant, & ayant soûtenu qu'on ne le pourroit faire en sa presence, on employa inutilement trois ou quatre personnes pour le faire, bien qu'elles en sçeussent fort bien le secret: Mais peut-estre que le Demon estoit alors occupé ailleurs.

Esteindre le feu en disant, *Ne te Demeine* ... &c. ou en écrivant certains autres mots avec du charbon sur le manteau de la cheminée.

Guerir la rage en portant ces paroles pendues à son cou, *Berser Carcias*, *mâcat*, &c.

Ecrire certains mots sur un morceau de pain, & le donner ensuite à manger à un malade, afin qu'il recouvre la santé.

Relever l'estomach avec certains mots, & une racine de cinq feuilles, appliquée sur une certaine partie du corps.

Porter à son cou le mot ABPACAΔABPA, écrit en la maniere qui suit.

ΑΒΡΑϹΑΔΑΒΡΑ
ΑΒΡΑϹΑΔΑΒΡ
ΑΒΡΑϹΑΔΑΒ
ΑΒΡΑϹΑΔΑ
ΑΒΡΑϹΑΔ
ΑΒΡΑϹΑ
ΑΒΡΑϹ
ΑΒΡΑ
ΑΒΡ
ΑΒ
Α

Le Cardinal Baronius a rapporté cette figure de Serenus ancien Medecin, avec les vers que nous citerons dans le Chapitre 35. ausquels il ajoûte les deux suivans;

Talia languentis conducunt vincula collo,
Lethalesque abigunt, miranda potentia morbos.

Guerir la maladie appellée *le Carreau*, en prenant un pavé d'une Eglise, & en disant, *Au Pavé, Carreau* [illegible] . . . .

Se garantir du tonnerre, en mettant une branche d'aubespine sur leurs têtes, & en prononçant certaines paroles.

Arrester le sang qui coule du nez en écrivant avec de l'encre dans l . . . . d'un homme ou d'un garçon *Beron*, & dans ce . . . . d'une femme ou d'une fille *Berone*.

Guerir toutes sortes de fiévres en [illegible] dans le [illegible] un petit bassin, en le [illegible] par la fenestre au commencement de l'année, & en disant . . . . ou bien en [illegible] le matin en [illegible].

a In Appendic. to. 12. Annal. ad ann. [illegible]

[illegible] de parler, & en les faisant à genoux [illegible] cinq Pater & cinq Ave Maria, [illegible] la personne qui [illegible] ce lieu [illegible] les [illegible], le malade est bien délivré.

Faire en sorte que des criminels condamnez à la question ne ressentent aucun mal lorsqu'ils [illegible] en disant ces vers :

> *Imparibus meritis tria pendent corpora ramis,*
> *Dismas & Gestas, in medio est divina potestas :*
> *Dismas damnatur, &c.*

Ou le premier verset du [illegible] ou, *Sancta & immaculata & gloriosa Virginis Maria*, [illegible] *Dominum* [illegible] &c. ou enfin, [illegible] *per medium illorum, ibat*. [illegible] &c.

Arrêter l'effet des armes à feu, en disant à rebours ces paroles de Nôtre-Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule, quid me persequeris?* Et en y ajoûtant trois mots qui ne signifient rien.

Empêcher qu'on ne les blesse, qu'on ne les mette en prison, pourveu qu'ils ayent certaines lettres *De Sérré*, dont parle le venerable Bede dans son Histoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas solutorias*.

[illegible] & chasser quantité de malades, & découvrir quantité de larcins par le moyen du Tamis ou Sas, qui fait une espece de [illegible] avec paroles, non moins superstitieuse & reprouvée que les autres. Le Pere Crespet affirme que les Reîtres qui vinrent en France durant la Ligue, en avoient; Que les

a L. 4. ch. 22. b L. 1. de la haine de Satan, discours 10.

Japonois en vendent à ceux qui sont à l'armée, les asseurant que s'ils en portent avec eux, ils en seront point [illegible] des mauvais coups. Que Servius Nonianus craignant de devenir chassieux, portoit pendües à son cou ces deux lettres Grecques ρ & α, & qu'il a veu à Avignon un jeune garçon que le Diable avoit possedé, à cause qu'on luy avoit attaché au cou un brevet où il y avoit des termes inconnus.

Le Concile Provincial de Roüen en 1445. ordonne *que ceux qui porteront des Brevets ou Billets à leur cou, ou qui en feront porter aux autres, seront punis & detenus en prison pendant un mois pour la premiere fois; & que s'ils continuent dans leur crime, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evesque le jugera à propos.*

Il ne faut pas oublier icy ce qui est rapporté dans la vie de Saint Charles Borromée. Ce grand Archevesque *ayant esté* [illegible] (dit le Docteur Giussano, traduit par le Pere de Soulfour) *que parmy le peuple s'estoient establies, par une invention diabolique, quelques superstitions pernicieuses, sous pretexte de pourvoir aussi contre la pestilence; c'est à sçavoir certains billets ou brevets écrits à la main, & d'autres imprimez ou sont gravez en anneaux & medailles, qui en alloient se semant parmy le vulgaire ignorant & simple, il ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres semblables sorcelleries & mensonges, comme superstitions & impostures reprouvées & condamnées par nostre mere l'Eglise, admonestant chacun qu'il falloit s'esperer salut de la Majesté de Dieu par l'inter-*

a C. 4. S. I. 9. 2. 4.

[illegible] de telles sorceleries diaboliques. Ainsi par cette [illegible] remedia promptement à ce mal qui pouvoit porter le Peuple à de grands & énormes pechez.

C'est dans ce mesme esprit que Jean François Bonhomme Evesque de Verceil ne veut pas que l'on se serve de brevets où il y ait des Caracteres ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bestes.

Le Concile Provincial de Tours b en 1583. défend à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspense, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de brevets.

Le Concile Provincial de Mexico c en 1585. ordonne sous peine d'excommunication, que ceux qui portent sur eux, ou qui attachent à leur cou certains papiers écrits, ou certaines oraisons, dans la pensée qu'ils ne periront jamais, ni par l'eau, ni par le feu, & qu'ils obtiendront tous les biens qu'ils pourront souhaitter, ayent à les mettre entre les mains des Evesques, un mois après la publication de son Ordonnance, afin qu'ils y apportent le remede necessaire.

d Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux en 1600. Declare pour excommuniez [illegible] qui sous pretexte de quelque maladie ou autrement, pour quelque autre occasion que ce soit, donnent des brevets, caracteres ou billets, où il y a des lettres, paroles ou caracteres [illegible] par les Saints Decrets.

Le mesme Cardinal dans le Rituel qu'il a fait dresser pour son Diocese, enjoint aux Cu-

a In Decret. [illegible] de Superstit. [illegible] Tit [illegible] L. [illegible] [illegible] Excommunicati. c [illegible] de Bourdeaux [illegible] [illegible] A la fin des Ordonnances [illegible]

ter de lire : *De la part de Dieu Tout-puissant, & de l'autorité qu'il luy a plû commettre à Monseigneur le Cardinal nostre Archevêque de Reims. Nous défendons pour l'advenir, tous sorciers ou donneurs de brevets, pour guérir de quelque maladie que ce soit.*

Monsieur de Solminihac Evêque de Cahors, repete dans ses Statuts Synodaux de l'an [illegible], ce que nous venons de rapporter du Synode de Bordeaux, contre les brevets ou billets qui sont encore condamnez ou défendus par les Statuts Synodaux de Sens en 1658. par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de Saint François de Sales, & de Monsieur d'Aranthon d'Alex, Evêque de Genève, & par ceux d'Agen en 1673. Et il est clair que cette condamnation se doit étendre à tous les brevets ou billets, de quelque matiere qu'ils soient, d'étoffe, de toile, de papier, de parchemin, liez, attachez, suspendus, roulez, pliez, taillez, coupez, soit qu'ils soient enfermez dans des plumes, dans du bois, dans de l'os, dans de l'or, dans de l'argent, dans de l'yvoire, &c.

a C. 26.



CHA

Chapitre XXXIII.

Des charmes ou enchantemens. Ce que c'est. Ce que c'est qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme est de soy un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui se font avec des paroles qui ne signifient rien, aussi-bien que ceux qui se font avec des paroles qui signifient quelque chose, sont superstitieux & condamnez, comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.



La condamnation des Phylacteres, ou preservatifs, des billets ou brevets, & des autres vaines observances qui se font avec des paroles, enveloppe necessairement celle des charmes ou enchantemens. En effet, quoique tous les charmes ne soient pas seulement pour preserver de quelques maux, ainsi que les preservatifs & les brevets, & qu'il y en ait qui soient pour nuire au prochain comme les malefices : Neanmoins il est certain qu'estant composez de paroles, ils sont condamnez par les mesmes raisons que nous avons expliquées dans le Chapitre 32. pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puissent estre, n'ont nulle autre vertu que celle de Dieu, pour produire les effets extraordinaires & surprenans que nous voyons qu'elles produisent, lorsqu'elles sont écrites ou proferées en consequence de quelque pacte avec ces

contraire de nostre salut. Mais comme toutes les paroles ne sont pas des charmes, il faut expliquer ce que c'est proprement qu'un charme, afin que l'on juge de là avec quelles paroles il se fait.

On appelle charme un certain arrangement de paroles en vers, en rithmes, ou en prose, dont on se sert pour produire des effets merveilleux & surnaturels. Voilà comme Diana le définit dans sa Somme a, Resolutions, [illegible], *Est incantatio dictorum structura verborum, metrica, vel solutâ oratione composita ad effectus miros & supernaturales edendos.*

Ainsi les Charmeurs ou Enchanteurs, sont ceux qui par le moyen de certaines paroles font des choses merveilleuses & surnaturelles. Voilà pourquoy S. Jérôme, S. Isidore Evêque de Seville, & Jean de Salisbery Evêque de Chartres b, disent qu'on appelle *Enchanteurs* ceux qui pratiquent l'Art magique avec des paroles: *Incantatores vocati sunt qui artem verbis peragunt.* C'est en ce sens que Lonard Vair c asseure *que le mot Latin* Incantator *(qui signifie un Enchanteur) est interprété,* cantans in corde cantator, *c'est à dire, une personne qui chante & préside au dedans du cœur des autres.* De sorte que ceux qui guérissent les maladies des hommes & des bestes, & qui se preservent eux & les autres de certains maux & de certains dangers, par des paroles, sont de veritables Enchanteurs.

C'est aussi ce que nous signifient ces paroles de Theodore Balsamon Patriarche d'Antio-

a V. Incantatio. b Hier. in Daniel. c. 2. Origin. l. 8. Polycratic. l. 1. c. 12. [illegible]

ticæ : *Dicuntur præstigiationes quæ & incantationes appellantur, quæ per aliquas Magicas incantationes vel formas adjectas, ad detrimentum vel delusionem, vel illusionem, ut videatur, aliqua faciunt. Ad detrimentum quidem, morbos, vel dolores, vel paralysim inducendo. Ad apparentiam autem ordinariam amoris immittendo, vel amicitiæ vel quæ præstigiis Dæmonibus aut aliis efficiuntur.*

Or tous enchantemens, selon la remarque du Cardinal Cajetan b, est de soy un peché mortel, parce qu'il ne s'en fait point sans une invocation, ou expresse, ou tacite du Demon, laquelle est un effet de la Superstition qui rend quelque honneur à cet esprit malin ; *Incantatio omnis peccatum mortale est ex suo genere, quia intervenit ibi Dæmonis invocatio, vel tacita, ex aliqua Superstitione adinventa ad cultum Dæmonis.* C'est pour cela, dit-il, que ceux qui usent de charmes, quels qu'ils soient, ne peuvent estre excusez de peché, si ce n'est à cause qu'ils n'ont pas eu intention d'invoquer le Demon, & qu'ils ne l'ont invoqué que par accident, sans sçavoir qu'ils l'invoquoient, & dans la pensée que ce qu'ils faisoient, estoit licite. Mais remarquez, ajoûte-t'il ensuite, que cette ignorance n'a lieu dans les personnes simples que jusqu'à ce qu'elles ayent esté averties de renoncer à ces Superstitions. Car aprés qu'elles en ont esté une fois averties, elles sont inexcusables, parce qu'elles ne sont plus dans l'ignorance, & qu'il est aisé de les convain-

a In Epist. *Canonic. S. Greg. Nyss. ad S. Letoium* [illegible] b In Sum. V. *Incantatio.*

» sent qu'elles n'ont pas peché en cela par igno-
» rance, puisqu'aprés avoir sceu qu'elles invo-
» quoient le Demon, ou du moins aprés avoir
» douté si elles l'invoquoient ou non, elles
» n'ont pas laissé de se servir d'enchantemens.
» Ceux-là aussi ne sont pas excusables, qui
» ayant fait autrefois quelque charme par igno-
» rance, disent qu'ils n'en eussent fait ni plus
» ni moins, quand mesme ils y eussent reconnu
» du mal, d'autant que leur ignorance n'a
» pas esté cause de leur peché.

Si bien qu'on ne peut guéres sans pecher mortellement,

Eteindre des incendies, arrester le sang qui coule d'une cuisse blessée, guerir le mal de cuisse, remettre les membres disloquez, guerir le mal de goutte, et empescher qu'on ne verse en carosse, par le moyen de certains charmes, dont Pline parle en cette maniere a: *Etiam parietes incendiorum deprecationibus conscribuntur. Dicit Homerus, profluvium sanguinis vulnerato femine Ulyssem inhibuisse carmine: Theophrastus Ischiadicos sanari. Cato prodidit luxatis membris carmen auxiliare, M. Varro podagris. Caesarem Dictatorem post unum ancipitem vehiculi casum, ferunt semper, ut primum consedisset, id quod plerosque nunc facere scimus, carmine ter repetito, securitatem itinerum aucupari solitum.*

Faire ce que Bodin raconte en ces termes b: *Il y en a en Allemagne qui mettent en un pot bouillir du lait de la vache que la Sorciere aura tarie, & en disant certaines paroles que je tairay, & frappant contre le pot des coups de bâ-*

a Lib. 28. c. 2. b L. 2. de la Demon. c. 8.

ten, au mesme instant ils disent que le Diable frappera la Sorciere par le dos au lieu de [illegible] tre chose à luy ; car c'est suivre l'invention & industrie de Sathan, qui par ce moyen attire celle qui n'est pas Sorciere, pour estre aussi, voyant chose si estrange.

Pourquoy quelqu'une dira chose, dont Leonard Vair a parlé ainsi en Historien seulement, puis que dans le Chapitre 11. du 2. Livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles mesmes la vertu de chasser les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, ainsi que nous l'avons rapporté dans le Chapitre 31. Ne sçait-on pas aussi que d'aucuns par la vertu de certains mots se sont metamorphosez en bestes, & ont pris le visage d'autres choses ? D'autres aussi ne se sont-ils pas fait transporter d'un lieu à un autre, & presque en un moment, en des lieux fort esloignez de leur demeure ? Ce qui nous doit plus asseurément estre persuadé, est que les animaux se sont arrestez, & [illegible] pris par la force de quelques mots. Les [illegible], les sauterelles, & autres animaux, qui nuisent aux blés, aux vignes, ou aux vergers, sont-elles pas chassées par mots [illegible], ou par certains caracteres que bien souvent on prononce sans y penser ? Les serpens ne sont-ils pas assoupis par la vertu d'aucuns mots ? Et que dirons-nous d'un certain Magicien, lequel apres avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille d'un taureau, le fit tomber si rudement & [illegible] à terre, qu'il sembloit estre mort ? Cela est d'abondant confirmé par ceux qui engagent sur des pals [illegible], & se presentent à manger pour [illegible] quelque chose

a L. 11. 3.

perduë ou dérobée. Il y en a aussi d'aucuns lesquels aprés avoir prononcé quelque charme, marchent les pieds nuds sur des charbons ardens, & sur la plus pointuë espée que ce soit, & ne s'appuyant que sur un doigt, de l'autre main ils élevent en haut un homme, ou quelqu'autre plus pesant fais. Ils domptent d'une seule parole les plus farouches chevaux & les taureaux les plus furieux. On fait aussi mourir les rats & arrester le sang, encore qu'il coule de toutes parts, en disant certains mots. Bref, par la prolation d'aucuns mots, toutes maladies sont dejettées du corps de l'homme, les playes sont gueries, & les fléches qui tiennent aux os, sont arrachées sans aucune douleur. Et il s'en trouve d'aucuns qui se vantent de pouvoir guerir ceux qui sont mordus de chiens enragez, ou de serpens, ou qui sont tourmentez de quelque autre venin, encore qu'ils soient absens, & mesme bien éloignez d'eux, & qu'ils ne s'aident en cela d'aucun autre remede que de la prononciation de quelques mots.

Arrester ou faire courir les chevaux, les carosses, les chariots, les coches, & les charrettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant sur le lieu par où ils doivent passer. a S. Jerôme a fait mention d'un Charmeur qui faisoit courir ou arrester des chevaux quand il vouloit. Quand cela arrive, il faut faire rebrousser chemin aux chevaux, & les faire passer par un autre endroit.

Arrester le sang qui coule du nez, en écrivant sur le front de la personne qui saigne avec son sang mesme, certaines lettres & certaines paroles.

a In vita Hilarion.

Brouiller le feu qui est dans une cheminée, en faisant trois coups sur le manteau de la cheminée, & en disant certains mots.

S'exposer tout nud au Soleil levant, & en mesme-temps dire certaine quantité de fois *Pater & Ave*, pour guerir les fiévres. Il y a des femmes & des filles qui le pratiquent ainsi, ayant plus de soin de leur santé que de leur honnesteté & de leur modestie.

Se mettre le col dans une auge de porcs, en disant, *au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, pour estre guery des fiévres.... & de quelques autres maladies.

Attacher sur la teste d'une personne qui est malade, la ratte d'une beste, en disant, *Que ceci soit un remede pour la ratte.*

Employer aucun des moyens que S. Bernardin de Sienne a décrit, & condamne de la sorte: *Il y en a qui estant sur mer, & voyant une tempeste s'élever, la conjurent avec certaines paroles en tenant leur épée toute nuë en leurs mains. D'autres pour estre gueris du mal... ou de l'enflure de gorge, prennent un couteau qui a le manche noir, & récitent certains mots. D'autres pour guerir le mal de reins font coucher le malade le visage contre terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout d'une portée, ayant deux quenouilles dans ses deux mains luy marche sur les reins, & passe trois fois par dessus luy, en prononçant quelques charmes. Quelques-uns pour connoistre les voleurs de la chose qui leur a esté ... & hors de leur demeure ordinaire, prennent un bassin plein d'eau, & par le moyen de certaines paroles font monter l'eau de ce bassin*

a Tom. 1. Serm. 1. in quadrag. art. 3. c. 1.

ou bien dans un pot de terre, quelques autres pour guerir la fièvre continuë, la fièvre tierce, ou la fièvre quarte, donnant à manger aux malades à jeun pendant trois jours des feüilles d'arbres, ou des pommes, sur lesquelles ils ont écrit certains mots. Il y en a mesme qui pour guerir des blessures recitent la formule qui commence par : Longinus fuit Hebraeus, *&c. ou celle-cy.* Tous bons [illegible], *&c.*

Empescher qu'un prestre à qui on mette [illegible] la teste d'un couteau ne meure, en disant, Osbor [illegible] *fiat, fiat.*

Guerir les fièvres . . . . en prenant d'un certain vin, dans lequel on a fait tremper quelque temps ces paroles écrites sur du papier. *Conceptio Immaculata Beatae Mariae Virginis.*

Escrire ces beaux caractères ces paroles sur un billet, *Loüée soit l'Immaculée Conception de la* tres-Sainte Vierge, mascher & avaler ce billet le Samedy matin, afin de garder tant qu'on voudra les remedes qu'on nous aura donnez, & de ne jamais vomir les medecines que nous avons prises.

Mettre un baston entre ses jambes & dire ces paroles, *Baston blanc, baston noir,* &c. qui sont celles que disent les Sorciers lorsqu'ils veulent aller au Sabath, ainsi que le remarque Henry Boguet dans son discours des Sorciers.

Empescher qu'on ne tire droit avec un canon, un fusil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Malaton, Malatom Ebon,*

Enfin guerir des maladies des hommes & des bestes, & faire des choses semblables &

a C. 25.

[illegible], & en se servant des paroles, soit de l'Ecriture Sainte, soit des Offices divins, [illegible] que l'Eglise n'a point établies pour produire ces effets. Car cela est positivement condamné parmy les Chrêtiens, sous les noms de charmes & d'enchantemens, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous donneray (dit Dieu à son Peuple a) *gardez vous bien de garder d'imiter les abominations des Gentils, & faites en sorte qu'il ne se trouve point d'Enchanteurs parmy vous.*

Le Roy Manassés est blâmé dans le second livre des Paralipomenes b, de ce qu'il avoit à sa suite & à sa Cour des Magiciens & des Enchanteurs : *Habebat secum Magos & Incantatores.*

Le Prophete Isaïe c prédit à la ville de Babylone qu'elle sera sterile & veuve, à cause de la multitude de ses maléfices, & de l'extrême dureté de ses Enchanteurs : *Venient tibi duo hæc subitò in die unâ, Sterilitas & viduitas. Universa venerunt super te propter multitudinem maleficiorum tuorum, & propter duritiam incantatorum tuorum vehementem.*

Saint Irenée d dit des Heretiques, appellez Simoniens, qu'ils se servoient d'exorcismes & d'enchantemens : *Exorcismis & incantationibus utuntur*; & des Sectateurs de Basilide e, qu'ils mettoient en usage les images magiques, les enchantemens, & les invocations des Demons : *Utuntur & imaginibus, & incantationibus, & invocationibus.* Nicephore f témoigne prest-

a Deuteron. 18. [illegible] b 2. Paralip. 33. [illegible] c Isaiæ 47. [illegible]
[illegible] e Ibidem [illegible] f L. [illegible] Hist. Eccl. [illegible]

que la mesme chose des Helcesaites, qui
tenoient les Disciples du faux Prophete Elxai.

Origene ou Jean de Jerusalem a, asseure que *les enchantemens damnables sont des pieges des trompeurs du Diable, des effets de l'ardeur, des illusions & des scandales des anciens. Ce que la pluspart des hommes (dit-il) ne connoissans pas aujourd'huy, aussi-tost qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres se servent d'enchantemens contre les enchantemens des serpens, contre les suggestions & les blasphemes des Demons. D'autres s'estiment eux-mesmes qui charment les autres, ou [illegible] charmeurs. Et toutes ces choses sont des inventions du Diable.*

Le Concile de Laodicée b deffend aux Ecclesiastiques *d'estre Magiciens ou Enchanteurs.*

S. Ephrem Diacre de l'Eglise d'Edesse en Syrie c declare *que dans nostre Baptesme nous avons renoncé aux malefices, aux divinations & aux charmes.*

S. Jean Chrysostome d voulant empescher ses Auditeurs de se servir des remedes enchantés & diaboliques que les Juifs leur proposoient, & les exhortant à mourir plustost que de recouvrer la santé par cette voye, leur dit ces paroles, *quand vous voudrez détourner un Chrestien d'avoir commerce avec les Juifs, dites-luy que nous portons le nom de Chrestiens, & que nous en avons la qualité, non pas pour avoir recours à ses ennemis. Que s'il prend pour pretexte quelque maladie dont il est travaillé,*

a Tract. [illegible] in lib. [illegible] c. [illegible] De abominationibus [illegible]
[illegible]

la guérison, & s'il vous répond qu'il ne va [illegible] des gens qu'à cause qu'ils promettent [illegible] malades de les guérir, dites-leur les [illegible], les enchantemens, les sortilèges & [illegible] breuvages empoisonnez dont se servent ces [illegible], ils n'ont pas d'autres secrets que [illegible] pour guérir les maladies en apparence, [illegible] ils ne guérissent pas effectivement. Et je ne [illegible] pas d'avancer une vérité qui paroîtra [illegible] incroyable: c'est que quand mesme ils guériroient véritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher sa guérison en employant le secours de ces ennemis de Dieu. [illegible] sert-il de guérir le corps, si on laisse mourir l'ame? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de consolation en ce monde, pour estre ensuite précipité dans les flâmes éternelles?

Il combat encore de semblables désordres dans la ville de Constantinople, où les enchantemens estoient pratiquez par plusieurs personnes, & c'est ce qui l'oblige d'y prescher, a Que comme les femmes qui aiment mieux voir mourir leurs enfans que d'avoir recours à ces superstitions, lorsqu'il s'agit de leur guérison, ou de celle de leurs maris, ou des personnes qui leur sont les plus chères & les plus intimes, ont la gloire du martyre devant Dieu; aussi les autres femmes qui usent de ces moyens abominables pour le restablissement de leur santé, sont véritablement idolâtres. Car, dit-il, elles auroient sacrifié aux idoles, si cela leur eût esté permis; & on peut dire qu'elles y ont sacrifié effectivement, puisque

a Homil. 8. in Ep. ad Coloss.

ces ventrées qu'elles pendent à leur cou, sont un
espèce d'idolâtrie, quoique les personnes qui ga-
gnent leur vie à faire pour elles ces enchante-
ments, puissent dire mille fois qu'elles in[illegible]
le nom de Dieu sans faire autre chose, & q[illegible]
les femmes qui se servent d'elles sont bonnes C[illegible]
tiennes, assûrant d'elles que ce sont de bonnes [illegible]
les femmes Chrétiennes & fidèles.

Si vous avez la foy (c'est toûjours S. Jean
Chrysostome qui parle) faites le signe de la
Croix sur vous. Dites, Je n'ay point d'autres
armes que celles-là; c'est mon unique remede,
& je n'en reconnois point d'autre. Mais dites-
moy, je vous prie, si un Medecin [illegible]
decin, au lieu de se servir des remedes de la
Medecine dont il fait profession, se servoit d'en-
chantemens pour vous guerir, le prendriez-vous
pour un Medecin? Non certes, puisqu'il ne se
serviroit point des regles de la Medecine. [illegible]
icy la mesme chose: & ceux qui ont recours
aux enchantemens ne gardent nullement les re-
gles du Christianisme. Il y en a d'autres qui
pendent à leur cou des noms de Fleuves, &
commettent mille autres excès de cette nature.
Je vous le dis, & je vous en avertis tous par
avance, que si quelqu'un est trouvé [illegible]
servy de ces sortes de moyens, je ne luy pardon-
neray pas la seconde fois, soit qu'il ait pendu
quelque chose à son cou, soit qu'il ait eu re-
cours aux enchantemens, soit qu'il ait prati-
qué quelque autre moyen de cet art pernicieux.

Vous ne vous contentez pas de ligatures &
de charmes (dit-il au Peuple d'Antioche a)
Mais en outre vous faites venir chez-vous, &

a Homil. 12. ad pop. Antioch.

[illegible] femmes tantost gueris & [illegible]. [illegible] vous n'estes-vous pas chargez de confusion & de honte, en faisant reflexion sur cette [illegible] idolatrie que l'on pratique parmy nous? [illegible] expliquant ces paroles du Psalmiste 9. [illegible] ma joye dans le salut que vous [illegible], il est dit à nostre sujet: Ma couronne [illegible] mon Diadéme c'est de vous exiger [illegible] & d'attendre de vous mon salut, ô mon [illegible] Il parle ainsi à cause de ceux qui se [illegible] d'enchantemens dans leurs maladies, & [illegible] recours à d'autres imposteurs & à d'au[illegible] pour trouver quelque soulagement [illegible] leurs infirmitez. Car ce n'est pas là se guer[illegible] se perdre, puisque nostre plus grande [illegible] est d'estre gueris de Dieu.

1. Guibert Evesque de Bresse asseure les [illegible] par les malefices & les charmes sont [illegible] d'idolatrie.

2. Ambroise se moque des charmes & des enchantemens en ces termes: Il y a bien des [illegible] qui attaquent l'Eglise; mais les enchantemens qui se font par l'art Magique, ne luy peuvent [illegible] aucune maladie, & les charmeurs n'ont [illegible] pouvoir dans les lieux où l'on chante tous [illegible] les louanges de Jesus-Christ. L'Eglise [illegible] d'autre Enchanteur que Jesus-Christ [illegible] Seigneur, qui rend inutiles les charmes [illegible] Magiciens & le venin des Serpens.

Le 4. Concile de Carthage en 398. ordonne [illegible] qui s'appliquent & aux enchante[illegible] separez de l'assemblée des Fidéles. [illegible] Saint Augustin qui a esté un des Peres de ce

[illegible]

Concile, declare que *les remedes que la Medecine condamne, soit qu'ils consistent en des enchantemens, ou dans certains caracteres qui appartiennent à la Magie, sont des effets de quelque pacte avec les Demons.*

Le Concile d'Agde en 506. ordonne la même chose aux Ecclesiastiques que le Concile de Laodicée, dont nous venons de parler.

Saint Gregoire le Grand a loüe le Noble Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux enchanteurs, qu'il appelle les ennemis de Jesus-Christ, aussi-bien que les *Sorciers*, [illegible], & il l'exhorte de continuer à leur faire la guerre.

S. Eloy Evesque de Noyon défend aux Chrétiens *d'ajoûter foy aux enchantemens, & de les consulter pour quelque sujet ou quelque maladie que ce soit, parce, dit-il, que celuy qui commet ce crime, perd aussi-tôt la grace du Batême.*

Le Concile de Constantinople [illegible] *ordonne que l'on chasse de l'Eglise les Enchanteurs.*

Gregoire II. enjoint à l'Evesque Martinien & au Prestre Georges d, qu'il envoya à Baviere, *de ne pas souffrir les charmes & les enchantemens, qui sont des restes de l'erreur des Payens.*

Le 3. Concile de Tours en 813. *ordonne aux Curez d'avertir les Fideles que les charmes ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les personnes, ni les bêtes malades, languissantes, ou mou-*

a Can. 41. b L. 9. indict. 2. Epist. [illegible] c Trullan. c. 61. d In Capitulari Martiniano Ep. Georg. [illegible] c. 9.

[illegible]ables, & que les enchantemens ne sont que [illegible] pieges & des embusches. Voilà le Demon [illegible] l'ennemy du genre humain, se sert pour [illegible] tromper.

Le [illegible] Concile de Paris en 829. appelle les [illegible], des maux tres-pernicieux, & des [illegible] de l'Idolatrie.

Le Pape Nicolas I. défend aux Bulgares [illegible] d'enchantemens & de charmes, parce [illegible] des pompes & des œuvres du Demon, [illegible] ils avoient renoncé dans le Baptes[illegible], & dont nous nous sommes dépoüillez avec [illegible] homme & avec ses œuvres, lorsque [illegible] sommes revestus du nouveau.

Herard Archevesque de Tours, dans ses [illegible] de l'année 858. veut que l'on mette [illegible] Charmeurs en penitence publique, comme [illegible] coupables d'un grand crime.

Le Pape Estienne V. dans le discours qu'il fit [illegible] Romain, & qui est rapporté par A[illegible] le Bibliothecaire, dans sa vie, veut [illegible] retranche de la participation du Corps [illegible] Sang de Jesus-Christ, les Charmeurs & [illegible] usent d'enchantemens, jusqu'à ce qu'ils [illegible] fait penitence d'un si grand crime; & [illegible] soient frappez d'un perpetuel Anathême, [illegible] perseverent dans un peché si énorme.

Le Concile d'Eanham en 1009. dit qu'il [illegible] qu'on chasse du païs les Charmeurs, afin [illegible] le Peuple fidele soit plus pur & plus saint, [illegible] qu'ils n'en vuidassent sortir eux-mes[illegible] avec tous ce qui leur appartient, ou qu'ils [illegible] une penitence proportionnée à la gran[illegible] de leur crime.

[illegible] Respons. ad Consult. Bulgar. c. 18.
[illegible] Cap. 3. & Cap. 4.

Les Canons Penitentiaux condamnent les Enchanteurs & les Charmeurs, par ces mots a. *Celuy qui aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, sera penitence sept ans. Celuy qui aura cueilly des herbes medicinales avec des paroles d'enchantement, sera penitence vingt jours. Celuy qui portera sa malice avec des charmes magiques, ou qui fera quelque chose de semblable, & qui y consentira, ou qui le conseillera, sera en penitence cinq ans. Celuy qui aura fait quelque fascination par paroles, sera penitence trois Carêmes au pain & à l'eau: Le premier, avant le jour de la Nativité de Nostre-Seigneur; le second, avant Pasques & la moisson; les treize jours avant la Feste de Saint Jean Baptiste.*

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dés sa plus tendre jeunesse, que s'estant trouvé mal d'une grande douleur de teste, il ne voulut point estre guery par ce moyen. *Estant encore petit enfant* (dit Guillaume Abbé de Saint Thierry de Reims b) *il se trouva mal d'une grande douleur de teste. Il fut obligé de se mettre au lit: Et estant en cét estat, on luy amena une femme qui pretendoit d'adoucir sa douleur par ses enchantemens. Mais quand il apperceut qu'elle approchoit avec les instrumens de ses charmes, par lesquels elle avoit accoûtumé de tromper le Peuple, il s'éleva plein de feu, en criant, & la chassa avec un grand mouvement d'indignation. La misericorde de Dieu ne manqua pas de recompenser le bon zele de ce saint enfant. Il en ressentit l'ef-*

a *In 1. praecept. Decalog.* b L. 1, vitæ S. Bernard. cap. 1.

assisté, & se levant dans l'impétuosité de l'esprit de Dieu, il se trouva entierement guéry de son mal ; ce qui luy servit à faire connoistre sa foy, & Dieu luy fit encore cette grace de luy apparoistre & de luy découvrir sa gloire, comme il fit autrefois à Samuël dans Silo, lorsqu'il estoit encore enfant.

Le Concile de Palence a en 1322. *defend tres-expressément à toutes sortes de personnes de consulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, soit pour eux, soit pour les autres, à peine d'excommunication, ipso facto.*

Le Concile de Frising dans le Duché de Baviere b en 1440. declare *que les enchantemens sont des cas reservez à l'Evesque, & par consequent de grands pechez, & que les Enchanteurs doivent se confesser à l'Evesque ou à son Penitencier.*

Le Concile Provincial de Roüen c en 1445. ordonne *que les Charmeurs soient mis en prison pour la premiere fois, & que s'ils continuent de se servir de charmes, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evesque le jugera à propos.* Long-temps avant l'an 1445. un autre Concile de Roüen qui fut tenu sous le jeune Clovis, avoit declaré que les charmes estoient des Idolatries, & qu'il falloit avoir grand soin de les extirper. *Perscrutandum*, dit-il, *si aliquis subulcus vel bubulcus, sive venator, vel caeteri hujusmodi dicat Diabolica carmina super panem, aut super herbas, aut super quaedam nefaria ligamenta, & haec aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet à peste & clade, & alterius perdat, quae*

a C. 21. b Capitul. 14. c Cap. 8.

omnia Idololatriam esse nullus fidelis dubitare debet. Et ideo summopere sunt exterminanda. Ce Concile a esté publié par le P. Dom François Pommeraye dans ses Synodes de Rouen.

Innocent VIII. par sa Bulle *Summis desiderantes affectibus*. Adrien VI. par sa Bulle *Dudum*, Leon X par sa Bulle *Supernæ dispositionis arbitrio*, Sixte V. par la Bulle *Cœli & terræ*, & Gregoire XV. par la Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre les Enchanteurs & contre ceux qui usent d'enchantemens.

Le Concile Provincial de Bourges b en 1528. *enjoint aux Curez & Recteurs des Paroisses, sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de declarer à l'Evesque ou à son grand Vicaire s'ils ne connoissent point dans leurs Paroisses des Enchanteurs, ou d'autres personnes qui pratiquent de semblables Superstitions.*

Dans le Prosne du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de plusieurs autres Rituels, *on declare excommuniez les Charmeurs & Charmeresses, les Devins & les Devineresses, & ceux qui croyent & ajoûtent foy à eux.*

Le Synode d'Ausbourg c en 1548. dit *que l'on doit refuser la Communion à ceux qui pratiquent les enchantemens des Devins, à moins que par l'avis de leur Confesseur ils ne renoncent absolument à ces vaines pratiques, & n'en fassent penitence.*

Le Synode de Treves en la mesme année, *excommunie tous ceux qui observent les charmes & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des su-*

b Cap. 4. c Decret. 2. cap. 18.

pactions & des illusions des Demons qui sont leurs auteurs.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. *precise que le principal soin des Evesques doit estre de bien prendre garde que les enchantemens & toutes les autres inventions du Demon, ne gastent leurs Dioceses.*

Monsieur de Monluc Evesque de Valence & de Die, *ordonne expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Charmeurs, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux superstitions & aux inventions du Demon.*

Le I. Concile Provincial de Milan en 1565. *donne pouvoir aux Evesques de punir severement & d'excommunier les Magiciens, qui se persuadent ou qui persuadent aux autres qu'ils peuvent par le moyen de leurs enchantemens commander aux vents, aux tempestes, à l'air, & à la Mer.*

Le Synode de Chartres en 1575. *a enjoint aux Curez de reprendre severement les Enchanteurs, jusqu'à ce qu'ils soient dégagez des filets du Demon, qui les tient captifs comme il luy plaist.*

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun en 1579. *a defendu aux Ecclesiastiques de s'appliquer aux sortileges, aux malefices, & encore moins aux enchantemens, pour en faire un honteux commerce. Et leur enjoint, que s'il se presente à eux quelques personnes affligées de charmes & de malefices, ils les soulagent par les prieres de l'Eglise, & par la participation frequente des Sacre-*

[illegible]
[illegible]
[illegible]

mage de Penitence & d'Eucharistie.

Monsieur de Thou Evêque de Chartres, dans son Rituel de l'année 1581. a exhorté les Peuples *de mettre en Dieu leur esperance & toute leur confiance dans leurs affaires, maladies & tribulations, sans recourir aux Charmeurs, Enchanteurs, & autres semblables imposteurs, s'asseurez qu'il leur donnera indubitablement adresse, remedes, & toute consolation.*

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. a condamné tous les Enchanteurs, & veut que *les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'un si grand crime, soient suspens des fonctions de leurs Ordres & privez de leurs Benefices, & que les laïques soient excommuniez & dénoncez à leurs paroisses.*

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. *défend de consulter les Enchanteurs & de se servir de leurs maléfices, sous peine d'estre mis en penitence publique.*

Le Rituel d'Evreux en 1606. dit *qu'il est péché contre le premier precepte de la Loy que de se servir d'enchantement.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo, ceux de Cahors, & ceux de Geneve condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoûtent foy.

a [illegible] 1584. [illegible] 40. Con. 1. [illegible] de [illegible], [illegible]

Chapitre XXXIV.

Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes; pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les sangsues, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de veritables charmes. Qu'ils sont condamnez par l'Eglise.



Les Exorcismes ou Conjurations, les Benedictions ou Oraisons, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, & pour les preserver de toutes sortes de perils, sont de veritables charmes, selon la definition que nous avons rapportée dans le chapitre precedent, parce qu'ils produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni ecclesiastique de produire.

Josephe rapporte que Salomon composa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorcismes si puissans pour chasser les Demons, que quand une fois ils en étoient chassez, ils n'y revenoient plus jamais. a Eam artem, dit-il. *Ars autem concessa est Salomoni ad utilitatem & medelam hominum quae adversus daemones est efficax. Incantationes enim composuit*

a *Lib. 8. Antiquit. Judaic. c. 2. edit. nov.*

quibus morbi pelluntur, & conjurationum modos scriptos reliquit quibus adjurati daemones ita fugentur ut in posterum nunquam reverti audeant. Il ajoûte que ces charmes & ces enchantemens estoient fort en usage parmi les Juifs, & qu'il a vû un certain Eleazar, qui en presence de Vespasien, de ses enfans & de ses amis, guerit quantité de personnes possedées du Demon, ce qu'il faisoit en leur appliquant au nez un anneau, dans le chaton duquel estoit renfermée une certaine racine que Salomon avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plûtost sentie, que le Demon sortoit par leurs narines, & qu'ils tomboient par terre, & lors depuis il conjuroit le Demon de ne plus revenir, & il recitoit les enchantemens que Salomon a inventez. *Atque hoc sanationis genus usque plurimum apud nostrates valet. Vidi enim quendam popularem meum Eleazarum in praesentia Vespasiani & filiorum, & Tribunorum, reliquaque militum multitudine arreptitios curantem. Modus vero curationis erat hic. Admovens naribus daemoniaci annulum, sub cujus sigillo inclusa erat radix specie à Salomone indicata, ad ejus olfactum per nares extrahebat daemonium, & collapso mox homine, adjurabat illud ne amplius rediret. Salomonis subinde mentionem faciens, & incantationes ab illo compositas recitans.*

Bien que j'aye beaucoup de foy pour Josephe, qui a rendu un témoignage si celebre à nostre Seigneur Jesus-Christ, & que je le regarde comme un des grands Auteurs Ecclesiastiques de l'ancien Testament, ainsi que l'appelle le Cardinal Bellarmin a, je ne puis

a Lib. de Script. Eccles.

[illegible] à ce qu'il vient de raconter [illegible] de Salomon, dont l'Ecriture-Sainte ne [illegible] rien de semblable, & les regles de la sainte Theologie me persuadent que si Eleazar contemporain de cet Auteur, a fait les prodiges qu'il rapporte de luy, ce n'a esté que par l'operation du Demon, qui cede assez souvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à ses Erreurs.

Mais au reste on ne peut pas disconvenir que l'usage des Exorcismes & des Oraisons pour chasser les maladies des hommes & des bestes, ne soit aussi ancien que l'Eglise. Le Fils de Dieu l'a pratiqué, ses Apostres & ses Disciples, les Evesques qui sont les Successeurs de ses Apostres, les Curez & les Prestres qui sont les Successeurs de ses Disciples, l'ont pratiqué également dans tous les siecles.

Saint Grat Evesque d'Aouste, Suffragant de l'Archevesché de Tarantaise, qui vivoit sous Charlemagne, & qui fut si illustre par les miracles qu'il opera avant & aprés sa mort, selon l'Histoire Chronologique de Piedmont a, se servit d'une Formule de benir l'eau pour chasser les animaux qui nuisent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambery en 1525. Et le Pere le Cointe de l'Oratoire l'a publiée dans le septiéme Tome de ses Annales Ecclesiastiques de France sur l'année 814. Il est rapporté dans la vie de S. Grat b, que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de serpens dans le païs

a [illegible] b Ferrarius in Vit. S. [illegible] bert. & [illegible] in Vit. [illegible]

d'[illegible], ni trop enclins à l'avarice.

Quoy qu'il en soit, si l'on s'est servy autrefois avantageusement des Exorcismes, on peut s'en servir encore avantageusement aujourd'huy.

Mais il faut avoir caractere & estre approuvé de l'Eglise pour cela. Nous en avons une preuve formelle dans le Concile Provincial de Mexico a en 1585. où il est dit: *Nous défendons à toutes sortes de personnes de faire à l'avenir l'office de ceux que l'on croit guerir les malades par paroles ou par benedictions, & que les Espagnols appellent* Saludadores, Ensalmadores, o Santiguadores; *& de reciter publiquement des Prieres ou des Oraisons, soit dans les ruës, soit dans les Eglises, à moins qu'elles n'ayent esté auparavant examinées par l'Evesque, & qu'ils n'en ayent obtenu de luy la permission; autrement ils seront punis selon les formes du Droit; afin que l'on extermine quantité de superstitions que ces sortes de gens ont accoûtumé de pratiquer.*

Le Concile Provincial de Malines b en 1607. défend aussi à toutes sortes de personnes d'exorciser, c'est-à-dire de reciter des Prieres pour chasser les maladies des hommes & des bestes, sans en avoir obtenu de l'Evesque la permission par écrit: *Nullus omnino exorcizet personas, sine licentia Ordinarii in scriptis obtenta.*

Le Rituel d'Evreux imprimé [illegible] par l'ordre de Monsieur le Cardinal du Perron Evesque d'Evreux, fait la mesme défense en

a L. [illegible] Tit. 13. [illegible]
b P. [illegible] Exorcis. n. 7.

[illegible] omnibus : Caveant [illegible] ne [illegible] ipsi [illegible] [illegible], [illegible] alia, ad [illegible] [illegible] admittat, [illegible] [illegible] [illegible] in [illegible] [illegible] [illegible] Domini [illegible] [illegible].

Et certes c'est avec beaucoup de justice que l'Eglise en use de cette maniere. Car si chacun [illegible] la liberté de dire des paroles & de [illegible] des Oraisons pour guerir les malades, combien y auroit-il d'impostures & de [illegible] qui se [illegible] [illegible] pour attraper [illegible] [illegible], combien y auroit-il de personnes [illegible] [illegible], qui se [illegible] [illegible] par ces artifices, & qui [illegible], si elles [illegible] à guerir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques [illegible] quelques prieres, attribueroient neanmoins leur guerison à ces mêmes prieres.

J'ajoute l'histoire que raconte le P. Mal[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] Provincial des Cordeliers de la basse Allemagne, & qu'il assure avoir lûe dans les [illegible] Godefroi de [illegible] Docteur en Theologie & Theologal de Louvain. *Une certaine femme*, dit-il, *ayant grand mal aux yeux s'en alla à une [illegible], & ayant fait venir un des Ecoliers, elle luy demanda s'il ne pourroit point luy écrire quelques lettres pour la guerir, & elle luy promit un habit neuf pour sa peine. L'Ecolier qui ne vouloit pas perdre une si belle occasion de gagner un habit neuf, luy répondit qu'il le feroit volontiers : & aussi-tôt il écrivit quelques mots sur un billet, qu'il enve-*

(a) [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] dans des chiffons, & qu'il luy donna pour le porter toujours sur elle, luy défendant de le développer & de regarder dedans. Au bout de quelque temps cette femme guerit: & voyant qu'une de ses voisines estoit malade de la mesme maladie, elle luy donna ce mesme billet: & elle guerit aussi. Leur curiosité les ayant enfin [illegible] toutes deux à regarder ce qui estoit écrit dans ce billet, elles y trouverent ces paroles: Que le Diable t'arrache les deux yeux, & te bouche les places des deux yeux avec de la boue. *De quoy s'estant confessées, elles firent penitence de leur peché.*

Ce n'est pas encore assez que ceux qui se servent d'Exorcismes & d'Oraisons pour guerir les maladies, le fassent avec l'agrément & la participation de l'Eglise, il faut en outre que leurs exorcismes & leurs oraisons soient approuvées de l'Eglise. C'est ce qu'on peut inferer des paroles de S. Hilaire Evesque de Poitiers sur ce verset du Pseaume 64. *Mon Dieu! c'est dans Sion qu'on vous doit louer, & c'est dans Jerusalem qu'on vous doit rendre des voeux.* Car voicy comme il l'explique: *La louange, dit-il, est digne de Dieu quand elle se fait dans Sion, & qu'elle est accompagnée des Cantiques spirituels & Ecclesiastiques qui la rendent agreable à Dieu. Le Roy Prophete condamne par là toutes les Superstitions, comme estant contraires à l'Eglise de Dieu & à la Religion. En effet de toutes les prieres qui sont au monde, il n'y a que celles de l'Eglise, qui nous soient utiles & avantageuses. Or elles sont telles, lorsqu'elles sont composées des Cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Eglise, elles nous [illegible] de saint Esprit pour nostre Instruction [illegible]*

[illegible] à Dieu. Vota [illegible] Ecclesiastici [illegible], quae [illegible] & dignitate [illegible] in Ecclesia [illegible], tum digna [illegible] Deum sanctus Spiritus in[illegible].

C'est dans cette veuë que le Rituel de Chartres imprimé en 1635. & en 1640. celuy de [illegible] de la mesme année 1640. celuy de Paris en l'an 1646. & plusieurs autres ont sagement prescrit cette regle touchant les benedictions : Que le Prestre sçache qu'il ne luy est pas permis de se servir d'aucunes autres benedictions que de celles qui sont marquées dans le Rituel ou dans le Missel de ce Diocese, ni d'y adjoûter d'autres ceremonies ou d'autres prieres, sous quelque pretexte que ce soit. *Sciat Sacerdos non licere sibi aliis benedictionibus uti quam iis quae in hoc Rituali vel in Missali praescribuntur, aut iis [illegible] ceremonias, aut preces adjungere.*

Le Rituel d'Evreux de l'an 1606. n'a pas d'autres sentimens sur ce sujet. *Caveat [illegible] ne aliis Benedictionibus, praesertim [illegible] nisi ab ipso Episcopo approbatis.*

Aussi le Concile Provincial de Bourges en 1584. ordonne aux Evesques de prendre garde que sous pretexte de pieté il ne se glisse des ceremonies qui ne soient pas approuvées de l'Eglise. *Provideant Episcopi ne praetextu pietatis [illegible] caeremoniae [illegible] quam quae ab Ecclesia probatae sunt.*

[illegible]

Le Concile Provincial de Malines [illegible] défend aux [illegible] de reciter publiquement aucunes prieres, soit dans les ruës, soit dans les Eglises, qu'auparavant elles n'ayent esté examinées par l'Evêque.

Le Concile Provincial de Toulouse [illegible] 1590. ne veut pas que sous quelque pretexte & sous quelque couleur de devotion que ce soit, l'on fasse d'autres exorcismes que ceux que l'Eglise a approuvez : *[illegible]*

Le Concile Provincial de Malines [illegible] 1607. ne permet pas non plus que l'on fasse d'autres exorcismes que de ceux qui sont approuvez par l'Ordinaire : *[illegible] exorcismis quam ab Ordinario approbatis.*

C'est en execution de ce Reglement que le Pastoral Romain à l'usage de Malines imprimé aussi en 1607. declare qu'on ne doit point user d'autres Formules d'Exorcismes & de Benedictions, que de celles qui sont marquées dans le Pontifical & dans le Missel. Afin, dit-il, [illegible] à celles qui sont usitées dans l'Eglise, & dans l'antiquité, nous soyons plus asseurez contre les Superstitions & les autres erreurs, [illegible] parce que nos prieres sont plus efficaces & plus puissantes lorsqu'elles sont unies à celles de l'Eglise, & qu'elles sont animées de son esprit. Ainsi il est necessaire de ne pas [illegible] autant qu'il sera possible, d'autres [illegible]

[illegible]
[illegible]

[illegible] la l'Eglise. [illegible] Exorcismorum & Benedictionum ex Pontificali & Missali [illegible] assumuntur; & quamquam [illegible] alia à [illegible] excogitari possu[illegible] & sint excogitata, [illegible] Sacerdotem Exorcistam illis [illegible] [illegible] quæ ab Ecclesia [illegible] & à [illegible] [illegible] superstitionibus & erroribus [illegible] quia [illegible] est oratio nostra, [illegible] cum Ecclesia [illegible] [illegible] Ipsa [illegible] [illegible], [illegible]

Voila pourquoy Maximilien d'Eynatten, Chanoine & Scholastique d'Anvers, dit dans la Preface de son Manuel des Exorcismes, a que toutes les prieres, tous les exorcismes, & toutes les benedictions qu'il y rapporte, sont tirées du Missel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Pastoral de Malines, & d'autres Ouvrages approuvez. Et dans la troisième partie du même Livre b, il assure qu'il propose diverses Formules de Benedictions dont les Exorcistes prudens & sages se pourront servir, afin d'éviter par ce moyen les Benedictions [illegible] qui y [illegible] de Superstition. Et quoique nous [illegible], dit-il, [illegible], il se [illegible] quelques-unes de ces Benedictions qui [illegible], & qui ne [illegible] la Superstition il est neanmoins plus à propos de se servir des Benedictions & des Prieres que l'Eglise a

[illegible]

recevoir, qui ont esté usitées dans l'Antiquité, ou qui approchent de bien prés de celles de l'Eglise, parce qu'elles sont plus efficaces & d'un plus grand merite devant Dieu. C'est pourquoy les Prestres & les Exorcistes ne se serviront que de celles-là, & il ne leur sera pas permis d'en employer d'autres, de crainte que par le mauvais choix qu'ils pourroient faire, ils n'en employassent quelques-unes de celles qui ne sont pas bonnes.

Cette Discipline au reste, est fondée sur ce qui se pratique dans l'Ordination des Exorcistes. Le quatriéme Concile de Carthage an 398. a ordonné que quand on ordonne un Exorciste, l'Evesque luy doit donner un Livre dans lequel les Exorcismes soient écrits, & qu'il luy dise ces paroles: Prenez ce Livre, & l'apprenez par cœur, &c. *Exorcista cum ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo:* Accipe & commenda memoriæ &c.

La mesme chose se trouve dans Raban Archevesque de Mayence, dans Fortunat Archevesque de Treves, & dans Ives de Chartres. Le Pontifical Romain de Clement VIII. & Urbain VIII. dit qu'au lieu du Livre des Exorcismes, on peut luy donner *le Pontifical ou le Missel*, dans lesquels sont ordinairement les Formules des Exorcismes.

Or pourquoy est-ce que l'Eglise donne le Livre des Exorcismes, le Pontifical ou le Missel, au nouvel Exorciste, sinon afin qu'il ap-

a *Conc.* 4. [illegible] *de Instit. Cleric.* [illegible] Eccl. Offic. [illegible] Exorcist.

prenne par cœur les Exorcismes qui y sont contenus, & qu'il reconnoisse par cette ceremonie ce qu'il doit estre en faisant les fonctions de son Ordre, & comme il ne doit point se servir d'autres prieres que celles que l'Evesque luy met entre les mains, & qu'il luy ordonne d'apprendre par cœur :

Ainsi afin que les Exorcismes, les Benedictions & les Oraisons soient dans l'ordre de l'Eglise, & qu'on ne puisse les soupçonner de Superstition, elles doivent se faire par des personnes que l'Eglise autorise pour cela, & avoir elles mesmes l'approbation de l'Eglise. Sans ces deux conditions elles sont illicites, & il y entre de la Superstition à s'en servir.

De là vient que le Synode d'Ausbourg a en 1548. veut qu'on refuse *la Communion à ceux* [illegible] *qui recitent certaines Prieres singulieres & non approuvées de l'Eglise.*

Le Concile Provincial de Tours b en 1583. *défend aux Ecclesiastiques sous peine de suspense, & aux Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de certaines Formules de* [illegible]*, & qu'ils* [illegible] *pour guerir les maladies, & d'y* [illegible] *en quelque maniere que ce soit.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie, *ipso facto*, ceux qui entreprennent de guerir les maladies par impostures, par paroles, par ligatures, ou par quelque autre Superstition.

Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux, a fait ce Reglement sur le mesme sujet, dans une Congregation des Vi-

a Tit. 19. b Tit. 4.

Ordonnances de son Diocese, publiées à Bourdeaux le 23. Octobre 1621. *Pour le regard de ce qui a esté representé par plusieurs des Vicaires forains & témoins Synodaux, de plusieurs personnes qui usent de conjurations pour guerir les malades, Ordonnons que Defense leur sera faite de [illegible], à peine d'excommunication contre telles personnes.*

Monsieur de Solminihac Evesque de Cahors dit dans ses Statuts Synodaux b, *Sur ce qui nous a esté representé qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualitez, qui usent de Conjurations pour guerir les maladies, Nous leur défendons tres-expressément lesdites conjurations, comme n'estant que de vrayes superstitions contre la Foy & Religion Chrestienne, sur peine d'excommunication contre telles personnes. Enjoignons à nos Recteurs & Vicaires de le publier au Prosne de leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront necessaire.*

Le Rituel de Meaux de l'année 1546. prononce excommunication contre ceux qui disent ou qui font dire des Oraisons superstitieuses pour guerir des maladies tant des hommes que des animaux.

Monsieur Vialart Evesque de Chaalons sur Marne, ordonne aux Doyens & aux Promoteurs Ruraux de son Diocese, de s'informer dans les Cures, s'il n'y a point quelques personnes dans leurs Districts, qui se meslent d'y [illegible] les malades ou les bestiaux, & d'user de superstitions pour les guerir; & il ne l'ordonne que dans le dessein d'abolir un si grand abus

a Ordonnances chr. de Bourdeaux art. 14. [illegible]
b Stat. Synod. [illegible]

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. *mettent au rang des superstitions, des restes du paganisme & de l'idolatrie, & des inventions du Demon, les conjurations de fiévres, douleurs, [illegible] & autres maux par paroles, billets, ou signatures, & en quelqu'autre maniere que se puisse estre.*

Et les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranthon d'Alex, Evêques de Geneve, portent : *Et parce qu'il se pourroit faire qu'il y eust des Ecclesiastiques, qui par simplicité ou par ignorance usent de conjurations pour guerir les malades ; Nous leur ordonnons de s'en abstenir sous peine d'excommunication.*

Puis donc qu'il est defendu sous de grandes peines, & aux Ecclesiastiques & aux Laïques de guerir les malades par conjurations ou oraisons, tous ceux qui entreprennent de le faire ne sont-ils pas manifestement rebelles aux ordres de l'Eglise ? Cependant combien y a-t-il de gens dans les villes & dans la campagne, qui se meslent impunément de ce mestier, & qui croient rendre de grands services à Dieu & à son Eglise, en s'en meslant, soit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, soit mesme parce qu'ils trouvent quelquefois des Ecclesiastiques assez ignorans pour approuver leur conduite, ou [illegible] pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un Sergent de village, qui dit l'Oraison [illegible] pour tous les malades, &

pour tous les Ulceres qui se presentent à luy & qui le prient de la dire : *Au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit. Madame sainte Anne qui enfanta la Vierge Marie, la Vierge Marie qui enfanta* JESUS-CHRIST, *Dieu te benisse & guerisse pauvre creature. N. de cancer, d'ulcere, rancure, & d'enflure, & de toute autre sorte de blessure quelle que soit, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Messieurs saint Cosme & saint Damian, Amen.* Trois *Pater*, & trois *Ave*. Et ce qu'il y a de considerable est que cette Oraison, toute difforme & toute criminelle qu'elle est, guerit pourtant ceux pour qui elle est dite, ainsi que me l'ont asseuré plusieurs personnes dignes de foy.

Neanmoins elle ne les guerit pas naturellement, puisque les termes dans lesquels elle est conceue, n'ont pas la vertu naturelle de les guerir. Il faut donc qu'elle les guerisse surnaturellement, & par consequent que les effets qu'elle opere, soient *merveilleux & surnaturels*.

Elle en pourroit guerir surnaturellement, si l'Eglise l'avoit instituée pour de tels effets. Mais cela ne nous paroist point.

Elle en pourroit encore guerir surnaturellement, si Dieu luy avoit donné cette vertu, & qu'il y eust attaché sa toute-puissance. Mais qui le pourroit dire sans une temerité criminelle, puisque nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Eglise, qui sont les deux fondemens inébranlables, & les deux principes infaillibles de nostre foy.

Si donc elle guerit surnaturellement, & que ce ne soit ni par l'institution de l'Eglise, ni par celle de Dieu, cela se fait ou par l'assistan-

ou des Demons, ou par le secours des Anges.

S'il est par l'assistance des Demons, elle suppose de necessité un pacte tacite ou exprés avec les Demons; & ainsi elle est superstitieuse à cet égard, quand mesme elle ne le seroit point par d'autres raisons.

Quelle preuve pourroit-on alleguer que cela se fait par le secours des Anges? Les Anges peuvent bien guerir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où lisons-nous que Dieu leur ait permis de guerir de celles dont il est parlé dans cette Oraison, & d'en guerir avec cette Oraison? A la verité ils connoissent quantité de remedes naturels dont les hommes [illegible], & ils peuvent les leur indiquer, comme S. Raphael au jeune Tobie a, auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foye du gros poisson qui sortit du Tigre pour le devorer. Mais outre qu'il ne s'agit pas à present de la vertu naturelle de cette Oraison, à qui est-ce que les Anges ont revelé qu'elle guerissoit surnaturellement *de remissures, blessures, coupures, & d'entorses, & toute autre sorte de blessures quelle que soit*? Je ne pense pas que jamais personne ait eu cette revelation.

Le mesme Origene se sert encore de cette autre Oraison pour guerir les maladies des yeux: *Monsieur saint Jean, passant par icy trouva trois Vierges en son chemin. il leur dit, Vierges que faites vous icy? nous guerissons de la maille. O! guerissez Vierges, guerissez l'œil de* N. faisant le signe de la Croix & soufflant dans

a Tob. 6.

l'œil, il conjuroit : *Maille, feu grief, feu qui ne soit, ongle, migraine & araignée, je te commande n'avoir non plus de puissance sur cet œil qu'eurent les Juifs le jour de Pâques sur le corps de nostre Seigneur* JESUS-CHRIST. Puis il lui faisoit le signe de la Croix, & souffloit dans l'œil de la personne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater* & trois *Ave*, au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit.

Mais outre qu'elle attribue des souffrances à S. Jean, & qu'elle contient quelque chose de ridicule & d'impertinent, qui sont deux caracteres de superstition, ainsi que nous l'avons remarqué dans le Chapitre 10. elle est combattue par les raisons que nous venons de produire contre l'Oraison precedente, & elle n'est pas moins blâmable.

On peut former le même jugement d'une infinité d'autres Formules de prieres de même nature. Felix Malleolus ou Hemmerlin Chanoine de Zurich, qui vivoit l'an 14[illegible] selon Gesner dans sa Bibliotheque, s'est declaré hautement le Protecteur de ces sortes de formules extraordinaires dans ses deux Traitez des *Exorcismes*. En voicy trois qu'il rapporte & qu'il assure avoir beaucoup de vertu contre les maux. Le premier, *In fonte Maria virgo* [illegible] *passione, in nomine Patris* &c. Le deuxiéme, *Christus fuit natus, Christus fuit* [illegible]*. Christus fuit* [illegible] *in nomine Patris*, &c. Le troisiéme, *Ego* [illegible] *per* [illegible] *Deum* [illegible] *quadam Deo* [illegible] *in nomine Patris &c.*

Mais quelque peine qu'il ait eu donnée de détruire une si mauvaise cause, tout le fruit qu'il a remporté de son travail, a esté de tromper quelques années, de faire tomber quelques superstitions dans les pieges du Demon, & de faire inscrire son nom dans l'Indice des Livres défendus par l'autorité du Concile de Trente, parmi les Auteurs de la premiere Classe, où j'apprens qu'on ne met que les heretiques ou ceux qui sont suspects d'heresie. a *In prima classe non tam Libri, quam Librorum Scriptores continentur, qui aut haeretici, aut nota haeresis suspecti fuerunt.*

Le Pere Delrio b rapporte encore d'autres formules semblables. Mais il les estime si dangereuses & si criminelles qu'il n'en cite que le commencement & la fin, ne voulant pas, dit-il, les produire toutes entieres, de crainte que les simples & les curieux n'en abusent : *Non adscribam integras, ne curiosi & simplices eis abutantur, sed tantum initium & finem, omissis mediis & intermediis quae Auctoris rationem regularunt.*

Il en rapporte encore une autre assez longue qu'il témoigne avoir esté en grande vogue parmi les Soldats Espagnols. Elle est en Espagnol, il l'a traduite en Latin, & la voici en François mot pour mot : *Par Jesus-Christ & avec Jesus-Christ & en Jesus-Christ, à vous Dieu Pere tout-puissant appartient tout honneur & gloire dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siecles des siecles. Psalmi. Estant avertis par les preceptes salutaires, & estant conduits par l'institution divi-*

a Fr. Franciscus Pegna in Indic. Libr. prohibit.
b L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. Sect. 8.

» vous nous avez appris à dire. *Nostre Pere qui estes*
» *dans les Cieux, &c. Amen Iesus. Que la puis-*
sance du Pere, la sagesse du Fils, la vertu du
Saint Esprit, guerisse cette playe de tout mal.
Amen Iesus. Mon Seigneur Iesus-Christ, je vous
prie que la nuit du Ieudy-Saint à la Cene, après que
vous eustes lavé les pieds de vos saints Disciples,
vous prîstes le pain entre vos tres-saintes mains, le
benistes, le rompistes & le donnastes à vos saints
» *Disciples, leur disant*, Prenez & mangez, car
» cecy est mon corps. *Pareillement que vous*
prîstes le Calice en vos tres-saintes mains, que
vous rendistes graces, & que vous le leur don-
» *nastes, disant*, Prenez & beuvez, car c'est mon
sang du nouveau Testament, qui sera répan-
» du pour plusieurs en remission des pechez.
» Toutes les fois que vous ferez cecy, faites-
» le en memoire de moy. *Ie vous supplie mon*
Seigneur Iesus-Christ, de guerir cette playe & ce
mal par ces saintes paroles, par leur vertu &
par le merite de vostre sainte Passion. Amen Ie-
sus. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-
Esprit. Amen Iesus.

Il semble qu'il n'y ait rien dans cette Oraison que de fort raisonnable. Elle paroist pieuse. La pluspart des paroles dont elle est composée, sont prises ou de l'Ecriture-Sainte, ou du Canon de la Messe. Ceux qui la disoient pour les malades, estoient simplement, *Salutatores sancti vocati*. Ils la disoient generalement & indifferemment pour tous ceux qui le souhaitoient, & sans aucune acception de personnes, *Gratis gratis curantes*, ainsi que le rapporte le Pere Delrio a. Voila de beaux dehors & de belles apparences.

a Ibid.

Neantmoins cette Oraison ayant esté exami-
née par Messire Pierre Scarron Evesque d'Ygre
& par son Conseil, à cause qu'en la recitant on
prétendoit guerir sans remede naturel, elle fut con-
damnée superstitieuse & illicite, & l'on défendit
à toutes sortes de personnes de s'en servir. De
hac prima [illegible] le mesme Auteur a, mota fuit
[illegible] *superiore quaestio*, maximè quia asse-
[illegible] naturalis medicamentum [illegible]. Reve-
rendissimus Episcopus Gratianopolitanus Simonius & Con-
silium qui [illegible] casuistarum judicaverunt *super-
stitiosam & illicitam*, & prohibuerunt ne quis ea
uteretur.

Plusieurs trouveront à redire à cette con- „
damnation, continue encore le Pere Del- „
rio, mais ce sera sans raison. „

Car premierement, on attend de Dieu seul „
a l'effet de cette Oraison par forme de mi- „
racle. Or c'est tenter Dieu, que de luy de- „
mander ainsi des miracles continuellement, „
& comme par habitude. „

2. Les Saints n'ont pas employé certaines „
formules de prieres pour faire des miracles, „
mais ils les ont faits tantost d'une façon, „
& tantost d'une autre, selon que le Saint-Es- „
prit leur inspiroit de les faire. „

3. La sainteté de cette Oraison & de ceux „
qui la disoient, n'estoit pas assez bien justi- „
fiée. Car il arrive d'ordinaire que les Sor- „
ciers veulent passer pour Saints aux yeux des „
hommes, & il n'y avoit pas lieu de faire des „
Sollars juges en matiere de sainteté, eux „
qui appellent Saints, ceux qu'ils voyent ne „
pas commettre de grands pechez. „

a Ibid. b Ibid.

» 4. Ceux qui ont receu de Dieu la grace de
» guerir les maladies, ne l'ont pas receuë à con-
» dition de se servir de certaines formules de
» prieres faites à plaisir, ou qui supposent quel-
» que pacte, au moins tacite, avec les De-
» mons.

» 5. Il n'est pas permis à des particuliers
» d'inventer des formules de prieres, que ni les
» saintes Lettres, ni l'usage de l'Eglise n'ap-
» prouvent point, telle qu'est celle dont il s'a-
» git, laquelle abuse avec trop de liberté de
» quantité de paroles du tres-saint Sacrifice de
» la Messe.

» Enfin elle applique les paroles de la Con-
» secration à une chose pour laquelle elles
» n'ont pas esté instituées, ce qui ne peut pas
» estre permis; & elle veut contraindre qu'on luy
» accorde ce qu'elle demande en vertu de ces
» paroles, bien que cette vertu ne leur ait pas
» esté donnée par nostre Sauveur pour guerir
» les maladies du corps, mais pour la Tran-
» substantiation du pain & du vin. Ajoutez à
» cela que l'Eglise & les Catholiques scrupuleux,
» ont toûjours eu tant de respect pour ces
» saintes & sacrées paroles, qu'ils ont cru que
» c'estoit un crime que de s'en servir autre
» part qu'à la Messe, dans les Temples, dans
» les Eglises & dans les Oratoires, au lieu qu'il
» n'y a rien dont le Demon, & les Sorciers,
» qui sont ses membres & ses suppôts, se ser-
» vent plus ordinairement & avec plus de har-
» diesse pour commettre leurs horribles sorti-
» leges, que de la venerable Eucharistie, &
» des autres choses qui la concernent.

Parmi les Peres qui assisterent au Concile de Trente, il y avoit un Archevêque Grec, qui presenta

[illegible] aux Cardinaux Présidens du Concile en 1546, au moment qu'il devoit estre infaillible pour la peste. Ce n'estoit pas ce Vers d'Homere,

[illegible]

[illegible] Alexandre, dont [illegible] des maisons, afin de les preserver [illegible] maladie contagieuse; mais c'estoit une Oraison qui commençoit par ces mots: Crux Christi salva me. Celuy qui la presentoit, estoit un homme de grande [illegible], [illegible] & il est à croire qu'elle ne [illegible] [illegible], rien de ridicule, rien [illegible].

Cependant Mizaut dans son Traité des [illegible] & des [illegible], asseure qu'elle [illegible] [illegible] qu'elle est superstitieuse, & qu'elle a esté declarée telle par la Congregation des Cardinaux. Je tiens cette Histoire de [illegible], qui la rapporte dans sa [illegible]; *Nota [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Concilii Tridentini Dix Cardinalibus [illegible] Praesidentibus an. 1546. [illegible]. Crux Christi salva me, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Congregationem. Nam ista*

[illegible]

[illegible]

L l

[illegible] imaginarias per provinciam, cum quisque illa omnia, exprimit [illegible] [illegible] Deinde cur examinandas in membranam? Cur de brachium appendi debet [illegible] ad collum? Cur [illegible] debet [illegible] Missa & non alias?

Je ne vois pas bien après cela, comment l'on peut exempter de superstition ceux qui se servent des Oraisons & des Conjurations suivantes.

1. Pour le mal caduc : *Gemmet, Principium [illegible] [illegible] &c. Pater noster. &c.*

2. Pour arrester le sang : *Sanguis mane in tua vena, sicut Christus in sua pœna. Sanguis mane fixus, sicut Christus, quando &c.* Ou bien : *De par Monsieur S. Pierre, sang, ne sors [illegible] demeure,* [illegible] après avoir coupé des cheveux de la personne qui saigne du nez, & les avoir mis dans la narine de laquelle elle saigne.

3. Pour guerir toutes sortes de maladies : *Sainte Marie mere de mon Sauveur Jesus-Christ, qui avez esté conceuë sans peché originel, priez pour moy maintenant & à l'heure de ma mort. Priez pour ma conversion, protegez-moy dans toutes mes entreprises ; soyez toujours ma consolation ; prenez soin de mon salut ; j'ay mis en vous toute ma confiance, mere de misericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache de peché.* » Tota pulchra es Maria, & macula non est » in te. Cette Oraison est intitulée : *Pratique de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.*

4. Pour la brulure. *Nostre saint Pere s'en va par une voye, trouvé un enfant qui crie. Pere qu'a cet enfant ? Il est cheu en braise ardent. Prenez du Gras de porc, & vous [illegible] de vostre corps, & le feu en fera dehors.* Ou

lure : *Feu perd ta chaleur, comme Judas perdit sa couleur, quand il trahit nostre Seigneur,* &c.

5. Pour le feu volage : *Feu volage je te conjure de perdre ta chaleur, comme fit Judas trahissant nostre Seigneur,* &c. Ou bien ; *Je m'en estois allé dans un bois blanc. J'y trouvai du feu blanc, je l'en* [illegible] *si avant, si* [illegible] *cy.* Il faut dire ensuite trois *Pater* & trois *Ave*, en [illegible] croix.

6. Pour relever la luette, l'estomach ou la poitrine : *La bonne Nostre-Dame & Madame sainte Elizabeth, leur estre rencontrées par les portes de Jerusalem,* &c. Ou bien ; *Dans la vallée de Josaphat, une Dame je trouvay, S.* [illegible] *la rencontray,* &c.

7. Pour toutes sortes de fiévres : *Potentia Patris, sapientia Filii, virtus Spiritus sancti liberet te ab omni febre quintana, quotidiana, tertiana, quartana, meritis beate Salvatoris pro N. famulo suo. Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuisti, Ora pro nobis* [illegible] *apud Patrem cujus Filium* .... Aprés quoy il faut dire cinq fois *Gloria Patri*, & cinq fois *Pater* & *Ave*, neuf jours durant, & porter ces paroles à son col.

8. Pour la fiévre ..... *Tremble, tremble, au nom des trois personnes de la sainte Trinité,* &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui sont en travail d'enfant : *Anna peperit Mariam, Maria Christum Salvatorem nostrum, Elizabeth Joannem Baptistam, Maria Jacobi Jacobum* [illegible]*,* [illegible] *Lazare veni foras* [illegible] *Christus te vocat* [illegible] *sive masculus vel fœmina,* [illegible] *Chri-*

[illegible] [illegible] Christi. [illegible] [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible] ✠ [illegible] Cette Oraison doit estre [illegible] de la femme qui est en travail d'enfant, aprés qu'elle luy a esté [illegible], & ceux ou celle qui la dit, doit faire autant de signes de Croix sur la femme, qu'il y en a de marquées dans l'Oraison.

12. Pour les charbons, les tumeurs & tous les autres maux qui surviennent sur le [illegible] *[illegible], quelque [illegible] peut estre, je te prie de t'en aller aussi [illegible] que tu es venu. &c.*

13. Pour la colique. *Mere Marie, Madame sainte [illegible]. Madame sainte Agathe, je te prie de [illegible] la place [illegible] la rate. Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. &c.*

14. Pour le chancre qui arrive aux levres à [illegible]. *Chancre blanc, chancre noir, chancre rouge, chancre de toutes sortes, je te conjure [illegible] [illegible] [illegible] que le Diable a fait la Poule quand il dit la Messe, &c.*

15. Pour empescher que nos ennemis ne nous fassent mal, & pour estre heureux [illegible] [illegible] d'inimitié & d'aversion, le principal [illegible] *[illegible] &c. [illegible] Christe. [illegible] Domine Deus [illegible] [illegible] &c. Domine Deus [illegible]*

[illegible] qui de [illegible], &c. Domine Jesu [illegible], &c. [illegible] Domine Jesu Chri- [illegible] [illegible], &c. qui est [illegible] [illegible] au Pape Leon, avec une grande Preface qui [illegible], & qui [illegible] par ces mots, [illegible] Leo Papa [illegible] [illegible], &c.

14. Pour estre preservé de toutes sortes de [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] &c. O [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] &c. Deus qui [illegible] &c. [illegible] &c. Domine Jesu Christe [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] Christi salva me ✠ &c. [illegible] &c. Ave Virgo gloriosa, &c. [illegible] &c. Per signum ✠ [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] Jesu, &c. [illegible] &c. [illegible] &c.

15. [illegible] &c. [illegible] &c. In nomine Patris ✠ & Filii ✠ & Spiritus Sancti ✠ Amen. [illegible] &c. [illegible] &c. [illegible] &c.

16. Contre les [illegible] [illegible] &c.

17. Contre les [illegible]

per carnationem & per flagellationem, &c. Per Dominum nostrum Jesum Christum, &c, Judicem vivorum, &c.

18. Contre toutes sortes d'armes. *Bentè + Lentè + Benta + Agla + Agla + Tetragrammaton + &c. Conjuro vos omnes armas, &c. Obsecro te Domine Fili Dei, &c. Adsit Pater, misericors mei, &c.*

19. Pour obtenir la grace de Dieu. *O Dulcissime Domine Jesu Christe verus Deus, qui de sinu summi Patris, &c. Deus propitius esto mihi peccatori & custodi me, sis mecum omnibus diebus, &c.*

20. Pour le farcin. *Dire cinq fois Pater noster & Ave Maria, en l'honneur de Monsieur saint Eloy, faisant une incision au cheval entre les deux yeux, luy mettant de la racine de ...... entr'elle dans ladite incision, & l'y laissant quinze jours entiers,* Ou bien: *Beste, au nom de Dieu, & de la benoiste Vierge, & de Monsieur S. Eloy, je te conjure, c'est farcin par cette benoist chef Jesus Christ, Dominum nostrum, &c.* Ou bien, *Christ levant Christ + ama + & sub ama, &c.* Ou bien ainsi: *Nostre Seigneur qui fut pendu ..... ainsi c'est cheval, en Baumme, &c.*

21. Pour les avives: *In nomine Patris, &c. Barbel au nom de Dieu & de la benoiste Vierge Marie, Monsieur S. Eloy te conjure les avives que plus de mal ne te fassent, mais chemment la Vierge Marie, quand elle plora au pié de la Croix le Seigneur qui pour nous prit mort & passion le jour du grand Vendredy, &c.*

22. Pour guerir un cheval encloüé, *Morel, ou Bayart, ou de poil qu'il soit, au nom de Dieu & de la benoiste Vierge Marie, & de Monsieur*

Eloy, je te conjure de penitence que plus de mal ne te fasse, non plus que fit la penitence à nostre Seigneur Iesus-Christ, quand Longin le perçoit de la lance au costé dextre en l'arbre de la Croix, &c.

23. Pour guarir un cheval encloüé : *In nomine Patris, &c. Pater, &c.* [illegible] &c.

24. Pour guarir un cheval entr'ouvert : *Sancte* [illegible] &c. *In nomine Patris* † &c. *Amen* † † *Sancte Martine.*

25. Pour guarir un cheval éhanché : *In nomine Patris, &c.* [illegible] *Sancte Iohannes,* &c. *Amen.*

26. Conjurer les . . . . . . en ces termes : *Domine Deus, pax in cælo, pax in terra, pax in ista villa,* [illegible] *Deus magnus, Deus invisibilis,* &c. *Conjuro te,* [illegible] *per Agios, per Otheos & per Sabaoth, per Eloim, per Adonay,* &c. *Sitis alligati & constricti per ista sancta nomina Dei* [illegible] &c.

27. Conjurez les . . . . . . par ces paroles : *Conjuro te Sabella quæ faciem habes mulieris &* [illegible] *per ista nomina,* [illegible] &c. *Sabella, Sabella* [illegible] &c.

Cet Exorcisme, aussi bien que le precedent, est tiré d'un Livre damnable & à brusler que Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne,

[illegible] contre les Papillons de la vigne, & qu'il commençoit par ces mots a : *In nomine Domini nostri Jesu Christi ad salvandum fructus terræ* † *Christi* † *Christus*. *sed semper* [illegible] *ad terram*, &c. Il témoigne ensuite combien cette derniere conjuration est pernicieuse. *Ex quibus patet*, dit-il, *quod ista* [illegible] *ex verbis* [illegible] *est* [illegible] *esse multa suspecta & scandalosa verba* [illegible], [illegible] *etiam ex* [illegible] *hujusmodi* [illegible] *multa falsa & superstitiosa*, *imo perniciosa & plurimum* [illegible] *assumpta*.

18. Conjurer les vers avec certains mots, & en jettant des pierres contre les vers, ainsi que le même Auteur b dit avoir vû faire à un certain Prestre.

19. Conjurer les fiévres avec cette Formule manuscrite qui se trouve [illegible] dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris c : *In nomine Dei Patris omnipotentis frigora febrium per* [illegible] *& per* [illegible] *&* [illegible] *Confessorum*, *& per* [illegible] *Abbates & per omnes Abbatissas*, *& per omnes Episcopos* [illegible] *Missas* [illegible], [illegible] *altare in* [illegible] *Dei* ; *per* [illegible] *Domini nostri Jesu Christi &* [illegible]. [illegible] *Adjuro vos frigora febrium per Patrem*, *& per Filium & Spiritum sanctum*, *& per sanctam Trinitatem* [illegible] *Deum* [illegible], *Deum vestrum*, *qui Adam*, *& Evam de limo terræ formavit* [illegible] *ad terram propter* [illegible] [illegible] *assumpsit*, *&* [illegible] *&* [illegible] [illegible] *&* [illegible]

a Tract. de Superstitionibus. b Ibid. c [illegible]

vérit[illegible]

[illegible] *possis illum, in nomine Dei per virtutem Domini nostri Jesu Christi.*

Adjuro vos frigora [illegible] per sanctam Mariam Virginem, & per Deum Filium ejus, & per omnes Angelos & per Cherubim, & per Seraphim, & per omnia agmina eorum, & per quatuor Evangelistas Matthæum, Marcum, Lucam, & Joannem, & per duodecim Apostolos Petrum, Paulum, & per Stephanum primum Martyrem Dei, & per omnes sanctos Martyres Dei, & per [illegible], & per omnes sanctos Confessores Dei, & per sanctam Mariam Virginem, & per omnes sanctas Virgines, & per tres pueros de camino ignis ardentis Sidrach, Misach, & Abdenago, & per centum quadraginta quatuor millia Innocentum, & per [illegible], & per [illegible] Papa Romæ, & per omnes Fideles Dei, & per omnes Innocentes qui corpora sua obtulerunt [illegible] per Amore Dei.

30. Attacher au lieu peint en le conjurant avec [illegible] ces mots: *Adjuro te per illum qui [illegible] quod si nolueris, maledictus maledictione qua Dominus Deus te [illegible] excommunicavit.*

31. Conjurer la grêle, les tempestes & les bestes, en faisant le signe de la Croix, en prononçant les paroles [illegible], en faisant ce qui est rapporté par Micaeli.[b]

32. Conjurer le loup qu'on ne peut attraper, en disant : *Adjuro te per Dei omnipotentis [illegible], [illegible] & immortalium virtutem, & per [illegible] quod Christus in cruce pendens [illegible] qua Dei [illegible] est, &c.*

[illegible] p. 84.

Je ne suis pas surpris que ces Oraisons produisent assez souvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du Demon, en consequence des pactes & des conventions que les hommes ont faits avec luy. Mais ce qui me surprend, est qu'estant aussi mal digerées, aussi ridicules, aussi extravagantes, aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la pluspart, elles trouvent encore aujourd'huy tant de creance dans le monde, & mesme auprés de quantité de personnes de bon sens, quoyque de peu de foy, qui ne se croient garantes de quelque maniere qu'elles soient gardiennes de leurs maisons, & preservées des dangers & des desavantages qui leur peuvent arriver, pourveu qu'elles le soient une fois. Ce qui est un aveuglement d'autant plus déplorable qu'il est volontaire, & qu'on y tombe avec connoissance de cause.

Quelques Auteurs peu exacts ont accusé le Cardinal François Ximenés, Archevesque de Tolede & Ministre d'Espagne, de s'estre fait guerir de la fiévre par des conjurations & des Oraisons, & d'avoir fait venir de Grenade une vieille femme âgée de plus de quatre-vingts ans pour cela. Mais cette calomnie se refute pleinement, par ce qu'Alvarez Gomezius rapporte sur ce sujet. Il dit à la verité que ce grand Personnage estant reduit à une extréme maigreur, & desesperé de tous les Medecins, *Erat fermè ad maciem extremam redactus Ximenius, Medicis omnibus nihil se amplius ad ejus salutem facere posse apertè profitentibus*, on luy fit venir cette vieille, laquelle aprés luy avoir tasté le pouls & le ventre, luy promit de le guerir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement,

[illegible] par des [illegible] & des Oraisons, mais en l'instant avec une [illegible], & sans [illegible] aucunes paroles. [illegible] dit elegamment Gomecius a, quo [illegible] [illegible] Medicis [illegible] Ximenium [illegible] Quasi vero [illegible] Medicis [illegible] ad Ximenium [illegible] febre [illegible] Ximenium [illegible]

a l. 1 de gestis Fr. Ximenii pag. [illegible] & [illegible] edit. [illegible] an. [illegible]

qui se in ledit vile maniere faisoit, sans pedum ambulare gressibus: quod jus prohant, perpetuum ... facile ... fuit.

Ceux qui n'ayant aucun caractere pour cela, conjurent les rats & les lezards, les taupes & les mulots, les mouches & les sauterelles, les chenilles & les fourmis, les serpens, les vers & les autres insectes, les orages, les nuées, les vents, les tempestes & les ouragans, avec des paroles & des Oraisons qui ne sont point approuvées de l'Eglise, ne sont pas moins temeraires et moins superstitieux que ceux qui conjurent les maladies, ou qui se servent d'oraisons pour se delivrer de divers dangers. C'est ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit ... que ... des paroles, des charmes, des conjurations & des Oraisons. Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere superstitieuse de conjurer les sauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en fasse icy mention. Il y a un abus, dit cet Auteur Espagnol a, qui a cours en quelques endroits, *lequel merite d'estre blasmé & supprimé. Car quand les villageois veulent chasser les sauterelles & autre dommageable vermine, ils choisissent un certain Conjureur pour Juge, devant lequel on constituë deux Procureurs, l'un de la part du peuple, & l'autre du costé de la vermine. Le Procureur du peuple demande justice contre les sauterelles & chenilles, pour les chasser hors des champs. L'autre respond qu'il ne les faut point chasser. Enfin toutes ceremonies gardées, on donne sentence d'excommunication contre la vermine, si dans certain temps elle ne sort. Cette façon de faire est pleine de superstition*

a L. 1. c. 11.

& d'imprecations, soit parce qu'on ne peut excommunier ou prononcer contre les animaux qui n'ont aucune raison, & comme aussi soit qu'elles soient engendrées de la pourriture de la terre, elles sont sans aucun doute, qui pourroit qu'un peché & blasphême présomptueux quand on se moque de l'excommunication de l'Eglise. Car de vouloir soumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'est tout de même que si quelqu'un vouloit baptiser un chien ou une pierre.

Ainsi S. Bernard ne parloit pas dans la derniere exactitude de la Theologie, lorsque ne trouvant aucun remede pour chasser la prodigieuse multitude de mouches qui importunoient & troubloient extraordinairement ceux qui entroient dans la nouvelle Eglise de Foigny, qui est une des premieres Abbayes qu'il a fondées, & qui est dans le Diocese de Laon, il dit, *a* Qu'il les excommunioit, *Excommunico eas*; puisque ce ne fut pas par le moyen de l'excommunication qu'il les fit mourir, mais par la vertu de Dieu dont il étoit rempli, & par laquelle il operoit tant de miracles.

a Lib. 1. vit. S. Bernardi c. 11. [illegible]



CHAPITRE XXXV.

Que la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guerison des maladies qui se fait par paroles & par Oraisons.



TOUTES les autoritez Ecclesiastiques & des livres, que nous avons produites jusques icy pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guerir les maladies des hommes & des bestes, on peut ajoûter celle des Medecins. Car saint Augustin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la Medecine condamne, soit dans les enchantemens, soit dans les figures ou caracteres, se rapportent aux Superstitions, & qu'ils sont des suites de quelque pacte que l'on a fait avec les Demons. a. *Ad hoc genus*, dit-il, *pertinent omnes etiam ligaturae atque remedia quae Medicorum quoque disciplina condemnat, sive in praecantationibus, sive in quibusdam notis quas characteres vocant.*

C'est dans cet esprit que le Cardinal de Cusa b. asseure *que c'est estre idolatre que de chercher son salut dans les caracteres, dans les figures, dans les paroles & dans les autres choses que les Medecins condamnent.*

C'est pour cela que le quatriéme Concile Provincial de Milan en 1576. ordonne aux

a. L. 2. de Doctr. Christ. c. 20. b. Tom. 2. l. [illegible] Excitat. [illegible]
Serm. in illud, Haec Magister [illegible]

Confesseurs d'examiner avec soin si les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne se servent point de certains remedes inconnus à la Medecine & superstitieux ; & s'ils en trouvent qui soient coupables de ce peché, de les reprendre severement, & de tascher de les détourner de cette [illegible] *vaine & erronée.*

C'est dans cette veuë que Jean François Bonhomme, Evesque de Verceil & Visiteur Apostolique dit a : *Qu'on ne guerisse aucunes playes par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de caracteres ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas.*

C'est encore par cette raison, que le Concile Provincial de Bourdeaux b en 1583. suivant la pensée de S. Augustin, met au nombre des Superstitions *les Ligatures des remedes execrables que la Medecine condamne, les Oraisons, les signes ou caracteres, & les preservatifs* ; & que les Statuts Synodaux de S. Malo c en 1618. *blâment ceux qui sont* [illegible] *de* [illegible] *quelques charmes qu'ils appellent Oraisons, usans de l'eau sur certaine table, se servans d'eau & les fruits ou d'une* [illegible], *ou d'autres remedes que la discipline des Medecins condamne.*

Enfin c'est pour ce sujet que le Synode Diocesain du Mont Cassin d en 1625. ordonne aux Confesseurs de s'informer soigneusement des penitens, & particulierement de ceux qui sont à l'article de la mort, s'ils ne se sont point servis de quelques remedes superstitieux & inconnus à la Medecine, soit pour recouvrer la santé,

a In Decret. Visitation. tit. de Superstitio. b Tit. 7. c Art. 10. d Cap. 4. Decret. 1.

fois pour guerir des playes, [illegible] *[illegible] in præsentiam [illegible] confirmantur, [illegible] aliquid re-medium [illegible] qui carmina [illegible] ad-hibentur, [illegible] medicina [illegible] à [illegible]*

Voyons donc quels sentimens quelques-uns des plus sçavans & des plus celebres Medecins ont de la guerison des maladies qui se fait par paroles.

Hippocrate a se mocque de certains imposteurs, & les deteste au mesme temps, de ce qu'ils se vantoient de guerir le mal caduc par des Oraisons & par des [illegible].

Galien b rejette [illegible] d'impostures [illegible] des contes de vieilles, & des prestiges des Egyptiens & des Babyloniens, & il blasme un certain Pamphile, qui avoit [illegible] certains mots [illegible] des [illegible].

Jean Langius c Medecin des Princes Palatins du Rhin, refute par l'autorité de S. Augustin, les guerisons qui se font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture Sainte, & ce qu'il en fait [illegible]. *[illegible] ex sacra Scriptura verba [illegible] D. Augustinus [illegible]. [illegible] Ego [illegible] quæ verba [illegible], [illegible] falsa.* Et le plus [illegible] de la sottise & de l'ignorance [illegible] Medecins Charlatans, qui se servent de [illegible], de remedes magiques & superstitieux pour guerir les maladies, [illegible] la Medecine, qui est un des plus grands

a [illegible] *Morbo Sacro* [illegible]
b [illegible] c [illegible]

[illegible]

Il y a des remedes ridicules & extravagans, dit Fernel, & *que j'appelle superstitieux, parce que les esprits des hommes ont esté assez foibles pour se laisser infatuer dés il y a long-temps de leur superstition. Ce sont des remedes dont personne ne peut dire d'où leur vient la vertu qu'on leur attribuë. En voicy des exemples.* Guerir les maladies en prononçant, ou en portant sur soy ces mots Gaspar fert myrrham, &c. *Appaiser le mal des dents en touchant ses dents pendant la Messe & en disant.* [illegible] *Guerir les écroüelles* & *la* [illegible] *quand elle est* [illegible] *par le moyen des* [illegible] *qui sont rapportées par Alexandre* [illegible] *en* [illegible] *certaines* [illegible], & *en prononçant certains mots, quoiqu'en l'absence du malade, dont il suffit de sçavoir le nom. Arrester le flux de sang de quelque partie du corps que ce soit en touchant seulement la partie,* & *en prononçant certaines paroles que quelques-uns asseurent estre celles-cy* : De latere ejus exivit sanguis & aqua. *Guerir la fiévre quarte en prenant la main du malade* & *en luy disant* : Æque facilis tibi febris haec sit atque ...

a L. 2. de Abdit. rer. causis c. 16.

Maria Virgo peperit Christum, en se lavant les mains avec luy, & en recitant tout bas le Pseaume, *Exaltabo te Deus meus rex*. Dire à l'oreille d'un asne que l'on a esté blessé par un Scorpion, pour faire passer aussi-tost la douleur de cette blessure.

Que s'il y a de la superstition dans les paroles, comme le mesme Auteur, *il y en a aussi dans les écrits. Pour la chassie, on trouve des gens qui portent liés avec du lin autour de leur cou, un billet dans lequel sont écrites ces deux lettres Grecques* P A. *D'autres pour le mal de dents portent attachées sur eux ces superstitieuses paroles*: Strigiles falcesque dentatae dentium dolorem persanate. *D'autres enfin pour les fiévres, & particulierement pour celle que les Latins appellent* Semitertianam, *les Grecs* [illegible], *& qui est composée de la quotidienne, de la continue & de la tierce intermittente, portent pendu à leur cou un billet sur lequel ce mot* Abracadabra *est écrit en lettres Grecques majuscules, de la façon que nous marque Q. Serenus ancien Medecin, & sectateur de l'Heretique Basilides, par ces Vers*:

Inscribis chartae quod dicitur ABRA-CAΔABPA
Saepius & subter repetis, sed detrahe summam,
Et magis atque magis desint elementa figuris;
Singula quae semper rapies, & caetera figes,
Donec in angustum redigatur littera conum,
His lino nexis collum redimire memento.

Pour moy, dit Monsieur du Laurens, j'estime des paroles de la mesme maniere qu'Averroës écrivant contre Alquindi, des caracteres, des figures & des signes, & je soûtiens qu'elles ne peuvent rien d'elles-mesmes, si ce n'est entant qu'elles sont des pactes avec les Demons. Il n'est pas vray qu'un homme puisse nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet, qui luy auroit appris ces paroles? Ce n'est pas un autre homme; car qui les auroit apprises à cet autre homme? Ce n'est pas non plus une Intelligence celeste; car qui oseroit dire qu'une Intelligence celeste ait enseigné les charmes & les malefices? C'est donc un mauvais Ange qui les a inventez, non à dessein de rendre l'homme plus puissant, mais afin de le tromper & de l'avoir pour compagnon de son impieté & de son supplice eternel. Quelle vertu ont donc les paroles? D'où vient qu'on leur attribuë des effets si merveilleux? J'estime que d'elles-mesmes elles n'ont aucune vertu, mais qu'elles servent comme de signes pour attirer les Demons & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprés qu'ils ont faits avec les hommes.

Les Loix Civiles anciennes & nouvelles sont aussi contraires aux paroles & aux Oraisons superstitieuses, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bestes, que les Reglemens des Conciles, les sentimens des Peres, des Theologiens & des Medecins.

Platon a fait une Loy tres-severe contre les Empoisonneurs, les Devins, les Aruspices & les Enchanteurs. Pierre Gregoire de Tou-

a L. 11. [illegible]

b L. 12. [illegible]

Basile, qui l'a traduite en Latin, la rapporte tout au long.

Nous lisons qu'en Athenes, [illegible] *il fut deffendu par une Loy expresse, que personne ne fist à l'avenir profession de guerir par certains mots; & comme les Atheniens eûrent un jour appris qu'à Athenes il y avoit une certaine femme qui guerissoit avec quelques paroles dans cette ville, ils la condamnerent à estre lapidée, disant que les Dieux immortels avoient bien donné la puissance de guerir aux pierres, aux herbes & aux animaux, mais non aux paroles.*

Le Jurisconsulte Ulpien a dit qu'on ne peut appeller *Medecins ceux qui promettent de guerir certaines parties du corps & certaines douleurs, comme des oreilles, de quelques fistules, des dents; pourveu qu'ils ne se servent point de charmes, d'imprecations, ni d'exorcismes, pour user du terme ordinaire des imposteurs. Car ces sortes de choses ne sont pas de la Medecine, quoique quelques-uns assurent hardiment qu'elles leur ont souvent servi.* Non tamen si incantavit, si imprecatus est, si, ut vulgari verbo impostorum utar, exorcisavit; non sunt ista Medicinæ genera, tametsi sint qui hoc sibi profuisse cum prædicatione affirment.

Il y a *pessimum*, dans quelques Editions du Digeste; mais le sçavant Antoine Augustin, Archevesque de Tarragone remarque fort bien qu'il faut lire *impostorum*. Aussi est-ce de cette maniere qu'il se trouve dans les Pandectes

a L. 6. c. [illegible] b L. 1. *de Verbor.* [illegible] c [illegible] *lib.* [illegible]

[illegible] imprimées en 1531. [illegible], et qui [illegible], à qui [illegible] Tra-[illegible] Alman, donne ce nom aux Chef-[illegible], selon la remarque d'Anne Robert & de Jacques Godefroy [b], à cause des Exorcismes [illegible] se servoient assez souvent, bien que dans la pratique de Pierre Gregoire de Toulouse, il appelle ainsi ceux qui guérissent les [illegible] par des enchantemens, des sortilé-[illegible] & des oraisons, parce qu'ils font de ve-[illegible], [illegible] il est bien [illegible] que Dieu [illegible].

Charlemagne Empereur & Roy de France, dans son Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'année 789. défend aux Ecclésiastiques, conformément aux anciens Canons du Concile de Laodicée, *de faire des enchantemens et des préservatifs, à peine d'estre chassez de l'Eglise.*

Dans le sixiéme Livre de ses Capitulaires, il défend également aux Laïques & aux Ecclésiastiques, de se servir des phylactéres, des fausses inscriptions ou des ligatures, que les simples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guérir les fiévres, & les autres maladies contagieuses, parce, dit-il, que toutes ces choses sont des inventions de la Magie: *Quia Magicae artis insignia sunt.* Aprés quoy il ordonne qu'on n'employera pour la guérison des maladies que ce que les Apôtres &

[b] L. [illegible] rerum Judicat. [illegible]

les Canons ont prescrit, sçavoir les prieres de l'Eglise & l'onction de l'Huile sacrée. *Per adimplendum illud quod Apostoli, & Canones sanxerunt, id est Orationes & sacri Olei unctio fiat,*

Et dans son Capitulaire de la Paix a, il veut que l'on mette en prison les Enchanteurs, les Augures, & les Devins, & qu'ils y demeurent, jusqu'à ce qu'ils ayent promis de se corriger de leurs crimes.

Les Loix des Wisigoths b ordonnent que ceux qui usent de maléfices ou d'enchantemens pour envoyer des tempestes, pour faire tomber de la gresle sur les vignes ou sur les moissons, pour nuire aux hommes & aux bestes, ayent deux cent coups de foüet en public, que leurs biens soient confisquez, & qu'ils soient mis en prison.

Charles VIII. Roy de France c veut qu'on se saisisse des Enchanteurs, des Devins & des Necromanciens, qu'on les mette en prison, qu'on les traite selon la rigueur des Ordonnances, & qu'on en use de mesme à l'égard de ceux qui les consultent, qui implorent leur secours, ou qui ne les dénoncent pas à la Justice, de quelque qualité qu'ils puissent estre.

Enfin les Archiducs d'Austriche dans l'Edit que nous avons rapporté dans le chapitre septiéme, declare que les pratiques qui se font par les Sorciers & les enchanteurs, ont mé-ritées une *fin pernicieuse & infame*, qu'elles

a Cap. 23. b L. 3. *de Malefic.* l. 6. *Cod. leg. Wisigoth.* tit. 2. c Ordonnance de 1490. au *liv.* 2. de la *Conser.* des Ordonn. tit. 12.

[illegible] des pratiques, des impostures, & des inventions diaboliques, & des plus grands crimes & impietez, qui se puissent perpetrer contre Dieu, contre son honneur, & sa Diuinité.



CHAPITRE XXXVI.

De la grace de guerir les maladies; si les Saludadores ou Ensalmadores Espagnols, si les parens de sainte Catherine, si ceux de saint Paul, si ceux de saint Roch, si ceux qui pratiquent l'art de saint Anselme, si les enfans nez le Vendredy-Saint, si les septiémes garçons, si les aisnez de la famille du Baron d'Aumont, si les septiémes filles, si les enfans posthumes, si les jumeaux, si ceux qui sont du parent de S. Hubert, ou qui ont esté touchez de son estole; si les parens de saint Martin, si ceux qui sont de la Maison de Coutance, si certaines familles de Provence ont cette grace. Et si [illegible] les Rois de France l'ont pour les Ecroüelles.



Prés avoir consideré dans les quatre premiers Chapitres l'observance superstitieuse des Saints en general & en particulier, je ne puis pas laisser passer sans y prendre l'obsession que l'on fait d'ordinaire en faveur de la plûpart des gens qui guerissent les maladies des hommes & des bestes, soit avec des paroles & des Oraisons, soit sans paroles & sans Oraisons, soit par leur haleine, soit par leur attouchement, soit de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont receu de Dieu la grace de guerir les maladies, cette grace dont parle l'Apostre saint Paul dans sa premiere Epistre

aux Corinthiens a ; & qu'il appelle *Gratiam sanitatum*, ou *curationum*.

Mais quelle preuve en sçauroit-on alleguer, qui ne puisse estre [illegible] & [illegible] contestée ? Cette grace estant un don du saint Esprit, dans le sentiment de cet Apostre des Gentils, elle a besoin du témoignage de l'Eglise pour estre reconnuë, & elle merite bien pour cela d'estre meurement examinée, soit [illegible] Synode ; ce qui [illegible] servir à de-[illegible] ; au moins dans le Conseil des Evesques. Car comme elle est pour l'edification de l'Eglise, c'est à l'Eglise ou à ses principaux Ministres à en connoistre & à en juger, & jusqu'à ce que l'Eglise ou les Evesques, qui sont ses principaux Ministres, luy ayent donné leur approbation avec connoissance de cause, les fideles sont en droit de la tenir pour suspecte. C'est pour cela que les Conciles Provinciaux de M[illegible] en 1[illegible]. & de Malines en 1607. ainsi que nous l'avons cy-devant remarqué, défendent tres-expressément à toutes sortes de personnes, d'entreprendre les maladies par paroles ou par Oraisons, s'ils n'en ont receu la permission des Evesques.

Or qui de ceux qui se meslent de guerir les maladies par paroles, par Oraisons, ou autrement, ont esté approuvez des Evesques pour cela ? Qui des Evesques a examiné avec soin s'ils avoient la grace de guerir les maladies ? Qui des Evesques l'a reconnuë ? Qui des Evesques leur a donné quelque témoignage authentique ?

a Cap. 12. I. Cor. 14.

Quelle apparence y a-t-il au reste, que ces sortes de Medecins extraordinaires & miraculeux ayent cette grace ? Pour le Droit on en convient aisément, mais aussi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a beaucoup lieu de l'imposture : c'est à dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ait la pû la communiquer, aussi bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainsi qu'il paroît par l'exemple de Balaam & par celuy de Caïphe, aux ignorans comme aux sçavans, parce qu'elles ne sont pas pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la sanctification des autres, suivant la Doctrine de S. Thomas. a

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien authentiques dans les monumens de l'Eglise, qui montrassent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni science ni vertu, comme sont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il seroit bien étrange qu'il en eust usé de la sorte à leur égard, & qu'il ait gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds mysteres de sa Sagesse, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles, ainsi que dit le Cardinal Cajetan b : *Mirum est quod sanctis viris, quibus Deus credidit secreta sapientiæ suæ, & commisit potentiam suam in miraculis & sacramentis, & curam animarum, quibus promisit notitiam omnis veritatis, scientiam hujus curationis negaverit, & vitalis ac personis quibuscunque per hanc communicaverit.* Le

a 1. 2. q. 111. art. 1. in Cor. b In Sum. V. In ord.

Docteur Navarre est dans la mesme pensée, comme il est visible par ces paroles a: *Non tamen [illegible] illorum hominum comprehendentium qui hic & alia similibus superstitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit virtutem quibusdam, & hominibus ignorantibus (& [illegible]) [illegible], ea qua non est aliquis sanctus, quibus in gradu adeo alto profunda sua divina sapientia ornata, [illegible] sua infinita potentia quae per miracula fecerunt, communicaverit.*

Je ne m'arreste point icy à examiner si les Psylles, les Marses, & les Ophiogenes b, ont la vertu naturelle que l'Antiquité c leur a attribuée de guerir les morsures & le venin des Serpens; ni si les Tentyrites d pouvoient naturellement guerir les blessures des Crocodiles. Je ne m'arreste point non plus à examiner si les Empereurs Vespasien e, Adrien f & Aurelien g, & Pyrrhus h Roy des Epirotes, ont fait les guerisons qu'on leur impute. Car toutes ces guerisons sont de la Fable, ou la Superstition, dans le sentiment de Monsieur du Laurent.

Mais pour revenir à nostre sujet, que les Saints ont eu la grace de guerir les maladies, je l'avoüe. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie témoigne qu'ils ont chassé les Demons au nom de JESUS-CHRIST, & que par la force de leurs Oraisons, ils ont délivré les mala-

a In Manual. c. 11. n. 14. b Plin. l. 7. c. 2. Aulu-Gell. l. 16. c. 11. c Strabo l. 13. d Aelian. l. 17.
e Sueton. in Vespas. & Tacit. l. 4. Hist.
f Spartian. in Adrian. g Vopiscus in Aureliano.
h Plutarch. in Pyrrho & Plin. [illegible]
[illegible] l. 2. [illegible].

dies de diverses maladies. S. Basile Evesque d'Edesse, chassoit les maladies par sa Eulogie, & [illegible] qu'il laissa dans l'Isle d'Arade, [illegible] de [illegible], que tous les malades qui s'y couchoient en sortoient parfaitement gueris, ainsi que l'asseure Theodoret. a Pierre [illegible] Prestre d'Edesse b, par ses prieres & par son [illegible], il [illegible] continuellement guerissoit les enfans qu'il instruisoit. Sozomene c & Nicephore d rapportent que le Moine Jean avoit receu de Dieu le don de guerir de la goutte, & de remettre les membres disloquez & estropiez, & que le Moine Benjamin guerissoit toutes sortes de maladies en touchant seulement les malades de sa main, & en les oignant d'une huile qu'il avoit benite, bien qu'il ne se pust guerir luy-mesme d'une espece d'hydropisie qui le rendit si gros & si enflé qu'il ne pouvoit plus passer par la porte de sa Cellule. Le Moine Moyse de Lybie, suivant le témoignage des anciens Historiens e, guerissoit les maladies par ses prieres comme faisoit aussi Julien Marc d'Edesse f, qui outre cela chassoit les Demons. Parthenius g Evesque d'une ville de l'Hellespont, ressuscitoit les morts, commandoit aux Demons, & guerissoit de diverses sortes de maladies. Copres, selon le rapport de Cassiodore g, avoit le mesme pouvoir sur les maladies & sur les Demons. J'apprens de saint Gregoire de Nysse h, que S. Gregoire Evesque de Neocesarée surnommé Thaumaturge,

a Theodoret. [illegible]
b [illegible]
c Sozom. [illegible]
g [illegible]
h Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumaturg.

chassoit les Demons avec des bâtons qu'il met-
toit sur eux, & qu'il écrivoit ces mots : [illegible] Gregoire à Sa-
tan [illegible]. J'apprens de l'Histoire de Paul
Diacre, & de celle de Nicephore, que du temps
de Justinien un certain Serviteur de Dieu, [illegible], conseilla aux habitans de la ville d'An-
tioche de se précautionner contre les trem-
blemens de terre, en mettant sur les portes de
leurs maisons ces paroles. *Christus nobiscum state*,
& que cela leur réussit heureusement. J'apprens
de Sulpice Severe a dans la vie de S. Martin,
que ce grand Archevêque de Tours a guery
miraculeusement plusieurs malades. Enfin,
j'apprens de l'Histoire de l'Eglise, qu'un grand
nombre d'autres Saints ont eu le mesme pri-
vilege.

Mais ils estoient des Saints, mais ils se
servoient de ce privilege, tantost d'une façon
& tantost d'une autre ; mais ils s'en servoient
par l'ordre de Dieu ; mais en s'en servant ils
n'abusoient ni des paroles de l'Ecriture Sain-
te, ni de celles des divins Offices ; mais en s'en
servant ils ne s'attachoient point scrupuleu-
sement & superstitieusement à certaines per-
sonnes, à certains jours, à certaines heures,
à certains mois, à certaines années, à certains
temps, à certaines circonstances, à certaines
ceremonies, à certaines paroles, ni à certaines
Oraisons particulieres, & non approuvées de
l'Eglise, ainsi qu'il estoit dans les premiers siecles
de l'Eglise qu'ils s'en servoient ; mais ils s'en
servoient pour confirmer la verité de la Reli-
gion Chrestienne, pour convertir les Infide-

a Lib. 18. Histor. [illegible]

les à la Foy Catholique, & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient. Ce qui fait dire à S. Jerôme : *Ista signa sunt infidelibus, qui quoniam sermonis & doctrinæ credere noluerunt, signis adducuntur ad fidem.* Maintenant que la Religion Chrestienne & la Foy Catholique sont établies sur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile est annoncé à toutes les creatures, qu'est-il besoin de semblables signes, de pareils privileges ? Quelle necessité y a-t-il de croire que Dieu les accorde à des miserables, à des ignorans, à des imposteurs, à des esclaves du Demon ? Mais enfin s'ils les ont receus de Dieu qu'ils nous en donnent de bonnes marques & nous les croirons : Sans cela ils ne meritent pas qu'on les écoute, qu'on ajoûte foy à leurs paroles.

On dira peut-estre avec Pomponace a qu'ils ont receu de la nature la vertu de guerir les maladies, & qu'ils les guerissent naturellement, comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aimant attire le fer, la violette rafraîchit, la flambe guerit de la toux.

Mais s'ils ont receu de la nature cette vertu admirable, c'est ou parce qu'ils sont hommes, ou parce qu'ils sont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'est parce qu'ils sont hommes, tous les hommes la devroient avoir receuë aussi bien qu'eux : d'autant que ce qui convient à un homme, entant qu'homme, convient à tous les hommes. Et neanmoins tous les hommes ne guerissent pas les maladies.

a *De Incantationib.* c. 4.

Si c'eſt parce qu'ils ſont d'un tel tempe-rament, d'une telle complexion, d'où vient que la meſme diverſité ne ſe rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aimant, dans la violette, dans la ſcabieuſe, & que dans une meſme eſpece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aimant qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraichiſſe, de ſcambe qui ne deſpouille de la terre? Qui pourroit croire que les qualitez des temperamens fuſſent capables de produire tous les effets merveilleux & ſurnaturels que nous voyons que nos Medecins ſpirituels produiſent?

Puis donc que Dieu ne donne que tres-rarement aux hommes la grace de guerir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cauſe de leur eſpece, ni à cauſe de leur individu, on doit extremement ſe défier de ceux qui ſe vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs gueriſons pour ſuſpectes.

En Eſpagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Saludadores*, *Ensalmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Ensalmadores*, *Santiguadores*, ainſi que le remarquent le Pere Delrio a & Monſieur de Lancre b, gueriſſent les malades avec certaines Oraiſons qu'ils recitent pour eux & ſur eux, comme eſt celle que nous avons rapportée dans le chapitre 11. & qui fut examinée par le Conſeil de Monſieur Sanson Eveſque d'Eyon. Les Sauveurs, *Saludadores*, les gueriſſent avec leur ſalive & leur haleine. Mais les uns & les autres paſſent pour des fourbes dans l'eſ-

a L. 1. Diſquiſ. Magic. c. 3. q. 4. b L. 1. de Sortileg. p. 4.

peu de bien des gens, Bodin a dans sa Démonomanie dit que ce sont des Sorciers & des Imposteurs, & que par un blasphême qui n'est pas moins abominable que si l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent Sauveurs, pour ôter la fiance en Dieu. Le Pere Delrio assure qu'ils observent avec grand soin certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines ceremonies, & qu'ils [illegible] tant de choses pleines de suspicion & de danger: *Sedulo observant modos tangendi certos, numeros & alias ceremonias. Omnia [illegible] suspicione plena & periculi.* Monsieur du Laurens parle de la même maniere, & ajoûte que leurs guerisons sont imaginaires: *Et sanè [illegible] quos Ensalmadores vocant, qui [illegible] esse putat.* Et le Concile Provincial de Mexico de l'an 1585. declare qu'il [illegible] de Superstitions: *Permulta Superstitionum ab hujusmodi hominibus genere permisceri dolet.*

La plûpart de ces Sauveurs ou Enchanteurs ont empreinte sur quelque partie de leur corps la figure d'une roüe entiere, ou d'une roüe rompuë, qu'ils appellent de Sainte Catherine; & c'est pour cela qu'ils se disent parens de Sainte Catherine. Ils assurent qu'ils ont apporté en venant au monde cette figure, quoiqu'ils se la soient faite à eux-mêmes, comme disent Leonard Vair & le Pere Theophile Raynaud, qu'il est vrai que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le peuvent manier sans se brûler.

a L. 3. c. [illegible]
d L. [illegible]
f Tract. de [illegible]

Les Sauveurs d'Italie se disent parens de S. Paul, & portent empreinte sur leur chair la figure d'un Serpent, qu'ils veulent faire croire estre naturelle, quoiqu'elle soit artificielle, comme celle de la roue des parens de sainte Catherine, selon les mesmes Auteurs. a C'est pour cela qu'ils se vantent de ne pouvoir estre blessez par les Serpens ni par les Scorpions, & de les manier sans danger. Ce qui neanmoins est combatu par l'Histoire que Pomponace b rapporte estre arrivée à Mantoue dans le temps qu'il travailloit à son Livre des Enchantemens. Car un de ces pretendus parens de S. Paul aprés avoir manié plusieurs Serpens, fut enfin picqué d'un qui estoit horrible à voir, & mourut cruellement de sa blessure. Gaspar Peucer dit qu'il est sans doute que ces gens-là se servent de conjurations. Voici ses propres mots. c *[illegible]* Le P. Delrio les traite d'imposteurs. d *Quando illos*, dit-il, *qui* [illegible] *S. Pauli* [illegible] *signum anguis sive lacertae* [illegible] *impostura* [illegible] e M. du Laurens dit la mesme chose d'eux & des parens de sainte Catherine en ces termes: f *Qui ex familia D. Pauli & S. Catharinae se esse jactitant, impostores sunt, nec enim naturalia sunt illis signa, sed arte confecta.* Et qui

a [illegible] De Incantat. [illegible] De Incantationib. d [illegible] Disq. Magic. [illegible] f Lib. De Strumis c. 4.

Oo

serpentes compescebant, prout alexandri [illegible], suaque [illegible] excellunt. Quae tamen non [illegible] ignotis [illegible] tangunt, [illegible] solent qualitatem [illegible], quibus ab illis per aliquod tempus se tuentur.

Leonard Vair avoit écrit avant luy quelque chose de plus precis sur ce sujet. Voici comment il s'explique. a *La puissance de guerir les maladies par paroles ne peut estre en l'homme à raison de sa naissance & generation, car nous en sommes participans, & auroient une pareille vertu de chasser, ce que toutesfois nous voyons n'estre point faux. Et combien que quelques-uns se glorifient & veulent faire à croire qu'ils sont de la race & famille de saint Paul ou de sainte Catherine, d'autant qu'ils portent la marque d'un serpent ou d'une roüe imprimée en quelque endroit de leur corps, se vantans partout que cette marque leur est venüe naturellement; l'experience a découvert & apprend qu'ils se sont faits & engravez eux-mesmes tels signes, d'autant que ceux qui raportent leur race & generation de saint Paul, n'estoient touchez aucun venin, ni touchez de serpens, que premierement ils ne se fussent frottez & munis de quelque fort & puissant remede, ou qu'ils n'ayent arraché les dents aux serpens qu'ils veulent chasser. Quant est de ceux qui se font remarquer au parentage de sainte Catherine, & demeurent en leurs mains pour quelque espace de temps des charbons ardens, ou mettent les bras en de l'huile ou de l'eau boüillante, & entrent en un four chaud; ils font cela afin de ravir le peuple en admiration, & l'attirer à croire ce qu'ils disent. Car on a*

a L. 2. c. 11.

déja experimenté qu'ils s'[illegible] [illegible] de la main & se graissent de suc de mauves & de [illegible] ou [illegible], & d'autres herbes, par la vertu & resistance desquelles ils se deffendent & garantissent du feu pour quelque intervalle de temps seulement. Car on tient ainsi qu'on [illegible] de sainte Catherine, qu'on nommoit anciennement [illegible], fut enfermé en un four allumé, si tost que le four fut fermé sur luy, il fut reduit en cendres.

On pretend que ceux qui sont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprés des Pestiferez, les gouverner, les servir, & quelquefois les guerir, sans estre affligez d'aucune maladie contagieuse. Mais en attendant que ce privilege pour lequel je sçay que d'honnestes gens qui se disent de cette race, n'ont point de foy, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la Peste, à moins que la charité ou la necessité ne les oblige de le faire.

Certains Soldats Italiens guerissoient autrefois les playes les plus dangereuses, & je ne sçay s'il n'y en auroit point encore aujourd'huy qui les guerissent, en touchant seulement aux linges qui avoient esté appliquez sur les playes. C'est ce qui s'appelle l'*Art de saint Anselme*, comme si saint Anselme en estoit l'auteur. Mais le Pere Delrio a témoigné que cet art est appuyé sur un pacte avec le Demon, qu'il est de soy un peché mortel, & qu'on ne peut sans blasphemer en attribuer l'invention à saint Anselme, puisque c'est

a [illegible]

Anselme de Parme, ce fameux Magicien, qui l'a trouvée. A quoy, dit-il, on peut ajoûter que ceux qui sont ainsi gueris, retombent souvent dans de plus grands maux, & finissent d'ordinaire malheureusement leur vie: ce qu'il ne me seroit pas mal-aisé de justifier par des exemples qui me sont connus, si je ne voulois pas épargner les noms & la memoire des morts. *De multarum aliarum vulnerum curatione, audacter dico eas Dæmoniacas esse. & ex genere sive ad bestiale carmen. Blasphemum quoque est vocare artem D. Anselmi, quæ fuit magi illius Anselmi Parmensis commentum. Accedit quod sic à vulneribus aut morbis sanati, postea in dolores gravissimos & sæpe morbos funestos recidunt, & infeliciter vitæ exitum pessimum sortiuntur: Quod possem mihi notorum multorum exemplis asserere. Sed parco nominibus mortuorum.*

On s'imagine en Flandre, que les enfans nez le Vendredy-Saint a, ont le pouvoir de guerir naturellement des fiévres tierces, des fiévres quartes, & de plusieurs autres maux. Mais ce pouvoir m'est beaucoup suspect, parce que j'estime que c'est tomber dans la Superstition de l'observance des jours & des temps, que de croire que les enfans nez le Vendredy-Saint, puissent guerir des maladies plûtost que ceux qui sont nez un autre jour.

Plusieurs croyent qu'en France b, les septiémes garçons, nez de legitimes mariages, sans que la suite des sept ait esté interrompuë par la naissance d'aucune fille, peuvent aussi gu-

a Delrio [illegible] *sup.* b F. *Antonius Mizaldus* [illegible] Memorabil. [illegible] 88.

me des fiévres tierces, des fiévres quartes, & mesme des Escroüelles, aprés avoir jeûné neuf jours avant que de toucher les malades. Mais c'est faire trop de fond sur le nombre septenaire, en attribuant au septiéme garçon, préferablement à tous autres, une puissance qu'il y a autant de raison d'attribuer au sixiéme ou au huitiéme, sur le nombre de trois, & sur celuy de neuf, pour ne pas s'engager dans la Superstition. Joint que de trois que je connois de ces septiémes garçons, il y en a deux qui ne guerissent de rien, & que le troisiéme m'a avoüé de bonne foy, qu'il avoit eu autrefois la reputation de guerir de quintes de [illegible], quoyqu'en effet il n'ait jamais guery personne. C'est pourquoy Monsieur du Laurens a, a grande raison de rejetter ce pretendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la guerison des Escroüelles. *Commentitia sunt*, dit-il, *quæ vulgus narrat de iis qui septimi mares sunt, nullis intervenientibus feminis* [illegible] *Regis Franciæ curare strumas in nomine Domini & sancti Marculfi,* [illegible] *Pascha* [illegible] *femina.*

Il y a encore grande raison de ne pas approuver ce que l'on dit du Baron d'Aumont, Comte de Chasteauroux, sçavoir que le fils aîné de sa Famille, guerit des Escroüelles, non par son attouchement, mais avec du Pain beny, parce qu'il y a dans sa Seigneurie une Fontaine, proche laquelle on a fait reposer autrefois les Reliques des trois Roys.

a L. 2. de Strumis c. 4.

Quia de Ramo S. Audomari Comes de Chasteauneuf in Sagittando circumferentur una pixide sanitati. Nominatim filium ejus familia propter ... una cum illa ... sua pauca benedicta ... legit, quam fune in ejus docebitur ad quem reparare Reliquias trium Regum.

On a dit il y a quelque temps, que les septiémes filles avoient le privilege de guerir des maux aux talons. Mais ce faux privilege ne subsiste que dans l'imagination des personnes qui veulent railler, non plus que celuy de guerir les loupes, lequel on attribue aux enfans posthumes, & à la main d'un Bourreau fraischement revenu de faire quelque execution de mort.

Il y a long-temps que les Fideles qui ont esté mordus des chiens ou des autres animaux enragez, reclament S. Hubert Evesque de Tongres, qu'ils font des pelerinages au Monastere qui porte son nom, & qui est situé dans la forest des Ardennes dans le Diocese de Liege, où on leur fait une incision au front, dans laquelle on enferme une particule de l'Estole de ce saint Prelat, & qu'ils reçoivent du soulagement dans leur mal, par le merite de ses intercessions auprés de Dieu, ainsi qu'on le peut voir dans l'Histoire des miracles de ce Saint, écrite par un Auteur anonyme vers la fin du onziéme siecle a, & publiée par le Pere Jean Robert Jesuite, & par le Pere Dom Jean Mabillon Benedictin b.

Mais qu'en cette consideration les prestres de S. Hubert, & ceux qui ont esté taillez de

a C. 21. & 24. b In Mabill., S. Hubert, Sæcul. IV. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1.

ſon Eſſeile, gueriſſent les malades du meſme mal pour lequel il eſt reclamé, ou qu'ils deviennent ſages ou relâche, comme l'on parle d'ordinaire, empeſchent quelque temps qu'ils ne deviennent enragez, c'eſt ſur quoy l'Egliſe ne s'eſt point encore expliquée juſqu'à preſent dans ſes Conciles. Quand elle aura prononcé là deſſus, & qu'elle aura approuvé authentiquement ces pretentions-là & toutes les choſes qu'ils pratiquent pour procurer aux malades la gueriſon de leurs maux, on pourra ſans crainte de tomber dans la Superſtition leur donner quelque confiance, & ajoûter foy à leurs benedictions, à leurs oraiſons, & à tout ce qu'ils preſcrivent. Mais tant qu'elle ne ſe declarera point en leur faveur, je penſe qu'on doit plutoſt avoir recours aux remedes que l'Egliſe & la Medecine nous preſentent, que de ſe ſervir de leur miniſtere.

Ceux qui ſe diſent de la race de S. Martin pretendent guerir du mal-caduc, en obſervant les ceremonies ſuivantes. Le Vendredy-Saint un de ces Medecins prend un malade, le mene à l'adoration de la Croix, la baiſe avant les Preſtres & les autres Eccleſiaſtiques, & jette un ſou au baſſin; le malade baiſe la Croix aprés luy, prend le ſou qu'il a mis au baſſin & en met deux à la place, puis s'en retourne, il perce ce ſou & le porte pendu à ſon cou. Mais ſi ces obſervances ne ſont vaines, je n'entens pas bien ce que c'eſt que vaine obſervance, qu'obſervance des ſacrez, qu'obſervance des choſes ſacrées, qu'obſervance des jours & des temps. Pour peu qu'on applique ce que nous avons dit au chapitre de

ces quatre observances, à cette methode de guerir le mal-caduc, il sera facile de reconnoître qu'elle est superstitieuse pour plusieurs raisons.

Je n'ay jamais creu que ce que l'on attribuë à ceux qui sont de la Maison de Coutance dans le Vendômois, fust veritable, sçavoir qu'ils guerissent les enfans de la maladie appellée le Carreau, en les touchant. J'ay toûjours esté persuadé au contraire que cette guerison est ou une imaginaire ou superstitieuse. Ainsi j'estime que c'est avec justice que Baronius a condamné la superstition des femmes & des paysans d'Allemagne, qui pour honorer Waldemar Roy de Dannemarck, luy presentoient leurs enfans, dans l'esperance que s'il les touchoit ils seroient heureux, & auroient une bonne education, & luy donnoient à jetter de la main droite des grains qu'ils devoient semer, dans la pensée qu'ils viendroient mieux.

Je sçay un Parfumier Provençal, qui se mesle de guerir les cors des pieds en les touchant & en disant quelques prieres, & qui asseure que tous ceux de sa famille, & quelques autres familles de Provence ont le mesme pouvoir. Mais comme ni luy, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, n'est point approuvé de l'Eglise, j'aimerois mieux porter toute ma vie des cors aux pieds, si j'en avois, que de me les faire guerir par son ministere, que je croy absolument un ministere de superstition.

Il n'en est pas de mesme du pouvoir qu'ont les Rois de France de guerir les Escroüelles par

a Tom. 12. Annal. ad an. 1162.

le seul attouchement, en disant à chaque malade, *Le Roy te touche, & Dieu te guerit*, & en faisant le signe de la Croix sur luy. Car il est hors de doute, que ce pouvoir est une grace eminemment donnée, qu'ils reçoivent du saint Esprit, & qui est reconnuë par le témoignage non seulement des François, mais mesme des Estrangers, comme de Laurent Valla a, de Valdesius, le P. Delrio e d'Anvers, qui avoit esté Conseiller au Conseil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge general de l'Armée Catholique, & enfin Vicechancelier de Brabant avant que de se faire Jesuite, & de plusieurs autres. L'Autheur du Livre intitulé *Mars Gallicus*, quoyque tres-ennemy à la France & à nos Roys Tres-Chrestiens, n'est pas disconvenu de cette verité, bien Flamand qu'il estoit & sujet du Roy d'Espagne. On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le Livre de Monsieur du Laurent e, *De mirabili strumas sanandi vi solis Galliæ regibus Christianissimis concessa*. Monsieur de Priezac Conseiller d'Estat ordinaire, en a aussi parlé dans le Traité f qui a pour titre, *Vindiciæ Gallicæ adversus Alexandrum Patricium Armacanum Theologum*.

a [illegible] *Regum*, [illegible] *Magiæ* [illegible] *Andrea* [illegible] *de Strumarum* [illegible]



CHAPITRE XXXVII.

Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les maléfices ou les charmes, qui portent des Préservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guérir les autres ou pour se guérir eux-mêmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec exposition du soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de détruire ces pratiques.



MAIS avant que de finir cet Ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter ici les impertinentes raisons & les vaines excuses qu'alléguent pour l'ordinaire ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maisons, afin de rompre les maléfices ou d'ôter les charmes qu'on peut leur avoir faits, qui portent des Préservatifs, des ligatures, des brevets, des caractéres, des ceintures, des anneaux, des Talismans, qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours, qui gardent des cierges & des chandelles en certains temps, qui disent ou qui font dire des paroles ou des oraisons, pour guérir les autres, ou pour se guérir eux-mêmes, de leurs maladies, enfin

qu'ils seroient de quelqu'autre pratique superstitieuse.

I. Ils s'excusent sur ce que s'ils n'eussent consulté les Devins, s'ils n'eussent fait venir chez eux les Sorciers & les Charmeurs, ils se fussent esté reduits à la mendicité, à la derniere misere.

Une objection si miserable & si indigne d'un Chrestien, ne meriteroit pas de réponse, suivant cet avis du Sage a : *Ne respondeas stulto juxta stultitiam suam, ne efficiaris ei similis.* Neanmoins en voicy deux qu'on peut faire. La premiere, que lorsque Dieu nous afflige de la pauvreté & de la perte des biens de la terre, nous devons nous consoler par ces paroles de l'Apostre saint Jacques, qui dit b : *Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui estoient pauvres dans le monde pour estre riches dans la foy & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment?* La seconde, qu'il vaut mieux estre pauvres, & conserver la foy, que d'estre riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame, & toute l'esperance de nostre salut ; au lieu qu'en la conservant nous conservons le plus riche de tous les thresors, selon l'expression de S. Ambroise c : *O thesauris omnibus opulentior fides!*

II. Ils disent que souvent les pratiques superstitieuses sont accompagnées de quantité de choses saintes & louables, comme sont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumosnes, les Confessions, les Communions, les Messes, les mortifications, & les autres exerci-

a Prov. 26. b Ep. Cath. c. 2. c Lib. 3. de Virginib.

ou le payé, & que cela les rend coupables de péché, aussi bien que ceux qui les exercent.

Mais Gerson a leur fait cette réponse par un bon Catholique, Que plus la superstition est meslée de bonnes choses, & plus elle est criminelle, d'autant qu'elle fait honorer le Diable par ce qui devoit servir à honorer Dieu. *Respondetur quod verè & Catholicè, Superstitionem tanto pejorem esse, quanto plura miscentur bona, quoniam unde deberet honorari Deus, honoratur Diabolus.*

Il leur répond aussi luy-mesme, *que c'est principalement en cette rencontre que l'on peut dire avec luy: plus l'on peut abuser des meilleures choses & des plus saintes, que l'abus que l'on en fait est le plus dangereux & le plus détestable de tous; que le demon estant tres-impur, nous ne devons pas espérer qu'il nous favorise par ces pratiques qu'il ne nous propose qu'afin de se faire adorer & de se faire offrir des sacrifices pleins de sacrileges: Et que si cela n'étoit ainsi, jamais Dieu ni les Saints qui ont esté inspirez de luy, ne nous auroient defendu la Superstition avec tant de rigueur, jamais la Theologie & les Theologiens, que l'on est plus obligé de croire que des femmelettes ignorantes, que des impies, que des idolatres, que des gens abandonnez à un sens reprouvé, ne l'auroient si fortement condamnée qu'ils ont fait. Et il ne sert à rien de dire qu'en pratiquant toutes ces choses, on renonce au Demon, & on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen*

a *In Trilog. Astrologiæ Theologizatæ propos.* 11.
b *Tract. de erroribus circa artem magicam. dict.* 7.

Il n'y auroit point d'idolatrie, & on ne pourroit imputer aucun peché à ceux qui ont marmotté ces Apostres, parce que l'intention des idolatres est d'adorer Dieu, en ce qu'ils honorent Dieu, & non pas le Demon : Et quiconque qui ont marmotté ces Apostres, ont voulu rendre service à Dieu en le faisant. Or n'est-ce pas un estrange aveuglement que de dire que l'on rend service à Dieu lorsque l'on peche contre ses Commandemens ?

La Faculté de Theologie de Paris, montra contre la vanité de cette objection par la Censure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voicy comme elle parle dans l'article 14. de cette Censure : Dire que les paroles sacrées, les Oraisons devotes, les jeûnes, les ablutions corporelles que l'on fait faire aux enfans & aux autres personnes, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui usent de Magie & de malefices, excusent le mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils en font, bien loin de les accuser, *c'est une erreur. Car par ce moyen on tâcheroit de sacrifier aux Demons des choses saintes, & Dieu mesme dans l'Eucharistie. Ce que les Demons font, ou parce qu'ils veulent estre honorez comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou pour surprendre plus facilement les simples & les perdre plus cruellement.*

III. Ils croyent qu'il n'y a point de peché à se servir de Preservatifs, de Ligatures, de Billets, d'Oraisons, *&c.* parce que toutes ces choses sont composées de paroles tirées de l'Ecriture-Sainte, ou des Offices de l'Eglise.

Voilà l'artifice dont se sert le Demon pour mieux couvrir sa malice. Voilà comme il enseigne l'abus des choses les plus saintes, pour

engager la credulité des peuples dans les pratiques superstitieuses. *Les recepes des Sorciers*, dit Bodin a, *sont pleines de belles Oraisons, de Pseaumes, du nom de Jesus-Christ, à tout propos de la Trinité, de Croix à chaque mot, d'eau benite, des mots du Canon de la Messe*, Gloria in excelsis: Omnis spiritus laudet Dominum: A porta inferi: Credo videre bona Domini, *&c. Qui est chose d'autant plus detestable, que les paroles saintes sont appliquées aux Sortileges. Une Sorciere fut bruslée à Paris*, dit le Pere Crespet b, *le 15. de Janvier 1557 par Arrest de la Cour. Laquelle confessa avoir gueri quelques uns qu'elle avoit ensorcelez, après avoir fendu un pigeon & mis sur l'estomach du patient, disant ces mots:* Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, de saint Antoine, & de saint Michel l'Ange, tu puisses guerir du mal, *Enjoignant de faire une neuvaine par chacun an à l'Eglise du village.* Cet abus au reste, est d'autant plus horrible & damnable, selon le premier Concile Provincial de Cologne c en 1536. que la chose dont on abuse, est plus sainte & plus sacrée; *Quanto res sanctior, tanto abusus ejus damnabilior.* C'est pour cela que plusieurs Conciles de ces derniers temps ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu, & qui en abusent pour faire des Superstitions. Le Concile de Trente d ordonne aux Evesques de punir suivant les peines de Droit, & selon qu'ils le jugeront plus à pro-

a L. 2. de la Demonom. c. 2. b L. 1. de la haine du Diable. dict. Discours [illegible] c P. 9. c. 18. d Sess. 4. Decret. de edit. & usu sacr. Libror.

par toutes les personnes qui auront la te-merité d'abuser des paroles & des passages de l'Ecriture Sainte, de les tourner en mal, de s'en servir pour des Superstitions, des Enchantemens impies & diaboliques, des divinations, des sortileges & des libelles diffamatoires. Le premier Concile Provincial de Milan a en 1565. Le Concile Provincial de Reims b en 1583. & le Concile Provincial de Bourges c en 1584. ont ordonné la même chose.

IV. Ils se persuadent qu'il n'y a nulle difficulté à vouloir guérir les maladies des hommes & des bêtes, par des Evangiles & des Oraisons, sous prétexte que le nom de Dieu, & celui de JESUS y sont employez & reperez souvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'est là une autre ruse du Demon, pour les porter à la profanation de ces noms si augustes & si venerables. Car il ne fait entrer ces saintes paroles dans les Charmes, qu'afin d'en faire trouver le poison plus agréable en y mêlant un peu de miel pour user des termes de S. Augustin d. *Miscet præcantationibus suis nomen Christi, ut det venenum addit mellis aliquantulum.* C'est dans cette vûë que S. Jean Chrysostome ce qui suit e : *Ce que je trouve encore plus criminel que l'abus dont je parle, est que quand nous usons de ces remedes, pour nous délivrer des enchantemens, il se trouve des personnes qui veulent alleguer une excuse bien legi-*

a Tom. [illegible] p. 2. [illegible] 3. b Tit. de Sortileg. Can. n. 16 c Tit. 4. Can. 1. d Tract. 7. in C. 1. Iohan.
e Homil. 21 ad Pop. Antioch.

tiens, en disant, que la femme qui s'en emploïe pour chasser les enchantemens par des charmes tout contraires, ne se sert que du nom de Dieu. Et c'est ce que j'ay le plus en aversion & en horreur, de voir que l'on se serve du saint Nom de Dieu pour luy faire un si grand outrage, & qu'une femme qui fait profession d'estre Chrestienne, paroisse payenne dans cette action. Outre quoy *que les Demons proferassent le nom de Dieu, ils ne laissoient pas d'estre Demons ; & dans le temps mesme qu'ils disoient à Jesus-Christ :*
» Saint de Dieu nous sçavons bien qui vous
» estes, *il les reprenoit avec beaucoup de severité, & les chassoit honteusement.* C'est aussi pour ce sujet que le Concile Provincial de Bourges a dont nous venons de parler, condamne les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & sur tout ceux qui abusent du nom de Dieu & des choses saintes pour commettre des Superstitions ; *Damnat hos specialiter eos maxime qui nomine Dei & rebus sacris in Superstitionibus*
» *abutuntur* ; & qu'il veut que les Ecclesiasti-
» ques qui seront convaincus d'un si grand
» crime, soient suspens des fonctions de leurs
» Ordres, & livrez au bras seculier, & que les
» Laïques soient excommuniez & déferez à
» leurs Juges.

V. Ils s'imaginent avoir l'excuse du monde la plus legitime, en disant : Nous avons esté obligez d'avoir recours aux Enchantemens, aux Preservatifs, aux Ligatures, aux Billets, aux Caractères, aux Ceintures, aux Anneaux, aux Talismans, aux paroles & aux Oraisons superstitieuses, parce que sans cela nous

a Tit. 41. Can. 1.

eussions

eussions esté tres-long-temps, & tres-dangereusement malades, nous fussions demeurez perclus de la moitié de nous-mesmes, nous eussions esté estropiez toute nostre vie, nous fussions morts.

Mais qui les a asseurez que les remedes Superstitieux les ont gueris & leur ont sauvé la vie ? *Je ne craindrai point*, dit admirablement S. Jean Chrysostome a, *d'avancer une verité qui paroistra peut-estre incroyable. C'est que quand mesme les Enchanteurs gueriroient veritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir que de chercher sa guerison en implorant le secours de ces ennemis de Dieu. Car que sert de guerir le corps, si on laisse mourir l'ame ? Et quel avantage y a-t'il de recevoir un peu de consolation en ce monde pour estre ensuite precipité dans les flames eternelles ?* N'est-ce pas là ce que le Fils de Dieu nous enseigne par ces mots de l'Evangile b ? *Si vostre main ou vostre pied vous est un sujet de scandale & de chute, coupez-les & jettez-les loin de vous. Il vous vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un pied, ou qu'une main, que d'avoir deux pieds & deux mains & d'estre precipité dans le feu eternel. Et si vostre oeil vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez-le & jettez-le loin de vous. Il vous vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie, n'ayant qu'un oeil, que d'avoir deux yeux, & d'estre precipité dans le feu de l'enfer.* N'est-ce pas là aussi ce qui obligea S. Bernard d'éloigner de soy en criant, & de chasser avec un grand mouvement d'indignation, une femme

a Homil. 8. advers. Judæos. b Matth. 18.

qui usoit d'enchantemens, & qu'on luy attacha pour le guerir d'une grande douleur de sire qui le travailloit, ainsi que le rapporte Guillaume Abbé de S. Thierry de Reims a ;

Sçachez mes Freres, avant toutes choses, (dit S. Augustin dans le Sermon des Augures a) *Que le Demon ne peut causer le moindre dommage, ni à vous, ni à ceux qui vous appartiennent, ni à vos bestiaux, ni à quoy que ce soit que vous ayez, si Dieu ne luy en donne la permission. Car il ne put nuire à Job qu'après que Dieu le luy eût permis ; Et nous lisons dans l'Evangile qu'après que les Diables eurent esté chassez des corps de ceux qu'ils possedoient, ils demanderent au Fils de Dieu qu'il leur permist d'entrer dans les corps des pourceaux. S'ils n'osoient y entrer sans cette permission, qui de vous aura assez peu de foy pour croire qu'ils puissent nuire aux bons Chrestiens, si Dieu ne leur permet de le faire ? Or Dieu le permet quelquefois pour deux raisons ; ou pour nous éprouver, si nous sommes justes ; ou pour nous corriger, si nous sommes pecheurs. Ceux qui souffrent patiemment ce qui leur arrive de la part de Dieu, & qui disent lorsqu'ils ont perdu quelque chose ?* Dieu me l'avoit donné, Dieu me l'a osté, il n'en est arrivé que ce qui luy a plû, que son nom soit beny ; *leur patience est recompensée, s'ils sont justes, ou leurs pechez leur sont pardonnez, s'ils sont pecheurs. Prenez bien garde à cela, mes freres ; Parce que le Diable ayant dépoüillé Job de tous*

a L. 1. vitæ S. Bernardi c. 2. n. 8. de tempore S. Bonif. ... de Magorum ... Augustin. Ep. ad Zenar. ... cap. 6.

ses biens : ce saint homme ne dit pas, Le Seigneur me les a données, le Diable me les a ôtées ; Mais, Le Seigneur me les a données, le Seigneur me les a ostées. *Il ne voulut pas donner cette gloire au Diable, que de dire qu'il pouvoit les luy ôter sans la permission de Dieu. Si cet ennemy de nostre salut ne pouvoit luy faire du mal ni en sa personne, ni en celle de ses enfans, ni en ses troupeaux, ni en ses asnes, à moins que Dieu ne luy en eust donné la permission, y a-t-il lieu de croire qu'il puisse faire plus de mal aux Chrestiens qu'il ne plaira à Dieu qu'il leur en fasse. C'est pourquoy estans bien persuadez que nous ne pourrons perdre que ce que Dieu veut que nous perdions, abandonnons nous entierement à sa misericorde, & après avoir renoncé les observances sacrileges, mettons en luy toute nostre confiance.*

Mais vous me direz peut-estre, c'est encore S. Jean Chrysostome qui parle de la sorte a, *Laisserai-je donc mourir mon enfant ? Et moy je vous dis que si vostre enfant ne vit que par cet artifice criminel, sa vie est une veritable mort, & qu'au contraire vous le ferez vivre en le faisant mourir plutost que de conserver sa vie par ce moyen. Dites-moy je vous prie, si lorsqu'on vous dit :* Portez-le dans un des Temples où l'on adore les Idoles, & je vous assure qu'il vivra : *Le feriez vous ? Vous me répondrez sans doute que vous ne l'y porteriez pas. Et d'où vient que vous n'oseriez l'y porter ? Vous me repliquerez infailliblement, que c'est parce que vous seriez coupable d'y commettre une idolatrie. Et que ce n'est pas là*

a Homil. 8. in Ep. ad Coloss.

la mesme chose, parce qu'il ne s'agit que de charmes & d'enchantemens. Voila certes une pensée de Sathan; voila une invention diabolique, de cacher ainsi la fourberie & de presenter du miel dans un breuvage empoisonné. Le Diable s'estant apperceu qu'il ne gagnoit rien sur vous en vous portant directement à l'idolatrie, a pris un autre chemin pour vous seduire, & vous a persuadé d'avoir recours à ces choses que vous attachez à vostre coû, & d'ecouter ces contes de vieilles. Ainsi la Croix est deshonorée, & les caracteres magiques sont receus avec respect. On chasse honteusement Iesus-Christ, & on fait entrer en sa place une vieille radoteuse qui est actuellement yvre. On foule aux pieds le mystere de nostre salut, & la fourberie du Diable est triomphante. Peut-estre me de-
» *manderez-vous*: Pourquoy donc Dieu ne pu-
» nit-il pas ceux qui en usent ainsi? *C'est que comme il voit qu'aprés les avoir souvent punis, il ne les a pas persuadez, il vous abandonne à vostre erreur, comme saint Paul dit des Payens,*
» Qu'il les a livrez au sens reprouvé.

Le Roy David, dit ce mesme Pere a, *aimoit son petit-fils, qui estoit fort malade. Il se couvrit de sac & de cendres, mais il ne fit venir dans son Palais ni Devins ni Enchanteurs, quoy qu'il y en eust pour lors, ainsi que nous l'aprenons de l'Histoire de Saül, il offrit seulement à Dieu ses prieres. Quelque amitié que vous ayez pour vostre fils, elle n'égallera jamais celle qu'ı ce Prince avoit pour le sien. Le Paralytique qui demeura 38. ans dans son lit,*

a Homil. 20. *in Ep. ad Colloss.* b Homil. 5. *advers. Iudæos.*

se faisoit porter tous les ans à la piscine probatique ; & tous les ans il estoit repoussé sans pouvoir obtenir la santé. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent de guerir les malades par des ligatures. Il n'attendit que le secours du Ciel, & ce fut là l'unique moyen par lequel il receut la santé d'une maniere admirable & inoüie. Le Lazare ne fut pas seulement 38. ans à combattre la faim, la maladie & les ennuis; mais il les combattit toute sa vie, & il mourut en cet estat à la porte du mauvais-riche, où il demeura bassoué, moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son corps estoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas mesme chasser les chiens qui se jettoient sur luy, & qui venoient lecher ses playes & ses ulceres. Il ne chercha pas neanmoins ni les enchantemens ni les ligatures, ni les autres impostures du Demon, il ne se servit ni de malefices, ni d'aucun autre moyen illicite, mais il aima-mieux mourir avec tous ses maux, que de faire la moindre chose du monde contre la pieté. Quelle misericorde pourrons-nous obtenir de Dieu aprés tous ces illustres exemples, nous qui pour une petite fievre, pour une legere blessure, avons recours aux ennemis de Dieu & aux empoisonneurs, & qui faisons venir ces fourbes & ces imposteurs dans nos maisons ?

Voila comme ce saint Archevesque fournissoit des remedes à un grand Clergé & à un grand Peuple, & des armes à tous les siecles à venir, pour combattre les prattiques superstitieuses. Les Ecclesiastiques qui ont du zele pour le salut des Ames, ceux entr'autres qui sont chargez de leur conduite & de leur

instruction, doivent connoistre ces remedes afin de les mettre en prattique, & sçavoir se servir de ces armes & de celles que l'Ecriture-Sainte, les Conciles, les saints Peres, & les Theologiens leur presentent, afin de renverser les desseins du Demon, qui veut regner dans le monde, en y faisant regner les Superstitions. Jamais leur zele & leur science ne furent plus de saison que dans le temps où nous sommes, parce que jamais ces abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'huy parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean Polman Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray, en ces termes *a* : *Vanæ observationes, similésque Superstitiones mirabiliter jam invaluerunt, & passim grassantur per orationes, peregrinationes, Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Episcopi Pastores, Confessarii, Concionatores debent diligenter advigilare ut illæ radicitus exstirpentur.* C'est dans cet esprit que je me suis proposé d'écrire ce Traité. J'espere que celuy qui m'en a fait naistre le dessein, & qui m'a donné les forces de l'executer, ne luy refusera pas sa divine protection. Ainsi soit-il.

a *In Breviar. Theologic.* 2. 2, *Tit. de Superstit.* *num.* 984.

FIN.